Année 1990. - N° 32 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 6 août 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3710

2. – **Questions écrites** (du n° 32399 au n° 32695 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3714

Premier ministre 3717
Affaires étrangères 3717
Affaires européennes 3718
Agriculture et forêt 3718
Anciens combattants et victimes de guerre 3720
Budget 3721
Commerce et artisanat 3722
Commerce extérieur 3722
Communication 3723
Consommation 3723
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3723
Défense 3723
Départements et territoires d'outre-mer 3724
Economie, finances et budget 3724
Education nationale, jeunesse et sports 3726
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3732
Equipement, logement, transports et mer 3733
Famille 3734
Fonction publique et réformes administratives 3736
Francophonie 3736
Handicapés et accidentés de la vie 3736
Industrie et aménagement du territoire 3737
Intérieur 3737
Intérieur (ministre délégué) 3739
Jeunesse et sports 3739
Justice 3739
Logement 3740
Mer 3740
P. et T. et espace 3741
Premier ministre (secrétaire d'Etat) 3741
Recherche et technologie 3741
Solidarité, santé et protection sociale 3742
Tourisme 3749
Transports routiers et fluviaux 3749
Travail, emploi et formation professionnelle 3749

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3752

Premier ministre 3755
Affaires européennes 3758
Commerce et artisanat 3758
Communication 3760
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3762
Défense 3763
Economie, finances et budget 3765
Education nationale, jeunesse et sports 3780
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3792
Equipement, logement, transports et mer 3793
Famille 3810
Fonction publique et réformes administratives 3813
Francophonie 3814
Handicapés et accidentés de la vie 3814
Intérieur 3820
Mer 3825
Personnes âgées 3825
P. et T. et espace 3825
Solidarité, santé et protection sociale 3827
Transports routiers et fluviaux 3827

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q) du lundi 4 juin 1990 (nos 29192 à 29637)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 29221 Léonce Deprez ; 29311 Gilbert Gantier ; 29321 Jean-Paul Fuchs ; 29323 Bruno Bourg-Broc ; 29506 Mme Yann Piat ; 29544 Michel Giraud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 29213 Henri Bayard ; 29324 Philippe Bassinet ; 29326 François Léotard ; 29441 Mme Marie-Joséphe Sublet ; 29449 Roger Mas ; 29492 Alexandre Léontieff ; 29501 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 29514 Jean Proriol ; 29569 Claude Birraux ; 29570 Jean-Yves Cozan.

AFFAIRES EUROPÉENNES

No 29502 Jean-Claude Boulard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 29196 Arnaud Lepercq ; 29295 Jean de Gaulle ; 29328 Jean-Claude Bois ; 29329 Philippe Auberger ; 29330 Jean de Gaulle ; 29331 Jean de Gaulle ; 29332 Jean de Gaulle ; 29333 Alain Bonnet ; 29470 Claude Galametz ; 29549 Henri de Gastines ; 29550 Henri de Gastines ; 29573 François Grussenmeyer ; 29574 Henri de Gastines ; 29575 Léonce Deprez ; 29576 Léonce Deprez ; 29577 Henri de Gastines ; 29578 Pierre Brana ; 29579 Philippe Mestre ; 29580 Gérard Chasseguet ; 29581 Philippe Mestre ; 29582 Pierre Micaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 29294 Alain Jomemann ; 29335 Philippe Auberger ; 29336 Pierre Lequiller ; 29407 Serge Charles ; 29418 Michel Jacquemin ; 29583 Alain Bocquet.

BUDGET

Nos 29223 Gilbert Gantier ; 29307 Philippe Auberger ; 29309 Philippe Auberger ; 29338 Claude Galametz ; 29436 Eric Raoult ; 29518 François Rochebloine.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 29343 Charles Fèvre ; 29435 Eric Raoult ; 29548 Christian Estrosi.

COMMERCE EXTÉRIEUR

No 29222 Léonce Deprez.

COMMUNICATION

Nos 29224 Henri Bayard ; 29468 Jean Gatel.

CONSOMMATION

No 29455 Guy Lengagne.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

No 29450 Marie-Noëlle Lienemann.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 29456 Guy Lengagne ; 29566 Adrien Durand.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 29491 Alexandre Léontieff ; 29522 Marcelin Berthelot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 29204 Serge Charles ; 29210 Hubert Falco ; 29211 Hubert Falco ; 29218 Léonce Deprez ; 29220 Léonce Deprez ; 29308 Philippe Auberger ; 29353 Jean-Louis Masson ; 29356 Bruno Bourg-Broc ; 29358 Marcel Mocœur ; 29440 Claude Barate ; 29444 Pierre-Yvon Trémel ; 29447 Alfred Recours ; 29453 Guy Lengagne ; 29463 François Hollande ; 29464 François Hollande ; 29465 Hubert Gouze ; 29466 Hubert Gouze ; 29467 Hubert Gouze ; 29499 Marcel Garrouste ; 29505 François d'Harcourt ; 29538 Gustave Ansart ; 29543 Pascal Clément ; 29556 Francisque Perrut ; 29557 Hervé de Charette ; 29593 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 29215 Léonce Deprez ; 29225 Francis Delattre ; 29227 Jacques Becq ; 29234 Pierre Micaux ; 29235 Pierre Micaux ; 29236 Pierre Micaux ; 29237 Pierre Micaux ; 29238 Pierre Micaux ; 29240 Pierre Micaux ; 29241 Pierre Micaux ; 29242 Pierre Micaux ; 29243 Pierre Micaux ; 29244 Pierre Micaux ; 29245 Maurice Sergheraert ; 29246 Maurice Sergheraert ; 29247 Maurice Sergheraert ; 29248 Maurice Sergheraert ; 29249 Maurice Sergheraert ; 29250 Maurice Sergheraert ; 9251 Maurice Sergheraert ; 29252 Maurice Sergheraert ; 29253 Maurice Sergheraert ; 29254 Maurice Sergheraert ; 29255 Maurice Sergheraert ; 29256 Maurice Sergheraert ; 29257 Maurice Sergheraert ; 29258 Maurice Sergheraert ; 29259 Maurice Sergheraert ; 29262 Maurice Sergheraert ; 29263 François d'Aubert ; 29265 François d'Aubert ; 29266 François d'Aubert ; 29267 François d'Aubert ; 29268 François d'Aubert ; 29269 François d'Aubert ; 29270 François d'Aubert ; 29271 François d'Aubert ; 29272 François d'Aubert ; 29273 François d'Aubert ; 29274 François d'Aubert ; 29275 François d'Aubert ; 29276 François d'Aubert ; 29277 François d'Aubert ; 29278 François d'Aubert ; 29279 François d'Aubert ; 29283 Henri de Gastines ; 29289 Eric Raoult ; 29299 Jean-Pierre Delalande ; 29300 Jean-Pierre Delalande ; 29306 Jean-Charles Cavaillé ; 29317 Jacques Brunhes ; 29360 Mme Monique Papon ; 29361 Jacques Farran ; 29363 Philippe Legras ; 29364 Francisque Perrut ; 29365 Francisque Perrut ; 29366 Xavier Dugoin ; 29367 Alain Cousin ; 29368 Pierre-Rémy Houssin ; 29369 Robert Le Foll ; 29454 Guy Lengagne ; 29469 Pierre Garmendia ; 29490 Jean-Paul Fuchs ; 29519 Pierre Brana ; 29528 André Lajoinie ; 29540 Mme Muguette Jacquaint ; 29555 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 29558 Pierre Micaux ; 29562 François Grussenmeyer ; 29595 Georges Marchais ; 29596 André Duroméa ; 29597 Pierre Goldberg ; 29598 Pierre Brana ; 29599 Georges Colombier ; 29600 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 29601 Guy Hermier.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 29232 Francisque Perrut ; 29303 Serge Charles ; 29304 Serge Charles ; 29371 Roland Beix ; 29372 Eric Raoult ;

29373 Jean-Louis Dumont ; 29374 Bernard Bosson ; 29462 Mme Marie Jacq ; 29500 Guy Lengagne ; 29541 Roger Gouhier ; 29553 Roger Gouhier ; 29602 Jacques Rimbault ; 29603 Roger Gouhier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 29209 Xavier Hunault ; 29228 François d'Aubert ; 29287 André Santini ; 29302 Alain Cousin ; 29305 Serge Charles ; 29376 Jacques Farran ; 29529 André Lajoinie ; 29539 André Lajoinie ; 29560 Gérard Chasseguet ; 29605 Pierre Brana ; 29606 Pierre Brana.

FAMILLE

Nos 29406 Philippe Auberger ; 29517 Christian Estrosi ; 29531 Mme Muguette Jacquaint.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 29205 Serge Charles ; 29378 Dominique Baudis ; 29382 Mme Monique Papon ; 29442 Pierre-Yvon Trémel.

FRANCOPHONIE

Nos 29433 Georges Colombier ; 29513 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 29286 André Santini ; 29383 Guy Lengagne ; 29384 Edmond Vacant ; 29385 Charles Paccou ; 29386 Mme Yann Piat ; 29387 Serge Charles ; 29388 Jacques Blanc ; 29445 Mme Marie-Josèphe Sublet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 29206 Emmanuel Aubert ; 29207 Henri Bayard ; 29233 Jean-Louis Masson ; 29527 André Lajoinie ; 29564 Jean-François Mancel.

INTÉRIEUR

Nos 29214 Germain Gengenwin ; 29290 Etienne Pinte ; 29381 Serge Charles ; 29389 Léonce Deprez ; 29478 Jean-Paul Calloud ; 29481 Serge Beltrame ; 29508 Mme Martine Daugreilh ; 29536 Jacques Brunhes ; 29551 Bernard Pons ; 29608 Fabien Thiémé.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 29197 Philippe Legras ; 29341 Robert Loïdi ; 29342 Claude Galametz ; 29459 Jean-Yves Le Déaut ; 29494 Michel Crépeau ; 29585 Pierre Brana.

JEUNESSE ET SPORTS

No 29497 Hubert Gouze.

JUSTICE

Nos 29208 Francisque Perrut ; 29229 Jean-Louis Debré ; 29298 Xavier Dugoin ; 29320 Maurice Ligot ; 29476 Michel Destot ; 29609 Jacques Rimbault ; 29618 Georges Marchais.

LOGEMENT

Nos 29284 Jacques Brunhes ; 29315 Christian Spiller ; 29390 Alain Madelin ; 29391 Alain Madelin ; 29516 Pierre Mazeaud ; 29532 Georges Hage ; 29533 Jean-Claude Gayssot ; 29610 Francisque Perrut.

MER

No 29535 André Duroméa.

PERSONNES AGÉES

Nos 29282 François Léotard ; 29611 Hervé de Charette ; 29612 Georges Marchais.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 29313 Mme Yann Piat ; 29545 Paul-Louis Tenaillon.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 29198 Pierre-Rémy Houssin ; 29199 Pierre-Rémy Houssin ; 29200 Jean-Michel Dubernard ; 29217 Léonce Deprez ; 29219 Léonce Deprez ; 29281 Jean Charbonnel ; 29288 André Santini ; 29291 Michel Noir ; 29293 Alain Jonemann ; 29296 Henri de Gastines ; 29301 Mme Martine Daugreilh ; 29310 Arthur Paecht ; 29314 Jean-Luc Préel ; 29316 Raymond Marcellin ; 29318 Gérard Longuet ; 29322 Jean-Luc Préel ; 29392 Augustin Bonrepaux ; 29394 Arthur Paecht ; 29395 Jean-Pierre Bouquet ; 29396 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 29397 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 29398 Jean-Luc Préel ; 29399 François Rochebloine ; 29400 Mme Elisabeth Hubert ; 29402 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 29404 Mme Elisabeth Hubert ; 29405 Mme Monique Papon ; 29408 Xavier Dugoin ; 29410 Francisque Perrut ; 29411 Bernard Durosier ; 29412 Augustin Bonrepaux ; 29413 Pierre-Yvon Trémel ; 29414 Serge Charles ; 29416 Serge Charles ; 29417 Alain Madelin ; 29420 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 29423 Jean-Louis Masson ; 29424 Jean Rigal ; 29425 Pierre Brana ; 29426 Pierre Brana ; 29437 Jean-Louis Masson ; 29439 Alain Cousin ; 29443 Roland Beix ; 29448 Louis Mexandeau ; 29457 Bernard Lefranc ; 29458 Bernard Lefranc ; 29473 Jean-Paul Durieux ; 29477 Jean-Paul Calloud ; 29482 Régis Barailla ; 29487 Jean-Claude Bois ; 29488 Claude Bartolone ; 29496 Mme Yann Piat ; 29503 Robert Pandraud ; 29507 Charles Fèvre ; 29510 Jean-Louis Masson ; 29512 André Durr ; 29523 Jean-Claude Gayssot ; 29524 Louis Pierna ; 29526 Georges Marchais ; 29542 Jean-Marie Daillet ; 29559 Jean Besson ; 29617 Philippe Mestre ; 29619 André Durr ; 29620 Michel Giraud ; 29621 Jean-Michel Belorgey ; 29622 Francisque Perrut ; 29623 Pierre Goldberg ; 29624 Jean-Yves Cozan ; 29626 François Bayrou ; 29627 Alain Bocquet ; 29628 Fabien Thiémé ; 29629 Christian Spiller ; 29630 André Duroméa ; 29631 Christian Estrosi.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 29428 Arnaud Lepercq ; 29429 Jean-Pierre Delalande ; 29554 Georges Colombier ; 29563 Didier Julia ; 29634 Marcelin Berthelot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 29194 Eric Raoult ; 29203 Serge Charles ; 29430 Jean-Claude Bois ; 29438 Mme Elisabeth Hubert ; 29451 Alain Le Vern ; 29452 Alain Le Vern ; 29479 Jean-Pierre Bouquet ; 29480 Michel Berson ; 29483 Jean-Pierre Baeumler ; 29484 Marcel Wacheux ; 29486 Bernard Carton ; 29521 Daniel Colin ; 29534 André Duroméa ; 29546 Gérard Chasseguet ; 29567 Daniel Colin ; 29636 Georges Marchais ; 29637 Jacques Rimbault.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 32549, solidarité, santé et protection sociale.
Alphandéry (Edmond) : 32406, économie, finances et budget.
Alquier (Jacqueline) Mme : 32449, logement.
Ansart (Gustave) : 32617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32618, solidarité, santé et protection sociale ; 32673, défense ; 32679, éducation nationale, jeunesse et sports.
Antexier (Jean-Yves) : 32450, affaires européennes ; 32451, industrie et aménagement du territoire.
Ayrault (Jean-Marc) : 32521, jeunesse et sports.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 32514, équipement, logement, transports et mer.
Bapt (Gérard) : 32452, solidarité, santé et protection sociale.
Bardin (Bernard) : 32453, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 32428, équipement, logement, transports et mer.
Bayard (Henri) : 32426, commerce extérieur ; 32427, solidarité, santé et protection sociale ; 32498, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32627, économie, finances et budget ; 32628, agriculture et forêt ; 32629, défense ; 32630, Premier ministre ; 32631, budget.
Becq (Jacques) : 32419, économie, finances et budget ; 32421, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32422, fonction publique et réformes administratives ; 32536, solidarité, santé et protection sociale ; 32539, solidarité, santé et protection sociale ; 32551, solidarité, santé et protection sociale ; 32559, solidarité, santé et protection sociale ; 32566, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bernard (Pierre) : 32454, intérieur M.D.
Berthelot (Marcelin) : 32619, logement.
Birraux (Claude) : 32561, anciens combattants et victimes de guerre ; 32562, anciens combattants et victimes de guerre.
Bockel (Jean-Marie) : 32455, intérieur ; 32456, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 32656, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 32636, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 32457, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 32596, économie, finances et budget.
Brocard (Jean) : 32424, défense ; 32425, postes, télécommunications et espace ; 32429, logement ; 32496, budget ; 32497, budget ; 32563, anciens combattants et victimes de guerre ; 32686, logement.

C

Calloud (Jean-Paul) : 32554, transports routiers et fluviaux.
Cazenave (Richard) : 32637, solidarité, santé et protection sociale ; 32695, justice.
Chanfrault (Guy) : 32458, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 32659, famille ; 32660, famille ; 32682, famille.
Chavanes (Georges) : 32495, anciens combattants et victimes de guerre.
Clément (Pascal) : 32431, anciens combattants et victimes de guerre ; 32432, affaires européennes ; 32433, fonction publique et réformes administratives ; 32434, solidarité, santé et protection sociale ; 32435, affaires européennes.
Colombier (Georges) : 32543, solidarité, santé et protection sociale ; 32564, économie, finances et budget.
Couanau (René) : 32436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32439, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32440, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32441, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32442, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32443, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32444, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 32597, budget ; 32598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32599, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32600, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32669, agriculture et forêt ; 32675, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 32513, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32683, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 32638, fonction publique et réformes administratives ; 32666, Premier ministre.
Debré (Bernard) : 32639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32640, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32641, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32642, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32643, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32644, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32645, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32650, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32651, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32652, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32655, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehaine (Arthur) : 32504, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 32601, intérieur ; 32602, intérieur ; 32603, intérieur ; 32604, intérieur ; 32605, intérieur ; 32606, intérieur ; 32607, justice ; 32608, intérieur ; 32609, intérieur ; 32610, intérieur ; 32611, intérieur ; 32612, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32613, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32614, intérieur M.D. ; 32615, intérieur M.D.
Denvers (Albert) : 32502, économie, finances et budget.
Desanlis (Jean) : 32537, solidarité, santé et protection sociale.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 32529, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 32459, Premier ministre S.E. ; 32501, économie, finances et budget.
Dollo (Yves) : 32460, solidarité, santé et protection sociale ; 32461, solidarité, santé et protection sociale ; 32462, commerce et artisanat.
Dray (Julien) : 32527, solidarité, santé et protection sociale.
Dumont (Jean-Louis) : 32506, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 32418, agriculture et forêt.

E

Ehrmann (Charles) : 32430, industrie et aménagement du territoire.

F

Farran (Jacques) : 32423, économie, finances et budget ; 32593, commerce et artisanat ; 32594, intérieur ; 32595, budget ; 32672, commerce et artisanat.
Floch (Jacques) : 32463, affaires étrangères.
Forgues (Pierre) : 32464, fonction publique et réformes administratives.
Forni (Raymond) : 32465, travail, emploi et formation professionnelle.
Foucher (Jean-Pierre) : 32557, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambier (Dominique) : 32466, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32467, recherche et technologie ; 32468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32470, équipement, logement, transports et mer ; 32471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32472, budget ; 32589, famille ; 32590, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32592, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gateaud (Jean-Yves) : 32473, recherche et technologie ; 32474, agriculture et forêt ; 32475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32591, famille.
Gaulle (Jean de) : 32492, agriculture et forêt ; 32570, agriculture et forêt.

Gaysset (Jean-Claude) : 32620, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 32476, travail, emploi et formation professionnelle ; 32522, justice.
Godfrain (Jacques) : 32560, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 32399, agriculture et forêt ; 32400, affaires étrangères ; 32401, agriculture et forêt ; 32493, agriculture et forêt ; 32691, solidarité, santé et protection sociale.
Gonnot (François-Michel) : 32405, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Roger) : 32621, équipement, logement, transports et mer.
Grussenmeyer (François) : 32681, transports routiers et fluviaux.

H

Hilard (Pierre) : 32525, postes, télécommunications et espace.
Hubert (Elisabeth) Mme : 32526, postes, télécommunications et espace ; 32545, solidarité, santé et protection sociale ; 32555, handicapés et accidentés de la vie ; 32674, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 32534, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacq (Marie) Mme : 32512, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Jacquaint (Muguette) Mme : 32622, solidarité, santé et protection sociale ; 32694, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 32402, affaires européennes ; 32403, solidarité, santé et protection sociale ; 32404, mer ; 32414, Premier ministre ; 32415, solidarité, santé et protection sociale ; 32416, intérieur ; 32417, Premier ministre ; 32494, anciens combattants et victimes de guerre ; 32499, défense.
Jegou (Jean-Jacques) : 32692, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lagorce (Pierre) : 32477, travail, emploi et formation professionnelle ; 32491, agriculture et forêt.
Lajoinie (André) : 32623, économie, finances et budget ; 32624, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 32558, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lapcire (Jean-Pierre) : 32478, agriculture et forêt ; 32479, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : 32625, équipement, logement, transports et mer ; 32626, anciens combattants et victimes de guerre ; 32670, anciens combattants et victimes de guerre ; 32671, budget.
Lecuir (Marie-France) Mme : 32480, industrie et aménagement du territoire.
Lengagne (Guy) : 32481, solidarité, santé et protection sociale ; 32482, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32483, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32484, solidarité, santé et protection sociale ; 32485, solidarité, santé et protection sociale ; 32486, solidarité, santé et protection sociale ; 32487, économie, finances et budget ; 32523, logement ; 32568, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Arnaud) : 32489, Premier ministre.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 32572, industrie et aménagement du territoire.
Loidi (Robert) : 32573, intérieur M.D.
Lorgeoux (Jeanny) : 32530, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : 32538, solidarité, santé et protection sociale.
Madrelle (Bernard) : 32500, défense ; 32511, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32540, solidarité, santé et protection sociale ; 32548, solidarité, santé et protection sociale.
Malvy (Martin) : 32574, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François) : 32565, solidarité, santé et protection sociale ; 32677, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : 32408, solidarité, santé et protection sociale.
Masdeu-Arus (Jacques) : 32616, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 32661, travail, emploi et formation professionnelle ; 32662, transports routiers et fluviaux ; 32663, justice ; 32664, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 32409, industrie et aménagement du territoire ; 32420, travail, emploi et formation professionnelle ; 32532, solidarité, santé et protection sociale ; 32556, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 32657, transports routiers et fluviaux ; 32658, commerce extérieur.
Micaux (Pierre) : 32547, solidarité, santé et protection sociale.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 32680, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 32575, intérieur M.D.
Mignon (Jean-Claude) : 32678, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 32676, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32689, solidarité, santé et protection sociale ; 32690, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : 32445, équipement, logement, transports et mer ; 32446, équipement, logement, transports et mer ; 32447, agriculture et forêt ; 32448, mer ; 32588, tourisme.
Monjalon (Guy) : 32576, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mora (Christiane) Mme : 32517, famille ; 32519, famille.

N

Noir (Michel) : 32490, affaires étrangères.

P

Paecht (Arthur) : 32505, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pasquini (Pierre) : 32687, postes, télécommunications et espace.
Patriat (François) : 32577, intérieur.
Pelchat (Michel) : 32524, postes, télécommunications et espace ; 32567, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 32413, solidarité, santé et protection sociale ; 32488, Premier ministre.
Phillibert (Jean-Pierre) : 32635, anciens combattants et victimes de guerre.
Plat (Yann) Mme : 32520, handicapés et accidentés de la vie ; 32544, solidarité, santé et protection sociale.
Pillet (Yves) : 32578, industrie et aménagement du territoire.
Poujade (Robert) : 32541, solidarité, santé et protection sociale.
Preriol (Jean) : 32634, défense ; 32684, intérieur ; 32688, postes, télécommunications et espace.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 32571, solidarité, santé et protection sociale.

R

Reymann (Marc) : 32497, consommation ; 32667, Premier ministre.
Richard (Alain) : 32516, famille ; 32518, famille ; 32531, solidarité, santé et protection sociale ; 32579, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 32410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32411, équipement, logement, transports et mer ; 32412, travail, emploi et formation professionnelle ; 32508, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32509, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32515, équipement, logement, transports et mer ; 32533, solidarité, santé et protection sociale ; 32552, solidarité, santé et protection sociale ; 32553, solidarité, santé et protection sociale.
Rinchet (Roger) : 32580, solidarité, santé et protection sociale.
Rocheblolne (François) : 32507, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32550, solidarité, santé et protection sociale ; 32569, handicapés et accidentés de la vie.
Rodet (Alain) : 32581, industrie et aménagement du territoire ; 32582, économie, finances et budget ; 32583, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : 32528, solidarité, santé et protection sociale ; 32584, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Ellier (Francis) : **32546**, solidarité, santé et protection sociale.
Salles (Rudy) : **32583**, économie, finances et budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : **32510**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32586**, mer ; **32587**, industrie et aménagement du territoire.

T

Terrot (Michel) : **32542**, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : **32632**, postes, télécommunications et espace ; **32633**, solidarité, santé et protection sociale ; **32668**, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : **32535**, solidarité, santé et protection sociale ; **32693**, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : **32585**, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 22896 Bruno Bourg-Broc ; 22941 Bruno Bourg-Broc.

Télévision (politique et réglementation)

32414. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir l'informer de l'état du dossier relatif à la télévision à haute définition, suite notamment à la réunion des experts du comité consultatif des radiocommunications qui se sont penchés sur le sujet le 23 mai dernier. Ses interrogations principales portent sur la détermination du nombre de lignes par écran ainsi que du nombre d'images par seconde, pour lesquels il souhaite savoir si l'on tend vers une norme internationale unique qui serait préférée à des définitions différentes. Mme le ministre des affaires européennes ayant déclaré vouloir être déchargée de ce dossier, il aimerait enfin qu'il lui précise à qui va échoir cette responsabilité.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : fonctionnement)

32417. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** s'indigne auprès de **M. le Premier ministre** de ce que les contribuables, via le ministère du tourisme, pourraient payer les frais d'enrôlement des figurants ayant participé au colloque de l'association Dialogues 2000, présidée par l'ancien titulaire de la charge ministérielle. Il lui demande de confirmer cette hypothèse ou de l'infirmer et, dans ce cas, de lui indiquer qui effectuera ce règlement.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32488. - 6 août 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces derniers se sont en effet inquiétés de défendre la qualité du médicament français et de sa renommée internationale en réclamant auprés de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une amélioration de leur statut. Celui-ci, conscient du problème posé, a proposé à l'ensemble de la profession au cours de négociations quelques améliorations indiciaires et indemnitaires qui restent cependant trop modestes pour permettre de stopper la défection générale dont souffre actuellement le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, et pour permettre aussi la poursuite de son évolution. Croyant savoir et craignant que M. le ministre du budget moins sensibilisé à ce problème ne soit pas favorable à l'intégralité de ces mesures et entraîne la diminution des quelques améliorations proposées par M. Claude Evin, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront ses interventions et sa décision au moment de l'arbitrage définitif des nouvelles mesures.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32489. - 6 août 1990. - **M. Arnaud Lepercq** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite à sa question écrite n° 27295 par laquelle il lui demandait quand interviendrait l'arbitrage permettant d'accorder aux infirmières libérales la revalorisation des soins infirmiers qu'elles attendent depuis 1987. La réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 avril 1990 comporte des indications extrêmement générales sur la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sans doute, en conclusion, est-il dit : « C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel ». Aucun des éléments, y compris la dernière phrase, ne correspond à la question posée, laquelle est parfaitement précise et porte sur la revendication exposée par toutes les infirmières libérales qui considèrent comme inacceptable la situation qui leur est faite qui ne leur accorde aucune revalorisation tarifaire des soins qu'elles dispensent. Il lui renouvelle donc la question précitée et lui demande quand interviendra l'arbitrage qu'il doit rendre dans ce domaine.

Gouvernement (structures gouvernementales)

32630. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui préciser comment doivent être interprétés les propos prêtés à M. le Président de la République parlant de « ministères désuets » et quels sont précisément les ministères ainsi concernés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32666. - 6 août 1990. - **Mme Martine Daugreilh** expose à **M. le Premier ministre** qu'elle a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite à sa question écrite n° 28108 par laquelle elle lui demandait quand interviendrait l'arbitrage permettant d'accorder aux infirmières libérales la revalorisation des soins infirmiers qu'elles attendent depuis 1987. La réponse, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990, comporte des indications extrêmement générales sur la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sans doute, en conclusion, est-il dit : « C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel ». Aucun des éléments, y compris la dernière phrase, ne correspond à la question posée, laquelle est parfaitement précise et porte sur la revendication exposée par toutes les infirmières libérales qui considèrent comme inacceptable la situation qui leur est faite, qui ne leur accorde aucune revalorisation tarifaire des soins qu'elles dispensent. Elle lui renouvelle donc la question précitée et lui demande quand interviendra l'arbitrage qu'il doit rendre dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32667. - 6 août 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier de revalorisation du personnel infirmier pour lequel il s'était fin 1988 particulièrement mobilisé. Il s'avère que globalement la revalorisation du personnel infirmier tant statutaire que salariale n'a pas été entièrement mise en œuvre. La situation des infirmières des centres de soins associatifs à but lucratif est difficile et douloureuse, alors que la lettre-clé AMI qui sert à la rémunération de leurs activités n'a pas été revalorisée depuis près de deux ans. Il lui demande avec insistance de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier pour lequel, semble-t-il, le Gouvernement avait décidé de réagir avec le maximum de moyens à l'époque des mouvements de grève particulièrement biens suivis.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22671 Bruno Bourg-Broc ; 25632 Jean-François Mancel.

Politique extérieure (Sri Lanka)

32400. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Sri Lanka. Saisi d'un dossier à ce sujet, remis par la délégation de l'Allier du Secours catholique qui constate une situation extrêmement préoccupante caractérisée par une escalade de la violence, souhaite un examen attentif, la recherche de solutions à apporter par les autorités internationales. Il lui demande si les informations dont il dispose corroborent celle du Secours catholique et s'il entend prendre position au niveau international en faveur de la recherche de solutions.

Politique extérieure (Tchad)

32463. - 6 août 1990. - **M. Jacques Fioch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des prisonniers politiques au Tchad. En effet, selon un rapport d'Amnesty International, de nombreux prisonniers sont détenus dans des conditions cruelles et inhumaines et parfois exécutés secrètement dans la plus complète illégalité. Selon ce rapport, ces prisonniers sont arrêtés pour des raisons diverses, soit pour leur appartenance à une ethnie, soit pour des activités d'opposition présumées ou en raison des activités de leurs proches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès du gouvernement tchadien afin que la constitution tchadienne soit respectée et que cessent les violations des droits de l'homme.

Politique extérieure (Cambodge)

32490. - 6 août 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la tragédie des Cambodgiens. Le 17 avril 1975, Phnom Penh tombait aux mains des Khmers rouges. Après quatre années de pouvoir, quatre années d'horreur et de terreur, les Khmers rouges portaient déjà la responsabilité de plus d'un million de morts. Le 17 avril 1990 a marqué un dramatique anniversaire, celui de quinze nouvelles années de souffrances. Tout se passe comme si certains l'oubliaient : depuis six mois, les Khmers rouges transfèrent de force des dizaines de milliers de civils, hommes, femmes et enfants, dans les zones qu'ils contrôlent à l'ouest du pays. Les démocraties occidentales ne peuvent prolonger encore et toujours un silence complaisant sur ces vingt années de guerre, de génocide, d'isolement de millions de Cambodgiens à l'intérieur du pays, d'incarcération de centaines de milliers de réfugiés à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, de séparation inhumaine de centaines de milliers de familles dispersées dans le monde. La communauté internationale tout entière doit agir pour y mettre un terme. Certes, la conférence de Paris, qui s'est tenue l'été dernier, a constitué une initiative méritoire du Gouvernement français pour tenter une réconciliation des différentes factions. Et nous savons qu'elle a échoué en raison de l'intransigeance de la délégation Khmer rouge soutenue par la Chine. Face à la menace que les Khmers rouges font à nouveau peser sur les populations, il lui demande quelle aide humanitaire et diplomatique le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour jouer pleinement son rôle sur la scène internationale. Ne pourrait-il susciter la création d'un camp neutre en Thaïlande, destiné à l'accueil des réfugiés et placé sous l'administration des Nations Unies ? Il lui demande surtout s'il ne faut pas, avec nos partenaires européens, cesser de considérer comme des interlocuteurs crédibles les auteurs de l'un des plus terribles génocides de notre siècle et retirer enfin toute légitimité aux Khmers rouges, en choisissant de laisser vacant le siège du Cambodge lors de la prochaine assemblée générale des Nations Unies, jusqu'à ce que s'installe à Phnom Pen un gouvernement stable et représentatif de la population cambodgienne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Entreprises (P.M.E.)

32402. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'annonce faite dans La Lettre de l'Europe du 11 janvier dernier d'une mission d'études des difficultés auxquelles auront à faire face les P.M.E. pour s'adapter au grand marché européen en 1993. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer sous quels délais peuvent être attendues les conclusions d'un tel rapport et leur publication, tout en soulignant qu'une étude sérieuse mais aussi rapide permettrait aux P.M.E. en question de se préparer à cette perspective.

Règles communautaires : application (législation française)

32432. - 6 août 1990. - Dans une affaire 318-86, Commission contre République française, la Cour de justice des Communautés a condamné la France en considérant qu'une partie du décret du 15 octobre 1982 pris en application de la loi du 17 mai 1982, décret énumérant les corps de fonctionnaires pour lesquels des recrutements distincts pouvaient être organisés, était contraire à la directive n° 71-207. Or, dans un arrêté du 18 avril 1986, le Conseil d'Etat avait rejeté la requête du syndicat C.F.D.T. contestant la légalité de ce décret (R. 1986, page 104). Le commissaire du Gouvernement avait dans cette affaire soutenu la thèse selon laquelle il n'était pas nécessaire de surseoir à statuer pour demander l'interprétation de la Cour de justice concernant la conformité de ce décret au droit communautaire, et notamment à la directive n° 71-207. **M. Pascal Clément** aimerait savoir si **Mme le ministre des affaires européennes** considère que cette thèse est conforme à l'article 177 du traité de Rome. Il souhaiterait également connaître son avis sur cette divergence de jurisprudence entre le Conseil d'Etat, qui confirme la légalité du décret, et la Cour de justice, qui considère qu'une partie de celui-ci est contraire à la directive n° 71-207.

Institutions européennes (Parlement européen)

32435. - 6 août 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle est favorable à la reconnaissance d'un droit de pétition au Parlement européen.

Politiques communautaires (électricité et gaz)

32450. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'évolution des structures du marché du gaz naturel au niveau européen. En effet, la commission européenne a récemment proposé à l'examen du Parlement européen et du conseil des ministres de la Communauté, une directive proposant l'instauration d'un système de transport obligatoire pour compte de tiers, autrement appelé « Common Carrier », du gaz naturel. Ce système paraît devoir remettre en cause la politique gazière de la France et, de plus, il serait désavantageux pour elle. Par ailleurs, il semble que la mission donnée aux instances européennes d'une étude de l'opportunité du « Common Carrier » ait progressivement évolué vers une étude de la faisabilité, le principe en étant supposé acquis. Ce n'est évidemment pas la même chose. C'est pourquoi il lui demande son avis sur un tel glissement d'objectif sans l'avis des gouvernements, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur le problème du « Common Carrier ».

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26834 Roger Rinchet.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

32399. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la forte chute du prix des produits laitiers caprins. La filière caprine représente dans l'Allier une des rares possibilités de diversification des productions en système herbager, une opportunité pour l'installation des jeunes agriculteurs, un facteur de maintien de petites structures viables. Lors de sa session ordinaire du 5 juillet 1990, la chambre d'agriculture de l'Allier a émis un vœu concernant l'organisation de la filière caprine par lequel elle demande de toute urgence une aide de campagne destinée à compenser les pertes de revenus des éleveurs caprins, l'extension du versement de la prime compensatrice caprine aux zones défavorisées. Par ailleurs, elle souhaite la mise en place d'une véritable organisation interprofessionnelle de la filière caprine visant à réguler les marchés et à garantir contractuellement les prix pour des quantités et qualités déterminées. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Impôt et taxes (politique fiscale)

32401. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'adapter la fiscalité afin de favoriser la vente directe des produits de l'exploitation agricole. Depuis quelques années, la vente directe des produits de l'exploitation agricole a pris un nouvel essor dans le département de l'Allier. Les pouvoirs publics, les élus locaux et les organisations professionnelles agricoles ont encouragé la création de points de vente. Cela permet à des groupes d'exploitants de proposer aux consommateurs des produits de qualité en complémentarité avec leur activité agricole. La loi fiscale, peu adaptée ; notamment du fait d'une absence d'harmonisation entre la définition juridique de l'activité agricole et les règles fiscales qui s'y appliquent, est par sa rigueur une menace permanente et dissuasive pour ce type d'activités. Il lui fait part du vœu adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier le 5 juillet 1990 qui exprime le souhait que : « les associations mandataires ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif bénéficient du régime de la transparence et soient exonérées de tout impôt direct, que les activités de vente des produits exclusivement issus des exploitations agricoles, réalisées dans le cadre d'association non mandataires, relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux et non de l'impôt sur les sociétés ». Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Agriculture (aides et prêts : Languedoc-Roussillon)

32418. - 6 août 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des agriculteurs du département de la Lozère. Un premier état d'utilisation des enveloppes des prêts bonifiés à l'agriculture, réalisé pour la Lozère six mois après la mise en place du nouveau système de distribution des prêts bonifiés, montre clairement que les quotas trimestriels sont insuffisants face à la demande des agriculteurs ; 1° P.S.M. : le montant global des crédits sous autorisation de financement ou en attente d'autorisation de financement est actuellement de 4 222 KF pour un quota mensuel de 385 KF ; 2° P.S.E. : le montant global des crédits sous autorisation de financement ou en attente d'autorisation de financement est actuellement de 2 797 KF pour un quota mensuel de 365 KF. Ces quelques chiffres laissent entrevoir de très gros problèmes de financement pour les mois à venir. D'autre part, la C.E.E. vient d'accorder à la Lozère un programme de développement des zones rurales (P.D.Z.R.). En réduisant les enveloppes des prêts bonifiés à l'agriculture, l'Etat français ne dénigre-t-il pas les efforts de développement entrepris par tout un département depuis plusieurs années ? N'instaure-t-il pas une politique qui va à l'encontre du développement des zones rurales souhaité par la C.E.E. ? De plus, il a appris ces jours-ci que l'ensemble des régions françaises ont vu récemment leurs enveloppes abondées, excepté la région Languedoc-Roussillon. Pourquoi un tel traitement discriminatoire ? Il lui demande expressément de prendre les mesures qui s'imposent afin d'harmoniser sa politique nationale à la politique européenne et aux impératifs locaux.

Agriculture (aides et prêts)

32447. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les aides spécifiques à l'agriculture en Bretagne centrale. Dans le cadre de l'opération intégrée de développement actuellement en cours, des crédits communautaires sont prévus pour inciter les jeunes agriculteurs à s'installer et pour poursuivre la modernisation des exploitations existantes. Ces aides prennent notamment la forme de soutien aux dotations d'installation et aux prêts aux jeunes agriculteurs. Cependant, dans la mesure où elles correspondent sensiblement à celles déjà attribuées dans le cadre de la procédure normale d'installation et où de plus les crédits F.E.O.G.A. sont versés en remboursement des aides de l'Etat, il est difficile de mesurer l'avantage réel apporté par l'O.I.D. à cette région dans le domaine agricole. Or, pour éviter une désertification en Bretagne centrale, il lui rappelle qu'il est indispensable d'installer le maximum de jeunes agriculteurs, d'aider à moderniser les exploitations et de veiller à ce que les quotas laitiers libérés restent dans les cantons intéressés. En conséquence, il demande que l'Etat et la Communauté économique européenne consentent un effort particulier pour cette région à vocation agricole, au-delà des aides normales, effort sans lequel il sera bien difficile d'y maintenir un tissu rural équilibré.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

32474. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation statutaire des contrôleurs des lois sociales agricoles. En effet, les fonctions assumées par les contrôleurs imposent l'exercice de responsabilités et d'une technicité de haut niveau (prises de décisions, etc.). L'exercice des fonctions de contrôleurs démontre un haut niveau de qualification, dans la plupart des cas, bac + 2, bac + 3 et même bac + 4. Il semble que les accords de classification récents offrent une possiblité concrète d'amélioration de leur situation statutaire avec un classement du corps en classement indiciaire intermédiaire, à l'instar des quelques corps qui ont inauguré cette nouvelle catégorie. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet, afin que le statut des contrôleurs soit mis en accord avec la réalité des fonctions qu'ils assument.

Fruits et légumes (maladies et parasites)

32478. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts occasionnés dans les vergers par le feu bactérien. Les conséquences vont être lourdes pour les exploitations concernées puisque le seul remède connu consiste en l'arrachage des arbres atteints. Dans le Val de Loire, par exemple, certains exploitants devront ainsi arracher le tiers de leurs arbres. L'Etat verse une prime d'arrachage aux arboriculteurs concernés ; cette prime ne compense que partiellement les charges que représente pour l'exploitant l'arrachage lui-même et la période de cinq ou six ans qui suit la nouvelle plantation avant qu'une récolte puisse intervenir. Une telle situation est pénalisante pour les exploitants ; elle l'est d'autant plus qu'ils approchent de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif spécifique au bénéfice de ces exploitants.

Elevage (bovins et ovins)

32491. - 6 août 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le cas des producteurs de viande bovine et ovine qui subissent les effets pervers d'une chute brutale des cours, à laquelle s'ajoute une situation générale déjà très difficile depuis un certain nombre d'années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient accordés en production bovine : 1° une revalorisation de la prime à la vache allaitante de 1 500 francs pour quarante vaches par exploitation ; 2° une prime de 1 200 francs pour les gros bovins de boucherie pour cinquante animaux par an ; 3° un prix minimum garanti pour les cinquante premiers bovins viande par unité de travail ; 4° des prêts de carrière pour le cheptel allaitant pour vingt-cinq vaches par unité de travail ; 5° une dégressivité des primes et des aides en fonction des autres productions en place ; 6° une bonification des prêts court terme pour ramener les intérêts au niveau de l'inflation, plafonnée également à cinquante animaux ; 7° une application stricte dans toute la C.E.E. de la réglementation sur les anabolisants. Il lui demande ensuite quelles mesures il compte prendre pour que soient décidés en production ovine : 1° un plan ovin permettant le maintien du revenu des éleveurs et définissant un volume de production par travailleur ainsi qu'un prix garanti décent ; 2° la renégociation du règlement ovin communautaire, et notamment une régionalisation, des stabilisateurs ; 3° un prix minimum d'importation de 25 francs de la viande néo-zélandaise.

Agriculture (coopératives et groupements)

32492. - 6 août 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des C.U.M.A. en Deux-Sèvres. En effet, les experts s'accordent à dire, sur place, qu'il manque au département près de neuf millions de francs pour satisfaire les avis favorables de financement en prêts bonifiés. Il en résultera donc, pour ces agriculteurs, des charges financières supplémentaires peu compatibles avec la nécessité de réduire, dans la conjoncture actuelle, les coûts de production. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quel complément d'enveloppe de prêts bonifiés il entend attribuer aux C.U.M.A. des Deux-Sèvres et, d'autre part, comment, par souci d'efficacité, il entend contribuer à assouplir le processus administratif d'étude des dossiers.

Agriculture (coopératives et groupements)

32493. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'anormalité des délais de réalisation des prêts bonifiés. Il lui rappelle qu'à des questions écrites posées en septembre et en décembre 1988, il lui a répondu que le Gouvernement mettrait tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits au mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année puissent être résorbées ». En juin 1989, à une nouvelle question écrite (n° 14902), sur ce sujet, pour répondre aux difficultés d'accès aux financements bonifiés, réservés aux C.U.M.A., il lui était indiqué : « L'enveloppe des M.T.S. C.U.M.A. se monte à 700 millions de francs, en hausse de 55 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1988. Cette progression très substantielle ainsi que l'actualisation des modalités de répartition des contingents alloués aux caisses régionales de crédit agricole permettront de revenir en peu de temps à une situation normale. » En juin 1989, à une question écrite (n° 14900) concernant les délais de réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts plans d'amélioration matérielle de l'exploitation, il lui a répondu : « Les difficultés qu'ont rencontrées jusqu'à présent les agriculteurs pour obtenir des prêts bonifiés résulteraient du caractère provisoire des contingents de prêts alloués durant les deux premiers trimestres de l'année 1989, dont les bases de calcul demeuraient celles des enveloppes de 1988. Les montants définitifs des enveloppes pour 1989 sont désormais arrêtés... » Les caisses de crédit agricole vont ainsi disposer des contingents de prêts rajustés permettant de ramener les délais d'obtention des prêts bonifiés dans des limites normales. A de nombreuses reprises, il a donc été alerté, notamment par les organisations professionnelles agricoles, afin que des mesures soient prises pour résorber les files d'attente et satisfaire les nouvelles demandes. L'insuffisance des mesures prises conduit à un retour des files d'attente (plus de six mois pour les P.S.M. actuellement), ce qui alourdit les charges financières de l'emprunteur et freine les investissements. Au 15 juin 1990, l'insuffisance de dotation atteignait près de 8 millions de francs pour le département de l'Allier. Il lui demande les mesures durables qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. Les agriculteurs ont des besoins de financement pour leurs installations, la croissance et la modernisation de leurs exploitations. Ils ne peuvent se satisfaire de tels délais d'attente.

Agro-alimentaire (tournesol)

32570. - 6 août 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs deux-sévriens qui, conscients de la nécessité de préserver la ressource en eau, se sont portés vers des cultures moins exigeantes en eau que le maïs telle le tournesol. Ce transfert de la sole maïs vers le tournesol, seule culture de remplacement envisageable dans cette région, s'est toutefois traduit par une augmentation notable de la production de graines de tournesol dont on peut estimer que, dans le cadre réglementaire communautaire actuel, elle rique d'amener une diminution des prix institutionnels de quelque 75 francs le quintal, à laquelle il conviendra d'ajouter une baisse du prix de marché, qui pourrait atteindre 15 francs le quintal. On imagine ainsi aisément les conséquences, pour les producteurs, d'une chute des prix de près de 100 francs pour la campagne 1990-1991 par rapport à la précédente, et ce dans une région qui représente le quart de la production nationale de tournesol. Des mesures d'accompagnement s'imposent donc, qui viendraient compenser les conséquences inéquitables de l'effort effectué par les agriculteurs sensibles à la modération de la consommation d'eau. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de l'enjeu agro-alimentaire et de ses implications sur le devenir du monde rural, comment il entend, en liaison avec les instances communautaires, promouvoir toutes mesures exceptionnelles d'allégement de l'effet des stabilisateurs budgétaires sur la production 1990 de tournesol.

Elevage (gibier)

32574. - 6 août 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er juin, relative aux conditions d'élevage des sangliers. Les éleveurs s'inquiètent vivement de ce texte qui tend à interdire toute activité de transport, en mort ou en vif, de sangliers, cerfs ou daims, ainsi que toute vente en frais ou de la plupart des produits transformés, pendant sept mois de l'année. Il lui demande de préciser quelle est l'orientation de ce texte et dans quelles mesures ses effets ne mettent pas en danger la pérennité de ces élevages.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

32624. - 6 août 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes producteurs de lait ayant contracté un plan de développement avant que ne leur soit notifiée leur référence de production laitière. Afin de respecter leur contrat, ils ont dû emprunter beaucoup pour investir dans les équipements nécessaires, conformément aux recommandations de leur plan de développement. Or ces jeunes producteurs de lait ne peuvent mener à bien leur plan de développement parce que des quotas de production leur sont imposés, inférieurs aux objectifs de leur plan d'installation. Dans cette situation l'Etat ne respecte pas la parole donnée. Cela a pour effet d'aggraver leur endettement, d'abaisser leur revenu et même de mettre en cause l'avenir de leur exploitation. Il lui demande donc quelles mesures le ministre compte prendre pour que ces jeunes producteurs bénéficient de la possibilité d'augmenter leur production afin de faire face à tous leurs engagements.

Jeux et paris (paris mutuels)

32628. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il existe actuellement un projet de réforme des sociétés de courses et, si oui, quelle en est la philosophie.

Elevage (bovins et ovins)

32668. - 6 août 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs français de viande bovine et ovine. Il s'agit, pourtant, d'un secteur productif qui participe pour une part importante à l'activité économique de la France. Les organisations professionnelles préconisent la mise en place d'un véritable plan de restructuration de la profession prévoyant, notamment, une répartition équitable de la production entre les régions et, au sein de celles-ci, entre les agriculteurs, ainsi qu'un prix garanti jusqu'à un certain volume de production de manière à assurer une rémunération correcte des éleveurs. Des aides spécifiques (primes ou prêts à l'installation, à l'équipement, à l'achat de bétail ou de carrière) seraient à envisager, par ailleurs. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur un tel plan et s'il envisage d'engager la concertation avec les organisations professionnelles agricoles pour que des mesures soient prises, autant que de besoin, en faveur de la profession.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

32669. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la transmission des exploitations agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

32431. - 6 août 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la disparité de traitement en ce qui concerne les pensions d'invalidité et les retraites du combattant entre les anciens combattants métropolitains et ceux de l'ex-Union française, même si ces derniers résident en France. A titre d'exemple, la retraite du combattant donne droit, à soixante-cinq ans, à un Français métropolitain, à 2 000 francs par an, tandis qu'un ancien combattant de l'ex-Union française ne percevra que 52 francs par an. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à une situation dont l'injustice choque de nombreux anciens combattants français.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32494. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** lui indique les raisons qui ont motivé l'interdiction de la manifestation qui s'est malgré tout déroulée à Paris

le 19 mai dernier à l'appel du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il rappelle qu'aucun rassemblement de ce type n'a été prohibé depuis 1949 et il s'étonne que le droit pour ces anciens combattants d'exprimer leurs revendications ait été dans ce cas présent mis en cause. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, afin de répondre à l'attente de ces personnes ayant servi la cause de la France.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32495. - 6 août 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les inquiétudes des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, selon la loi du 31 mars 1919, ils ont un droit à réparation et ils attendent que des engagements soient pris sur quatre points : 1° les anciens combattants d'Afrique du Nord, dernière génération du feu, souhaitent une égalité des droits pleine et entière avec les autres générations du feu (14/18, 39/45). Dans cet ordre d'idée la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés et les bonifications pour le régime général ne sont pas accordées. La délivrance de la carte du combattant n'est pas assortie des mêmes bases suivant que l'on est issu des unités de gendarmerie ou des unités des autres armes. Il reste à définir une pathologie propre aux conditions locales ; 2° les pensionnés redoutent à juste titre la nouvelle application du rapport constant comprise dans la loi de finances pour 1990 ; 3° les combattants volontaires de la Résistance, malgré une loi portant levée des forclusions, n'obtiennent pas satisfaction complète ; 4° l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre a subi des menaces pour son maintien. Sous couvert de modernisation, de réaménagement, cet établissement public paraissait précaire. Des assurances ont été données quant à la volonté de conserver l'O.N.A.C. Néanmoins, l'incertitude n'est pas levée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre.

Décorations (décorations étrangères)

32561. - 6 août 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'indignation et la colère des anciens combattants d'Afrique du Nord de la Haute-Savoie, lorsqu'ils ont appris que, non seulement l'ambassadeur d'Algérie avait déjà présidé en France une cérémonie de remise de médailles de la résistance à des ressortissants en mars dernier, mais que d'autres remises de décorations similaires devaient intervenir sous peu, selon la presse algérienne. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que de telles cérémonies ne puissent plus se dérouler sur le territoire français. Il aimerait par ailleurs savoir si des fonctionnaires français en activité ont été bénéficiaires de cette médaille algérienne.

Décorations (décorations étrangères)

32562. - 6 août 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'indignation qu'a suscitée chez lui ainsi que chez tous les anciens combattants d'Afrique du Nord de la Haute-Savoie l'information suivante : il semblerait, en effet, qu'en mars dernier, l'ambassadeur d'Algérie en France ait présidé une cérémonie au cours de laquelle douze anciens membres français des réseaux F.L.N. de la guerre d'Algérie ont reçu la médaille de la résistance algérienne. Sachant que 25 000 soldats français ont été tués en Algérie et connaissant les douleurs que cette guerre a entraînées pour des milliers de familles françaises, il lui demande s'il était informé de cette cérémonie et s'il juge opportun qu'une telle cérémonie se déroule sur le territoire national.

Décorations (décorations étrangères)

32563. - 6 août 1990. - Récemment, l'ambassadeur d'Algérie en France a présidé une cérémonie de remise de médailles de la Résistance à des citoyens français pour services rendus en tant que membres de réseaux de soutien au F.L.N. durant la guerre d'Algérie. **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'une telle cérémonie ait pu se dérouler et souhaiterait savoir les conditions dans lesquelles cette manifestation a pu se tenir. Les anciens combattants d'A.F.N. appelés ou d'active obéissant aux ordres des gouvernements de l'époque et ayant en mémoire leurs 25 000 tués et leurs 300 000 blessés ou malades, s'insurgent contre cette cérémonie qui risque de compromettre le développement des relations entre la France et l'Algérie. Il est souhaité une vive réaction du Gouvernement français à l'encontre de tels gestes afin qu'ils ne se répètent pas.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

32626. - 6 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude qui règne dans le monde combattant à propos de l'avenir de l'Office national des anciens combattants. Le respect des droits du monde combattant exige de maintenir les structures actuelles de l'office et de lui attribuer les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32635. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans les anciens territoires français d'outre-mer devenus indépendants perçoivent au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattants, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées : c'est ainsi qu'à titre d'exemple (chiffres de 1989) un ancien combattant de l'ex-Union française pensionné à 50 p. 100 perçoit 1 604 francs par an ; le même ancien combattant français pensionné également à 50 p. 100 perçoit 16 000 francs par an ; la carte du combattant donne droit à soixante-cinq ans à 2 200 francs par an pour un Français et à 52 francs par an pour un étranger même si celui-ci réside en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle disparité et les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32670. - 6 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de faire droit aux grandes revendications du monde combattant à l'occasion de la préparation du budget 1991. Une vaste négociation devrait s'ouvrir dans cette perspective avec l'ensemble des associations représentatives des trois générations du feu en vue de revenir au principe et au respect du rapport constant, de supprimer les mesures restrictives à l'encontre des pensionnés de guerre introduites par la réforme des suffixes, d'instaurer une véritable proportionnalité des pensions, d'accorder la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et la retraite anticipée à ceux d'entre eux qui sont chômeurs en fin de droit ou pensionnés, de lever les forclusions encore opposées aux cartes de C.V.R. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20543 Jean-Pierre Lapaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32472. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le calcul de la taxe d'habitation pour un logement d'étudiant. Lorsqu'un propriétaire loue tout ou partie d'un appartement où il ne réside pas à un ou plusieurs étudiants, ces derniers sont soumis à la taxe d'habitation. Lorsque ces étudiants sont salariés, leur situation est simple du point de vue du calcul des dégrèvements éventuels. S'ils ne sont pas salariés, et donc non soumis à l'impôt sur le revenu, ce calcul est plus difficile puisqu'il paraît non fondé de prendre en compte le revenu des parents, alors que ce sont les étudiants eux-mêmes qui ont signé le bail avec le propriétaire. Il lui demande donc sur quelles bases peuvent être accordés les dégrèvements éventuels de taxe d'habitation pour des étudiants louant tout ou partie d'un appartement à un propriétaire privé.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

32496. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si l'article 114 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 ayant reconduit pour trois ans la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, la réfection en totalité de l'étanchéité d'une toiture-terrasse d'une résidence principale constitue une réparation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

32497. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a prorogé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 199 *decies* du code général des impôts relatives à l'investissement locatif. Il précise que la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée la première année à raison de la moitié du plafond légal, la seconde année à raison du solde. La première année s'entend-elle uniquement de l'année d'achèvement du logement ou d'acquisition si elle est postérieure ? Ou bien la réduction d'impôt peut-elle s'effectuer l'année où la moitié du plafond légal a été payée ?

Boissons et alcools (débits de boissons)

32595. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions dans lesquelles peuvent être exploitées les licences de débit de boissons. Les documents élaborés par l'administration fiscale, pour les mutations, comportent en effet mention du propriétaire de la licence et de l'exploitant ; ce dernier pouvant être, selon le cas, le nouveau propriétaire ayant acquis la licence, ou le « gérant ». Or le terme de « gérant », employé par l'administration, ne semble pas devoir être rapproché de la notion de « locataire gérant », définie par le droit commercial. Aussi il souhaite qu'il lui confirme la possibilité, pour un titulaire d'une licence IV, de confier à un « gérant », pour la période estivale, l'exploitation de cette licence par voie de contrat de louage sans avoir à remplir les conditions requises pour la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou élément de fonds de commerce.

Impôts locaux (politique fiscale)

32597. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires âgés dépourvus de ressources. En effet, ils se trouvent dans l'impossibilité de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les taxes annexes à celle-ci grevant les terres leur appartenant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces impositions peuvent être allégées et si, plus généralement, une révision des valeurs locatives foncières est prochainement envisagée.

Douanes (fonctionnement)

32631. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelles dispositions seront prises au moment de l'abolition des frontières de la Communauté quant au sort des douaniers et quant au service indispensable qu'ils assument sur un certain nombre de points sensibles, tels que par exemple le contrôle de l'immigration, le contrôle de certaines importations en transit, le contrôle de la drogue, etc.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32671. - 6 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. Une telle déduction, qui existe déjà pour d'autres cotisations, n'ayant pas de caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales) aiderait les bénéficiaires à alléger les dépenses importantes qu'ils doivent consacrer à une couverture sociale efficace pour faire face au désengagement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est disposé à promouvoir cette mesure.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (politique et réglementation)

32462. - 6 août 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le souhait de la fédération française des taxis de province d'obtenir une part du financement du F.A.F. Transport pour des actions de formation continue que ce syndicat est appelé à organiser pour ses adhérents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le respect de la loi du 23 décembre 1982 relatif au F.A.F. Transport.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

32593. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur l'absence de précision quant aux obligations qui incombent aux exploitants de campings en matière d'inscription au registre du commerce. Dans la plupart des cas, les exploitants de campings sont inscrits au registre du commerce du fait de la prestation de services annexes à l'exploitation du camping. Cependant certains exploitants de petites unités, limités uniquement à l'accueil de campeurs, générant des ressources modestes, évoquent le caractère facultatif de l'inscription. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise si un exploitant de camping fournissant uniquement un emplacement est tenu de s'inscrire au registre du commerce. La solution peut-elle être la même si, en plus de l'emplacement, sont proposées des fournitures d'eau et d'électricité, ou si un commerce est exploité dans l'enceinte de ce camping ?

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

32672. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la prolifération de commerçants saisonniers, dans les communes littorales ou à forte densité touristique, commerçants qui sont, dans certains cas, non inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, si l'activité relève du secteur des métiers. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les textes législatifs autorisant un maire à exercer un pouvoir de contrôle à l'encontre des commerçants ambulants et sédentaires présents sur le territoire de sa commune, afin de s'assurer du respect des textes régissant le commerce ou l'artisanat.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

32426. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il ne pense pas que les commentaires qui sont faits chaque mois à propos de la balance des importations et exportations sont parfaitement inadaptés et sans véritable sens. Ne pense-t-il pas que les seuls résultats qui méritent de vérifier une amélioration ou une dégradation de notre commerce extérieur sont ceux qui se mesurent sur une période d'un an au moins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer année par année, de 1980 à 1989, les chiffres des résultats de notre commerce extérieur.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

32658. - 6 août 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que les pays d'Europe de l'Est, tributaires du pétrole et du gaz soviétiques, sont menacés d'un grave choc pétrolier à la suite de la

décision de l'U.R.S.S. de faire payer son pétrole et son gaz en dollars et en devises fortes et non plus en roubles à partir du 1er janvier 1991. C'est un véritable cri d'alarme qu'ont lancé les experts économiques des pays de l'Est réunis à Vienne. Il lui demande si la France envisage de vendre à ces pays de l'énergie électrique, énergie dont notre pays semble être maintenant très pourvu.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26746 Michel Dinet.

CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23888 Bruno Bourg-Broc.

Presse (politique et réglementation)

32407. - 6 août 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la pratique de plus en plus répandue de facture de « publicité » adressée aux entreprises, alors qu'elles n'ont jamais souscrit de telles prestations. Il est par exemple inadmissible que FM Télécommunications Entreprises abonne *ipso facto* des entreprises de l'hôtellerie ou de la restauration à son annuaire alphabétique et professionnel sur le plan national, avec renouvellement par tacite reconduction. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le législateur a déjà pris ou compte prendre à l'égard de telles pratiques malhonnêtes qui, semble-t-il, tendent à se développer.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22944 Bruno Bourg-Broc.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

32498. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser quels seront les effets du Marché unique européen sur les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, s'il est prévu, dans ce cadre, une harmonisation de l'exercice des droits d'auteur et quelles en seront les conséquences particulièrement pour les associations locales qui organisent des manifestations.

Patrimoine (politique et réglementation)

32556. - 6 août 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que périodiquement la presse se fait l'écho de pillages d'objets religieux ou autres de grande valeur et remontant à des temps anciens. Or il semble qu'aucune mesure de protection ne soit mise en place. Il lui demande ce qu'il en est, et s'il est dans ses intentions de protéger ces trésors.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

32424. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que la circulaire n° 0022854 du 30 novembre 1989 concernant la prise en charge des frais d'hébergement des curistes pensionnés militaires dans des stations de cure militaires établit une discrimination tarifaire qui paraît particulièrement injuste : c'est ainsi que la station thermale de Dax prend l'hébergement des curistes (art. 115) à 100 p. 100, alors que pour les huit autres stations, les frais sont plafonnés et fixés à cinq fois le forfait de la sécurité sociale. Il est donc demandé soit l'abrogation de la circulaire citée plus haut, soit la majoration du montant du remboursement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32499. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et policiers en activité et représentant 20 p. 100 de la solde de base. Les policiers en ont obtenu l'intégration progressive dans l'assiette de pension à partir du 1er janvier 1983 sur une période de dix ans. Cette intégration est appliquée aux gendarmes depuis le 1er janvier 1984, mais sur une période de quinze ans. Compte tenu que d'autres corps - les sapeurs-pompiers et les douaniers - se sont vu accorder, à compter du 1er janvier 1990, la même intégration progressive d'une prime de risque sur dix ans, il lui demande en conséquence s'il entend rétablir pour les personnels de gendarmerie un régime équitable tenant compte des sujétions spéciales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32500. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie au regard de l'évolution générale de leur statut et de leur arme. Les intéressés réclament : l'intégration des primes dans la solde de base ; la création d'une griffe indiciaire spécifique à la gendarmerie ; l'augmentation à 66 p. 100 du taux de la pension de reversion des veuves ; l'application à tous, actifs et retraités, des lois nouvelles en matière de pension, et ce dès leur promulgation. En outre, ils réclament également l'augmentation des effectifs et la préservation du maillage de la gendarmerie sur tout le territoire français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux différents souhaits exprimés par les retraités de la gendarmerie.

Service national (statistiques)

32629. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de la défense** qu'au moment où l'on parle de réduction du temps de service national, ainsi que de réductions des effectifs, il apparaît une certaine incitation à des demandes d'exemption dont les dépositaires s'étonnent souvent de ne pas les voir accordées. Il semble donc qu'il serait souhaitable de bien préciser les motifs pouvant entraîner une exemption de service national. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur l'ensemble d'une classe d'âge (par exemple 1989) quel a été le nombre réel d'exemptions et de bien vouloir détailler ce chiffre par rubriques (état de santé, etc.)

Jeunes (politique et réglementation)

32634. - 6 août 1990. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites seront données aux mesures proposées par le rapport Biville tendant à favoriser l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32673. - 6 août 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie et leurs ayants droit, qui ne peuvent se contenter de voir attribuer, sous forme de primes, des avantages pécuniaires nouveaux non pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, donc à réversion. Ils souhaitent que la réforme en cours d'étude de la grille indiciaire dans la fonction publique tienne compte du devenir du retraité ou des ayants droit. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves, orphelins de la gendarmerie ont cotisé au taux fixé par le régime du moment, quand ils étaient en activité de service se sont conformés aux règles particulières de leur arme, tant en servitudes ou risques, qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour qu'enfin leur spécialité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le passé, le présent et l'avenir. Ils demandent : 1° qu'un plan d'accélération

décent du paiement de l'indemnité spéciale de police intervienne au plus vite ; 2° qu'il soit tenu compte de la spécificité gendarmerie dans le cadre des armées, de la fonction publique ; il importe d'inclure dans la solde, sous forme d'indice comptant pour la retraite, le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires » laissant le jeu des primes ne servir qu'à l'émulation ; 3° que les militaires de la gendarmerie puissent être au moins placé sur un plan d'égalité avec le monde du travail, puisque beaucoup trop de sous-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18231 Guy Malandain ; 23635 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes
(taxe annuelle sur les locaux de bureau : Ile-de-France)

32406. – 6 août 1990. – L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1989 (loi n° 89-936 du 29 décembre 1989) a institué une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France, destinée à financer certains équipements dont une partie de la charge incombe à l'Etat. Cette taxe est exigible le 1er mars de chaque année à compter de 1990. **M. Edmond Alphandéry** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les précisions suivantes : 1° cette taxe constituant une imposition indirectement affectée au profit d'une collectivité locale, ne peut-elle pas, s'agissant de la détermination des revenus fonciers, être considérée comme une charge déductible au sens de l'article 31-1-1° *c)* du code général des impôts ? 2° dans l'hypothèse où le ministère de l'économie, des finances et du budget ne retiendrait pas cette solution, ne se trouve-t-on pas, dès lors, dans un cas d'inégalité des redevables devant l'impôt puisque : *a)* d'une part, les assujettis de la région Ile-de-France seraient les seuls à supporter ce mode de financement de certains équipements sans bénéficier de la possibilité d'en déduire le coût de leurs revenus fonciers alors qu'il s'agit d'une charge fiscale ayant le caractère d'une imposition locale ; *b)* d'autre part, les personnes physiques seraient pénalisées par rapport aux personnes morales soumises à l'imposition des B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles cette charge est fiscalement déductible dès lors que la loi ne prévoit pas expressément le contraire, qu'il s'agisse d'un propriétaire occupant ou d'un propriétaire bailleur.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)

32419. – 6 août 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la gamme des services confiés au Trésor public. Parallèlement à la réorganisation du service public de la poste et des télécommunications, il lui demande s'il entend autoriser le Trésor public à étendre ses activités aux prêts aux particuliers considérant, notamment, qu'il offre déjà le service de tenue de comptes de dépôts appelés comptes fonds particuliers.

Apprentissage (financement)

32423. – 6 août 1990. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les circonstances dans lesquelles les entreprises sont amenées à acquitter les sommes dues au titre du F.N.I.C. et versées lors de l'appel de la taxe d'apprentissage. Il semblerait, en effet, que les entreprises ayant choisi de verser leur taxe d'apprentissage auprès d'établissements d'enseignement, leur adressent le versement global de la taxe d'apprentissage et du F.N.I.C. laissant à l'établissement la charge de reverser aux organismes consulaires la part due au titre du F.N.I.C. Or certains établissements conservent à leur avantage la fraction réservée au F.N.I.C., adressant au chef d'entreprise un reçu portant sur la globalité des sommes acquittées. Cette pratique, favorisée par le fait que les établissements consulaires collectant des sommes dues au titre du F.N.I.C. ne disposent pas de moyen de contrôle, risque d'entraîner à terme la perte quasi totale des ressources F.N.I.C. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il ne serait pas opportun d'instaurer un système de visa ou de contrôle des reçus libératoires établis par les établissements scolaires, contrôles ou visas qui seraient le fait des organismes consulaires ayant reçu la part du F.N.I.C. leur revenant en tout état de cause. Dans la négative, il souhaite qu'il lui précise si d'autres mesures sont envisagées pour éviter que les sommes revenant au F.N.I.C. continuent à être distraites de leur destination.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

32487. – 6 août 1990. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du R.M.I. pour détenir un compte bancaire. Le R.M.I. étant symboliquement la preuve du caractère dérisoire des revenus de la personne qui le perçoit, certains banquiers refusent systématiquement d'ouvrir un compte-chèques à cette catégorie de Français ou, lorsque le compte est ouvert, le R.M.I. est à l'origine de sa fermeture. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour éviter une généralisation de cette attitude.

T.V.A. (champ d'application)

32501. – 6 août 1990. – **M. Michel Dinet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sa question du 30 octobre 1989 sur la situation des commissaires enquêteurs. Ces personnes sont, d'après la réponse parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1990, considérées comme exerçant une profession libérale, percevant une rémunération imposable à l'impôt sur le revenu, assujettis par ailleurs à la T.V.A. selon les dispositions des articles 2 et 4 de la sixième directive européenne. Certaines mesures d'allégement ont certes été prévues, mais ne répondent pas aux préoccupations des commissaires enquêteurs. Il est à craindre que ces personnes, qui pratiquent, compte tenu de la faiblesse des taux de vacations et remboursement de frais, un véritable bénévolat, se détournent de cette charge. Il demande à nouveau la défiscalisation totale de ce qui ne doit en aucun cas être considéré comme une rémunération mais une simple indemnisation.

Epargne (livrets d'épargne)

32502. – 6 août 1990. – **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui faire savoir les résultats obtenus par les mesures qu'il a prises pour assurer une alimentation financière suffisante par les livrets A (Caisse d'épargne) en faveur du logement social. Aujourd'hui, peut-on dire que la ressource destinée au logement social lui est définitivement assurée ?

T.V.A. (taux)

32503. – 6 août 1990. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt, pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art, d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer, en France, le taux majoré de 25 p. 100, et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué aux seuls services de quelques privilégiés. Mais il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin, dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs trente mille entreprises, deux cent mille personnes employées, et quatre-vingts milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent pas exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie

ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32504. - 6 août 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réforme de l'assiette du mode de calcul de la taxe d'habitation. Cette réforme a été marquée par une absence de réelle concertation entre les assemblées départementales et le Gouvernement. Elle aura pour conséquence d'augmenter le nombre d'assujettis et parmi les nouveaux, un nombre important de redevables à revenu moyen. Elle entraînera une forte progression de l'imposition des foyers fiscaux et tout particulièrement ceux où, par nécessité, l'homme et la femme travaillent pour faire face à leurs charges de famille. Elle fera supporter par les populations rurales (communes à 2 000 et 1 000 habitants) une hausse sensible de la taxe (estimée par les simulations ministérielles à + 14 p. 100) et en raison du transfert de charge qu'elle entraînera entre contribuables urbains et ruraux, cette réforme sera source d'injustice fiscale au regard de l'environnement et des services dont bénéficient indifféremment ces populations et ce notamment aux dépens des personnes résidant en communes rurales. Une telle réforme aura des conséquences financières et fiscales au niveau des dotations d'Etat au profit des départements (pour l'Oise une diminution sensible du produit de la D.G.F.). C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'ajourner cette réforme en l'attente d'une réflexion plus générale sur la fiscalité directe locale, et la mise en œuvre d'un nouveau partage de ressources entre les collectivités mais aussi l'Etat, tenant compte des nouvelles compétences des uns et des autres actuelles et futures, au regard des textes liés aux lois de décentralisation.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

32564. - 6 août 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les fonctionnaires d'Etat qui souhaitent présenter un concours de la fonction publique territoriale. Dans le cas où un inspecteur du Trésor, ayant trois ans d'ancienneté, souhaite présenter le concours d'administrateur territorial, sera-t-il assujetti au remboursement au Trésor public de la somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur stagiaire pendant une année de formation à l'Ecole nationale des services du Trésor ? Cette disposition est prévue par décret n° 72-1275 du 29 septembre 1972. Si ce décret est juridiquement toujours en vigueur, il s'oppose à l'esprit du nouveau statut général de la fonction publique qui, d'une part, ouvre la possibilité d'échanges entre les fonctions publiques d'Etat et territoriales et qui, d'autre part, marque l'importance d'une telle possibilité de mobilité. Cela est présenté comme une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983, art. 14, alinéa 1er ; loi de janvier 1984, art. 7, alinéa 2). Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

32567. - 6 août 1990. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vide législatif qui concerne les mesures d'allégement d'impôt sur les bénéfices, réservées aux S.A.R.L. pour la période du 1er janvier 1987 au 30 août 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une S.A.R.L. créée pendant cette période ne peut, en regard du texte, bénéficier d'aucun allégement d'impôt sur les bénéfices. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

32582. - 6 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations de certaines organisations de consommateurs, suite à la multiplication des fermetures de comptes décidées par les établissements financiers pour la clientèle à revenu et activité bancaire faibles. En conséquence, il lui demande d'inciter les établissements de crédit à n'envisager de telles décisions qu'après un certain nombre de préalables et de procédures appropriées.

Impôt sur les sociétés (calcul)

32596. - 6 août 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de déduction des charges financières des entreprises individuelles. L'administration considère que les prélèvements effectués par un exploitant sur son compte personnel sont normaux tant que ce compte ne devient pas débiteur. D'autre part, pour apprécier le solde de ce compte personnel, il n'est pas tenu compte du résultat de l'exercice. Si bien qu'un créateur d'entreprise individuelle doit disposer d'un capital initial au moins égal aux prélèvements du premier exercice, faute de quoi les charges financières correspondantes ne seront pas fiscalement déductibles. Cette doctrine est doublement critiquable : elle retient les prélèvements de l'exercice, mais ne retient pas les résultats de l'exploitation ; elle introduit une discrimination entre les exploitants d'entreprises individuelles et les exploitants d'entreprises sociétaires dont la rémunération est incluse dans les charges d'exploitation. Il lui demande si dans un souci d'équité il n'entend pas sur ce point modifier la doctrine administrative.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

32623. - 6 août 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle augmentation éventuelle du prix de l'essence dont la presse de ces derniers jours se fait l'écho. *Le Figaro* parle de douze centimes de plus pour le super, *Le Monde* de dix à quinze centimes de plus pour le prix de l'essence. La raison invoquée est le prix du baril de brut que l'O.P.E.P. a décidé de porter à vingt et un dollars. Or, il n'y a aucune raison de répercuter cette décision sur le prix de l'essence à la pompe, car cette hausse a déjà été anticipée il y a plusieurs mois. En effet, si de janvier à la mi-juillet 1990 le prix du baril a baissé de 25 p. 100 en dollars et le cours de la monnaie américaine de plus de 10 p. 100 par rapport au franc, le prix du supercarburant payé par les automobilistes français a, lui, augmenté de 2,5 p. 100 pour la même période. Cela veut dire que les compagnies pétrolières et l'Etat font payer plus cher un pétrole qu'ils achètent moins cher. Ce sont des dizaines de milliards de francs qui sont ainsi détournés. Quant aux pays pétroliers, ils ne font qu'essayer d'obtenir un juste prix pour ce qui est le plus souvent une unique ressource. Et ils sont encore loin du compte, quand on sait que leurs revenus pour cette année ont tout juste rattrapé le niveau de 1984 et que leur pouvoir d'achat est inférieur à celui du milieu des années soixante-dix. Afin d'empêcher ce véritable racket contre les automobilistes et les familles populaires dans cette période de vacances, il lui demande, si cette information donnée par les médias devait se confirmer, d'annuler purement et simplement cette augmentation du prix de l'essence.

Finances publiques (dette extérieure)

32627. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser quelle est la somme des dettes de la France à l'égard d'autres pays à la date du 1er août 1990.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

32674. - 6 août 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la taxation des vivres consommés par les marins à bord des navires, au titre d'avantages en nature. Traditionnellement, en pêche artisanale, les marins sont rémunérés « à la part » : le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres, etc.), est réparti, pour généralement 45 p. 100, entre les membres de l'équipage (patron compris), et 55 p. 100 à l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. De plus, les conditions de consommation de ces vivres en mer, liées au rythme de la pêche, de la météo, n'ont rien de commun avec la prise des repas à terre. Compte tenu des spécificités du métier de marin, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position.

Assurances (assurance construction)

32675. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment du Cantal. En effet, l'article 49 de la loi de finances rectifi-

cative pour 1989 prévoit, à compter du 1er janvier 1991, l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, destinée à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Le principe d'une taxe d'un montant uniforme pour toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, est manifestement injuste. En conséquence, il lui demande si, avant le 1er janvier 1991, une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées sera engagée afin d'assouplir cette mesure.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15896 Jean-Pierre Lapaire ; 22670 Bruno Bourg-Broc ; 27561 Charles Paccou ; 27564 Charles Paccou.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

32405. – 6 août 1990. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive en milieu universitaire. Pour ce qui est du taux d'encadrement des étudiants, la situation se détériore gravement au fil des ans. Il y avait en France en 1960 un professeur d'éducation physique et sportive pour 1 600 étudiants. En 1985, un professeur encadrait 2 500 étudiants. Le chiffre est de un pour 2 800, en 1990. On estime à près de 240 le nombre de postes d'enseignants à créer pour revenir à une situation normale (soit deux heures d'enseignement aux 20 p. 100 d'étudiants intéressés), et sans tenir compte de l'augmentation imponante des effectifs attendue dans l'enseignement supérieur. Le besoin en installations sportives est, lui aussi, criant. Le déficit actuel est estimé à 110 000 mètres carrés, et le double si on tient compte de l'augmentation des effectifs. Un rattrapage sur quatre ans nécessiterait environ un milliard de francs par an d'investissements supplémentaires. Il aimerait savoir de quelle façon il envisage, dans les prochaines années, de répondre à cette situation et quelles mesures concrètes il entend prendre dès le budget 1991 pour offrir des conditions réelles de développement aux activités sportives et physiques en milieu universitaire.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

32410. – 6 août 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la dégradation du suivi médical des enseignants, dans le cadre de leur fonction. En effet, les visites médicales et radiographies pulmonaires des personnels de l'éducation nationale n'existent quasiment plus. C'est pourtant une de leur revendications, d'une part, pour prévenir les risques de contamination des enfants dans le cas de tuberculose par exemple, d'autre part, pour déceler les maladies pouvant être considérées comme maladies professionnelles. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de la quasi-disparition d'une médecine du travail pour les personnels de l'éducation nationale et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement privé (financement)

32436. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat pris en compte par la loi de finances. Il lui demande s'il est exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire et s'il est vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau. Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (financement)

32437. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la question de savoir si les lycées professionnels technotogiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents – emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement, et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (personnel)

32438. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association. Ces personnels sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) puisque la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (fonctionnement)

32439. – 6 août 1990. – **M. René Couanau,** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans ce type d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** envisage de mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (personnel)

32440. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32441. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

32442. – 6 août 1990. – **M. René Couanau** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit, lui semble-t-il, toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Il lui demande s'il est exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique

privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

32443. - 6 août 1990. - **M. René Couanau** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

32444. - 6 août 1990. - **M. René Couanau** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement supérieur (étudiants)

32453. - 6 août 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des étudiants français qui poursuivent leurs études dans une université européenne. Il apparaît que certains de ces étudiants sont contraints d'assurer eux-mêmes leur couverture sociale et leurs frais de scolarité, alors qu'en France ils bénéficieraient de bourses d'études allégeant d'autant leur participation financière. Il lui demande qu'une solution puisse être trouvée à ce problème afin de permettre aux étudiants français qui poursuivent une formation en Europe de bénéficier des droits auxquels ils pourrait prétendre en France.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

32456. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la formation des archivistes. Les universités de Mulhouse et de Lyon ont formé 80 p. 100 des archivistes municipaux actuellement en poste. Appréciés des collectivités territoriales qui comprennent la nécessité de confier à des professionnels de haut niveau la gestion de leur patrimoine et de leur production documentaires, ces formations viennent d'être réhabilitées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le potentiel enseignant de Mulhouse se voit renforcé par la création de deux maîtres de conférences dans le cadre de la contractualisation. La publication du statut du corps des conservateurs du patrimoine d'Etat (décret n° 90-404 du 16 mai 1990) et le projet pour les conservateurs territoriaux, excluent, pour l'option archives de l'Ecole nationale du patrimoine, les étudiants de formation universitaire pour la réserver aux seuls élèves de l'Ecole nationale des chartes. Il lui demande quelles modalités d'accès à l'option archives de l'Ecole nationale du patrimoine pourront être offertes aux étudiants des filières universitaires spécialisées.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

32466. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les écoles normales supérieures. Les écoles normales supérieures constituent un lieu privilégié de formation des enseignants. Or, depuis quinze ans, les effectifs des écoles diminuent, même si une certaine stabilisation peut être constatée depuis 1986. Ainsi, en lettres, 126 places étaient offertes en 1979 aux écoles de Fontenay-Saint-Cloud contre 112 en 1990. Dans le même temps, le nombre de candidats augmente, ce qui diminue les taux de réussite alors que l'on connaît par ailleurs de graves crises de recrutement dans l'enseignement. Il lui demande en conséquence s'il envisage de nouveau une croissance des places dans ces écoles prestigieuses.

Communes (finances locales)

32468. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de financement des constructions de nouveaux lycées. Dans certaines régions, le conseil régional impose une participation financière aux communes de la zone de recrutement du futur lycée. Certaines communes refusent cette contribution. Il lui demande si cette situation peut induire des ordres de priorité dans l'inscription des jeunes au lycée par la suite. En particulier la non-participation financière de la commune de résidence peut-elle être un critère de choix pour le recrutement dans ce lycée.

Enseignement (enseignants)

32469. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'éméritat. Le titre de professeur émérite est conféré par l'établissement pour une durée limitée. Il permet de diriger des séminaires, des thèses, et de participer à divers jurys. Dans certains pays comme les U.S.A. ou l'Allemagne ce titre, une fois conféré, l'est à titre définitif. Au moment où un nombre croissant d'enseignants va partir à la retraite, et où la construction européenne s'accélère, ne serait-il pas nécessaire de faire évoluer la conception française de l'émèritat.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

32471. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de titularisation dans le corps des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur. Il lui demande à quelle condition l'ancienneté, dans un corps de la fonction publique de catégorie A, peut être prise en compte lors de l'intégration d'un fonctionnaire dans le corps de maîtres de conférences.

Enseignement supérieur (personnel de direction)

32475. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui définit les statuts particuliers des personnels de direction et les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ses emplois. En effet, ce décret stipule dans son article 1er « Les membres des corps des personnels de direction [...] peuvent également dans l'intérêt du service se voir confier d'autres emplois concourant à l'exécution du service public d'éducation ». Dans son article 12, en désignant les candidats recrutés ; « ils sont nommés dans leur nouveau corps en qualité de stagiaire par arrêté du ministre. Pendant le stage [...] ils sont placés en situation de détachement. Ils peuvent être délégués, par arrêté du ministre, dans l'un des emplois de direction visés à l'article 1er : [...] la titularisation entraîne de plein droit la nomination dans l'emploi sur lequel la délégation avait été prononcée ». En conséquence, il lui demande de lui préciser si les articles 1er et 12 cités plus haut ouvrent la possibilité pour un lauréat au concours de se voir confier par délégation soit un emploi de conseiller en formation continue, soit un emploi de responsable d'antenne universitaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

32483. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les sérieux désagréments occasionnés pour les jeunes étudiants par un manque de coordination entre certains bureaux de service national et les établissements universitaires. En effet, un nombre de plus en plus important de jeunes décide de poursuivre ses études supérieures et donc de demander auprès des bureaux de service national des reports d'incorpora-

tion. Un certain nombre de documents doit, pour ce faire, être remplis conjointement par le jeune appelé et son établissement scolaire. Tel est le cas, par exemple, pour l'attestation d'inscription. Il est demandé aux étudiants de retourner le formulaire dûment rempli avant une date limite qui parfois tombe en période de vacances scolaires alors que leur établissement est depuis plusieurs semaines fermé. Il arrive également, alors qu'il n'a plus de cours à suivre, que l'étudiant soit spécialement obligé de se déplacer pour faire cocher deux cases, remplir trois lignes et apposer le cachet de l'établissement sur le document. S'il est vrai que les contraintes de ces déplacements sont minimes pour les jeunes habitant dans leur ville universitaire, la majorité d'entre eux habite à l'extérieur et parfois à plus de 150 km de leur établissement. Aussi, il est pour le moins désagréable d'imposer un tel déplacement alors qu'une coordination avec les services du ministère de la défense peut l'éviter. Dans de trop rares départements, les universités et les B.S.N. sont en rapport et c'est précisément l'établissement scolaire qui se charge de remplir et renvoyer le questionnaire. Je lui demande dans quelle mesure il entend généraliser cette démarche et quelles dispositions il entend prendre pour y parvenir.

Enseignement (fonctionnement)

32505. - 6 août 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la faiblesse des moyens budgétaires consacrés aux enseignements artistiques. Il s'étonne que l'essentiel des crédits soit consacrés à la rémunération des instituteurs et des professeurs spécialisés ce qui ne permet ni le développement d'actions pédagogiques nouvelles ni la formation du personnel concerné. Il lui demande s'il estime que ces mesures financières sont de nature à satisfaire les objectifs de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation et s'il envisage l'inscription de nouveaux crédits dans la prochaine loi de finances.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

32506. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de l'enseignement professionnel retraités. En effet, ceux-ci semblent exclus de toute revalorisation de la profession d'enseignant. Si des mesures ont été prévues pour les futurs retraités, rien ne l'a été pour les actuels. Or cela peut apparaître injuste et discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et, pour le cas où rien ne serait en prévision, les raisons qui ont présidé à ce choix.

Enseignement privé (personnel)

32507. - 6 août 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la prise en considération de l'enseignement privé à l'occasion des efforts consentis par l'Etat en matière d'enseignement technique. Il lui rappelle que l'enseignement technique privé sous contrat assure la scolarisation de 25 p. 100 des élèves engagés dans cette filière. Pourtant, dans le cadre des mesures prises en faveur de la formation des enseignants du technique, l'Etat ne consacre que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle des enseignants du secteur privé sous contrat à leur formation continue, contre 1,2 p. 100 pour les enseignants du public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent avoir été exclus du dispositif « Ariane » de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis 1988. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de formation et de reconversion des maîtres.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

32508. - 6 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que lors de l'examen de son budget, en novembre dernier, il avait été alerté sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour promouvoir et revaloriser les fonctions des personnels A.T.O.S. Il semble que la situation des agents non enseignants de l'éducation nationale ne soit pas améliorée depuis, puisque ces personnels sont intervenus à nouveau auprès des parlementaires à propos de leurs salaires insuffisants et leurs conditions de travail marquées par la précarité croissante et la pénurie d'effectifs. Ces personnels soulignent d'ailleurs leur désaccord profond avec le compromis passé entre certains syndicats et M. Durafour sur la nouvelle grille de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre enfin aux justes revendications des A.T.O.S. qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Enseignement : personnel (enseignants)

32509. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes statutaires et financiers des personnels enseignants des sections d'éducation spécialisée de collège (S.E.S.). Ces personnels, qui ont en charge la population scolaire la plus démunie, aussi bien sur le plan de la situation socio-économique que de celle des possibilités de réussite scolaire, considèrent qu'ils sont des laissés-pour-compte du primaire et du secondaire. Alors qu'ils accomplissent leurs tâches avec le maximum de dévouement, l'éducation nationale ne leur offre que fort peu d'avantages. En effet, ils ne peuvent accéder au corps des écoles que très difficilement et dans des conditions peu avantageuses par rapport à leur qualification. Ils ont des horaires très lourds. De plus - ils ont certes une indemnité annuelle - on leur a supprimé, de par cette prime, l'indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois ; ils assurent, comme tout enseignant, les conseils de classe, mais on refuse de leur attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée à tous les enseignants de collèges et de lycées. Enfin, les directeurs de S.E.S. ne peuvent accéder que par liste d'aptitude au corps des personnels de direction, alors qu'ils ont un diplôme, sont formés et exercent des responsabilités. En fonction de ces éléments, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les instituteurs de S.E.S.

Enseignement privé (fonctionnement)

32558. - 6 août 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos du livre blanc de l'enseignement technique privé sous contrat d'association avec l'Etat. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'établir un véritable partenariat avec l'enseignement technique privé, dans l'esprit de la loi Debré consistant à associer réellement le partenaire en respectant sa spécificité ; d'éviter d'autre part que, sans concertation préalable, tout changement élaboré dans l'éducation en France soit décidé exclusivement pour et par l'enseignement public, cherchant seulement ensuite une application éventuelle à l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles sont ses intentions, l'enseignement technique privé étant sans réserve extrêmement disposé à ce véritable partenariat.

Enseignement (statistiques)

32560. - 6 août 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir établir la liste des associations qui pourront faire bénéficier les enseignants liés au périscolaire et d'une indemnité de 120 francs par heure.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

32576. - 6 août 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut du corps des conservateurs du patrimoine d'Etat (décret n° 90-404 du 16 mai 1990) et le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux. Ces textes excluent de l'Ecole nationale du patrimoine pour la spécialité « archives », les étudiants de formation universitaire, pour n'en réserver l'accès qu'aux seuls élèves de l'Ecole nationale des chartes. Or, les universités de Mulhouse et de Lyon ont formé la presque totalité des archivistes communaux, des entreprises et régions. Appréciées des collectivités territoriales qui comprennent la nécessité de confier à des professionnels de haut niveau la gestion de leur patrimoine et de leur production documentaires, ces formations viennnent d'être réhabilitées par M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre de la contractualisation (création de deux postes de maîtres de conférence à Mulhouse). C'est pourquoi, il lui demande quelles

modalités d'accès à l'Ecole nationale du patrimoine pour la spécialité « archives » seront offertes aux étudiants des filières universitaires susdites.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

32583. - 6 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains établissements d'enseignement supérieur, en particulier les facultés de droit, qui ont fait appel assez régulièrement, pour compléter leurs enseignements compte tenu de l'augmentation régulière des nombres d'étudiants, à des professionnels, notamment avocats et magistrats. La législation interdisant d'employer des personnes extérieures de plus de soixante-cinq ans ou ayant pris leur retraite par anticipation, un certain nombre de difficultés sont apparues pour le recrutement de ces enseignants extérieurs. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de recommander un examen attentif et diligent de ce problème.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

32590. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés de mise en place de l'expérimentation de l'enseignement des langues à l'école primaire en zone rurale. En effet, alors que l'intérêt de l'expérience est reconnu par de nombreuses communes d'un secteur de collège, sa mise en œuvre peut être empêchée si une seule commune est en désaccord sur sa participation. Il lui demande s'il envisage une évolution du dispositif dans les zones rurales pour faire face à cette difficulté.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

32592. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certains aspects de l'aide sociale aux étudiants. Actuellement, un admissible au concours aux écoles normales supérieures a droit à une bourse de licence. Cette admissibilité donne droit, en effet, dans la plupart des universités, à l'équivalent du D.E.U.G. Toutefois, il est fait obligation à l'étudiant pour bénéficier de cette aide financière de ne pas se représenter au concours alors même que son admissibilité indique que ses chances sont réelles. Cette disposition pénalise bien sûr les étudiants issus des milieux les moins aisés. Il lui demande ce qui justifie cette réglementation et s'il est envisagé de la modifier pour accroître le nombre de candidats à ces écoles.

Enseignement (politique de l'éducation)

32598. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le réseau éducatif en zone rurale, à la suite de la mission conduite dans sept départements (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) en collaboration avec les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

Enseignement privé (personnel)

32599. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il entend prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32600. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. En effet, son article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Il lui demande quelle est la part de la masse salariale annuelle consacrée par l'Etat à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, d'une part, et de l'enseignement technique privé d'autre part.

Enseignement (programmes)

32617. - 6 août 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'option informatique dans les lycées techniques et, plus généralement, sur celle de l'informatique pédagogique. En effet, les élèves des séries F ont été autorisés à subir l'épreuve optionnelle d'informatique au baccalauréat lors des sessions 1989 et 1990. Les résultats intéressants obtenus depuis trois ans par les élèves de ces séries montrent l'intérêt indéniable d'encourager le développement de l'option informatique dans les lycées techniques et d'autoriser définitivement les élèves des séries F à suivre l'enseignement de cette option et à subir logiquement l'épreuve facultative au baccalauréat qu'il prépare. C'est pourquoi il lui demande de préciser clairement la situation des élèves des séries F par rapport à l'option informatique des lycées. D'autre part, alors que le rapport de Mme Monique Grandbastien et le discours prononcé le 25 avril, au salon Studéo, par M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique, envisagent de relancer l'informatique pédagogique dans l'enseignement, il lui demande quelles décisions concrètes il entend prendre afin de traduire effectivement en actes cette volonté politique exprimée par le secrétaire d'Etat.

Enseignement supérieur (étudiants)

32636. - 6 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, compte tenu du récent arrêt du Conseil d'Etat, mais compte tenu aussi des résultats exceptionnels obtenus par certaines universités dont Paris-Dauphine, il envisage de proposer une modification du système législatif permettant dans certains cas des dérogations à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

Enseignement privé (fonctionnement)

32639. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (personnel)

32640. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (fonctionnement)

32641. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (personnel

32642. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** demande au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (fonctionnement)

32643. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il lui demande ce que signifie cette exclusion. Il souhaite savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (financement)

32644. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (personnel)

32645. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transmission des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte-t-il prendre et selon quel calendrier ?

Enseignement privé (personnel)

32646. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (articles 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

32647. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

32648. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** du fait qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement technique privé (financement)

32649. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (fonctionnement)

32650. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

32651. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

32652. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour pré-

parer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour cette mesure d'ordre social ?

Enseignement privé (personnel)

32653. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32654. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (financement)

32655. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents, emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

32656. - 6 août 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les 2 840 postes de C.A.P.E.S. qui n'ont pas été pourvus à la session 1990. Si ce déficit peut trouver son explication à la fois dans la crise des vocations enseignantes et dans l'augmentation des postes créés pour faire face à la hausse des effectifs dans les lycées, il convient également de relever les disparités dans le comportement des jurys : si certains pourvoient tous les postes mis au concours, d'autres arguent du niveau trop bas des candidats et ne retiennent que ceux qui leur paraissent avoir les compétences requises. Cette attitude appelle deux observations : 1° c'est oublier la nécessaire formation qui doit être dispensée à l'enseignant, qui est donc perfectible ; 2° on assiste à une déviation de la notion de concours pour glisser vers celle d'examen. Il lui demande comment il entend remédier à la crise de recrutement des professeurs du secondaire et du supérieur, puisque les données sont les mêmes au niveau de l'agrégation, et comment il entend résoudre dans l'immédiat le déficit d'enseignants.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32664. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 2159, en date du 25 décembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32665. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22192 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement secondaire (adjoints d'enseignement)

32676. - 6 août 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement de l'éducation nationale. Alors que depuis des années les adjoints d'enseignement demandent leur intégration dans le corps des certifiés, les mesures récemment prises sont considérées comme une première étape de l'indispensable revalorisation du métier d'enseignant. En effet, les adjoints d'enseignement seront intégrés dans le corps des certifiés, mais à un indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui déjà atteint. Avec pour conséquences aucun gain financier significatif immédiat, et la perte d'une partie importante de l'ancienneté de carrière, ce qui limite les gains financiers futurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre en place de nouvelles mesures d'intégration assurant la reconstitution de carrière des adjoints d'enseignement.

Enseignement (médecine scolaire)

32677. - 6 août 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le bilan particulièrement alarmant que le rapport Beaupère dresse de la santé dans l'institution scolaire. En effet, celui-ci met l'accent sur les graves insuffisances de personnel et de moyens que connaît la médecine scolaire. Il constate également que la couverture des enfants par les différents bilans de santé est insuffisante. Le premier bilan s'effectue en maternelle et consiste à vérifier les vaccinations, à examiner l'aptitude sensorielle de l'enfant, à étudier son graphisme, son comportement. 81 p. 100 des enfants de maternelle passent cet examen. Le rapport Beaupère souhaite voir ce pourcentage amené à 100 p. 100. Le deuxième bilan, en CM2 ou 6e, qui s'attache surtout à déceler les déficiences visuelles et auditives de l'enfant, est, pour sa part, réalisé à 63 p. 100. Le troisième bilan, dit « bilan d'orientation », qui intervient à la fin de la 3e, est, quant à lui, effectué à 61 p. 100. Ces examens, s'ils ne sont pas pratiqués par tous, demeurent néanmoins indispensables. Une fois sur cinq est dépistée chez l'enfant une affection buccodentaire, une fois sur six un problème visuel. Les troubles du comportement et de l'adaptation affectent un élève sur dix et 1,9 p. 100 des troubles cardio-vasculaires sont dépistés à l'école. En ce qui concerne la médecine universitaire, celle-ci se heurte à deux problèmes majeurs. Tout d'abord, le manque de motivation des étudiants : seuls 39 p. 100 des 714 229 étudiants inscrits à l'université ont été réellement examinés. Egalement, le manque de moyens : les services universitaires de médecine préventive n'ont, par exemple, disposé en 1986-1987 que de 39,6 millions de francs. Ces ressources émanent du ministère chargé de l'enseignement supérieur (37,7 p. 100) et des droits payés par les étudiants (35 p. 100). Or, la moitié de celles-ci servent à rémunérer les 400 médecins des facultés. Pour remédier à ces problèmes, le rapport Beaupère propose neuf solutions. Il préconise un renforcement de l'organisation des dépistages, l'établissement de bilans de santé plus approfondis, l'augmentation des effectifs du personnel affecté au service de la médecine scolaire et la création d'au moins un millier d'emplois de médecin. Il propose également un réaménagement des statuts, l'autonomie du service social, l'affectation d'une infirmière à chaque collège et la constitution d'équipes médicales auprès des inspecteurs d'académie, le

développement des moyens des services de santé scolaire, afin que chaque rectorat puisse, si nécessaire, réaliser des enquêtes et des études épidémiologiques, ou rémunérer des vacations des médecins ou de spécialistes, une formation mieux adaptée. Sur ce dernier point, il envisage une formation complémentaire adaptée en santé publique à destination des médecins généralistes et des pédiatres. Enfin, le rapport Beaupère évoque aussi la création d'un conseil national de la santé scolaire qui veillerait à ce que s'établisse une coordination entre l'éducation nationale, les affaires sociales et la santé, et la création de conseils régionaux et départementaux de santé scolaire et universitaire, destinés à établir des liens entre des P.M.I., services sociaux départementaux, l'aide sociale à l'enfance et le conseil départemental pour l'insertion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur ces propositions et la suite qu'il entend leur réserver.

Enseignement (médecine scolaire)

32678. - 6 août 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fonctionnement des services de santé scolaire et universitaire. Créés après la Deuxième Guerre mondiale, ceux-ci devaient jouer un rôle essentiel en matière de prévention et d'éducation sanitaire. Néanmoins, depuis plusieurs années, les conditions de travail de leurs personnels se sont considérablement dégradées. Actuellement, il n'y a qu'un médecin pour 10 000 enfants, celui-ci est, de plus, souvent contractuel pour une durée de trois ans, sans donc possibilité d'assurer un suivi des dossiers. Les visites médicales obligatoires ont progressivement diminué. On dénombre : un bilan de santé en cours préparatoire ; un bilan d'orientation en classe de cinquième pour les élèves se dirigeant vers l'enseignement technique ou en classe de troisième ; une visite pour les élèves des sections d'éducation spécialisée et pour ceux de l'enseignement technique travaillant sur des machines dangereuses. Il apparaît ainsi que, suite à la suppression du bilan de C.M.2 faute de personnels suffisants, des élèves peuvent arriver en classe de troisième sans avoir subi aucune visite médicale depuis la grande section de maternelle, soit depuis neuf ans. Or, cette période correspond à l'enfance et la préadolescence au cours de laquelle peuvent être décelés des troubles visuels ou de la statique. Au moment où l'on met l'accent sur la prévention et l'apprentissage de saines habitudes en matière d'hygiène, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de doter la médecine scolaire et universitaire de réels moyens en matériels et en personnels lui permettant d'assurer au mieux sa mission de prévention et d'éducation sanitaire.

Enseignement secondaire (programmes)

32679. - 6 août 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nocivité du texte prévoyant la suppression de l'enseignement de la physique et de la chimie dans les classes de sixième et de cinquième des collèges. En effet, alors que notre pays manque cruellement de scientifiques, de techniciens, de professeurs, cet enseignement expérimental plaît particulièrement aux jeunes élèves et occupe dans l'enseignement dispensé au collège une place originale. La suppression de cet enseignement, annoncée en pleine période de vacances scolaires, a été condamnée par l'association des professeurs d'initiation aux sciences physiques, par l'union des physiciens ainsi que par le conseil spécialisé des collèges. Ce projet a été rejeté massivement par le Conseil supérieur de l'éducation, lors de sa réunion du 18 juillet, qui a unanimement demandé que le texte soit retiré et qu'une réflexion en profondeur s'engage sur l'organisation des sciences expérimentales au collège dès la rentrée de septembre. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de tenir compte de l'opposition à ce projet de l'ensemble des partenaires du système éducatif en retirant le texte concerné et en engageant dès la rentrée de septembre la plus large concertation possible.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

32680. - 6 août 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser les raisons pour lesquelles, pour assurer la prochaine rentrée scolaire, des enseignants antillais ont été mutés en métropole, alors que les effectifs en outre-mer et en Guadeloupe, en particulier, sont insuffisants, que, d'autre part, les retards scolaires enregistrés exigent l'allégement du nombre des élèves dans les classes, et qu'enfin la création de postes reste une réponse même partielle au problème du chômage. Elle considère, en outre, qu'une telle mesure est dramatique, car les Antillais sont confrontés aux difficultés liées à trouver des logements et que, d'autre part, cette mesure est perçue comme une politique voulue d'éclatement de la famille antillaise.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32421. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Le problème provoque chaque année des controverses inutiles et infructueuses. Des efforts de gestion et de mise en valeur rationnelle de la faune sauvage sont entrepris dans le département de la Somme. La chasse traditionnelle devant soi, au chien d'arrêt n'est plus possible aujourd'hui en raison du retard de l'ouverture générale. De même, pour ce qui concerne le gibier d'eau, s'il est admis que certaines espèces puissent être fermées avant le 28 février, il apparaît envisageable de retarder le tir de certaines espèces telles les sarcelles. Il lui demande s'il envisage un aménagement en ce sens du décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les fourchettes maxima d'ouverture et de fermeture pour la France en prenant compte de l'évolution des espèces chassables, des mœurs cynégétiques et des spécificités du département de la Somme.

Eau (tarifs)

32482. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les carences du mode de facturation de l'eau. Cette facturation est établie à partir d'un quota de consommation par compteur et le prix payé par le consommateur en deçà de ce quota est le même, que ce dernier ait été ou non utilisé. A l'heure où l'eau se fait rare et où l'on parle de la nécessité des économies à faire dans ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une forme de bonus qui inciterait les foyers à ne pas épuiser les quotas qui leur sont attribués.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32510. - 6 août 1990. - De nombreux chasseurs de la région des Pays-Bas français, départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont manifesté leur colère suite au diktat qui leur a été imposé quant à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau : le 14 juillet à 12 heures pour le domaine maritime, le 28 juillet à 12 heures pour l'intérieur des terres. Ce qui signifie concrètement qu'un colvert survolant la côte (domaine maritime) peut être tiré dès le 14 juillet. Mais s'il fait un écart de 500 mètres à l'intérieur des terres, c'est interdit, du moins pour la période du 14 au 28 juillet. **Mme Marie-France Stirbois** s'étonne que les pouvoirs publics aient fixé deux dates différentes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau pour des domaines situés presque au même endroit. N'y a-t-il pas là une décision politique sous-jacente qui ressemble fort à une manœuvre de division des associations de chasseurs ? Un peu de bon sens pourrait peut-être remplacer l'impitoyable logique administrative : entre gens de bonne volonté soucieux de préserver la nature, il doit être possible de s'entendre sur la date d'ouverture de la chasse. Ainsi, si l'on retient comme critère le pourcentage de nidification des oiseaux, il suffit de décider d'un accord commun que lorsque 90 p. 100 des oiseaux auront accompli leur nidification, la chasse sera ouverte. Cette date pourrait donc être mobile en fonction des saisons, de même qu'à quelques semaines près, la moisson ne commence pas toujours à la même date. En fonction des renseignements fournis par les chasseurs, la nidification a été particulièrement précoce en 1989 et 1990, avec pour résultat un pourcentage de plus de 90 p. 100 des jeunes oiseaux qui volaient à la mi-juillet. C'est pourquoi les chasseurs retenaient le 14 juillet comme date souhaitable d'ouverture. Enfin, il est logique de s'étonner que l'ouverture de la chasse dans un département donné soit prise au niveau du Premier ministre à Paris. Il serait souhaitable que la date d'ouverture locale soit décidée au niveau local par concertation entre les différentes associations (fédérations de chasseurs, groupes ornithologiques, élus locaux...), avec, si nécessaire, un arbitrage du préfet. Bien que n'étant pas elle-même adepte de la chasse, Mme Marie-France Stirbois préfère-

rait que M. le Premier ministre s'occupe des affaires de la France et de l'immigration en particulier, plutôt que de la date d'ouverture de la chasse. Elle demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** son sentiment sur cette question.

Chasse et pêche (droits de chasse)

32511. - 6 mai 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1964 (loi Verdeille). Celle-ci fait notamment obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Cette disposition fait obstacle aux propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature notamment par la transformation de leur propriété en refuge pour les oiseaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications afin de permettre ainsi la reconnaissance juridique du droit de gîte.

Chasse et pêche (droits de chasse)

32512. - 6 août 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la demande de la Ligue de protection des oiseaux concernant l'application de la loi Verdeille. La ligue demande que les propriétaires de terres de superficie inférieure à 20 hectares puissent choisir de transformer leurs propriétés en refuge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

32513. - 6 août 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les préoccupations du comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau, largement partagées par l'opinion publique. Ce site, classé « patrimoine national » à cause de ses richesses floristiques et faunistiques, de sa diversité et de son intérêt touristique et scientifique, est soumis depuis 1970 par l'Office national des forêts à un type de sylviculture commerciale. Ce mode d'exploitation uniformise des peuplements forestiers autrefois très diversifiés, augmente l'enrésinement, détruit ses richesses et entraîne la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or cette forêt péri-urbaine, très fréquentée, mérite sans nul doute d'être « sauvegardée » et conservée. Pour assurer la sauvegarde de l'intégrité territoriale et des richesses de ce patrimoine, le comité souhaite obtenir un statut spécial permettant, en particulier, l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », telle qu'elle est préconisée par certains professeurs de l'école forestière de Nancy ou de l'E.N.I.T.E.F. des Barres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront effectivement arrêtées pour assurer la pérennité de cette forêt.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32566. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'avenir de l'organisation de la chasse et de la gestion de la faune, en France. Certaines propositions du rapport du député Barnier, ainsi que le caractère confidentiel du plan national de l'environnement, soulèvent de graves inquiétudes chez l'ensemble des personnels des fédérations départementales de chasseurs. Ces personnels de direction, d'administration et de conception technique assurent, sous les directives de leurs présidents, la coordination, le fonctionnement et la gestion des organismes départementaux chargés notamment de missions de service public et qui participent à la gestion de la faune sauvage en France, tant sur le plan de la recherche au niveau des missions scientifiques et techniques que de l'application quotidienne sur le terrain de réalisations destinées à la sauvegarde de notre patrimoine naturel au terme de missions de conception, de formation et d'information auprès du monde de la chasse, des scolaires et, plus généralement, de l'ensemble des utilisateurs du milieu naturel. Les structures actuelles, insérées dans un système entièrement autofinancé, sont uniques en Europe, comme se sont plu à le rappeler nombre de dirigeants et de responsables politiques. Elles sont, dès lors, à même de s'intégrer immédiatement dans la future politique de l'environnement. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que ces personnels aux compétences spécifiques et diversifiées puissent prétendre à voir leurs capacités utilisées au mieux des nécessités futures, marquées par une évolution très rapide de notre monde ; et, pour cela, être dès à présent intégrés aux travaux de réflexion et de concertation qui conduiront à établir et à participer pour l'avenir aux schémas directeurs de ce que sera la gestion des milieux, de la flore, de la faune et de ses habitats, contribuant en cela aux objectifs que se sont fixés les pays de l'Europe et dont la résultante est la sauvegarde et la transmission de notre patrimoine naturel. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à ce dossier.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32612. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, le titulaire du droit de chasse en forêt domaniale peut empêcher le gibier de circuler librement en employant différents moyens pour le retenir dans la forêt.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32613. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 7 février 1881 (art. L. 229-14 nouveau du code rural) aux termes duquel les terrains de moins de 25 hectares, enclavés en totalité ou en majeure partie dans les réserves de chasse, sont loués prioritairement au propriétaire de la réserve la plus étendue. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir ce que signifie l'expression « enclavés en majeure partie ».

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17997 Jean-Pierre Lapaire.

Logement (participation patronale)

32411. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'utilisation par les directions d'entreprises ou les organismes collecteurs des cotisations patronales pour le logement. Alors que la cotisation a baissé de 1 p. 100 à 0,65 p. 100 en douze ans, un montant de plus en plus important des sommes collectées est dirigé vers l'accession à la propriété. Ce choix est effectué à l'encontre des salariés percevant les revenus les plus bas car ils sont écartés, de fait, de l'accession par des taux de remboursement des emprunts trop élevés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement immédiat de la cotisation à 1 p. 100 de la masse salariale et d'en confier la maîtrise aux comités d'établissements pour la rendre plus efficace au service des salariés.

Logement (logement social)

32428. - 6 août 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse des crédits attribués au titre de l'action socio éducative liée au logement. Ces crédits, gérés par le

ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ont connu en effet une baisse très sensible de 1989 à 1990. Il est vrai que, dans le même temps, les crédits destinés à la gestion sociale de proximité et profitant aux organismes d'H.L.M. ont augmenté. Il n'en reste pas moins que ces redéploiements se sont faits au détriment des P.A.C.T. A.R.I.M. qui exercent leurs actions dans le cadre de l'action sociale éducative liée au logement. Or les demandes affluent suite, notamment, à l'incitation faite aux organismes de participer plus activement à la politique du logement pour les plus démunis. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances 1991, il n'envisage pas d'accroître l'enveloppe consacrée à l'accompagnement social lié au logement en vue du maintien dans leur logement des personnes les plus défavorisées pour réussir une insertion réelle et durable.

S.N.C.F. (T.G.V.)

32445. – 6 août 1990. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'exclusion de la liaison Finistère-Paris du schéma directeur des trains à grande vitesse. Les difficultés rencontrées au plan routier pour la construction et la mise à deux fois deux voies de la route nationale 164 et, maintenant, cette absence de projet d'aménagement ferroviaire à grande vitesse au départ de la pointe de la Bretagne permettent de douter de la volonté de doter cette région des infrastructures indispensables à son développement. Pourtant, dans la perspective européenne, il est essentiel que la Bretagne dispose de voies de désenclavement pour être compétitive par rapport à d'autres régions situées à proximité des principaux axes industriels et commerciaux. C'est pourquoi il lui demande un tracé à grande vitesse reliant la Bretagne occidentale à l'ensemble du réseau.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32446. – 6 août 1990. – **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la route nationale 164 constitue le principal axe intérieur de pénétration Est-Ouest de la Bretagne. Sa réalisation à quatre voies constitue, à ce titre, une priorité pour le développement de la Bretagne centrale et pour l'implantation d'activités nouvelles. Il importe donc que les acquisitions de terrains, les ouvrages d'art et les travaux de terrassement soient réalisés pour une route à deux fois deux voies pour les opérations actuellement prévues à une fois deux voies. Il devient également urgent pour les communes concernées de connaître, avec précision, le futur tracé de cet axe à deux fois deux voies, afin d'engager les procédures relatives à la destination des sols et de localiser les sites favorables à l'aménagement des zones d'activités. C'est pourquoi il lui demande que les crédits nécessaires prévus au contrat de plan d'Etat-région pour les études et les acquisitions foncières soient affectés à la réalisation de l'étude globale d'aménagement à deux fois deux voies de l'ensemble de l'itinéraire de la R.N. 164.

Transports aériens (aéroports : Val d'Oise)

32470. – 6 août 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution du trafic aérien sur l'aéroport de Roissy. A plusieurs reprises, au début de cette été, de nombreuses perturbations sont apparues semble-t-il au raison de l'intensité du trafic. Cette situation pose le problème d'une extension de l'aéroport de Roissy, ou de la création d'un troisième aéroport parisien. Il lui demande ce qui est envisagé, et selon quelles échéances.

Permis de conduire (examen)

32514. – 6 août 1990. – **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse du nombre d'inspecteurs affectés au service des permis de conduire importante entre 1984 et 1990. A titre d'exemple, dans le département du Nord où, en 1984, les coefficients de places permettaient à un candidat de se présenter 1,8 fois à l'examen, en 1989, cette possibilité n'était plus que de 1,4 fois par candidat. Cette baisse entraîne un allongement des délais de présentation des candidats au permis de conduire, surtout en cas d'échec. Cette situation a des répercussions néfastes sur l'exploitation des entreprises d'auto-écoles qui sont soumises à des impératifs économiques. La qualité de l'enseignement de la conduite peut s'en trouver altérée à long terme, ce qui serait à l'encontre de la politique de prévention routière mise en place par le Gouvernement. Il lui demande si des mesures favorisant le recrutement d'inspecteurs au service des permis de conduire sont envisagées et si le Gouvernement compte prendre des dispositions face à cet état de fait.

Enseignement supérieur (architecture)

32515. – 6 août 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des écoles d'architecture. La préparation aux métiers de l'architecture est depuis de longues années dévalorisée dans notre pays. Pour mille habitants, le taux moyen d'architectes est nettement plus faible en France que dans les autres grands pays européens (0,40 en France pour 1 en R.F.A. ou 0,8 en Italie par exemple). Le développement de ces enseignements est urgent. Cela pose le problème de leurs contenus, des moyens en locaux, en matériel, et du budget de fonctionnement à allouer aux écoles d'architecture, de statut des enseignants, bien souvent employés comme contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre sur chacune de ces questions pour assurer un réel essor de cet enseignement dans notre pays.

Fonction publique territoriale (statuts)

32621. – 6 août 1990. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la voirie affectés au goudronnage. Ces agents effectuent un travail salissant, dangereux, incommode et insalubre. Ils sont classés au grade d'agent d'entretien (groupe III ou III *bis* de la fonction publique territoriale, salaire entre 4 671 francs et 5 901 francs en fin de carrière. Ces agents devraient être reconnus dans le cadre de leur mission de service public hautement rentable (au sens du service public de qualité rendu à la population). Le travail réalisé par ces agents devrait être rémunéré au niveau de l'échelle III avec un déroulement de carrière à l'échelle IV (ceci étant un minimum si l'on considère la nécessité de porter le salaire du 1er échelon du groupe III à 6 500 francs brut pour pouvoir vivre correctement dans notre pays à l'aube du XXIe siècle). La pénibilité, le travail dangereux, insalubre et salissant devraient être pris en considération en accordant la retraite à cinquante-cinq ans dans le statut pour les goudronneurs des services de la voirie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens dans le budget pour 1991.

S.N.C.F. (lignes)

32625. – 6 août 1990. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation constante de la ligne S.N.C.F. Paris-Hirson, desservant entre autres les gares de Saint-Quentin et de Laon. En effet, de trop nombreux retards affectent ces liaisons, à titre d'exemple, le turbo-train du matin, comme celui du soir, a été remplacé par des autorails vieux de trente ans... A l'heure des liaisons performantes et ultra rapides, offertes notamment par le T.G.V., il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour que de bonnes conditions de transport soient offertes aux milliers de personnes qui ont besoin de ce train quotidiennement pour leur travail et leurs études.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

32516. – 6 août 1990. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur des problèmes, issus de la simultanéité des coûts d'éducation

des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Cette simultanéité pose de graves problèmes d'éducation qui pourraient être compensés par une adaptation des allocations familiales des prestations familiales. Ceci dans le but de donner à ces enfants d'accouchements multiples les mêmes chances qu'à ceux des naissances uniques. Ainsi, des possibilités accrues d'accès et une certaine priorité aux modes collectifs de garde des enfants (haltes-garderies, crèches, centre aérés).. Il attend qu'elle précise ses intentions dans ce domaine.

Famille (politique familiale)

32517. - 6 août 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance simple, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32518. - 6 août 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) et sur les problèmes rencontrés dans les familles à naissances multiples. En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserves de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. Ainsi, une famille de jumeaux perd 20 376,00 francs ; une famille de triplés 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés 101 880,00 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir et perçoit dans tous les cas la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, alors que la charge relative par enfant pour ces familles est généralement plus importante. M. Alain Richard attend de Mme le secrétaire d'Etat qu'elle définisse les orientations de sa politique à ce sujet.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32519. - 6 août 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990. De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Elle lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Logement (allocations de logement)

32589. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les difficultés d'attribution de certaines aides sociales. En effet, les personnes qui disposent de ressources (pensions alimentaires, salaire...) équivalentes au R.M.I. ne peuvent pas bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Pour les femmes qui touchent une pension alimentaire équivalente au R.M.I., elles ne peuvent, en outre, pas bénéficier des « stages spécifiques de réinsertion » de la sécurité sociale. Il lui demande si une modification des critères d'attribution de l'allocation logement à caractère social peut être envisagée pour répondre aux besoins réels de ces personnes non aidées par le système de protection sociale mais qui ont des ressources équivalentes.

Prestations familiales (allocations familiales)

32591. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le prochain décret prolongeant le versement des allocations familiales pour les jeunes de l'âge de seize ans à l'âge de dix-huit ans. Cette mesure, positive dans son ensemble, comporte tout de même le problème de la date d'anniversaire du jeune qui peut intervenir au milieu de l'année scolaire. Le versement des allocations est donc supprimé, ce qui a pour conséquence des pertes financières pour la famille. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte le problème de fin d'allocation lorsque celle-ci se situe en milieu d'année scolaire afin de pouvoir y adjoindre une mesure de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Famille (politique familiale)

32659. - 6 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration sur cette question.

Famille (politique familiale)

32660. - 6 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur le problème de l'aide à domicile par les travailleuses familiales. En effet, cette aide pose trois types de problèmes : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il lui demande d'envisager une décision de principe au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32682. - 6 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. d'où une perte financière importante qui s'accroit avec le nombre d'enfants. De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit pour ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, sans qu'il soit tenu compte du nombre des enfants à élever. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration quant à la modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient pas pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

32422. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les modalités d'application du protocole d'accord sur le déroulement de carrière des fonctionnaires des trois fonctions publiques. Ce texte ayant donné beaucoup d'espoir parmi les personnels concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les textes d'application concernant ces engagements sont en cours de préparation et dans quel délai ils devraient paraître.

Règles communautaires : application (législation française)

32433. - 6 août 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** quelles suites ont été données à l'affaire 318/86 commission contre République Française jugée par la Cour de justice des communautés le 30 juin 1986.

Enseignement supérieur (examens et concours)

32464. - 6 août 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la revendication de nombreuses organisations syndicales d'assistantes sociales du secteur public de voir le D.E.A.S.S. homologué au niveau II (licence). Cette revendication est justifiée notamment par les conditions actuelles de délivrance du diplôme d'état qui nécessite 1 400 heures d'enseignement post-baccalauréat soit l'équivalent des heures exigibles pour une licence. Il lui demande quelle décision il compte prendre concernant ce problème dans le cadre des décrets d'application du titre IV de la fonction publique (fonction publique hospitalière).

Enseignement supérieur (examens et concours)

32638. - 6 août 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités territoriales. Ce diplôme très spécialisé et à la finalité professionnelle pointue ne bénéficie d'aucune reconnaissance statutaire ni en amont, ni en aval de la carrière d'un fonctionnaire territorial. Il n'offre également aucun avantage direct de carrière malgré le degré de compétence et de qualification qu'il nécessite. Enfin, il n'est pas prévu qu'il puisse dispenser ses titulaires de tout ou partie des épreuves des concours d'attaché territorial et d'administrateur destinés aux titulaires d'un simple diplôme de bac + 3 ; et il n'existe aucun recrutement sur titres ni concours correspondant à la qualification conférée par ce D.E.S.S. Alors que les collectivités territoriales ont des difficultés à recruter des cadres administratifs hautement qualifiés, il est regrettable qu'un diplôme universitaire spécialisé de troisième cycle ne donne aucun avantage à son titulaire par rapport aux diplômés du deuxième cycle. Une telle lacune ne peut qu'entraîner, à terme, la disparition de ces enseignements, ce qui serait particulièrement dommageable pour les universités et les collectivités territoriales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la revalorisation de ce diplôme.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23648 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

32520. - 6 août 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans qui, par le biais de l'amendement Creton, se trouvent maintenus dans des établissements réservés aux jeunes enfants. En effet, cette situation qui résulte du non-aménagement des établissements répondant aux besoins des adultes, entraîne un refus du droit d'admission dans les centres spécialisés à cause du manque de place. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre, dès cette année 1990 déclarée « Grande cause nationale en faveur des handicapés », pour garantir les droits fondamentaux des handicapés mentaux.

Handicapés (C.A.T. : Rhône)

32534. - 6 août 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le nombre de places dont disposent les centres d'aide par le travail situés dans le Rhône. Elle lui rappelle que certaines familles se trouvent dans une situation extrêmement difficile depuis deux ans. Ainsi, en 1989 25 places nouvelles ont été créées et 40 l'ont été en 1990. Elle lui indique qu'à la suite de la signature du protocole d'accord national signé le 8 novembre 1989 avec les associations représentatives, il est prévu la création de 2 800 places en 1990 et 1991, et 2 600 places les deux années suivantes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer département par département et par catégorie de personnes handicapées le nombre réel de places déjà autorisées ou qui vont l'être pour l'exercice en cours.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

32555. - 6 août 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les longs délais d'attribution des aides financières de l'Etat prévues par les articles L. 323-9 et R. 323-116 et suivants du code du travail pour faciliter le travail en milieu ordinaire de production des personnes handicapées. En effet, les délais peuvent parfois atteindre deux ans. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour raccourcir ces délais.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

32569. - 6 août 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions d'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes victimes de handicaps moteurs légers. En effet, rares sont les auto-écoles qui possèdent des véhicules adaptés, ce qui oblige un grand nombre de candidats à effectuer de longs trajets pour

suivre cette formation. Il lui indique, de plus, que les examens médicaux prescrits par le code de la route, passés devant les commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, se limitent trop souvent à de simples séances de dépistage. Or, les personnes atteintes d'un handicap sont généralement déjà suivies par des médecins spécialistes, et leur état est déjà connu. En conséquence, il lui demande s'il est normal que ces candidats soient contraints à des examens, non remboursés, dans des conditions très peu satisfaisantes (commissions surchargées...) ne répondant manifestement pas aux exigences de l'intégration sociale des handicapés.

Retraites : généralités (F.N.S.)

32695. - 6 août 1990. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de bien vouloir lui préciser si le champ d'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés peut être étendu au fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (P.M.E.)

32409. - 6 août 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'importance que représentent pour la France les petites et moyennes entreprises. Elles constituent le tissu économique indispensable au développement du pays. En vue de leur permettre de développer leur compétitivité, ces P.M.E. souhaiteraient voir porter l'effort de la nation sur les trois points suivants : 1° l'instauration en France d'un impôt progressif, comme aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ; 2° le rétablissement des prêts à taux bonifiés pour les P.M.E., à proportion de ce que font des Etats comme les Etats-Unis, la R.F.A. et le Japon en faveur de leurs propres P.M.E.-P.M.I. ; 3° l'attribution directe aux P.M.I. d'au moins 20 p. 100 de tous les marchés publics et des collectivités locales, ainsi que cela se fait aux Etats-Unis. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures en vue de satisfaire ces P.M.E. en leur donnant la possibilité de jouer pleinement leur rôle dans l'aménagement du territoire.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

32430. - 6 août 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser si le vol par des militants écologistes, soutenus par un adjoint au maire de Bordeaux, des plans de la centrale nucléaire de Blayais a donné naissance à une action judiciaire à l'initiative de l'Etat.

Politiques communautaires (électricité et gaz)

32451. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'évolution des structures du marché du gaz naturel au niveau européen dans la perspective du grand marché unique de 1993. En effet, la commission européenne a récemment proposé à l'examen du Parlement européen et du conseil des ministres de la Communauté une directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux. Celle-ci propose d'introduire une obligation de transport pour compte de tiers. Les importateurs pourront donc se fournir directement auprès des pays fournisseurs. Cette mesure semble avoir, à terme, plusieurs conséquences. D'une part, un consommateur privé étant forcément moins important qu'une nation, cette mesure ne peut avoir d'incidence favorable sur le prix. D'autre part, ce système, autrement appelé « Common Carrier », suppose que le coût du transport ne serait plus pris en charge par le vendeur. Un pays comme la France serait donc désavantagé car plus éloigné que ses voisins des lieux de production. Enfin, ce système ne semble plus devoir permettre une action pour maintenir le prix du gaz à un niveau compétitif par rapport aux autres énergies. C'est pourquoi, devant les dangers que présentent un tel système, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en la matière.

Electricité et gaz (E.D.F.)

32480. - 6 août 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la création, par la Caisse des dépôts et E.D.F., d'une filiale appelée S.D.F. et qui concurrence les artisans dans le domaine du traitement de la basse tension et notamment des installations de sécurité. L'apparition du sigle E.D.F. dans les publicités est de nature à promouvoir une concurrence déloyale pour les artisans électriciens. Par ailleurs, l'intervention d'E.D.F. en aval des bornes remet en cause le principe selon lequel le monopole qui lui est octroyé est soumis à l'arrêt de son intervention au disjoncteur de branchement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les limites qu'il compte mettre à l'utilisation du sigle E.D.F. afin de limiter une concurrence qui s'avère déloyale.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vienne)

32572. - 6 août 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer les raisons de la commande d'une nouvelle centrale nucléaire à Civaux (Vienne) pour 1991. Elle s'étonne d'une telle éventualité alors que le parc nucléaire français est suréquipé. Elle lui demande s'il compte évoquer cette question devant le Parlement.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

32578. - 6 août 1990. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 qui donne aux conseils généraux la gestion des nouvelles attributions d'énergie réservée au titre de la loi de 1919. La circulaire du 2 mai 1988 rappelle les modes de calcul déterminant le bénéfice de l'attributaire. Il paraît pour le moins curieux qu'une loi permettant l'aide d'une collectivité ne lui fournisse pas la possibilité de déterminer exactement le montant de cette aide et que celui-ci soit dépendant de l'évolution de la tarification d'E.D.F. et des conditions d'utilisation de l'attributaire. Ce mode de calcul pénalise notamment fortement les petites communes. Ne serait-il pas plus simple et plus juste d'instituer un versement par le producteur hydraulicien à l'attributaire directement proportionnel à la puissance attribuée ?

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

32581. - 6 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un certain nombre d'informations faisant état de l'altération des réservoirs de carburants en matière plastique des véhicules utilisant de façon continue et régulière les carburants sans plomb, type Euro Super 95 ou Super Plus 98. Il lui demande de faire procéder à toutes les vérifications utiles pour évaluer ces risques, ainsi que les conditions d'utilisation des carburants incorporant des composés oxygénés.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32587. - 6 août 1990. - Devant la morosité persistante du climat économique du littoral dunkerquois, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de mener une enquête destinée à mesurer les impacts sur l'économie locale de la mise en place des zones d'entreprises. En particulier, il est demandé de chiffrer : 1° les répercussions sur la sous-traitance locale liée aux activités nouvelles ; 2° le retour économique en termes d'activités pour les entreprises locales déjà installées ; 3° le retour financier en termes budgétaires pour les diverses collectivités ou institutions qui ont consenti de multiples exonérations.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24993 Bruno Bourg-Broc.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

32416. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui communiquer les conclusion du rapport que le préfet Delamon devait remettre au Premier ministre pour le mois de mars dernier, relatif à la condition des gens du voyage et à leurs difficultés quotidiennes. Il aimerait savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour résoudre les divers problèmes que rencontrent ces populations.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

32455. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Recrutés à bac + 4, les élèves de l'Ecole nationale du patrimoine pourront choisir l'option musée ou l'option archéologie. Par contre, l'option archives est réservée aux seuls élèves de l'Ecole nationale des chartes qui ont réussi un oral d'entrée spécifique. Les universités de Mulhouse et de Lyon ont formé 80 p. 100 des archivistes municipaux (2e catégorie) directement recrutés en application des arrêtés du 6 octobre 1978 et du 13 juin 1984 et actuellement en poste, à la satisfaction de ces collectivités territoriales. Il l'interroge sur la raison d'existence d'un monopole d'accès pour une seule des options de conservateur du patrimoine des collectivités territoriales.

Circulation routière (contraventions)

32577. - 6 août 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en fonction de quels critères un contrevenant qui comparaît devant la commission administrative présidée par le préfet peut être également assigné en justice et, de ce fait, est passible d'une sanction pénale, et si cette double pénalisation des infractions au code de la route n'est pas susceptible d'aboutir à des situations d'injustice flagrante.

Associations (politique et réglementation)

32594. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise si, en l'état actuel de la législation, les préfectures peuvent délivrer aux personnes intéressées copies des statuts : actes constitutifs, composition des bureaux et conseils d'administration des associations « Loi 1901 », de la même façon que les greffiers des tribunaux de commerce autorisent la délivrance de renseignements identiques pour les sociétés.

Mort (pompes funèbres)

32601. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret impérial du 23 prairial an XII confiant aux établissements cultuels d'Alsace-Moselle l'exclusivité du monopole des pompes funèbres a été étendu au culte israélite.

Mort (pompes funèbres)

32602. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle autorité (conseil de fabrique ou conseil municipal) est compétente pour fixer en Alsace-Moselle les tarifs des prestations des services intérieurs et extérieurs du monopole des pompes funèbres.

Cultes (Alsace-Lorraine)

32603. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 10 du décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants, qui prévoient que le consistoire supérieur est convoqué par le Gouvernement, soit à la demande du directoire, soit d'office, sont toujours en vigueur.

Police (police municipale)

32604. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 441-1 et L. 441-3 du code des communes qui disposent qu'en Alsace-Moselle les agents de police municipale n'ont pas à être agréés par le procureur de la République, et sur les articles R. 250 à R. 252 du code de la route qui obligent les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique à être agréés et assermentés par le procureur de la République. Il lui demande de lui préciser si les agents de police municipale peuvent, sans cet agrément du procureur de la République, néanmoins établir des contraventions aux infractions du code de la route.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

32605. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent, titulaire ou non, occupant un emploi à temps non complet de moins de trente et une heures trente par semaine, peut être autorisé à cumuler cet emploi avec une activité privée lucrative.

Mort (pompes funèbres)

32606. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la notion de « commune populeuse » mentionnée à l'article L. 392-21 du code des communes. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, selon la nature de la commune, la procédure à respecter par l'établissement cultuel en vue de la concession à une entreprise de service extérieur des pompes funèbres.

Communes (voirie)

32608. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, si, à la suite de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, le préfet de la Moselle a pris un arrêté dressant la liste des anciens chemins vicinaux en état d'entretien classés comme voies communales.

Communes (voirie)

32609. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à appliquer lors de la cession au département d'une voie communale, en vue de son intégration dans le réseau des routes départementales. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la commune est tenue de déclasser cette voie afin de l'intégrer à son domaine privé, puis de la vendre au département (sous réserve du droit de préemption reconnu aux riverains) ou si un transfert direct dans le domaine départemental est possible. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le maire ou le président du conseil général peuvent prendre, à cette occasion, un arrêté conjoint d'ouverture d'enquête publique.

Voirie (politique et réglementation)

32610. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les clôtures électriques sont soumises à des règles particulières lorsque leur implantation est prévue le long d'une voie de communication. Une circulaire du 7 avril 1965 (n° 223) aurait, semble-t-il, défini de telles règles pour cette catégorie de clôtures.

Communes (maires et adjoints)

32611. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus à remplir les demandes d'attestations présentées par les notaires, à l'occasion de la vente de biens immobiliers, certifiant que ces immeubles sont, ou ne sont pas, compris dans un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre, sont ou ne sont pas grevés de servitudes, sont ou ne sont pas situés dans une Z.A.D., dans une zone couverte par le D.P.U. ou encore dans une Z.A.C. En outre, il souhaiterait savoir si la responsabilité du maire peut être engagée en cas d'erreur ou d'omission de sa part.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32683. - 6 août 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour la première fois depuis le 3 septembre 1949, un rassemblement d'anciens combattants, organisé par le Front uni des organisations natio-

nales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, ait été interdit à Paris le 19 mai dernier. Le passé, la respectabilité, la dignité et le sens de la responsabilité qui caractérisent les trois millions de Français qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée, n'autorisent pas l'interdiction d'un tel rassemblement au motif qu'il eût été de nature à troubler l'ordre public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire interdire, le 19 mai dernier, une manifestation d'anciens combattants français qui avait pour seul objectif d'attirer l'attention de la nation sur le bien-fondé des propositions qu'ils ont formulées en vue de parvenir à une solution raisonnable du contentieux qui les oppose, sur certains points, aux pouvoirs publics.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32684. - 6 août 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives réactions des anciens combattants en Afrique du Nord après l'interdiction de leur manifestation à Paris, le 19 mai dernier. Outre que deux manifestations étaient autorisées le même jour, une telle interdiction est la première depuis 1949. Il lui rappelle que cette manifestation avait pour but d'exprimer dans le calme et la dignité les revendications de la troisième génération du feu. C'est pourquoi interdire ce type de rassemblement ne fait qu'élargir le fossé d'incompréhension entre les anciens combattants en Afrique du Nord et les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interdiction.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

32454. - 6 août 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la réglementation concernant les congés bonifiés pour les fonctionnaires territoriaux originaires des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire territorial originaire de l'île de Mayotte a sollicité le remboursement des frais occasionnés par le voyage de cet agent dans son île d'origine. Le Centre national de la fonction publique territoriale refuse d'examiner cette demande car Mayotte ne figure pas sur la liste des territoires concernés pour les congés bonifiés. Considérant que l'article 1 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte stipule que ce territoire constitue une collectivité territoriale de la République française, il lui demande que les dispositions prévues à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les départements d'outre-mer soient étendues aux territoires d'outre-mer et par conséquent aux fonctionnaires originaires de l'île de Mayotte.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32573. - 6 août 1990. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cas des anciens personnels contractuels de l'Etat titularisés dans la fonction publique. En effet, il leur est offert la possibilité de racheter leurs points de retraite antérieurs à leur titularisation pour bénéficier de la retraite de fonctionnaire ; cependant le montant de la somme alors due est particulièrement élevé. En l'occurrence, elle est calculée comme si l'indice avait toujours été celui de la date de titularisation et, en outre, les cotisations Ircantec déduites de cette somme ne sont pas réévaluées prenant ainsi en compte l'inflation passée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rachat puissent être fixées de manière plus juste et plus accessibles.

Communes (personnel)

32575. - 6 août 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive (M.E.P.S.), et des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) de collectivités territoriales. Un récent conflit dans une collectivité locale du département de l'Isère a fait apparaître un vide juridique pour ces agents. Sont à noter les conditions spécifiques de travail de ces agents qui assument à la fois les fonctions d'enseignement en collaboration étroite avec les instituteurs et des fonctions d'animation et d'interventions dans les clubs sportifs. Leur statut peut varier d'une commune à l'autre. Aussi, il lui demande où en est la définition officielle des grades de moniteurs d'éducation physique et sportive et maîtres nageurs sauveteurs municipaux et quelle en est son application pour l'exercice de ces fonctions.

Communes (domaine public et domaine privé)

32614. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Dans les communes rurales, il arrive fréquemment que la mairie comporte un logement occupé soit par un agent communal, soit par un tiers. Ce logement, partie prenante d'un bâtiment affecté à un service public, constitue donc une dépendance du domaine public communal (C.E., 11 mars 1987, Nivose). Or un récent arrêt du Conseil d'Etat (24 janvier 1990, Mme Boulier) aurait infirmé cette jurisprudence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la domanialité des logements sis dans les mairies.

Communes (logement)

32615. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les critères et conditions de majoration de la redevance demandée au locataire d'un logement faisant partie du domaine public communal.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32521. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la répartition des 300 postes Fonjep inscrits au budget de la jeunesse et des sports par la loi de finances 1990. Il semble que la répartition entre les différentes fédérations d'éducation populaire et associations ne soit toujours pas décidée.

JUSTICE

Justice (tribunaux correctionnels)

32522. - 6 août 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les délais anormalement longs de convocation devant le tribunal correctionnel en matière d'infraction au code de la route. Le délai habituel semble fixé à la même durée que le délai de rétention administrative. Cette situation est d'autant plus critiquable que cette suspension ne permet aucun aménagement et que dans cette matière sensible la comparution devant le juge doit se faire rapidement. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour faire accélérer cette procédure.

Propriété (réglementation)

32607. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser les règles de détermination de la propriété d'un bien immeuble par destination, notamment lorsque le propriétaire de l'édifice dont relève ce bien et celui qui en a financé l'acquisition sont deux personnes morales différentes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32663. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois, renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21184 en date du

4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Magistrature (magistrats)

32685. - 6 août 1990. - **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, depuis Saint-Louis, l'Etat a toujours eu pour mission de rendre la justice. Aujourd'hui pourtant l'insuffisance des moyens affectés à ce service public essentiel, le nombre trop faible de magistrats et de fonctionnaires chargés d'en assurer le bon fonctionnement ne permettent plus de répondre, dans des conditions satisfaisantes, à la demande croissante des justiciables. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si, au-delà des formules médiatiques, heureuses mais souvent vides de sens, il entend augmenter le nombre de magistrats, leur assurer des rémunérations et des perspectives de carrière qui correspondent à la valeur de leur recrutement, et leur donner l'indépendance et les moyens indispensables pour remplir effectivement la mission dont ils ont été investis.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24610 Bruno Bourg-Broc.

Baux (baux d'habitation)

32429. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que la loi du 23 décembre 1986, puis celle du 6 juillet 1989 ont exclu de leur champ d'application toutes les locations en meublé, ce qui n'était pas le cas sous l'empire de la loi Quilliot. En effet, les locations en meublé consenties par les propriétaires non professionnels en meublé se trouvaient régies par la loi du 22 juin 1982. Prenant par exemple l'hypothèse d'un bail écrit, consenti pour trois ans le 1er mars 1983, dans quelles conditions le propriétaire peut-il aujourd'hui donner congé (délai de préavis, congé motivé ou non) ; autrement dit, quel est le régime juridique applicable, sachant par ailleurs, que certains baux conclus entre le 22 juin 1982 et le 23 décembre 1986 l'ont été verbalement.

Architecture (C.A.U.E.)

32449. - 6 août 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les réformes des modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme prévues par la loi de finances de décembre 1989, objet de la circulaire n° 90-02 du 16 janvier 1990, provoquant ainsi le retard dans les versements des T.D.C.A.U.E. et engendrant de graves problèmes de trésorerie pour l'ensemble des C.A.U.E. Depuis le 1er janvier 1990, les permis de construire ne sont plus, suite à cette circulaire, mis en recouvrement par la trésorerie générale. Elle lui demande si la circulaire tant attendue sera très prochainement éditée et dans le cas contraire s'il ne pourrait pas en hâter la parution.

Logement (P.A.P.)

32523. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la situation de certains locataires accédants, qui ont contracté un prêt P.A.P. en 1980. En effet, les dispositions légales ont permis une renégociation de ces prêts pour les personnes bénéficiaires à partir de juillet 1981. L'évolution économique a nécessité l'intervention des pouvoirs publics afin d'éviter d'acculer ces personnes à une situation désastreuse. Cependant, s'il est incontestable que l'ouverture de renégociations fut une mesure salutaire, nombre de personnes ayant contracté dans une conjoncture semblable, mais quelques mois avant la date du 31 juin 1981, pour un même type de logement, se trouvent quant à elles privées de cette possibilité de renégocier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cette injustice pour le moins regrettable.

Communes (fonctionnement)

32619. - 6 août 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la situation de nombreuses communes, notamment en région parisienne, qui ont sur leur territoire des terrains appartenant à d'autres collectivités territoriales. Notre juridiction est dépourvue de dispositions garantissant une consultation et la prise en compte de l'avis des élus municipaux de la ville d'accueil dans l'élaboration des choix d'aménagement et de construction effectués par les collectivités locales propriétaires. Il en résulte une carence en contradiction avec l'esprit des lois de décentralisation, qui consiste à permettre aux élus locaux de mieux maîtriser le développement de leur ville au service des intérêts de la population. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique.

Logement (prêts conventionnés)

32686. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le nécessaire relèvement du prix plafond des prêts conventionnés sur l'ensemble du territoire français. Une telle mesure a été prise en mars 1990 pour la région parisienne. Or, pour la province, rien n'a été fait depuis 1986 : le prix plafond de 8 990 francs le mètre carré en zone II, dans le centre-ville des agglomérations, est beaucoup trop bas en 1990, et l'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur libre redonne toute leur valeur aux prêts conventionnés. Il est donc instamment demandé de revoir à la hausse les prix plafonds des prêts conventionnés.

MER

Animaux (protection)

32404. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur certaines techniques de pêche pratiquées, notamment en Méditerranée, par les pêcheurs italiens et qui aboutissent au massacre de nombreux dauphins, ce qui suscite des mouvements d'indignation chez nombre de nos compatriotes. Les filets dérivants en question sont, en effet, des pièges redoutables pour ces mammifères, et les pêcheurs ne peuvent les en libérer qu'en leur sectionnant nageoires et queue, ce qui équivaut à une mort inéluctable. Il lui demande en conséquence s'il entend condamner avec force l'utilisation de ces filets et intervenir auprès des autorités italiennes afin de protéger les dauphins amis de l'homme.

Produits d'eau douce et de la mer (langoustes)

32448. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la raréfaction de la ressource langoustière sur le banc d'Arguin, en Mauritanie. Cette situation due à un non-respect des accords internationaux de pêche, dans cette zone, a entraîné une diminution sensible des apports de langoustes roses, dans les ports de Camaret et de Douarnenez, et a des répercussions graves sur l'économie de la pêche finistérienne. Outre une intervention énergique auprès des autorités communautaires pour faire respecter les accords de pêche internationaux sur le banc d'Arguin, il paraît souhaitable d'obtenir la suspension de l'exploitation halieutique sur ce banc, pour préserver les potentialités de reproduction ainsi que la création d'une Commission technique communautaire associant élus, professionnels et scientifiques, afin d'étudier la ressource et négocier les captures. En attendant la reconstitution de la ressource, il lui demande, également, de veiller à la mise en œuvre de campagnes expérimentales langoustières, avec des compensations financières de la part de la Communauté économique européenne et de l'Etat, l'octroi de primes

d'immobilisation et d'arrêt temporaire aux flotilles sinistrées et d'aides à la formation des équipages, dans l'optique de préserver l'activité générale des installations camarétoises.

Transports maritimes
(politique et réglementation : mer du Nord)

32586. - 6 août 1990. - L'entrée de la mer du Nord, principalement le secteur des bancs de Flandre, est, de l'avis même des instructions nautiques, une zone extrêmement dangereusc pour la navigation. De l'avis des professionnels, les bouées à gaz sont bien visibles. Les bouées solaires le sont nettement moins. Cependant, depuis quelques années, principalement pour des raisons d'économie, le service des phares et balises a procédé au remplacement de certaines bouées à gaz par des bouées solaires qui sont beaucoup moins lumineuses pour les navigateurs. Plus grave, lors de sa réunion du 1er juin 1990, la commission nautique locale a envisagé de supprimer certaines bouées en 1990 par suite des restrictions de crédits. **Mme Marie-France Stirbois** s'étonne de cette curieuse manière d'assurer la sécurité des navires et de prévenir les risques de pollution. Elle demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** qu'il intervienne pour empêcher cette suppression de bouées qui entraîne des risques majeurs et des suppressions d'emploi, et suggère que les crédits nécessaires soient trouvés en réduisant les dépenses somptuaires du ministère.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires :
(politique à l'égard des retraités)

32425. - 6 août 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la Commission nationale pour la réforme des classifications (fonctions, grades, indices), en particulier ce qui est envisagé pour faire bénéficier les fonctionnaires retraités des P.T.T., qui ont activement participé à l'effort de développement et de modernisation de cette administration, des dispositions nouvelles de la réforme des classifications.

Postes et télécommunications (courrier)

32524. - 6 août 1990. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le coût des prestations proposées par le service public de La Poste. Il souligne, en effet, que le service de réexpédition du courrier du domicile habituel d'un abonné à son lieu de vacances est un service onéreux qui a connu 70 p. 100 d'augmentation entre 1989 et 1990, passant de 50 francs à 85 francs. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons d'une augmentation aussi importante qui outrepasse grandement le taux d'inflation que M. le ministre des finances pense juguler à 3 p. 100. Il le remercie de sa réponse à cet égard.

Retraités : fonctionnaires civiles et militaires
(politique à l'égard des retraités)

32525. - 6 août 1990. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la répercussion de la réforme des classifications concernant la révision des carrières des chefs d'établissement retraités. En effet, si le principe d'octroi aux personnels qui partent aujourd'hui à la retraite de l'à-valoir sur le reclassement ultérieur est accepté, par contre, selon certaines déclarations « on ne saurait préjuger si la réforme des classifications s'appliquera aux retraités actuels ». En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises afin d'intégrer les retraités actuels dans la politique sociale des nouvelles structures élaborées par la réforme des postes et télécommunications.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

32526. - 6 août 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réforme des classifications des personnels de la Poste et de France Télécom. Elle lui demande s'il compte étendre le bénéfice de cette réforme aux fonctionnaires retraités, qui ont activement participé à l'effort de développement et de modernisation de son administration.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

32632. - 6 août 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des auxiliaires des P.T.T. de la Réunion qui n'ont pas tous été titularisés dan leur emploi, comme le prévoyait la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, quand bien même ils remplissaient, bien au-delà du nécessaire, l'ancienneté requise à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin rapidement à cette situation d'injustice sociale contraire à la législation en vigueur.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

32687. - 6 août 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. A la suite d'informations parues dans la presse locale concernant l'éventuelle fermeture des agences postales des communes de Moita, Morosaglia et de Morta sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, il prend acte de la décision de M. le directeur départemental des postes de la Haute-Corse de surseoir à ces fermetures durant la période estivale. La clientèle habituelle de ces établissements situés en zone de faible densité de population est constituée essentiellement de retraités ayant des difficultés à se déplacer vers d'autres centres voisins et la suppression de ces établissements leur causerait un tort considérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale et dans ces communes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

32688. - 6 août 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les craintes des retraités des P.T.T. devant les conditions d'application de la réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom. En effet, il semble que cette reclassification ne soit pas envisagée en leur faveur ; les retraités des P.T.T. risquent donc d'être maintenus dans une classification en voie d'extinction qui ne leur permettra pas de bénéficier d'une péréquation en harmonie avec l'évolution des carrières de leurs homologues actifs. Dans la mesure où ces personnels ont participé activement au développement de cette administration, il lui demande s'il envisage d'étendre cette réforme aux fonctionnaires retraités des P.T.T., en particulier aux chefs d'établissement.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (politique et réglementation)

32459. - 6 août 1990. - **M. Michel Dinet** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les petites associations pour s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de certains vacataires. Ces difficultés sont plus liées à des complications administratives qu'à un aspect purement financier. Il lui demande si une simplification, telle que l'utilisation de vignettes spécifiques, procédure déjà expérimentée, ne pourrait être envisagée.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bourses d'études (bourses d'enseignement et de recherche

32467. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la répartition dans les régions des allocations de recherche. Il lui demande le nombre de bourses affectées dans chaque région en 1990, son évolution par rapport à 1989, et si une démarche volontariste de rééquilibrage régionale des affectations est envisagée, avec quels objectifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32473. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation en vue de la retraite des services des personnels C.N.R.S., accomplis en temps que contractuel de l'Etat suite au changement de statut de cet organisme intervenu en 1984. En effet, les conditions de validation telles qu'elles sont proposées actuellement ne prennent en compte qu'une part de l'inflation, sur une durée qui peut être de l'ordre de trente-sept ans et d'autre part, du déroulement de carrière des agents. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour remédier à cette situation.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21594 Bruno Bourg-Broc ; 24902 Bruno Bourg-Broc ; 26391 Jean-François Mancel ; 27698 Dominique Gambier.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

32403. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à l'instar des responsables des mutuelles de santé et de leurs cotisants, du fait que la sécurité sociale couvre de moins en moins de dépenses médicales auxquelles doivent alors faire face les mutuelles, ce qui, à terme, conduit à un relèvement de leurs tarifs. Il souhaiterait connaître son opinion sur ce sujet et savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin d'enrayer ce phénoméne.

Handicapés (allocation compensatrice)

32408. - 6 août 1990. - Selon les documents remis au public par la C.N.A.V.T.S., les bénéficiaires d'une pension d'invalidité postérieure au 31 mai 1983, voient leur pension d'invalidité remplacée à soixante ans par une pension vieillesse. Ceux qui bénéficient d'une allocation pour tierce personne ne toucheront plus qu'une allocation d'environ 4 320 francs au lieu de 7 522,34 francs. Dans ces conditions comment les intéressés pourraient-ils rémunérer cette tierce personne alors qu'ils doivent en payer les charges patronales. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème qui touche plusieurs milliers d'invalides de 3e catégorie.

Etab'issements sociaux et de soins (fonctionnement : Rhône)

32413. - 6 août 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnels médico-sociaux des services du département du Rhône. La situation du service social polyvalent, après la mise à disposition à l'Etat de 32 assistantes sociales départementales devient de plus en plus préoccupante. En effet, depuis trois ans, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision, à savoir notamment le non- remplacement, lors du départ des assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat, soit par voie de mutation soit par voie de détachement. Or, actuellement, 10 postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois sur des zones urbaines particuliérement sensibles telles que Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne. Cette situation s'aggrave par le droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (16 personnes ont demandé à bénéficier de leur retour cette année dans les services départementaux) et elle est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs départementaux pour les plus démunis (R.M.I., enfance maltraitée, surendettement, accés au logement, violences intra-familiales...) sans que des moyens en personnel et en fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Il lui signale que malgré toutes les actions menées depuis trois ans et tous les courriers adressés au ministére des affaires sociales aucune réponse n'a été donnée à ce jour au personnel. Alors, aujourd'hui, ce même personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel suite à la dénonciation par le conseil général du Rhône de la convention le liant à l'Etat (arrêt du 31 mai 1990 C.E.). La situation reste bloquée entraînant l'exaspération et l'impatience du personnel qui ne peut rendre un service de qualité auprès des populations en difficulté, et s'est traduite par une gréve engagée le 22 juin dernier. Sur les actions revendicatives, le conseil général du Rhône s'est engagé à remplacer sans délai le personnel manquant si l'Etat peut confirmer par écrit le remboursement des postes budgétaires. Aussi lui demande-t-il encore une fois de bien vouloir lui préciser ses sentiments et ses intentions sur cette possibilité.

Sécurité sociale (caisses)

32415. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** veuille bien lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre suite aux conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il aimerait notamment savoir quelles sont les dépenses de santé qu'il pense pouvoir limiter tout en préservant la qualité de notre systéme de protection.

Assurance maladie maternité : prestations (statistiques)

32427. - 6 août 1990. - En rappelant que des conventions internationales prévoient la prise en charge des dépenses de santé intervenues en faveur de ressortissants français dans des pays de la Communauté, et en faveur de ressortissants de ces pays pour des dépenses intervenues en France, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer pour une année de référence, par exemple 1988 ou 1989, à combien se sont élevées ces dépenses dans ces cas de réciprocité.

Règles communautaires : application (législation française)

32434. - 6 août 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles suites ont été données à l'affaire 312/86 Commission des Communautés européennes contre République française jugée par la Cour de justice le 25 octobre 1988.

Handicapés (COTOREP)

32452. - 6 août 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des handicapés, malades et invalides qui demeure trés précaire du fait de l'obligation de renouvellement des cartes d'invalidité par la Cotorep, y compris les cartes délivrées à titre définitif. Compte tenu des délais assez longs nécessaires aux Cotorep pour opérer ces renouvellements, il lui demande s'il compte rappeler aux administrations que ces cartes demeurent valables sauf amélioration sensible de l'état de santé du titulaire, ceci afin d'éviter que certains handicapés soient privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32457. - 6 août 1990. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond malaise que connaissent les inspecteurs des D.R.A.S.S. et des D.D.A.S.S. Ces cadres des services extérieurs du ministére de la solidarité, de la santé et de la protection sociale réclament une amélioration significative de leur situation professionnelle. Cette amélioration passe par la revalorisation de leur statut, une réforme du systéme indemnitaire actuel et le renforcement des moyens matériels et humains pour le fonctionnement des services. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Enfants (garde des enfants)

32458. - 6 août 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du coût de l'accueil temporaire familial des enfants. Ce mode de garde souvent conseillé par les

C.A.F. dans les villes où les possibilités d'accueil des enfants s'avèrent insuffisantes se révèle, en définitive, plus coûteux pour les familles que ne l'est l'embauche en régime privé d'une nourrice agréée. C'est le cas notamment dans la ville de Langres ou l'Association crèche familiale a élaboré un projet de diversification des modes de garde mais qui n'a pu être, jusqu'à aujourd'hui, concrétisé. Il semble, en effet, que les prestations de service versées par la C.A.F. au type de crèche pratiquant l'accueil temporaire familial soient nettement insuffisantes. En effet, les cotisations sociales, dans ce dernier cas, sont plus importantes lorsque l'on compare leur poids s'agissant des conditions d'embauche d'une assistance maternelle agréée dans le régime privé. Il lui demande, en conséquence, d'étudier avec attention les conditions d'une plus large participation de la C.A.F. avec l'accord de l'Etat et (ou) une exonération partielle ou totale de certaines cotisations sociales s'appliquant au régime de l'accueil temporaire familial.

Professions médicales (ordre des médecins)

32460. - 6 août 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de procéder à un réexamen du mode d'organisation professionnelle qui régit les médecins. La récente mesure de suspension prise par un conseil régional de l'Ordre à l'encontre d'un praticien de renom démontre l'archaïsme d'une institution dotée de pouvoirs disciplinaires tels que, dans le cas présent, un médecin est condamné sur des propos tenus et non sur une quelconque faute professionnelle. Même si cette sanction est susceptible de révision en appel, le préjudice moral du médecin est indiscutable. Le difficile problème des droits du malade placé devant l'évolution inéluctable de son mal mérite un traitement plus sérieux et respectable qu'une décision prise par un ordre contesté au sein même de la profession. Aussi, lui demande-t-il si, au-delà de l'appel qu'il a lui même interjeté, le moment ne lui paraît pas opportun pour réouvrir le dossier devant conduire à une réorganisation de la profession médicale, réorganisation d'autant plus urgente que le système ordinal se révélera dès 1992 contraire aux législations, à la pratique et aux usages d'autres pays européens.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32461. - 6 août 1990. - **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des inspecteurs des D.D.A.S. et D.R.A.S.S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente de revalorisation du statut de ces personnels et s'il est envisagé de renforcer les moyens matériels et humains pour le fonctionnement des services.

Pharmacie (médicaments)

32479. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différences existant entre la posologie des médicaments telle qu'autorisée par le visa de leur A.M.M. (autorisation de mise sur le marché) et celle indiquée sur les documents adressés par certains laboratoires aux médecins. Les prescriptions préconisées sont souvent deux à trois fois supérieures à celle de l'A.M.M. Une telle situation a un impact financier non négligeable pour la collectivité au titre de l'assurance maladie. Cette pratique des laboratoires est en outre excessivement choquante au regard des risques qu'elle fait courir à la santé publique. Il lui demande en conséquence des précisions à ce sujet et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32481. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation douloureuse et paradoxale dans laquelle se trouvent les malades sous chimiothérapie anticancéreuse. En effet, il y a quelques mois, un nouveau médicament, l'Ondansétron, a fait son apparition et a obtenu l'autorisation de mise sur le marché. Les spécialistes s'accordent à présenter ce dernier comme étant « le progrès majeur des dix dernières années dans la prévention des nausées et des vomissements associés aux traitements du cancer ». Vous n'êtes pas sans savoir que le traitement chimiothérapique du cancer occasionne pour les malades des effets secondaires terriblement douloureux (vomissements, nausées, chutes capillaires). Ces troubles particulièrement désagréables occasionnant de terribles souffrances et affectant 80 à 90 p. 100 des patients poussent beaucoup d'entre eux à interrompre leur traitement. Or, il est répondu aux malades souhaitant recourir au traitement d'Ondansétron que celui-ci n'est pas administré dans les hôpitaux car jugé trop onéreux. Il lui demande donc s'il ne considère pas comme étant de la mission du service public et du droit fondamental à la santé, que d'éviter aux patients de souffrir et de les accompagner dans leur traitement. Aussi, il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai il entend remédier à ce manquement.

Pauvreté (R.M.I.)

32484. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités qui existent entre les personnes bénéficiaires du R.M.I. En effet, les personnes qui vivent seules perçoivent au titre du R.M.I. une somme de 2 080 francs. Elles doivent s'acquitter de leurs dettes légitimes et incompressibles : électricité, eau, chauffage, assurance incendie obligatoire dans le parc H.L.M., loyer et téléphone quand elles ont des problèmes de santé. Le solde pour leurs besoins alimentaires est bien faible et les intéressés qui ne perçoivent pas d'autres aides réussissent difficilement à se nourrir. Le seul secours qui peut éventuellement intervenir est d'ordre communal. Certaines communes, mais pas toutes, ont en effet mis en place des aides au titre de la solidarité sociale communale. Il s'ensuit que les bénéficiaires du R.M.I. se trouvent dans une situation bien différente selon la ville dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande en conséquence comment il entend remédier à cette injustice.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

32485. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'allocation parent isolé. En effet, les personnes percevant cette allocation et également bénéficiaires soit de l'A.P.L. soit de l'allocation logement se trouvent dans des situations sensiblement différentes selon le type d'allocations auquel elles peuvent prétendre. Les bénéficiaires de l'allocation logement voient déduite cette dernière du montant de l'A.P.I. alors que tel n'est pas le cas dans l'hypothèse des A.P.L. Il demande donc comment il entend remédier à cette injustice.

Enfants (garde des enfants)

32486. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les parents qui désirent mettre en place une association de crèche familiale. Ce mode de garde vivement conseillé par les C.A.F. lorsque les moyens publics offerts aux familles sont insuffisants, présente un énorme handicap lorsqu'on le compare aux autres modes de garde, notamment son coût. Si la C.A.F. accorde une aide sous forme de prestations de service, cette contribution est nettement insuffisante lorsque l'on prend en considération l'aide importante que ce même organisme apporte aux parents qui embauchent une assistante maternelle agréée (prestation spéciale assistante maternelle). Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale. Ne serait-il pas possible, par exemple, d'étendre le bénéfice de la prestation spéciale assistante maternelle aux parents qui utilisent le canal des crèches associatives pour faire garder leurs enfants ?

Prestations familiales (caisses)

32527. - 6 août 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une éventuelle départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Une telle décision aurait de graves conséquences sur la caisse pour toutes ses actions sociales. En effet, toutes les actions sociales régies par la caisse sont actuellement financées par un budget régional, réparti en fonction des besoins des familles, permettant de tenir compte du déséquilibre social entre les départements de la région parisienne. Seul le maintien d'un budget régional peut permettre une réelle péréquation sociale entre les besoins des différents départements. C'est un outil considérable de réductions des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la gestion et au financement futur de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

32528. 6 août 1990. **M. Jacques Roger Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités français ayant fait leur carrière au Cameroun. Ces derniers auraient dû, en effet, être protégés par une convention entre la France et le Cameroun qui aurait dû être signée au cours de l'année 1989. Aussi, il lui demande à quelle date cet accord de réciprocité avec un pays ami sera publié, afin de résoudre les nombreux cas personnels qui y sont liés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

32529. 6 août 1990. **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non remboursement des visites imposées aux handicapés qui sollicitent le permis de conduire. Elle lui demande s'il ne pourrait rendre possible ce remboursement dans les meilleurs délais, l'obtention du permis de conduire étant un élément d'insertion pour ceux des handicapés qui peuvent y avoir accès.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32530. 6 août 1990. **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux revendications des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales de la région centre, à savoir : la redéfinition de leurs missions ; la revalorisation statutaire de ce corps, alignement sur les inspecteurs du travail ; pour les agents de toutes catégories alignement des primes sur celles de leur administration centrale ; renforcement et meilleure répartition des moyens humains et matériels.

Retraités : généralités (F.N.S.)

32531. 6 août 1990. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés et modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale. Depuis cette date, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent plus en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Cependant, à partir de soixante ans, l'A.A.H. est remplacée par des prestations du Fonds national de solidarité, lesquelles tiennent compte dans ces calculs, des autres prestations. Il apparaîtrait donc logique que les dispositions du décret susvisé soient étendues, dans le cas des handicapés, au Fonds national de solidarité. Il souhaite qu'il précise ses intentions à ce sujet.

Psychologues (exercice de la profession)

32532. 6 août 1990. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 25 juillet 1985 le Parlement a voté une loi - D.D.O.S., loi n° 85-772 - assurant la protection du titre professionnel de psychologie. Cette loi instaure l'exigence d'une « formation universitaire fondamentale et appliquée, de haut niveau en psychologie ». Le 22 mars 1990 une motion a été adoptée par une assemblée nationale de professionnels en grève à l'appel de différentes organisations syndicales et professionnelles. Celle-ci demande l'abrogation du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, l'abrogation du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création d'un D.E.P.S. contre lequel des recours en Conseil d'Etat ont été effectués et, enfin, la parution d'un nouveau décret d'application de la loi du 25 juillet 1985 qui soit conforme aux dispositions de celle-ci. En conclusion, il insiste pour que les décrets d'application soient conformes aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et que, dans son application, il soit tenu compte de l'avis des psychologues.

Sang et organes humains (don du sang)

32533. 6 août 1990. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la transfusion sanguine française, indissociable des principes d'éthiques de bénévolat et de non profit face à la recherche d'implantation, sur notre sol national, de sociétés étrangères spécialisées dans le fractionnement de plasma humain, à partir de sang et de plasma provenant de donneurs rémunérés. Cette situation remettant en cause les valeurs morales qui président aux activités transfusionnelles françaises ne manque pas d'indigner les donneurs bénévoles, mais aussi toutes les femmes et les hommes de progrès, au rappel insoutenable des trafics odieux de la commercialisation qu'autorise la classification du sang et du plasma au rang des valeurs marchandes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver l'éthique transfusionnelle française des objectifs recherchés dans l'organisation de la collecte du sang et de son traitement, à partir d'un système à but lucratif.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32535. 6 août 1990. **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences graves et intolérables de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 et concernant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article 163 I *a* du code de la sécurité sociale. Un nombre important de personnes ne tolérant pas les substances chimiques contenues dans les médicaments pharmaceutiques ont recours aux préparations magistrales à base de plantes, solution ultime pour se soigner sans subir les effets secondaires liés à l'intolérance aux produits chimiques. En vertu de l'arrêté du 12 décembre 1989, le coût de ces préparations homéopathiques n'est plus remboursable, ainsi, certains malades à faible revenu ne peuvent plus bénéficier de ces traitements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces personnes malades qui pour des raisons médicales évidentes devront recourir à des prescriptions homéopathiques, afin qu'elles puissent prétendre au remboursement de leurs médicaments.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32536. 6 août 1990. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la restriction du remboursement de certaines préparations magistrales effectuées en officine. Il lui demande s'il envisage de revoir avec la profession la liste des thérapeutiques ainsi mises en cause.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32537. 6 août 1990. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux dont le tarif de rémunération à l'acte n'a pas augmenté depuis le 1er juillet 1988. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il peut prévoir une revalorisation prochaine de la lettre clé AMI.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32538. 6 août 1990. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui exposer les raisons pour lesquelles les propositions de revalorisation tarifaire des actes des infirmiers libéraux formulées à l'issue d'une réunion tenue le 17 février 1990 entre les caisses nationales de sécurité sociale et le syndicat représentatif des infirmiers libéraux n'ont toujours pas reçu d'approbation. Il lui rappelle, puisque son silence porte à croire que le Gouvernement en ignore l'existence, que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit que les parties signataires se réunissent, en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Cette convention indique en outre que l'avenant tarifaire ainsi préparé entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il s'étonne que le passage de la lettre clé AMI de 14,30 francs à 15 francs et de l'indemnité forfaitaire de déplacement de 7,80 francs à 8 francs, n'ait pu être approuvé dans les plus brefs délais par les différents départements ministériels concernés alors que les tarifs en vigueur sont demeurés inchangés depuis le

1er juillet 1988. Il souhaite savoir en définitive si le Gouvernement entend de cette manière limiter la progression des dépenses d'assurance maladie, assurer le maintien des effectifs des infirmiers salariés, ou encore développer l'amertume légitime d'une profession dont le rôle médical et social apparaît pourtant essentiel pour que soient menées à bien les politiques de maintien à domicile des personnes âgées et de traitement à domicile des malades incurables.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32539. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les orthophonistes. Aprés plusieurs mois de négociation un accord était intervenu sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature pour les actes. Il lui demande quand ces nouvelles dispositions entreront en application.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32540. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes qui manifestent leur inquiétude devant les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. En effet, ces deux dossiers ont fait l'objet d'un accord conventionnel entre les différents partenaires mais attendent toujours l'arbitrage du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des orthophonistes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32541. - 6 août 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes qui attendent toujours un agrément ministériel pour l'avenant tarifaire négocié au début de l'année, alors que la dernière revalorisation des actes d'orthophonie date du mois de juin 1988. Il lui demande d'indiquer les raisons de ce retard et la date à laquelle les accords conclus pourront enfin entrer en vigueur.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32542. - 6 août 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes ressenties par les médecins des hôpitaux publics concernant l'avenir du régime de leur retraite complémentaire de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que l'Ircantec (institution à laquelle le corps médical a été affilié par le décret n° 71-867 du 21 octobre 1971) traverse une crise financière tenant à une progression de ses charges plus rapide que ses recettes. Face à une telle situation, il est à craindre que le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1989, ne permette qu'une restitution tout à fait temporaire de l'équilibre du système. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de ce régime complémentaire de retraite et notamment lui indiquer les modifications envisagées pour son maintien ou son rattachement à d'autres régimes.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32543. - 6 août 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 71-867 du 21 octobre 1971. L'Ircantec en effet connaît une crise financière importante, et le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte entreprendre pour calmer l'inquiétude des médecins hospitaliers.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32544. - 6 août 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de retraite qui inquiétent actuellement les médecins des hôpitaux publics. En effet, ceux-ci bénéficient d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale, étant affiliés à l'Ircantec. Or, il s'avére que cet organisme connaît une grave crise financiére qui tient à la progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes. Le relévement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du systéme que de façon temporaire. En conséquence elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, soit maintenir le régime, soit le rattacher à d'autres.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32545. - 6 août 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la crise financiére que traverse actuellement l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. En effet, l'Ircantec voit ses charges progresser plus rapidement que ses recettes. Le relévement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, institué par le décret du 30 décembre 1988, ne devrait permettre de réduire le déficit que de façon temporaire. Elle lui demande quel est selon lui l'avenir de ce régime et quelles solutions il envisage pour le maintenir ou le rattacher à d'autres régimes de retraite complémentaire.

Retraites complémentaires (caisses)

32546. - 6 août 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sociétés mutualistes de l'Union des bouchers de France. En 1950, l'Union des bouchers de France créait un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Au 31 décembre 1987, ce régime comptait 5 300 adhérents après en avoir compté jusqu'à 8 600. En 1988, le nombre des cotisants est tombé en dessous de 5 000, seuil au-dessous duquel le régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les deux sociétés mutualistes adhérentes à l'Union des bouchers de France ont décidé la dissolution de la caisse autonome gérée par l'Union des bouchers de France. Un liquidateur a été nommé afin de préciser les répartitions de l'actif. Il ressort de sa mission que la solution actuellement retenue serait une répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Cette situation due à l'évolution de la consommation, à la crise de la viande bovine, à la concurrence des grandes surfaces, mériterait que des mesures particuliéres interviennent pour qu'une catégorie professionnelle ne soit pas ainsi défavorisée par rapport à d'autres. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et s'il ne pense pas que le capital de la caisse autonome puisse être amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (caisses)

32547. - 6 août 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la dissolution de la mutuelle de retraite complémentaire de l'Union des bouchers de France pour ses adhérents. Ce régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, créé en août 1950, fonctionnait conformément aux dispositions du code de la mutualité et était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes. Ce régime qui, à une certaine époque, comptait plus de 8 600 adhérents, a vu son nombre de cotisants diminuer sensiblement. Ce phénoméne de baisse de l'effectif des affiliés est la conséquence de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces). Il se trouve en outre aggravé par les demandes de liquidation de retraite enregistrées depuis le début de l'année 1988, faisant que le nombre de cotisants est devenu inférieur au seuil de 5 000 au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur ayant mission de contacter les différents organismes de retraite sont, jusqu'ici, restées infructueuses. Il lui demande : 1° s'il accepte le principe d'une exception juridique qui permette de réaborder la possibilité d'un accord avec le régime Organic complémentaire, dépendant de la Carbov (caisse vieillesse obligatoire de la profession) ; 2° s'il est disposé, par l'intervention de la solidarité nationale, à améliorer le capital de

la caisse autonome pour éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés.

Retraites complémentaires (caisses)

32548. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la mutuelle de l'Union des bouchers de France qui serait en voie de liquidation. Cette mutuelle qui, à une certaine époque comportait plus de 8 600 cotisants, gérait un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. L'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces ont conduit à une baisse du recrutement dans ce secteur d'activité. En effet, ce régime ne comportait plus que 5 300 adhérents au 31 décembre 1987 et moins de 5 000 en 1988, seuil au-dessous duquel il n'est plus habilité à fonctionner. En raison du caractère particulier de cette baisse d'activité et compte tenu des conséquences prévisibles de cette liquidation pour les adhérents, il lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime Organic complémentaire dont dépend la Carbof (caisse vieillesse de la profession) afin que la situation des bouchers actifs et retraités puissent rapidement s'améliorer.

Retraites complémentaires (caisses)

32549. - 6 août 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du devenir du régime de retraite complémentaire de l'Union des bouchers de France. Créé en 1950, ce régime regroupant deux sociétés mutualistes ne peut plus fonctionner, le seuil de 5 000 cotisants fixé par voie réglementaire n'étant plus atteint. Cotisants et retraités sont donc fortement pénalisé Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ce dossier.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

32550. - 6 août 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications actuelles des ressortissants du régime général. Il lui indique ainsi que ces derniers estiment insuffisante leur représentation spécifique dans les institutions sociales et qu'un grand nombre d'entre eux jugent tout à fait insatisfaisante l'évolution de leurs pensions. Il lui fait remarquer également que les retraités craignent que le Gouvernement n'adopte de nouvelles règles en matière de calcul des retraites. S'agissant des pensions de réversion, le taux en est jugé souvent insuffisant ; et les problèmes de personnes âgées dépendantes conduisent certains à préconiser la mise en place rapide d'un mécanisme d'assurance obligatoire contre ce risque. Il lui demande quel est son sentiment sur ces différentes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32551. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de loi de réforme du système hospitalier et les modalités de consultation des organisations syndicales qui entourent sa préparation. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir des agents receveurs assurant les fonctions de comptables au sein de ces établissements publics d'hospitalisation.

Etrangers (naturalisation)

32552. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, entraîne des délais parfois non conformes à la réglementation, comme c'est le cas en matière de déclaration. De plus, 40 000 demandes sont en instance, cela représente une année de travail. Or, les emplois statutaires ont diminué de 14,5 p. 100, le personnel ne peut donc assumer sa mission de service public. De surcroît, les conditions de travail se dégradent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32553. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat jouent un rôle indispensable dans les domaines de la protection de la santé publique et du développement de l'industrie pharmaceutique. Ils estiment à juste titre que leurs rémunérations ne sont pas adaptées au haut niveau scientifique exigé par leur fonction et l'extension de leurs missions. Cette situation, qui conduit à une crise de recrutement et à de nombreuses démissions d'éléments expérimentés, est préjudiciable à la qualité du service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Sécurité sociale (prestations)

32557. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** fait part au **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de son étonnement et de ses inquiétudes quant au projet de décret modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. D'une part, la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale contient une affirmation sibylline quant aux « conditions d'inscription relatives aux indications thérapeutiques », qui déterminent le remboursement des médicaments. La transparence des mesures et des projets ultérieurs exige que le ministre explicite ses éventuelles intentions quant aux modifications des conditions d'inscription. D'autre part, il est indispensable que le ministre donne tous les éclaircissements nécessaires, assortis d'exemples précis, sur les effets des mesures qu'il envisage. Trop souvent, et faute d'études préalables, des textes législatifs et réglementaires ont entraîné de regrettables « effets pervers » qui ont injustement frappé certaines personnes ou certains groupes. Il importe donc que soient connues les enquêtes et les analyses prospectives, tant sur le plan médical que sur le plan financier, qui ont inspiré le projet de décret, afin que les assurés ne soient pas privés de médicaments dont ils ont besoin, afin que les laboratoires de recherches ne soient pas injustement pénalisés, afin que le secret médical continue d'être respecté. Enfin, il serait intéressant de savoir si le ministre partage l'opinion, exprimée par ses services et publiée dans la presse, selon laquelle le décret n'aurait qu'une faible portée et ne concernerait que deux ou trois médicaments par an. Si le ministre entérine cette opinion, il lui restera à expliquer l'intérêt des mesures qu'il souhaite prendre.

Sécurité sociale (personnel)

32559. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les réactions que soulève chez les organisations syndicales des personnels des caisses primaires d'assurance maladie son refus d'agrément aux propositions de revalorisation salariale formulées par le conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions tant sur le plan de la fixation d'un calendrier des négociations éventuelles à venir que sur les mesures qu'il compte prendre.

Pauvreté (R.M.I.)

32565. - 6 août 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du paiement du R.M.I. aux bénéficiaires nécessitant un encadrement budgétaire. La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 dispose dans son article 15 que les personnes sans domicile fixe peuvent élire domicile auprès d'associations agréées à cet effet. Dans son article 31, elle prévoit les modalités de paiement de l'allocation auprès de ces associations agréées. Le R.M.I. est incessible et indisputable, mais avec l'accord du bénéficiaire et avec l'avis de la commission locale d'insertion, le représentant de l'Etat peut demander à l'organisme payeur de mandater l'allocation à un organisme agréé à cet effet, à charge pour lui de la reverser au bénéficiaire. Le paiement à un tiers exige donc l'accord préalable du bénéficiaire qui n'est pas toujours à même d'apprécier l'intérêt qu'il peut présenter pour lui et n'est pas assimilable à une tutelle aux prestations, le R.M.I. étant un droit. Par ailleurs, la loi en prenant de telles dispositions visait les populations sans domicile fixe. Si la procédure de paiement à un tiers était étendue à d'autres populations, il s'agirait d'une interprétation de l'esprit de la loi. En ce qui concerne la curatelle, elle ne peut être envisagée qu'à titre tout à fait excep-

tionnel, dans la mesure où elle prive la personne qui en fait l'objet de ses droits : actes à caractère personnel (mariage, divorce, autorité parentale) et acte de disposition (vente, donation, héritage...). En outre, elle paraît disproportionnée par rapport à l'aide financière accordée. Une réponse pourrait être apportée par l'extension de la tutelle aux prestations sociales à l'allocation R.M.I. Cette tutelle qui peut être exercée par une personne physique ou morale, et notamment par les centres communaux d'action sociale, est une mesure de protection légère qui préserve les droits des individus et fait l'objet d'une instruction plus simple et plus rapide de la part du tribunal compétent qui statue dans l'intérêt de ces derniers. Par ailleurs, elle serait bien vécue par les bénéficiaires du R.M.I., à qui elle s'appliquerait et permettrait un suivi éducatif intéressant. Cette mesure répondrait donc aux besoins des bénéficiaires du R.M.I. pour lesquels un suivi est nécessaire, puisqu'elle garantirait leurs droits et les protégerait d'eux-mêmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce sujet et la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Pauvreté (R.M.I.)

32568. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment il entend remédier à l'injustice née de la réglementation sur le R.M.I. Le R.M.I. n'est pas accordé aux étudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés, Or le cas se présente parfois de personnes bénéficiant du R.M.I. qui, au lieu de rester inactives, ont le courage de préparer un examen ou un concours. Première anomalie : si une personne déclare qu'au lieu de rester inactive elle étudie, elle perd le bénéfice du R.M.I. La seconde anomalie, plus scandaleuse encore : si cette même personne est reçue à un concours, alors, immédiatement, elle se trouve au mieux avec une bourse d'un montant largement insuffisant ou sans ressources. C'est ainsi que, récemment, un homme de vingt-six ans bénéficiant du R.M.I. et préparant le concours d'entrée dans une école d'infirmier rattachée à un centre hospitalier, reçu dans les tout premiers, n'a pu hélas ! se réorienter comme il le souhaitait, car il entrait désormais dans la catégorie des étudiants et ne pouvait plus en conséquence prétendre au R.M.I. Il s'est ainsi vu contraint de renoncer au bénéfice de son concours. Au moment où l'on insiste sur les bienfaits d'une formation plus poussée, où l'accent est mis sur l'insertion, n'est-il pas scandaleux que rien n'ait été prévu pour éviter de telles anomalies ? En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à une telle situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des prestations)

32571. - 6 août 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'indemnisation de la retraite des commerçants ayant eu au cours de leur vie une période d'activité salariée. Il semblerait que les trimestres d'activité pris en compte ne soient pas cumulables et que s'ils n'atteignent pas, dans le cadre de l'une ou de l'autre période d'activité, les 150 trimestres réglementaires, les intéressés ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Ainsi un commerçant ayant prés de vingt-huit ans d'activité dans son domaine (110 trimestres), aprés avoir été salarié pendant un peu plus de douze ans (50 trimestres), se voit pénalisé bien qu'ayant cotisé pendant plus de quarante ans (160 trimestres). Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Professions sociales (aides familiales)

32579. - 6 août 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, l'octroi de cette aide bute sur trois problémes spécifiques : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotien familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Les solutions des crédits des conseils généraux n'apparaît pas souhaitable. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fonds d'éclatement de la famille élargie. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

32580. - 6 août 1990. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'arrêté du 15 janvier 1990 relatif à la rémunération des organismes tutélaires par des prélévements sur les ressources des majeurs protégés par l'Etat. En effet, ce texte réglementaire instaure, pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle d'Etat, une participation au financement de la gestion de leur dossier. Ce prélévement est proportionnel aux revenus annuels des majeurs protégés, mais aucun niveau de ressources minima n'a été prévu. Or, bien souvent, il s'agit de personnes démunies. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur cette question et lui indiquer s'il serait possible de trouver une solution permettant d'éviter de prélever sur des ressources trop modestes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32616. - 6 août 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les indicateurs traditionnels de l'activité des hôpitaux publics ne sont plus adaptés aux règles de la concurrence secteur privé/secteur public. Le décompte des journées d'hospitalisation appelle un commentaire particulier. En effet, selon le paragraphe 927 du code des comptes de gestion, il y a lieu de faire état du jour d'entrée (des malades), mais non du jour de leur sortie. La législation ultérieure n'est pas revenue sur ce point et le jour de sortie n'est pas pris en compte pour le calcul de l'activité et des frais de séjour, sauf s'il y a entrée et sortie le même jour ou s'il y a décès. Dans l'esprit des rédacteurs des textes, la règle de la non-comptabilisation du jour de sortie est compensée par le fait que le jour d'entrée est compté intégralement, quelle que soit l'heure d'arrivée du malade à l'hôpital. Cette législation pénalise l'hôpital. La comparaison avec le secteur privé n'est pas équitable puisque dans le secteur privé, dans le cadre de conventions passées avec la sécurité sociale, le jour de sortie est pris en compte pour l'activité et facturé à la sécurité sociale et au malade. En conclusion, il lui signale que la concurrence entre le secteur privé et l'hôpital public et le développement de l'hospitalisation de semaine rendent urgente la réforme du décompte des journées d'hospitalisation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette réforme.

Pauvreté (R.M.I.)

32618. - 6 août 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes ayant travaillé vingt ans dans une entreprise utilisant l'amiante, qui ont été licenciées dans un cadre économique et qui perçoivent le revenu minimum d'insertion. Ces personnes sont reconnues en maladie professionnelle pour une affection très grave : l'abestose (à des taux différents). Aujourd'hui, licenciées et percevant le R.M.I., elles ont vu pris en compte leur taux de rente pour le calcul de celui-ci. Une grande campagne, lancée par l'Etat et les médias, parle de l'insertion dans ces cas précis, à plus de quarante ans, des individus frappés par une telle maladie incurable et constante dans son évolution. L'insertion ne pourra avoir lieu. Le déficit de plus de 20 000 emplois rend la chose difficile, même pour ceux qui sont en bonne santé. Les cas ont été soulevés dans un conseil d'administration de la sécurité sociale du département du Nord, la réponse fut : « La volonté du législateur a été strictement respectée !... ». Dans sa volonté, le législateur ne peut avoir prévu tous les cas, notamment ceux de ces travailleurs à qui on a tout pris : vingt ans de leur vie, leur emploi, leur santé, et que l'on accusera demain d'avoir été incapables de s'insérer au risque de voir une allocation supprimée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer l'injustice d'une telle application administrative, en n'incluant pas dans le calcul du revenu la pension touchée au titre d'une rente pour maladie professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hérault)

32620. - 6 août 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'hôpital de Bédarieux dont le directeur, les personnels et les usagers refusent la fusion avec le centre hos-

pitalier de Lamalou dans le cadre d'un syndicat interhospitalier. Cette fusion, qui entrainerait la suppression de nombreux postes de plusieurs services de l'hôpital et mettrait en cause, en définitive, l'avenir de ce dernier, ne correspond pas aux besoins de la ville de Bédarieux et de ses missions en matière de santé. Satisfaire ces besoins exige au contraire que l'autonomie de l'établissement soit maintenue, que l'Etat lui accorde enfin des crédits à la mesure des missions qu'il assume. Il lui demande s'il est prêt à agir en ce sens dans l'intérêt de la population de ce département, de l'emploi et du service public de santé, s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour que soit réintégré dans ses fonctions le directeur de l'hôpital suspendu pour avoir voulu défendre l'intégrité de l'établissement dont il a la responsabilité, s'il est prêt à substituer aux méthodes autoritaires données par les autorités de tutelle depuis le début du conflit, qui ont culminé avec l'investissement de l'hôpital par les gendarmes, l'ouverture de discussions avec l'ensemble des personnels concernés sur l'avenir de l'établissement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32622. – 6 août 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux de remboursement par la sécurité sociale de la pilule contraceptive. En effet, la pilule contraceptive est devenue, en quelques années, le moyen le plus sûr et le plus souvent utilisé par les femmes pour choisir librement le moment de leur maternité. Actuellement, il existe toute une gamme de pilules permettant l'adaptabilité. Mais un véritable problème existe, qui est en contradiction avec le développement des moyens contraceptifs et de la liberté de la femme ou du couple, c'est le taux de remboursement qui va de 0 p. 100 à 70 p. 100. Cette réglementation est absurde puisque le non-remboursement assimile les moyens contraceptifs à un médicament dit « de confort ». D'autre part, le remboursement à hauteur de 70 p. 100 n'est pas compréhensible car la contraception est un droit reconnu à toutes les femmes, quel que soit leur âge, quelles que soient leurs ressources. Le remboursement total est indispensable pour toutes les pilules et est une exigence de toutes les femmes. De nombreuses associations, dont l'objectif est l'égalité, le réclament. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour agir dans le sens du remboursement total de ce moyen contraceptif.

Sécurité sociale (caisses)

32633. – 6 août 1990. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les assurés sociaux sont actuellement représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, au travers des organisations syndicales les plus représentatives. Cette notion n'a pas évolué depuis quarante-cinq ans et il n'est un secret pour personne que les organisations syndicales ont connu, au cours des années écoulées, d'importantes désaffections. Nous nous trouvons actuellement dans la situation où ce sont ces organisations, qui ne regroupent qu'à peine 10 p. 100 des salariés, qui ont l'avantage de la représentation de l'ensemble des assurés sociaux. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette situation en instituant des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale démocratiquement ouvertes à tous les assurés sociaux.

Santé publique (politique de la santé)

32637. – 6 août 1990. – **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, dans la perspective des prochains débats liés aux nouvelles techniques médicales et aux recherches touchant aux sciences de la vie, il est indispensable d'associer, aux côtés des juristes et des médecins, les associations familiales. Celles-ci ont d'ores et déjà développé une réflexion approfondie sur les questions essentielles que sont la procréation médicalement assistée, l'embryon, le diagnostic prénatal ou encore le don d'organes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir consulter les associations familiales chaque fois que ces sujets devront être évoqués.

Politiques communautaires (santé publique)

32689. – 6 août 1990. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de défendre le système français de collecte et de distribution de produits sanguins. L'efficacité, la haute technicité, les exigences éthiques élevées qui caractérisent ce dernier et qui ont conduit l'O.M.S. a en faire un modèle, ne doivent pas, en effet, être bradées pour satisfaire les intérêts privés français ou européens. Le maintien de la qualité des transfusions, le souci de garantir la sécurité maximum pour les donneurs et les receveurs exigent d'écarter toute mesure de privatisation des centres de transfusion sanguine et toute transformation du don bénévole du sang en un acte commercial. Elles excluent de céder aux directives européennes visant à faire des produits sanguins une source de profit obéissant aux lois du futur grand marché européen, et aux tentatives d'implantation de firmes étrangères spécialisées dans ce domaine, comme la société autrichienne Immuno qui s'efforce de s'établir à Bordeaux. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32690. – 6 août 1990. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les pharmaciens-inspecteurs de la santé. Le statut de ces fonctionnaires d'Etat, qui sont les garants de la qualité du médicament, est en effet totalement inadapté à leurs actuelles missions. La modicité extrême de leurs rémunérations, les perspectives très limitées de promotion dans le corps des P.H.I.S., l'insuffisance criante de leurs effectifs et la dégradation continue de leur cadre de travail constituent un grave handicap pour l'accomplissement des tâches nombreuses et complexes qui leur sont confiées depuis 1975. La réévaluation urgente de ce statut est aujourd'hui indispensable pour des raisons de justice sociale et pour éviter que la détérioration de la situation de ces personnels, avec l'accélération des démissions dans le corps qui en résulte, n'aient des conséquences graves pour la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32691. – 6 août 1990. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'échéancier de reclassement des secrétaires médicales et médicosociales en catégorie B annexé au protocole d'accord. Selon cet échéancier, 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B en 1990 et 1991, les 25 p. 100 restants en 1994. Dès la parution des nouveaux statuts les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Il lui demande s'il entend procéder au reclassement de l'ensemble des secrétaires médicales à la même date et reconnaîtra, dans le cadre des nouveaux statuts, les diplômes tels que bac F 8, diplôme Croix-Rouge, etc.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32692. – 6 août 1990. – **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, la réactualisation de la nomenclature des actes de rééducation, pour laquelle un projet a été établi, approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature, n'a toujours pas été appliquée. De même, la revalorisation de leurs honoraires n'est toujours pas appliquée, et ce depuis mars 1988. Il lui demande donc quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour le réglement de ces deux questions.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32693. – 6 août 1990. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des médecins des hôpitaux publics quant à leur affiliation à l'Institution de la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Cette institution, créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, connait actuellement une crise financière qui tient à la progression trop importante de ses charges. Le problème a pu être momentanément enrayé par une augmentation dès le 1er janvier 1989 du taux des cotisations des bénéficiaires et des employeurs. Cette solution ne permettant qu'un équilibre temporaire des finances de l'Ircantec, il lui demande s'il envisage, pour préserver l'existence de ce régime de retraite complémentaire, un rattachement à d'autres régimes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32694. - 6 août 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Ces personnels souhaiteraient que l'ensemble des secrétaires médicales soient classées en catégorie B d'ici à août 1991 et que les diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge) des secrétaires médicales soient reconnus dans les nouveaux statuts. Elle lui demande s'il est disposé à satisfaire ces revendications très légitimes.

TOURISME

Groupements de communes (syndicats de communes : Finistère)

32588. - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur le refus opposé au souhait du syndicat d'équipement des Abers d'obtenir un contrat de pays d'accueil côtier. Ce projet est pourtant de nature à permettre à ce secteur du Nord-Finistère, qui s'étend sur les cantons de Lannilis, Lesneven, Plabennec, Ploudalmézeau et Saint-Renan, de poursuivre son développement. Une coopération intercommunale très poussée a déjà prouvé son efficacité en de multiples occasions. Ce contrat de pays concrétiserait encore un peu plus cette solidarité et doterait cette région des moyens suffisants pour mener à bien une politique d'aménagement touristique de qualité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24309 Bruno Bourg-Broc.

Permis de conduire (réglementation)

32554. - 6 août 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1984, qui obligent tout titulaire d'un titre de séjour délivré après le 1er janvier 1987 à solliciter obligatoirement l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis français, dans le délai maximum d'un an suivant l'acquisition de résidence. Dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement de la rigueur de ces dispositions, d'autant que pour les titres de séjour délivrés avant le 1er janvier 1987, il n'y a par contre aucune restriction à cet échange.

Circulation routière (signalisation : Loire-Atlantique)

32657. - 6 août 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** qu'ont été peints, sur la R.N. 137, dans sa traversée d'Aigrefeuille, en Loire-Atlantique, des V, en vue de limiter la vitesse des automobiles. Il semble qu'il s'agit d'un prototype de ralentisseur. Il lui demande quelles conclusions on peut, à l'heure actuelle, tirer de cet essai.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32662. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20865 en date du 27 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Transports fluviaux (voies navigables)

32681. - 6 août 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** quelles sont les suites concrètes données aux mesures annoncées lors de la réunion des ministres du 17 janvier 1990, tenue sous la présidence du Premier ministre, au cours de laquelle il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Il avait été notamment convenu qu'un nouvel établissement public remplacerait l'actuel, l'Office national de la navigation. De même, il avait été convenu que serait reconnu un caractère polyvalent à la voie d'eau, ce qui devait permettre une augmentation des crédits liés à la restauration du réseau fluvial. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de dragage de la section Niffer-Mulhouse et de la liaison Rhin-Rhône qui avaient été annoncés également lors de cette même réunion.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10270 Maurice Ligot.

Justice (conseils de prud'hommes)

32412. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude que peuvent manifester les juges et conseillers prud'homaux français qui, déjà confrontés quotidiennement aux complexités du droit au travail dans notre pays, vont devoir, dans un avenir très prochain, appliquer en maintes circonstances le droit européen. L'extension de ce droit dans les litiges prud'homaux va en effet impérativement exiger du juge du conflit du travail un réflexe nouveau et complémentaire auquel, dans l'intérêt des salariés à protéger, il se doit d'être préparé. Aussi l'interroge-t-il sur les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer cette formation indispensable à la continuité et à la qualité des missions assumées par les juges et conseillers prud'homaux français.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique)

32420. - 6 août 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'institut départemental pour aveugles sis à Vertou en Loire-Atlantique vient de procéder à sa restructuration conformément à l'annexe XXIV *quinquies* du décret n° 88-423 du 22 avril 1988, complété par l'arrêté d'agrément du préfet des pays de Loire en date du 8 janvier 1990. Or, il n'existe aucune structure de prise en charge dans les pays de Loire ou en Bretagne de ces adultes dont le nombre atteint vingt-cinq demandes par jour. Ces mal-voyants en sont réduits à s'expatrier vers la région parisienne ou le centre de la France. Aussi, le 22 mars 1988, l'institut, dont la pédagogie est remarquable, a déposé un dossier en vue d'obtenir un agrément pour satisfaire ces demandes d'adultes. Le dossier a été adressé au ministère du travail, ainsi qu'à la délégation à la formation professionnelle, en juillet 1989 avec un avis favorable du C.O.R.E.F. Il lui demande, d'une part, où se trouve à l'heure actuelle ce projet et, d'autre part, s'il a l'intention de faire toute diligence pour signer et mener à bonne fin ce dossier qui porte l'espoir tant des parents que des adultes.

Formation professionnelle (stages)

32465. - 6 août 1990. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des élus du personnel travaillant à temps partiel et qui demandent à bénéficier du congé formation

économique prévu à l'article L. 434-10 du code du travail. Il lui demande de définir les règles applicables à la situation suivante : une salariée nouvellement élue titulaire d'un comité d'entreprise et travaillant vingt heures par semaine dans un hypermarché demande à son employeur de bénéficier des cinq jours de formation économique (en fait trente-cinq heures). Considérant que le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, peut-on estimer que les heures effectuées au-delà de la durée habituelle du contrat revêtent le caractère d'heures complémentaires et, à défaut, quel est leur régime.

Handicapés (établissements)

32476. - 6 août 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du financement des équipes de préparation, de suite et du reclassement (E.P.S.R.) et plus particulièrement sur les difficultés d'ordre financier rencontrées par l'association pour le devenir des handicapés (A.D.H.) qui gère l'E.P.S.R. d'Orsay, dans le département de l'Essonne. Cette E.P.S.R., créée en 1985, est financée comme suit : 75 p. 100, financement de l'Etat (ministère du travail) ; 12,5 p. 100, S.I.E.I. (syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée) ; 12,5 p. 100, département. Le personnel de l'E.P.S.R. d'Orsay est rémunéré sur les bases de la convention collective nationale de travail des établissements et services des personnes inadaptées et handicapées, agréée le 15 mars 1966. Chaque année, la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.) approuve ou non le budget prévisionnel en tenant compte d'un « taux directeur » prévu par arrêté ministériel (2,7 p. 100 en 1989 ; 3,25 p. 100 en 1990) et fixe en conséquence sa participation. En 1989, le ministère de la solidarité a signé un avenant à cette convention, appelé « avenant 202 », qui accorde des améliorations de salaire des personnels des E.P.S.R. allant jusqu'à 4 et 5 p. 100. Cette année, l'A.D.H. a donc présenté un budget tenant compte de l'avenant 202 ; la D.D.T.E. l'a refusé au motif qu'il ne respectait pas le taux directeur (3,25 p. 100 en 1990) et l'a minoré d'où un déficit important obligeant les collectivités territoriales (S.I.E.I. et département) à une participation plus élevée. Or, il est impossible à l'association de respecter un taux directeur aussi bas alors que l'avenant garantit à lui seul une majoration des salaires supérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération ce problème et appliquer un taux directeur intégrant l'avenant 202. Il lui signale en outre le problème du versement tardif de la subvention de l'Etat, l'origine en étant la procédure d'établissement du budget, du contrôle, des allers et retours entre le département et les ministères ; ce versement tardif met bien souvent les associations gérant les E.P.S.R. dans une situation financière délicate qui les contraint à de nombreux découverts bancaires ; il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle (financement)

32477. - 6 août 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes stagiaires du crédit formation individualisé, en ce qui concerne leur rémunération par le C.N.A.S.E.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les problèmes de délais ou de traitement des paiements (tel stagiaire attend deux mois avant d'être rémunéré, un autre ne perçoit que 200,20 francs au lieu de 2 002 francs, un autre encore est soumis à une interruption inexpliquée de traitement), que les problèmes de gestion administrative des dossiers (le C.N.A.S.E.A. redemande parfois des pièces déjà jointes au dossier initial, occasionnant ainsi des retards supplémentaires), en bref que tous ces problèmes soient pris en considération et résolus au plus vite, afin de ne pas décourager les jeunes stagiaires du C.F.I.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

32584. - 6 août 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des contrôleurs du travail. Il lui demande, plus précisément après les engagements pris lors du dernier débat budgétaire, à quel point en sont les négociations sur les revalorisations, et si celles-ci ont quelque chance d'aboutir dans de brefs délais. Enfin, il lui rappelle la situation des agents de catégories C et D, dont les exigences propres de revalorisation et de délégation des tâches impliquent l'ouverture de négociations propres.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

32585. - 6 août 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités au regard de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Si les années de préretraite sont comptabilisées pour l'établissement de la retraite des salariés, il semblerait que les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail, ne prennent pas en compte ces périodes pour l'établissement des services validables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique aux services de préretraite pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32661. - 6 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20574 en date du 20 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : **26358**, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : **24963**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Aubert (Emmanuel) : **29146**, famille.
Aubert (François d') : **27043**, économie, finances et budget ; **29264**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29280**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : **27337**, équipement, logement, transports et mer ; **27645**, transports routiers et fluviaux.

B

Bachelet (Pierre) : **24661**, intérieur ; **28090**, défense.
Baeumler (Jean-Pierre) : **24408**, équipement, logement, transports et mer.
Baiduyck (Jean-Pierre) : **21840**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : **29761**, économie, finances et budget ; **30873**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Barailla (Régis) : **23752**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barate (Claude) : **29108**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29110**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : **22136**, économie, finances et budget ; **29144**, équipement, logement, transports et mer.
Bassinet (Philippe) : **25821**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : **27842**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : **24721**, affaires européennes ; **28719**, économie, finances et budget ; **29145**, équipement, logement, transports et mer ; **29427**, transports routiers et fluviaux ; **30249**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30252**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31773**, Premier ministre.
Bayrou (François) : **25808**, commerce et artisanat ; **30422**, transports routiers et fluviaux.
Beaumont (René) : **18372**, handicapés et accidentés de la vie.
Becq (Jacques) : **28976**, équipement, logement, transports et mer.
Becq (Jacques) : **31588**, postes, télécommunications et espace.
Beix (Roland) : **23278**, économie, finances et budget.
Bequet (Jean-Pierre) : **23825**, équipement, logement, transports et mer.
Bernard (Pierre) : **28720**, économie, finances et budget.
Berthol (André) : **27667**, équipement, logement, transports et mer.
Besson (Jean) : **27917**, économie, finances et budget ; **29591**, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : **29588**, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : **25290**, équipement, logement, transports et mer.
Bocquet (Alain) : **28308**, équipement, logement, transports et mer ; **30712**, Premier ministre ; **30766**, transports routiers et fluviaux.
Bois (Jean-Claude) : **29355**, économie, finances et budget.
Boarepaux (Augustin) : **24242**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : **19911**, handicapés et accidentés de la vie ; **28126**, économie, finances et budget ; **30004**, transports routiers et fluviaux.
Bouchardeau (Huguette) Mme : **14504**, économie, finances et budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : **25784**, commerce et artisanat ; **26732**, communication.
Bourg-Broc (Bruno) : **27235**, francophonie ; **27249**, économie, finances et budget ; **29640**, intérieur ; **29641**, intérieur.
Brana (Pierre) : **30767**, transports routiers et fluviaux.
Branger (Jean-Guy) : **26633**, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : **26441**, économie, finances et budget ; **30633**, équipement, logement, transports et mer , **30634**, postes, télécommunications et espace.
Briane (Jean) : **22961**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Broissia (Louis de) : **27597**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29126**, économie, finances et budget.

C

Cambadelis (Jean-Christophe) : **28674**, équipement, logement, transports et mer.
Carton (Bernard) : **26107**, équipement, logement, transports et mer ; **26503**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28721**, économie, finances et budget.
Castor (Elie) : **30464**, postes, télécommunications et espace ; **30467**, postes, télécommunications et espace ; **30470**, postes, télécommunications et espace.
Cazalet (Robert) : **26793**, handicapés et accidentés de la vie.
Cazenave (Richard) : **8893**, commerce et artisanat ; **29957**, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : **28818**, équipement, logement, transports et mer ; **29201**, défense.
Chasseguet (Gérard) : **29731**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chollet (Paul) : **30434**, transports routiers et fluviaux.
Clément (Pascal) : **29346**, économie, finances et budget ; **30006**, transports routiers et fluviaux.
Colin (Daniel) : **26883**, économie, finances et budget.
Colombani (Louis) : **28582**, transports routiers et fluviaux.
Colombier (Georges) : **28459**, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : **26558**, équipement, logement, transports et mer.
Cozan (Jean-Yves) : **30571**, transports routiers et fluviaux.
Cuq (Henri) : **19971**, intérieur ; **28924**, économie, finances et budget.

D

Dassault (Olivier) : **28925**, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : **18357**, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Bernard) : **28922**, économie, finances et budget.
Debré (Jean-Louis) : **28717**, économie, finances et budget.
Dehaine (Arthur) : **23292**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : **9221**, économie, finances et budget.
Delattre (André) : **26116**, équipement, logement, transports et mer ; **28125**, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : **27716**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29793**, transports routiers et fluviaux.
Delhy (Jacques) : **24421**, handicapés et accidentés de la vie.
Demange (Jean-Marie) : **1904**, économie, finances et budget ; **25390**, intérieur ; **26869**, économie, finances et budget ; **28643**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **29604**, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : **28583**, transports routiers et fluviaux.
Destot (Michel) : **23753**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26786**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : **28849**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28851**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28858**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Diméglio (Willy) : **26668**, économie, finances et budget ; **29520**, fonction publique et réformes administratives.
Dolez (Marc) : **26519**, économie, finances et budget ; **28387**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30117**, affaires européennes ; **30125**, défense ; **30128**, Premier ministre.
Dollo (Yves) : **27939**, équipement, logement, transports et mer.
Dosière (René) : **19836**, intérieur ; **19837**, intérieur.
Dray (Julien) : **8978**, handicapés et accidentés de la vie.
Drut (Guy) : **19050**, handicapés et accidentés de la vie ; **27167**, handicapés et accidentés de la vie.
Dugoin (Xavier) : **29759**, économie, finances et budget.
Dumont (Jean-Louis) : **28942**, équipement, logement, transports et mer.
Durieux (Bruno) : **29349**, économie, finances et budget.

E

Estrosi (Christian) : **29511**, équipement, logement, transports et mer ; **29632**, famille.

F

Falco (Hubert) : **27916**, économie, finances et budget ; **28713**, économie, finances et budget ; **30535**, équipement, logement, transports et mer.
Farran (Jacques) : **18433**, commerce et artisanat ; **27649**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29758**, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : **27657**, équipement, logement, transports et mer.
Fèvre (Charles) : **30812**, intérieur.
Fillon (François) : **28606**, équipement, logement, transports et mer.

Foral (Raymond) : **17695**, économie, finances et budget ; **20799**, handicapés et accidentés de la vie.
Foucher (Jean-Pierre) : **27474**, économie, finances et budget.
Fourré (Jean-Pierre) : **31375**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : **27813**, transports routiers et fluviaux ; **29421**, famille ; **29797**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : **28141**, équipement, logement, transports et mer.
Gastines (Henri de) : **28892**, transports routiers et fluviaux.
Gaulle (Jean de) : **29951**, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : **29589**, économie, finances et budget ; **29843**, équipement, logement, transports et mer.
Geng (Francis) : **30276**, équipement, logement, transports et mer.
Gengenwin (Germain) : **26006**, équipement, logement, transports et mer ; **28999**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29015**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gerrer (Edmond) : **28156**, équipement, logement, transports et mer.
Giovannelli (Jean) : **29403**, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : **26715**, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : **26235**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27826**, économie, finances et budget.
Gonnot (François-Michel) : **23754**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28997**, économie, finances et budget ; **29776**, économie, finances et budget.
Gouze (Hubert) : **27477**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : **25559**, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : **25319**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29847**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : **23601**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **28139**, équipement, logement, transports et mer.
Hermier (Guy) : **23294**, éducation nationale, jeunesse et sports : **25316**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hervé (Edmond) : **29769**, équipement, logement, transports et mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : **28140**, équipement, logement, transports et mer.
Hubert (Elisabeth) Mme : **29757**, économie, finances et budget ; **29796**, transports routiers et fluviaux ; **30969**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : **29345**, économie, finances et budget.

I

Inchauspé (Michel) : **28537**, équipement, logement, transports et mer.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **29357**, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **31664**, Premier ministre.
Jacquat (Denis) : **28237**, transports routiers et fluviaux ; **28939**, équipement, logement, transports et mer ; **29352**, économie, finances et budget ; **29885**, équipement, logement, transports et mer ; **29893**, fonction publique et réformes administratives ; **29954**, économie, finances et budget ; **29935**, économie, finances et budget ; **29990**, personnes âgées ; **30156**, équipement, logement, transports et mer ; **30317**, équipement, logement, transports et mer ; **30757**, solidarité, santé et protection sociale ; **30765**, transports routiers et fluviaux ; **31012**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31021**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : **29292**, commerce et artisanat ; **29354**, économie, finances et budget.
Julia (Didier) : **27386**, famille.

K

Kert (Christian) : **27003**, économie, finances et budget.
Kochl (Emile) : **27473**, économie, finances et budget ; **29953**, économie, finances et budget ; **30037**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30052**, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : **27470**, économie, finances et budget.
Lajoinie (André) : **26961**, équipement, logement, transports et mer.
Lamassoure (Alain) : **27583**, économie, finances et budget.
Laréal (Claude) : **28923**, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : **29770**, équipement, logement, transports et mer.
Le Bris (Gilbert) : **28694**, mer ; **31376**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Déaut (Jean-Yves) : **29662**, transports routiers et fluviaux ; **29766**, équipement, logement, transports et mer.
Le Meur (Daniel) : **29962**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : **29350**, solidarité, santé et protection sociale.
Lengagne (Guy) : **28696**, transports routiers et fluviaux.
Léonard (Gérard) : **22179**, économie, finances et budget ; **22381**, intérieur ; **24349**, communication ; **30388**, équipement, logement, transports et mer.
Léotard (François) : **27116**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30383**, équipement, logement, transports et mer.
Loidi (Robert) : **28466**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Loncle (François) : **28972**, transports routiers et fluviaux.

M

Madelin (Alain) : **25651**, économie, finances et budget ; **29348**, économie, finances et budget.
Mancel (Jean-François) : **23542**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26291**, communication ; **27254**, transports routiers et fluviaux ; **28716**, économie, finances et budget ; **30536**, famille.
Marcellin (Raymond) : **28143**, équipement, logement, transports et mer.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : **23723**, handicapés et accidentés de la vie ; **27044**, économie, finances et budget ; **28014**, équipement, logement, transports et mer ; **30569**, transports routiers et fluviaux.
Masson (Jean-Louis) : **12593**, commerce et artisanat ; **26393**, famille ; **26702**, intérieur ; **28258**, équipement, logement, transports et mer ; **28426**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **28941**, équipement, logement, transports et mer ; **29509**, équipement, logement, transports et mer ; **30790**, intérieur.
Mathus (Didier) : **27750**, équipement, logement, transports et mer.
Mattei (Jean-François) : **26985**, famille.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **9810**, handicapés et accidentés de la vie ; **24762**, équipement, logement, transports et mer ; **29592**, économie, finances et budget ; **30055**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Merli (Pierre) : **28714**, économie, finances et budget.
Mestre (Philippe) : **26045**, intérieur ; **27011**, équipement, logement, transports et mer.
Métais (Pierre) : **28460**, économie, finances et budget.
Mexandeau (Louis) : **24985**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30415**, solidarité, santé et protection sociale ; **30501**, transports routiers et fluviaux.
Meylan (Michel) : **23030**, équipement, logement, transports et mer.
Micaux (Pierre) : **28718**, économie, finances et budget ; **29239**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29686**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michel (Jean-Pierre) : **29128**, économie, finances et budget.
Mignon (Jean-Claude) : **9433**, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : **28957**, solidarité, santé et protection sociale.
Mossec (Charles) : **29377**, économie, finances et budget.
Moreur (Marcel) : **24243**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Monjalon (Guy) : **25574**, handicapés et accidentés de la vie ; **26587**, économie, finances et budget.

N

Nayral (Bernard) : **30195**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Néri (Alain) : **22066**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Nungesser (Roland) : **23053**, économie, finances et budget ; **28306**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

Paccou (Charles) : **28715**, économie, finances et budget.
Paecht (Arthur) : **18625**, handicapés et accidentés de la vie ; **28009**, transports routiers et fluviaux.
Papon (Monique) Mme : **25394**, handicapés et accidentés de la vie.
Patriat (François) : **26531**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pelchat (Michel) : **27312**, économie, finances et budget ; **28782**, famille.
Peniaut (Jean-Pierre) : **29044**, mer.
Perettl Della Rocca (Jean-Pierre de) : **29375**, équipement, logement, transports et mer ; **29401**, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : **26879**, famille ; **27455**, communication.
Perrut (Francisque) : **26436**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29130**, économie, finances et budget ; **29351**, économie, finances et budget.
Peyronnet (Jean-Claude) : **29141**, économie, finances et budget.
Piat (Yann) Mme : **29129**, économie, finances et budget.
Plate (Etienne) : **20018**, équipement, logement, transports et mer ; **29565**, équipement, logement, transports et mer ; **31037**, fonction publique et réformes administratives.

Planchou (Jean-Paul) : 27436, intérieur ; 31775, Premier ministre.
Poniatowski (Ladislas) : 27118, équipement, logement, transport et mer.
Pons (Bernard) : 28889, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29635, transports routiers et fluviaux.
Poujade (Robert) : 28734, équipement, logement, transports et mer ; 30222, défense ; 30223, éducation nationale, jeunesse et sports.
Preel (Jean-Luc) : 6806, handicapés et accidentés de la vie ; 27273, équipement, logement, transports et mer.
Proriol (Jean) : 28297, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 29794, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 11406, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 28264, Premier ministre ; 28432, intérieur ; 28621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28841, intérieur ; 29078, équipement, logement, transports et mer ; 29131, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 27210, famille.
Reymann (Marc) : 17169, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30392, fonction publique et réformes administratives.
Rigal (Jean) : 30152, transports routiers et fluviaux.
Rimbault (Jacques) : 29359, économie, finances et budget.
Rocheblolne (François) : 28358, équipement, logement, transports et mer ; 29590, économie, finances et budget.
Rodet (Alain) : 30197, équipement, logement, transports et mer.
Rossi (André) : 29415, solidarité, santé et protection sociale.
Royal (Ségolène) Mme : 28397, économie, finances et budget.

S

Santini (André) : 24461, équipement, logement, transports et mer.
Sarkozy (Nicolas) : 28127, économie, finances et budget.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 31082, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 30327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30334, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 19132, équipement, logement, transports et mer ; 27479, économie, finances et budget.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 29881, équipement, logement, transports et mer.
Seitlinger (Jean) : 23388, communication.
Sergheraert (Maurice) : 29260, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29261, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : 26978, économie, finances et budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : 27400, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30613, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 27472, économie, finances et budget ; 29552, équipement, logement, transports et mer.
Terrot (Michel) : 22282, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27461, équipement, logement, transports et mer ; 27463, équipement, logement, transports et mer.
Thiémé (Fabien) : 26461, handicapés et accidentés de la vie ; 27586, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 25266, équipement, logement, transports et mer.
Trémel (Pierre-Yvon) : 23925, équipement, logement, transports et mer.

U

Ueberschlag (Jean) : 29127, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 27310, économie, finances et budget.
Valleix (Jean) : 28434, économie, finances et budget.
Vasseur (Philippe) : 11292, Premier ministre ; 29681, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidal (Joseph) : 23461, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidalies (Alain) : 28469, équipement, logement, transports et mer.
Vivien (Alain) : 5889, intérieur.
Vuilliaume (Roland) : 21414, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 18012, économie, finances et budget.
Warhouver (Aloyse) : 22538, économie, finances et budget ; 27799, économie, finances et budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 27471, économie, finances et budget ; 30570, transports routiers et fluviaux.

Z

Zeller (Adrien) : 28298, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

S.N.C.F. (T.G.V.)

11292. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle mission confiée à un haut fonctionnaire relative au projet de T.G.V.-Est. Compte tenu qu'il s'agit de rechercher les concours financiers nécessaires à la réalisation et d'en étudier le tracé définitif en liaison avec les collectivités locales intéressées, mission de première importance, il lui demande s'il lui semble opportun qu'une telle mission ait été confiée à une personnalité qui a en charge le rapport sur la situation de l'habitat minier, selon sa déclaration faite à Liévin le 12 septembre 1988, rapport qui ne semble pas encore avoir été publié, et qui est de surcroît devenue depuis président de Transmanche Link, société de construction du tunnel sous la Manche.

Réponse. - Les premières études relatives au T.G.V.-Est ont commencé en 1985 sous l'autorité de M. Rattier, ingénieur général des ponts et chaussées. Un groupe de travail franco-allemand a été mis en place au début de l'année 1987 par les ministres chargés des transports de France et de République fédérale d'Allemagne, afin d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'est de la France et le sud-ouest de l'Allemagne en intégrant le projet de T.G.V.-Est. Indépendamment de son intérêt sur le plan de l'aménagement du territoire, ce projet comporte une dimension internationale essentielle. Il permettrait de relier entre eux les réseaux à grande vitesse français et allemand, d'améliorer certaines relations avec le Luxembourg et la Suisse, et de desservir plusieurs centres européens importants, dont Strasbourg, siège du Parlement européen. Conformément aux instructions reçues des chefs d'Etat et de Gouvernement lors du sommet franco-allemand des 3 et 4 novembre 1988, le groupe de travail a remis ses conclusions fin janvier 1989 aux ministres chargés des transports des deux pays. Sur la base de celles-ci et compte tenu des contraintes financières, de la nécessité d'assurer la meilleure desserte possible pour Strasbourg, et de l'intérêt de réaliser le raccordement le plus efficace entre les deux réseaux à grande vitesse français et allemand dans cette région, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig a remis le 20 mars 1990 son rapport et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a décidé de le rendre public dès le 11 avril 1990. Il convient d'apprécier le travail de M. Essig qui a pu recueillir l'assentiment des collectivités régionales concernées sur sa proposition de tracé.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Seine-Saint-Denis)

28264. - 7 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la destination des délaissés de la A 87, sur l'arrondissement du Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, les communes de Livry-Gargan, Montfermeil et Clichy-sous-Bois possèdent, sur leur territoire, des réserves foncières importantes, abandonnées avec le tracé du projet d'autoroute A 87. Ces délaissés seraient particulièrement utiles pour l'implantation de nouveaux logements, notamment sur la ville de Livry-Gargan, dont l'équipe municipale a sollicité à plusieurs reprises la cession par l'Etat. Cette cession irait ainsi, tant dans l'esprit du Livre blanc sur l'avenir de l'Ile-de-France, que dans la volonté du Gouvernement que l'Etat participe au développement de l'offre foncière en région parisienne, pour favoriser la construction de logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Réponse. - La restructuration des emprises de l'autoroute A 87, à présent abandonnée, apparaît comme l'un des éléments concourant au développement équilibré de l'urbanisme en Ile-de-France. C'est pourquoi un état exhaustif de l'ensemble des propriétés acquises par l'Etat au titre de l'ex-autoroute A 87 en Seine-Saint-Denis vient d'être soumis au préfet de ce département, chargé de procéder à leur remise au service des domaines, conformément aux dispositions de l'article L. 53 du code du domaine de l'Etat. Il apparaît cependant souhaitable, pour optimiser l'utilisation de ces terrains et préalablement à leur cession par le service des domaines, qu'une concertation soit menée afin d'assurer une destination cohérente à l'ensemble de ces parcelles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : fonctionnement des services)

30128. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de ses services, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre est en mesure de lui fournir les précisions suivantes regroupées sous forme de tableau ci-après :

Evolution des effectifs budgétaires des services du Premier ministre de 1970 à 1990

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Cabinets du Premier ministre, et des secrétaires d'Etat ...	86	98	133	58	74	66	66	66	54	48	63	63	108	135	132	127	127	129	129	141	131
Services centraux.....	409	432	394	398	362	387	395	367	398	312	412	415	506	525	584	550	513	572	568	564	554
Direction de la Documentation française.....	164	166	175	180	192	175	191	190	196	215	222	222	259	259	259	254	246	240	236	232	227
Direction générale de l'administration et de la fonction publique.....	45	46	58	61	71	83	72	81	88	91	89	89	93	93	95	92	90	90	90	87	100
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale	81	83	64	66	67	69	69	70	71	72	81	81 (1)									

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Haut-comité d'études et d'information sur l'alcoolisme	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6 (2)				
Haut-comité de la langue française			4	4	4	8	8	9	9	9	9	9	9	13	13	13	13	13	13	12	12
Délégation à la formation professionnelle et à la promotion sociale	25	28	33	36	50	53	56	58	58	58	58	67	68	153	492 (3)	492					
Délégation à la condition féminine								20	24	24	13	13	73	108	108	107	104			102	100
Centre interministériel de renseignements administratifs	7	7	7	7	7	7	7	7	7	20	13	13	22	25	25	25	25	24	24	27	27
- Organismes audiovisuels :																					
- Service d'observation des programmes (S.O.P.)									36	35	35	35	35	43	43	43	43				
- Centre d'études d'opinion (C.E.O.)									33	34	34	34	34	34	41	41	41				
Haute autorité de la communication audiovisuelle														41	38	38	39				
- Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.)																		223	223		
Service de liaison interministériel pour l'information. Comité interministériel de l'information (actuellement). Service d'information et de diffusion	20	23	23	32	63	61	65	63	65	65	37	37	37	42	44	44	47	44	43	44	43
Service juridique et technique de l'information	60	51	60	62	64	70	70	64	63	63	65	66	79	74	76	74	75	77	75	75	76
Service technique central des chiffres	6	6	8	9	9	9	9	9	9	13	13	13	26	26	26	26	25	25			
Inspection générale des affaires d'outre-mer									6	6	5	3	3	2	1						

(1) La D.A.T.A.R. relève du budget du ministère de l'équipement à compter de 1982.

(2) Le Haut-Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme a été transféré au ministère des affaires sociales en 1987.

(3) Ce chiffre tient compte de la titularisation de 339 agents de contrôle de la formation professionnelle (province) qui ne figuraient pas sur le budget des services du Premier ministre, les services de la formation professionnelle ont été transférés du ministère des affaires sociales en 1987.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30712. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite aux infirmiers libéraux. En effet, depuis le 17 février 1990, un accord entre la C.N.A.M. et les syndicats libéraux a conclu à une revalorisation tarifaire. Selon l'accord, cette revalorisation est applicable à dater du 15 mars 1990. Or, à ce jour, cette disposition est bloquée par une volonté de M. le Premier ministre et sans que soit fourni un calendrier prévisionnel d'application. Avec cette décision, cela fait près de trente mois que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs alors qu'ils sont, comme toutes les autres catégories de Français, confrontés à la revalorisation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre ainsi le respect des engagements de la C.N.A.M.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière, réunie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31664. - 23 juillet 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes. En effet, depuis dix mois, les négociations sont ouvertes sur un avenant tarifaire et la réforme de la nomenclature des actes d'orthophonie. Depuis plusieurs semaines, un accord conventionnel est signé entre les différents partenaires C.N.A.M. et le ministre de tutelle. Or, depuis cette date, l'ensemble de la profession et ses représentants attendent la réponse

qui dépend de la responsabilité de M. le Premier ministre. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont été saisis de propositions relatives au réexamen des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes), ainsi que de nouvelles nomenclatures d'actes établies par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces diverses propositions sont actuellement étudiées par les pouvoirs publics. Toutefois, le Gouvernement est très préoccupé par la progression en volume des actes des auxiliaires médicaux. Ainsi, en 1989, l'activité des infirmières libérales a augmenté de 9,7 p. 100 en nombre d'actes. Les honoraires individuels moyens ont, en conséquence, progressé de 8 p. 100. L'activité des masseurs-kinésithérapeutes a évolué pour sa part de 11,6 p. 100 en volume, leurs honoraires individuels moyens progressant de 8,7 p. 100. Les honoraires moyens par tête des orthophonistes et orthoptistes libéraux ont respectivement progressé de 7,8 p. 100 et 7,6 p. 100. Le Gouvernement souhaite donc que les caisses et les syndicats représentatifs de ces diverses professions élaborent ensemble des mécanismes de maîtrise en volume des actes, en liaison avec les dispositifs de régulation des prescriptions médicales instaurés par la convention libérale. Le Gouvernement attache une importance prioritaire à la rénovation des actes inscrits à la nomenclature, dès lors que les dossiers présentés sont bien expertisés, équilibrés, et favorisent une régulation des dépenses, tout en permettant une meilleure adaptation des cotations à la réalité des pratiques. C'est pourquoi quatre dossiers rénovant les cotations de certains actes d'auxiliaires médicaux de nomenclature viennent d'être acceptés par les pouvoirs publics. Il s'agit : des actes infirmiers à domicile pour malades atteints de mucoviscidose ; des actes de rééducation respiratoire (kinésithérapie) pour ces mêmes malades ; de la revalorisation du bilan orthoptique ; de la refonte complète de la nomenclature des actes d'orthophonie.

Enseignement (politique de l'éducation)

31773. – 23 juillet 1990. – La mise en place des actions de réinsertion liées à l'obtention du R.M.I. démontre le fort pourcentage d'illettrés dans notre pays qui, par ailleurs, est classé parmi les sept pays les plus riches du monde. Il y a là un paradoxe tout à fait inquiétant. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions il entend prendre et mener ou suggérer aux ministres concernés pour modifier cette situation qui ne manque pas d'être inquiétante et qui laisse préjuger qu'il sera difficile d'offrir aux personnes concernées des emplois mettant fin à leur état de précarité.

Réponse. – Le problème de l'illettrisme est de ceux qui mobilisent à juste titre l'attention des élus et de l'opinion publique. Mais l'inquiétude légitime que suscitent certains chiffres entretient une confusion qu'il est souhaitable de dissiper en distinguant le cas de la population scolaire et celui de la population adulte. 1° En ce qui concerne la population scolaire, l'évaluation nationale conduite en novembre dernier par le ministère de l'éducation nationale permet de ramener le problème à de plus justes proportions. En début de C.E. 2, soit après deux ans d'apprentissage de la lecture, les bases de celle-ci sont largement acquises. 80 p. 100 des élèves sont capables de rechercher des informations dans un texte, mais des difficultés subsistent, notamment dans la lecture de certaines lettres (le « c » se lisant « s » et non « k »). A la fin de la scolarité élémentaire, l'évaluation de l'illettrisme dépend de la difficulté des textes que l'on demande aux élèves de lire. Mais les résultats sont du même ordre de grandeur. Ces résultats rendent compte des difficultés éprouvées par 10 à 20 p. 100 des élèves pour suivre une scolarité normale en 6e. Il convient cependant de ne pas dramatiser car les enquêtes comparatives menées sur une longue période montrent une amélioration constante : 4 p. 100 des conscrits de 1912 étaient incapables d'écrire leur nom ; ils ne sont plus que 0,75 p. 100 dans ce cas en 1984. 2° En ce qui concerne la population adulte, la réalité est plus complexe encore. Il conviendrait de distinguer ceux qui n'ont jamais su lire et écrire et ceux qui savaient lire et écrire au sortir de l'école et qui, n'ayant pas entretenu ce savoir pour des raisons diverses (plus du quart des adultes ne lisent jamais un journal), l'ont progressivement oublié. On considère qu'environ 6 p. 100 de la population adulte, soit 2,2 millions de personnes, éprouvent de très sérieuses difficultés à écrire et à lire et que 4 p. 100 de la population, soit 1 million de personnes environ, éprouvent même des difficultés à lire. Dans cet ensemble, les personnes âgées (soixante-cinq ans et plus) pèsent très lourd : près de la moitié du noyau dur de l'illettrisme et les cinquante - soixante-quatre ans comptent pour un quart. L'illettrisme est en outre répandu dans les populations d'origine étrangère, dont le français n'est pas une langue maternelle, ainsi que dans les milieux les plus défavorisés. Plutôt que de lutter contre l'illettrisme en ce qui concerne la population scolaire, il est préférable de mener des actions en faveur de la lecture. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avoir demandé à ce sujet un rapport au recteur Migeon, a engagé une action d'envergure. L'évaluation nationale à laquelle il vient d'être fait référence permet à chaque enseignant de situer de manière systématique et par référence à des résultats nationaux les difficultés particulières de ses élèves. Des actions de formation se greffent sur ce diagnostic. Cette démarche sera poursuivie tout au long de la présente année scolaire et elle sera reprise en 1991. Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a été créé en 1984 pour coordonner l'ensemble des actions de lutte contre l'illettrisme, notamment celles menées par la formation professionnelle en direction des adultes. Le succès de ces actions dépend, dans une large mesure, de leur intégration dans une prise en charge plus globale des difficultés spécifiques des populations concernées. Elles font souvent appel à des relais associatifs et ne dissocient pas l'apprentissage ou le réapprentissage de la lecture de la maîtrise de situations concrètes où il est indispensable de savoir lire (démarche administrative par exemple). Le ministère du travail dispose en 1990 de 16 millions de francs de crédits pour la lutte contre l'illettrisme au titre de la formation professionnelle et il devrait développer en outre un programme renforcé de 30 millions de francs. Enfin, l'ensemble de la politique sociale du Gouvernement vise à traiter le problème de l'illettrisme dans le cadre plus général de l'action en faveur de l'intégration, qu'il s'agisse du R.M.I., de la politique des villes ou de la politique d'intégration.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

31775. – 23 juillet 1990. – **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreux problèmes posés par le stationnement des gens du voyage dans les communes rurales. Certes, les dispositions qui autorisent les maires à réglementer les conditions de séjour des nomades ne peuvent en aucun cas permettre l'interdiction générale et absolue de leur stationnement ; le Conseil d'Etat ayant souligné que le nomadisme est un mode de vie permanent et non saisonnier dont il ne saurait être question de nier l'existence, il convient donc de prévoir des emplacements réservés en nombre suffisant et pourvus des aménagements indispensables ; mais il convient également de donner aux maires les moyens juridiques de s'opposer à l'occupation irrégulière des terrains privés situés sur le territoire de leur commune, notamment ceux dont les propriétaires sont éloignés. Sur tous ces points, une mission d'étude et de proposition a été confiée à M. Delamon. Il souhaite, en conséquence, connaître la date de publication de ce rapport et les suites immédiates que le Gouvernement entend lui réserver.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des gens de voyage. De fait, les transformations sociales conduisent les intéressés à éprouver un sentiment d'inquiétude sur la possibilité de mener durablement un mode de vie non sédentaire. Pour déterminer avec précision les causes de cette inquiétude et apprécier la part que les pouvoirs publics pourraient prendre à la solution des difficultés recensées, une mission d'étude et de proposition a été confiée au préfet Delamon. Celle-ci consiste à examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, éducatif, économique, social et culturel auxquels les populations nomades sont confrontées en portant une particulière attention aux difficultés relatives à leur mobilité et à leur insertion sociale, à la scolarisation de leurs enfants et aux conditions d'exercice de leurs activités professionnelles. M. Delamon remettra son rapport à la fin de ce mois. Ses recommandations seront examinées avec le plus grand soin et les mesures qui s'imposent seront mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, les solutions méritant d'être apportées aux problèmes évoqués demeurent subordonnées à une étroite concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage. Elles supposent également que les initiatives nécessaires s'intègrent dans le cadre de politiques plus globales, notamment sur le plan social. Ainsi en est-il de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, laquelle comporte à la fois des dispositions générales dont les nomades sédentarisés ou semi-sédentarisés pourront bénéficier, sous réserve qu'ils fassent partie des personnes défavorisées, et d'autres, celles de l'article 28, particulières au mode du voyage. Ce texte constitue une avancée significative pour la solution des trois problèmes prioritaires des itinérants, à savoir : la halte et le séjour, la scolarisation des enfants et la possiblité d'exercer à proximité des aires de stationnement des activités économiques traditionnelles. Il confirme l'obligation faite aux communes d'accueillir ces populations en leur réservant

des aires aménagées. A l'égard des gens du voyage, chacun se doit d'exercer ses responsabilités. L'Etat, pour sa part, s'y emploie déjà activement et il poursuivra son effort pour concrétiser, le moment venu, les recommandations du rapport de M. Delamon. Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique communautaire (commerce intracommunautaire)

24721. - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** quelles actions le Gouvernement entend conduire auprès de l'Italie à la suite de la grève des douaniers, alors que quelques mois nous séparent de la fin de 1992, cette affaire n'étant pas d'ailleurs la première du genre. Il lui demande également s'il sera possible d'établir la perte que va subir l'ensemble de l'économie française : immobilisation des véhicules, perte de certains produits transportés, non-renouvellement de commandes par suite du non-respect des livraisons, etc.

Réponse. - Les difficultés du transit routier transalpin font l'objet d'un suivi particulier de notre ambassade à Rome et de notre consulat général à Turin. Pendant la grève, leurs efforts ont ainsi visé à obtenir la réquisition des douaniers, notamment au poste frontière du tunnel du Mont-Blanc, ou l'intervention de la garde des finances, en particulier sur l'autoroute des Fleurs, à Vintimille, de manière à rétablir rapidement le transit des transporteurs routiers. Cette action de terrain est complétée par le dialogue constant qui existe entre les autorités françaises et italiennes chargées des transports, mais la solution définitive de ces difficultés passe évidemment par l'achèvement de la construction européenne et la suppression définitive des contrôles aux frontières. Or de nombreuses mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour supprimer l'essentiel des formalités et contrôles douaniers, tandis que l'Italie a exprimé le souhait d'adhérer rapidement à la convention de Schengen. Dans ces conditions, la suppression sera effective dès lors qu'un accord aura été conclu au niveau communautaire qui permettra l'abolition des frontières fiscales ; il n'existe aucune évaluation économique des dommages économiques induits par ces grèves. Toute tentative en ce sens se heurterait à des difficultés techniques considérables et ne pourrait aboutir qu'à des montants imprécis et contestables.

Politiques communautaires (sports)

30117. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre des affaires européennes** de lui indiquer si le principe de la libre circulation des personnes s'appliquera prochainement aux sportifs professionnels de la Communauté, notamment aux footballeurs.

Réponse. - L'application du principe de la libre circulation des personnes aux sportifs professionnels de la Communauté, et notamment aux footballeurs, est un sujet en cours d'examen. Plus précisément, l'Union européenne des associations de football (U.E.F.A.) a amorcé une discussion sur cette question avec la Commission des communautés européennes. Les travaux en cours doivent déboucher sur une recommandation. Une application stricte des principes communautaires à ce secteur conduirait à un changement total dans la philosophie non seulement des championnats nationaux mais également des compétitions européennes de football. Sur le plan national, le football professionnel a toujours accueilli des joueurs étrangers qui ont permis aux nationaux de progresser. Depuis quelques années le nombre de ces joueurs a fortement progressé avec : 1° la présence de joueurs venant d'Afrique francophone et bénéficiant de la double nationalité ; 2° la perspective d'un niveau des rémunérations en moyenne plus élevé que les autres pays ; 3° la libre circulation des personnes à l'intérieur de la C.E.E. Aujourd'hui la fédération française et la Ligue nationale de football limitent cependant le nombre d'étrangers pouvant se trouver sur le terrain dans des marchés : trois pour la première division dont deux au maximum hors C.E.E. et deux pour la deuxième division. Par ailleurs l'Union européenne des associations de football (U.E.F.A.) impose que les clubs participant chaque année aux compétitions ne puissent aligner plus de quatre joueurs non sélectionnables en équipe nationale (joueurs étrangers, joueurs français ayant été internationaux dans un autre pays). Il en résulte que l'accueil des joueurs étrangers originaires de la C.E.E. dans les clubs français est de fait limité bien qu'il ne soit soumis à aucune restriction de principe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Publicité (réglementation)

8893. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème des publicités téléphoniques. Il constate une augmentation des relances commerciales par voie téléphonique susceptible de troubler l'intimité familiale et la vie des personnes âgées et des handicapés. IL lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les excès en ce domaine, tout en préservant les intérêts commerciaux des entreprises et des commerces.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le procédé des relances commerciales par voie téléphonique se développe. Les procédés du marketing direct (publipostage et démarchage téléphonique) font désormais partie des techniques de vente les plus opérationnelles. Le fichier informatique des abonnés au téléphone étant utile aux entreprises en raison de son exhaustivité et de sa mise à jour, France Télécom a été amené à le commercialiser. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a posé les règles destinées à concilier l'emploi des fichiers informatiques et la protection de la vie privée : toute création de fichiers contenant des informations nominatives doit être déclarée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), ainsi que l'utilisation qui en sera faite. Ainsi qu'il résulte de deux avis favorables rendus par la C.N.I.L. les 5 juillet 1983 et 18 juin 1985 sur la commercialisation des fichiers de France Télécom, les abonnés du téléphone peuvent demander à bénéficier gratuitement de l'inscription sur une liste orange qui les protège du marketing direct opéré à partir de ces fichiers, tout en continuant à être mentionnés dans l'annuaire téléphonique. Mais des fichiers téléphoniques autres que celui de France Télécom sont actuellement commercialisés. A moins de mettre en œuvre le droit prévu par l'article 26 de la loi précitée pour les personnes physiques de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatique, il apparaît que la seule protection rapidement efficace pour les personnes qui désirent se préserver de tout appel téléphonique inopportun, qu'il soit publicitaire ou non, consiste à demander leur inscription sur la liste rouge des abonnés du téléphone ; leur numéro d'appel n'est alors plus communicable. Ce service demeure payant. Il est également précisé à l'honorable parlementaire qu'un code de déontologie a été mis au point par le syndicat du marketing téléphonique. Il pose certains principes afin d'encadrer l'utilisation du téléphone comme instrument de marketing direct. Par ailleurs, ces nouvelles méthodes commerciales s'apparentent aux techniques du démarchage à domicile ou de la publicité reçue par voie postale, pratiques communément admises. A cet égard, tout message publicitaire, quel qu'en soit le support, est soumis aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite « Loi Royer » réprimant la publicité mensongère ; il doit respecter les règles visant à assurer une concurrence loyale, ainsi que les réglementations particulières propres à la publicité de certains produits tels que les produits pharmaceutiques, diététiques ou de régime, ou de certaines formes de vente comme les ventes à crédit. Enfin, dans le cadre de la transcription en droit interne de la directive européenne Démarchage à domicile, une réglementation du démarchage téléphonique est désormais en vigueur. La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a notamment modifié la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile en étendant son champ d'application au démarchage par téléphone. Le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il dispose alors d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour du produit au vendeur en application de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12593. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait qu'il arrive souvent que les autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées soit par les C.D.U.C., soit en appel par le ministre, ne soient finalement pas suivies par la concrétisation du projet. Il souhaiterait que, année par année, depuis 1982 il lui indique, d'une part, pour les autorisations définitivement accordées par les C.D.U.C. et, d'autre part, pour les autorisations de création définitivement accordées par le ministre, quel a été le nombre total des autorisations de création accordées et le nombre d'autorisations accordées mais qui n'ont pas été suivies par la réalisation du projet.

Réponse. - Le tableau ci-dessous, établi sur la base des indications fournies par chaque préfecture, retrace, pour les années 1982 à 1986, la part des autorisations départementales et ministérielles de création de grandes surfaces non suivies de réalisation à ce jour. Les informations relatives aux années ultérieures ne sont pas significatives, compte tenu du délai de validité de deux ans des autorisations d'urbanisme commercial, éventuellement prorogé des délais propres à la procédure de délivrance des permis de construire, également de deux ans, ce qui ne permet pas avant quatre années de déterminer si un projet autorisé est définitivement abandonné.

Etat des projets non réalisés par rapport aux autorisations

ANNÉES	C.D.U.C.			MINISTRE			TOTAL		
	Autorisations de création	Dont autorisations non réalisées	Pourcentage d'autorisations non réalisées	Autorisations de création	Dont autorisations non réalisées	Pourcentage d'autorisations non réalisées	Autorisations de création	Dont autorisations non réalisées	Pourcentage d'autorisations non réalisées
1982	84	11	13,10	24	1	4,17	108	12	11,11
1983	78	14	17,95	36	5	13,89	114	19	16,67
1984	100	11	11,00	60	7	11,67	160	18	11,25
1985	102	15	14,71	56	9	16,07	158	24	15,19
1986	124	18	14,52	51	7	13,73	175	25	14,29
Total	488	69	14,14	227	29	12,78	715	98	13,71

Communes (commerce et artisanat)

18433. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la difficulté d'appliquer les règles relatives à l'exercice des activités commerciales à certains cas spécifiques. Ainsi, il s'interroge sur les possibilités juridiques offertes pour permettre à une commune, comptant environ quarante habitants, de conserver l'unique commerce faisant fonction d'épicerie-droguerie-tabac-presse et dont le chiffre d'affaires annuel de moins de 100 000 francs ne permettrait pas, à un éventuel candidat à la reprise de payer ses charges sociales. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne peut envisager des mesures dérogatoires pour ce type de situation de façon à permettre à un non pluri-actif de remplir au profit de ses concitoyens cette mission de service public.

Réponse. - Le ministère délégué chargé du commerce et de l'artisanat partage le souci de l'honorable parlementaire de favoriser le maintien de l'activité commerciale en zone rurale et d'encourager à cette fin la transmission et la reprise des entreprises commerciales et artisanales. S'agissant des charges sociales, si le repreneur n'exerçait pas d'activité commerciale ou artisanale auparavant, il est normalement redevable pour sa protection sociale personnelle de cotisations calculées forfaitairement au début de l'activité ; ces dernières correspondent aux charges sociales qui seraient dues sur un revenu, et non sur un chiffre d'affaires, équivalent, pour la première année, aux trois quarts du S.M.I.C. annuel et, pour la seconde année, au montant du S.M.I.C. annuel. Toutefois, des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse inférieures aux cotisations prévues peuvent être fixées, au vu des éléments d'appréciation du revenu d'activité que le chef d'entreprise aura pu apporter. En outre, les cotisants qui justifient de leurs difficultés peuvent obtenir une prise en charge partielle ou totale de la cotisation d'assurance maladie, au titre de l'action sociale du régime maladie des travailleurs indépendants. L'ensemble de ces dispositions contribue à répondre aux difficultés des créateurs et des repreneurs d'entreprises artisanales ou commerciales en matière de réglement de cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, il convient de rappeler, qu'aux termes des dispositions de la circulaire du 31 mars 1982 du ministère du commerce et de l'artisanat, en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux peuvent bénéficier de subventions leur permettant de répondre aux besoins du marché local. Le bénéficiaire en est la collectivité locale qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et doit être propriétaire des locaux, qui sont loués à des exploitants indépendants. Les dépenses susceptibles d'être soutenues d'une subvention, dans la limite de 25 p.100 hors taxe de leur montant (33 p.100 en zone de montagne), sont celles relatives à l'achat du terrain ou du bâtiment, à la construction et à l'aménagement du local. Le commerce ainsi créé ou maintenu doit être viable sur le plan économique. Dans le cas contraire, une solution peut être recherchée à travers l'organisation de tournées régulières couvrant la zone concernée. Les groupements ou associations de commerçants, les communes ou leurs groupements peuvent obtenir une subvention de 25 p.100 du coût hors taxe (50 p.100 en zone de montagne) pour l'acquisition d'un véhicule destiné à être loué à un ou plusieurs commerçants. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1° la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2° lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Ventes et échanges (réglementation)

25784. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les émissions au cours desquelles les chaînes de télévision offrent à la vente des articles divers axant leur publicité sur le fait que ces articles proposés par le « téléachat » sont d'un prix de 50 p. 100 inférieur à ceux pratiqués dans le commerce traditionnel. Il lui demande si ces pratiques ne sont pas contraires à la loi interdisant la publicité comparative.

Réponse. - Il n'existe pas de réglementation spécifique à la publicité comparative. Pour être licite une publicité comparative ne doit pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 422 du code pénal (protection des marques), ni de celles de l'article 1382 du code civil (création d'un dommage), ni de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (publicité de nature à induire en erreur). Les tribunaux apprécient en particulier strictement les infractions prévues par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 : ainsi n'est-il pas exigé que la publicité ait effectivement induit en erreur ; il suffit qu'elle ait été de nature à produire cet effet. Pour bien juger du caractère licite de la comparaison, il convient de disposer dans chaque cas des termes ou données exacts utilisés, au vu des documents publicitaires de toute nature incriminés. C'est ainsi que la référence à une notion trop large, ou mal définie comme celle de « commerce traditionnel » pourrait être

de nature à rendre la comparaison incertaine. Le contrôle de la bonne application des textes en vigueur relève en ce domaine des services de police et de gendarmerie ainsi que des agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes habilités à constater les infractions, et en dernier ressort des tribunaux.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

25888. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le statut des conjoints d'artisans ou de commerçants qui travaillent à temps partiel hors entreprise, situation qui ne les empêche pas de participer activement à la vie de l'entreprise familiale. Cette dernière activité ne leur confère, en l'état actuel de la législation, aucun droit dans l'entreprise et aucune possibilité de constitution d'une retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration des conditions décrites est prévue.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, le conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, peut bénéficier de droits professionnels et sociaux adaptés à sa situation. Le conjoint collaborateur est celui qui participant habituellement à l'activité de l'entreprise familiale sans être rémunéré n'exerce pas d'activité professionnelle hors de l'entreprise, condition nécessaire pour l'inscription sur les répertoires professionnels. Concernant la retraite, les textes d'application de la loi susvisée, codifiés aux articles D. 742-18 à 30 du code de la sécurité sociale, ont notamment précisé les différentes modalités de calcul en matière de cotisations à l'assurance vieillesse volontaire par le conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant. Il faut noter que les droits sociaux en matière de retraite, fondés sur le volontariat, n'entrainent pas d'augmentation de charges pour l'entreprise comme ce serait le cas pour un conjoint associé ou salarié qui a la qualité d'assuré social à titre personnel. En outre, les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier des allocations suivantes : 1° allocation forfaitaire de repos maternel à l'occasion de leur maternité ; 2° allocation de remplacement lorsqu'elles font appel à un personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers à cette même occasion. Il est exact que les conjoints qui, tout en participant à l'activité de l'entreprise, travaillent à temps partiel hors de cette dernière - situation évoquée par l'honorable parlementaire - ne peuvent bénéficier des droits et possibilités susvisées. Dès lors qu'ils exercent une autre activité professionnelle entraînant leur affiliation à titre obligatoire à un régime de sécurité sociale, ils ne peuvent demeurer assurés volontaires ou ayants droit du chef d'entreprise. A défaut d'avoir le statut de conjoint collaborateur, le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise peut opter pour le salariat, possibilité également offerte par la loi susvisée du 10 juillet 1982. A cet égard, il convient de rappeler que pour le conjoint salarié du chef d'entreprise, les conditions d'affiliation au régime général sont, aux termes de l'article L. 311-6 du code, très proches de celles des autres catégories de salariés et adaptées aux conditions d'activité professionnelle entre époux : participation à l'activité à titre professionnel et habituel, perception d'un salaire normal (au moins le S.M.I.C.). En outre, le conjoint salarié du chef d'entreprise bénéficie, pour son affiliation au régime d'assurance chômage, d'une présomption de subordination à ce dernier et peut en conséquence prétendre aux prestations de ce régime, sauf preuve contraire apportée par l'Assedic. Le salaire du conjoint commun en biens est fiscalement déductible, à la demande du contribuable, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales dans une limite portée, par l'article 25 de la loi de finances pour 1990, de douze fois le montant du S.M.I.C. annuel à vingt-quatre fois pour les exercices 1990 et suivants si l'entreprise adhère à un centre ou à une association de gestion agréée. Dans le cas contraire cette limite demeure fixée à 17 000 francs. Le salaire versé au conjoint séparé de biens est, quant à lui, entièrement déductible du résultat de l'entreprise. Enfin, au niveau des droits découlant de la participation à l'activité de l'entreprise, il faut mentionner une mesure, prévue à l'article 14-1 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, concernant le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale et commerciale. Ce dernier bénéficie d'un droit de créance égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur au jour du décès sur l'actif successoral, dans la limite de 25 p. 100 de ce dernier, s'il justifie par tous les moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans avoir reçu de salaire ni avoir été associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise. L'exercice de ce droit de créance doit tenir compte de l'existence de droits propres au conjoint survivant, dans les opérations de partage successoral ; le montant des droits propres est alors diminué de celui de la créance, le cas échéant. Ce droit n'est pas réservé aux conjoints qui auraient exercé leur activité à titre exclusif dans l'entreprise ; il peut donc bénéficier aux cas évoqués dans la question. Compte tenu des différentes options offertes au conjoint de l'artisan ou du commerçant qui participe à l'activité de l'entreprise et du droit de créance précité, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation actuelle dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (réglementation)

29292. - 4 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les abus constatés chaque année par la vente illégale de muguet cultivé ou de présentations ou compositions diverses sur la voie publique. Certes, de nombreuses communes ont pris des arrêtés portant réglementation de la vente du muguet du 1er mai, mais force est de constater que dans la pratique les règles établies sont peu respectées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de veiller à l'application du décret n° 60-202 du 29 février 1960 qui tend à réprimer la vente dite à la « sauvette ».

Réponse. - L'occupation du domaine public est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général et au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou national. Tout vendeur établi sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'il utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas d'emprise. Ainsi la vente réalisée sans autorisation qui donne lieu à un encombrement de la voie publique expose son auteur à une amende de 1 300 à 2 500 francs et, éventuellement, à un emprisonnement de cinq jours porté à dix jours en cas de récidive (art. 38-11 du code pénal). En outre, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières. Les infractions sont sanctionnées d'une amende de 3 000 à 6 000 francs. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes réglementant l'occupation du domaine public afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation (30 octobre 1984) la vente du muguet le 1er mai n'échapperait pas à ces dispositions pénales. Une infraction à un arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public entraine l'application de l'article R. 38-14 du code pénal issu du décret mentionné par l'honorable parlementaire, et qui prévoit une amende de 1 300 à 3 000 francs, taux qui résulte du décret n° 89-989 du 29 décembre 1989, et une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. En outre, les marchandises peuvent être saisies et confisquées en application de l'article R. 39-1 du même code. Cependant, conformément à une longue tradition, la vente du muguet le 1er mai par des non-professionnels, qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public, est largement tolérée, à titre exceptionnel, ce jour-là par les autorités locales.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3 : Lorraine)

23388. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** de lui indiquer les dates, lieux et durées, ainsi que les thèmes des reportages télévisés effectués par F.R. 3 Nancy-Metz dans l'arrondissement de Sarreguemines au cours de l'année 1989.

Réponse. - Une quinzaine de reportages ont été réalisés par F.R. 3 Lorraine en 1989. Le correspondant Images dans l'Est mosellan alerte régulièrement F.R. 3 lorsque les événements le nécessitent et réalise régulièrement des « brèves » diffusées dans les deux journaux régionaux de la mi-journée et du soir. L'arrondissement de Sarreguemines a donné lieu en 1989 aux reportages

suivants : 1° le 6 février 1989, dans Servez show, à 13 heures : le Carnaval de Sarreguemines ; 2° le 16 février 1989 et le 13 mars 1989, dans le journal télévisé de 19 h 10 : Les Elections municipales à Sarreguemines ; 3° le 24 juin 1989, dans le magazine Rendez-vous Sarre-Lorraine : Association confluence à Sarreguemines (commémoration de l'évacuation des Mosellans vers la Charente en 1939) ; 4° le 18 décembre 1989, dans Servez show, à 13 heures : Rencontre de football Amnéville-Sarreguemines ; 5° le 23 décembre 1989, dans le magazine Rendez-vous Sarre-Lorraine : Sarreguemines sur les contes de Grimm. Le nombre d'émissions concernant cette zone devrait augmenter à l'avenir, car F.R. 3 Lorraine a fait figurer dans son contrat d'objectif le renforcement de sa présence dans l'Est mosellan.

Radio (Radio Solidarité)

24349. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les difficultés que rencontre Radio Solidarité et le récent retrait de son autorisation d'émettre. Cette décision du C.S.A. s'appuierait sur le fait que cette radio n'aurait pas obtempéré à plusieurs mises en demeure concernant la puissance de l'émetteur utilisé. Pour limiter les conflits avec cette autorité de régulation, Radio Solidarité avait pris la décision de ne plus assurer elle-même sa diffusion mais de s'en remettre aux services de T.D.F., ce qui garantissait la « conformité » aux normes C.S.A., ce dernier étant informé des démarches entreprises. Au cours d'un long contentieux, la justice a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur ce différend : Radio Solidarité s'est vue ainsi, semble-t-il confortée dans ses droits. En dépit de problèmes financiers directement liés à la persistance de ce conflit, Radio Solidarité a néanmoins obtenu le soutien de partenaires financiers pour un plan de poursuite de ses programmes. Informé de ces démarches, le C.S.A. n'en maintient pas moins, semble-t-il, sa décision défavorable. Il lui demande en conséquence quelle est sa position à l'égard de ce problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de retirer à Radio Solidarité son autorisation d'émettre en s'appuyant sur de multiples constats dressés par des agents dûment assermentés et démontrant la violation constante des conditions de l'autorisation. Autorisée à émettre à Paris sur 99.3 MHz avec une puissance apparente rayonnée de 4 kW au plus, cette radio n'a jamais respecté cette puissance d'émission causant de multiples gênes à d'autres stations parisiennes ainsi qu'à des particuliers. C'est pourquoi, depuis octobre 1987, la Commission nationale de la communication et des libertés, puis le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui ont adressé de nombreux rappels et mises en demeure d'avoir à respecter les conditions techniques d'émission prévues à son autorisation. Après une nouvelle mise en demeure en date du 7 juillet 1989, un constat du 11 juillet 1989 a relevé que la station émettait toujours avec une puissance de l'ordre de 30 kW. La situation, malgré des contacts réguliers entre le C.S.A. et Radio Solidarité, est cependant restée sans changement, comme en témoignent encore les constats en date des 2 novembre, 18 et 21 décembre 1989, et du 5 février 1990. C'est dans ces conditions que le Conseil a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le retrait de l'autorisation a été prononcé le 23 janvier 1990 après audition du rapporteur désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et des représentants de Radio Solidarité. Radio Solidarité conteste cette décision et invoque des décisions judiciaires qui lui auraient été favorables. Les tribunaux ont été, en effet, d'abord saisis par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et n'ont pas condamné Radio Solidarité pour des raisons de procédure, sans que le problème de fond ne fut tranché pour autant. Le tribunal correctionnel de Paris, ensuite saisi par la C.N.C.L., a rendu un jugement avant dire droit, le 16 janvier 1990, ordonnant un supplément d'information, lequel, par nature, est un acte juridictionnel neutre sans incidence sur la question de la responsabilité pénale. Enfin, pour ce qui concerne les procédures engagées par le C.S.A., la cour d'appel de Paris a, contre l'avis du ministère public, ordonné mainlevée des scellés qui avaient été apposés à titre de mesure provisoire, en se fondant sur un principe juridique d'ordre général ; mais il s'agissait d'une décision du juge d'instruction ne mettant pas fin à la procédure et ne statuant pas sur le fond. C'est donc abusivement que Radio Solidarité estime avoir obtenu des décisions de justice qui lui seraient favorables. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a, par une décision du 30 mars 1990, rejeté la demande de sursis à exécution de la décision de retrait d'autorisation, au motif qu'aucun des moyens invoqués n'était sérieux. Un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé le 1er février 1990 et les responsables de Radio Solidarité, pris en les personnes de M. Alain Pernot, administrateur judiciaire de l'association, et de Mme Bernadette d'Angevilliers, présidente de Radio Solidarité, en ont bien reçu notification. Mais ils n'ont pas, pour autant, mis fin à l'activité irrégulière de Radio Solidarité, ainsi que l'atteste un procès-verbal de constat d'émission du 1er mars 1990. C'est dans ces conditions que, conformément à sa délibération du 2 mars 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application des articles 42-11 et 78 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de saisir le procureur de la République de Paris pour usage d'une fréquence de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence par Radio Solidarité en violation de la décision de retrait prononcée le 23 janvier 1990 et publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1990. La saisie demandée des matériels et installations a été effectuée le mardi 3 avril 1990.

Radio (publicité)

26291. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur des opérations de communication effectuées par les différents ministères. Actuellement, celles-ci sont effectuées exclusivement sur les radios d'audience nationale. Les radios locales se voient donc privées du bénéfice des crédits ministériels affectés à ces actions. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable que ces crédits soient déconcentrés afin de procurer aux radios locales des ressources financières supplémentaires qui contribueraient à assurer leur pérennité.

Réponse. - L'utilisation des crédits ministériels de communication est décidée dans un plan médias arrêté, pour chaque campagne, par le service d'information et de diffusion du Premier ministre (S.I.D.), en fonction des objectifs et des publics visés. Lorsque le thème d'une campagne n'a pas un caractère régional ou local, ou ne se prête pas à une différenciation de son traitement en fonction de critères géographiques, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas, l'organisation ne peut en être déconcentrée. En effet, ces campagnes visent le plus souvent un large public, par le biais d'un ou deux grands médias nationaux en mesure d'assurer une bonne « couverture » de l'ensemble de la population, au moindre coût. Les budgets d'achat d'espace dévolus à ces campagnes - 3,5 MF en moyenne par campagne en 1989 - ne permettent que rarement de faire appel à un plus grand nombre de supports, *a fortiori* des supports locaux ; il faudrait en effet utiliser de très nombreux médias locaux pour obtenir une couverture nationale, utilisation qui coûterait plus cher que celle de médias d'audience nationale, radios ou journaux. Le choix de radios locales ne peut donc s'envisager que dans le cadre d'actions de communication gouvernementale à caractère régional ou départemental, ce qui est peu fréquent. En tout état de cause, il paraît préférable de dissocier l'aide aux radios locales de l'achat d'espace pour la communication gouvernementale : répondant à des objectifs différents, l'une et l'autre ne peuvent être décidés selon les mêmes critères.

Télévision (programmes)

26732. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les émissions de télévision destinées aux enfants et aux jeunes. En effet, les sondages et les études effectuées récemment sur ces émissions montrent à travers la violence de celles-ci, les effets néfastes produits sur les jeunes. De surcroît, elles ont un impact éducatif peu important. En ce qui concerne une chaîne publique privatisée il y a trois ans, son ancien président-directeur général avait quelque mois auparavant déclaré à la C.N.C.L., autorité administrative chargée de l'audiovisuel, qu'il donnerait la priorité pour les émissions de jeunesse à la création et à la diffusion d'œuvres françaises éducatives et distrayantes. Cela ne semble pas être le cas car le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient de demander à ladite chaîne de produire elle-même des émissions françaises pour les jeunes et de respecter les engagements pris dans le cahier des charges lors de la privatisation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir clairement les obligations de service public auxquelles l'ensemble des chaînes devraient se conformer en matière d'émissions pour la jeunesse avec pour mission d'informer, d'éduquer et de distraire.

Réponse. - Le ministre de la communication est très soucieux de l'adaptation des programmes diffusés par les chaînes de télévision aux besoins et attentes du jeune public, et, comme de nom-

breux intervenants, est préoccupé par le nombre croissant d'émissions susceptibles de présenter un danger moral à l'égard des enfants et des adolescents ou de heurter leur sensibilité. Ce problème apparaît plus grave encore lorsqu'il s'agit d'émissions spécifiquement destinées aux jeunes. Il convient cependant de garder à l'esprit que dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, les chaînes disposent d'une entière liberté de programmation sous le seul contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; celui-ci, en application de l'article 15 de la loi précitée, « veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle ». Cette mission est remplie avec beaucoup de vigilance par le conseil, qui a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de faire des observations aux sociétés qui méconnaissaient leurs obligations en ce domaine. Par ailleurs, le ministère de la communication encourage les sociétés publiques soumises à sa tutelle à produire ou commander des programmes de qualité destinés aux jeunes. A cette fin, il a été mis en place en 1989, dans le cadre du compte de soutien, un fonds budgétaire de 100 M.F., qui a été reconduit en 1990, destiné à aider les productions pour la jeunesse diffusées par les chaînes de service public. En 1989, la commission de sélection réunissant professionnels et représentants de l'Etat autour du directeur général du C.N.C., a ainsi aidé cinquante projets correspondant à une durée totale de 216 heures de programmes. En outre, la création récente de l'Agence Jules-Vernes vise à accroître les créations originales françaises d'émissions à caractère scientifique intéressant tous les publics, mais plus particulièrement les adolescents. Enfin, les contrats d'objectifs négociés avec les chaînes publiques ne manqueront pas de prendre en compte ces préoccupations, en précisant les conditions dans lesquelles devra s'exercer vis-à-vis de la jeunesse « la mission d'informer, d'éduquer et de distraire » dont fait état l'honorable parlementaire.

Télévision (A. 2)

27455. - 23 avril 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la cessation prochaine de la diffusion du journal de 20 heures d'Antenne 2 par une station publique de New York, et cela en raison d'une absence de soutien publicitaire. Depuis le mois d'octobre 1989, ce journal est, en effet, quotidiennement retransmis en temps réel par une chaîne locale W.N.Y.E. via le réseau câblé de Manhattan Cable. Cette retransmission concerne un public estimé à quatre millions de foyers dans un rayon de 20 kilomètres autour de New York. De ce fait, si le journal d'Antenne 2 cesse d'être diffusé, les francophones et francophiles de New York devront se contenter de l'émission en différé d'Apostrophes, elle aussi promise à disparition. En conséquence, il lui demande si cette décision n'est pas le résultat d'une absence de stratégie cohérente de la diffusion audiovisuelle de la France aux Etats-Unis et si elle compte prendre des mesures pour empêcher la disparition totale de cette retransmission à l'issue des trois prochains mois.

Réponse. - La diffusion du journal télévisé d'Antenne 2 sur la station W.N.Y.E. a été initiée à titre expérimental en octobre 1989. Devant le succès commercial rencontré par cette opération, la direction d'Antenne 2, en accord avec les pouvoirs publics, a décidé de la poursuivre et d'y ajouter une programmation mensuelle supplémentaire en soirée. Dans cette perspective, Antenne 2 s'est assurée d'un financement obtenu auprès du ministère des affaires étrangères, et complété par le parrainage d'Air France et de France Télécom. Dès lors, la diffusion du journal d'Antenne 2 a pu être poursuivie selon le vœu du public qu'il a réussi à fidéliser dans cette agglomération.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

11406. - 3 avril 1989. - **M. Eric Raoult** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de ce que le matériel utilisé par la mission du bicentenaire pour l'envoi des divers documents d'information soit imprimé en Belgique. En effet, au moment où la France fête le bicentenaire de sa Révolution, il est pour le moins étonnant de constater qu'elle choisit un pays étranger, et de surcroît un royaume, pour faire imprimer du matériel destiné à cette commémoration ! Il lui demande donc s'il compte réparer cette malencontreuse bévue.

Réponse. - La question formulée par l'honorable parlementaire a suscité l'étonnement du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et des responsables de la mission du bicentenaire dans la mesure où il est vérifiable que tous les documents publiés par la mission ont été imprimés en France. Il est également surprenant de considérer comme une « malencontreuse bévue » l'idée de proposer à la Belgique, comme à d'autres royaumes européens, de participer à la célébration du bicentenaire. Cela témoigne d'une grave méconnaissance de la façon dont est célébré à l'étranger le bicentenaire de la Révolution française. Le programme complet, récemment publié par la mission et imprimé en France, souligne la richesse des manifestations organisées en Angleterre, en Belgique et en Espagne, notamment pour la célébration du bicentenaire de la Révolution française.

Radio (Radio-France : Lorraine)

28426. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 22811 il lui a indiqué que la zone de couverture technique de Radio-France Nancy « dépasse largement la seule ville de Nancy puisqu'elle s'étend en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul ainsi qu'au canton de Charmes, dans le département des Vosges ». Dans ces conditions, la réponse ministérielle confirme le bien-fondé de la question susvisée en ce sens qu'elle met en évidence la marginalisation de toute la Lorraine du Nord, notamment de la ville de Metz, par l'information de Radio-France Nancy. Cette situation est d'autant plus inadmissible que 47 stations décentralisées de Radio-France existent en France, soit plus de deux par région. On ne peut accepter que la Lorraine, où se trouvent pourtant deux centres urbains, l'un au sud avec Nancy et l'autre au nord avec Metz, ne dispose que d'une seule radio décentralisée, celle de Nancy. De ce fait, il est manifeste que la région de Metz est largement défavorisée. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait remédier à cette discrimination.

Réponse. - Sur les quarante-sept radios locales gérées par Radio-France, deux sont installées en Lorraine : Radio-France Nancy et F.I.P. Metz. Cette dernière dessert l'agglomération messine ainsi que la vallée de Forbach. Elle diffuse un fil musical continu entre 7 heures et 19 h 30 intégrant des messages de service contribuant à l'animation de la vie locale messine. A côté du programme spécifique de cette station décentralisée, les habitants du nord de la Lorraine bénéficient de l'ensemble des programmes nationaux de Radio-France.

Arts plastiques (expositions)

30873. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés des salons d'artistes plasticiens, et notamment le salon des Indépendants. Cette manifestation, une des plus importantes de la vie artistique, se bat pour son existence depuis environ cent ans. Son passé très riche témoigne de sa place spécifique et de son impact sur le monde de l'art. Si son rôle consiste à donner à des artistes inconnus l'occasion de se révéler en exposant dans un cadre prestigieux, il a donné l'occasion à de futurs géants de l'art de se faire connaître. N'y trouve-t-on pas des noms aussi célèbres aujourd'hui que Van Gogh, Monet ou autres ? De grands littérateurs et poètes, tel Baudelaire, n'ont-ils pas écrit à son sujet ? Or nous constatons que les pires difficultés se sont accumulées, qui menacent la vie même de ces manifestations - salons des Indépendants, des Artistes français et d'Automne - uniques en Europe et qui font partie du patrimoine national, au profit d'autres manifestations, sans doute intéressantes, mais surtout plus rentables au point de vue médiatique. L'histoire de l'art en France et en Europe ne pèse-t-elle plus d'aucun poids ? Il lui demande d'apporter des précisions sur ses intentions vis-à-vis de ce type d'expositions libres et sur la politique conduite à l'égard de ces manifestations. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible de réserver un meilleur accueil à des salons qui ont toujours fait la gloire de la France.

Réponse. - Les grands salons d'artistes, comme celui des Indépendants, font l'objet d'une attention toute particulière du ministère de la culture. Depuis de nombreuses années ces derniers bénéficient des locaux du Grand Palais pour leurs expositions annuelles, la mise à disposition à des conditions avantageuses de

la grande nef et de la coursive circulaire supérieure constitue une aide très appréciable pour ces manifestations artistiques. Il faut rappeler, de plus, que le comité de liaison des grands salons artistiques, dont le but est d'aider à leur réalisation technique, reçoit chaque année une subvention de la délégation aux arts plastiques (ministère de la culture). L'histoire du salon des Indépendants n'est pas méconnue des pouvoirs publics, bien au contraire, le concours financier et l'aide logistique qu'ils lui apportent est plus qu'une reconnaissance. Pour développer les potientalités artistiques des salons, le ministre de la culture a confié une mission d'étude à une personnalité du monde culturel. Celle-ci concerne les salons organisés par les artistes ou les entreprises commerciales réunissant des galeries d'art contemporain, des professionnels des métiers d'art ou des antiquaires. Cette étude a pour objet de dresser un bilan comparatif de la situation des salons en France et à l'étranger afin d'en dégager les particularités. L'étude devrait être terminée dans le courant de second semestre 1990.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

28090. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dernières mesures destinées à améliorer le service national, et plus particulièrement sur leur caractère injuste, inégalitaire et irréaliste. Injuste parce que donner la possibilité à chacun de choisir le moment et le lieu de son affectation était jusque-là réservé à des jeunes gens ayant manifesté un intérêt supérieur, des efforts supplémentaires envers le service national : il s'agit spécialement de ceux qui ont effectué une préparation militaire. Ce serait ne pas leur reconnaître leurs mérites qui les distinguent des autres dans ce domaine que d'attribuer les rares avantages dont ils bénéficient à l'ensemble des appelés. Inégalitaire, c'est évident, quand on considère que dans certaines villes existent des régiments d'engagés qui ne sont pas ouverts aux appelés, que dans d'autres villes sont établis des régiments d'appelés qui ne pourront accueillir tous ceux qui habitent à proximité, et qu'enfin, dans bon nombre de villes, ne se trouve aucune unité. Certains seront donc avantagés uniquement du fait du lieu de leur domicile. Par ailleurs, mettre l'accent sur la possibilité d'effectuer un service national en fonction de ses compétences ou diplômes, véritable gageure, est encore source d'inégalité, tant il est démontré que les forces armées n'utilisent, pour leur fonctionnement, qu'une part infime du savoir-faire des appelés. En outre, il convient de rappeler que le service national ne doit pas faire figure de centre d'apprentissage. En définitive, prétendre que tous pourront choisir la date de leur départ et leur lieu d'affectation témoigne d'un manque évident de réalisme. A l'annonce de telles mesures, il est à craindre que les jeunes gens qui croiront à leur application stricte ne s'exposent à une profonde déception. Il lui demande donc si les objectifs du service national sont toujours : de former des combattants qualifiés et entraînés de jour et de nuit ; des soldats physiquement endurcis et moralement affermis ; des chefs ; des citoyens soucieux du bien commun, conscients de la défense, décidés à servir leur pays, et si nécessaire par les armes, et si les mesures dernièrement annoncées contribuent pleinement à les réaliser.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'exécution du service national est une préoccupation permanente du ministre de la défense. Les possibilités de choix annoncées concourent à cet objectif. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la date d'appel sous les drapeaux le choix existe déjà puisqu'en 1989 77 p. 100 des jeunes gens ont choisi leur date d'appel soit en déposant un volontariat pour un appel avancé, soit en résiliant leur report d'incorporation ou en utilisant leur report jusqu'à son échéance. La mesure annoncée peut donc donner à cette possibilité son plein effet. Par ailleurs, le choix du lieu d'affectation existe pour les jeunes gens qui ont effectué une préparation militaire avant leur incorporation ou qui souscrivent un engagement de service long. Il n'est cependant pas envisagé que le choix de la localisation puisse porter sur la ville du domicile de l'intéressé. S'agissant des emplois proposés aux appelés, les armées utilisent pour leurs besoins environ 30 p. 100 du contingent dans les qualifications professionnelles acquises avant le service. Cet effectif est indispensable pour assurer dans de bonnes conditions les tâches de vie courante et de soutien de matériels. Compte tenu de la durée limitée du service national et du coût des formations, les armées n'ont pas la possibilité de faire acquérir aux jeunes gens des qualifications professionnelles civiles et consacrent leurs moyens à former les appelés aux emplois spécifiques de combattant. Mais ces emplois sont assez diversifiés pour qu'un choix puisse être exercé par l'appelé. Il est évident qu'il ne sera pas possible de donner satisfaction à la fois dans ces trois domaines (date d'appel, lieu d'exécution du service, type d'emploi). Le but est de donner satisfaction si possible à deux de ces choix. Le futur système informatique de la direction centrale du service national permettra d'y parvenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : administration centrale)

29201. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la direction générale de l'armement. Aujourd'hui 64 000 personnels civils sont en poste dans les différents services et établissements de la direction générale de l'armement. Il apparaît que le 1er juillet prochain le G.I.A.T. deviendra une société nationale, ce qui entraînera une réduction de ses effectifs de 12 000 personnes. Si la direction générale de l'armement est affectée par cette baisse substantielle, il est à craindre que cette structure, dont la mission est d'assurer l'étude, la conception, la fabrication des S.N.A., S.N.E. et du P.A.N., ainsi que de traduire, sous forme de cahiers des charges, les besoins des états-majors pour des programmes tels que le Rafale, ne réponde plus de manière efficiente à sa vocation de fabrication et d'entretien des matériels militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rassurer les intéressés.

Réponse. - Au 1er janvier 1990, la Délégation générale pour l'armement comptait 67 900 personnes dont 62 200 étaient des personnels civils. Le 1er juillet 1990, la transformation du G.I.A.T. en société nationale a eu pour conséquence de ramener les effectifs de la délégation générale pour l'armement à 53 800 personnes dont 48 500 personnels civils. Les missions essentielles de la délégation générale pour l'armement concernant la préparation et l'exécution des programmes de recherche, d'étude et de fabrication d'armement intéressant les armées, ainsi que celles relatives à l'ensemble des questions concernant la coopération internationale en matière d'armement, les ventes et les services associés, ne seront évidemment pas touchées par cette évolution, purement structurelle, de la délégation générale pour l'armement. Le rôle du G.I.A.T. au sein de la direction des armements terrestres était d'assurer la maîtrise d'œuvre et la réalisation des systèmes de matériels caractéristiques du combat terrestre. Cette fonction industrielle est parfaitement distincte des fonctions étatiques qui sont exercées, et resteront exercées, avec les mêmes effectifs des services des directions opérationnelles de la délégation générale pour l'armement. Dans ces conditions, les craintes manifestées par l'honorable parlementaire sont sans fondement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

30125. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - L'évolution annuelle des effectifs budgétaires du ministère de la défense depuis 1970 fait l'objet du tableau suivant :

Evolution des effectifs par section budgétaire (1970 à 1990)

	MILITAIRES d'active	CONTINGENT	PERSONNELS civils	TOTAL général
1970 :				
Air	67 504	38 422		105 926
Terre	116 841	208 018		324 859
Marine	52 820	16 250		69 070
Gendarmerie	62 674			62 674
Section commune	9 348	368	145 614	155 330
Total budget général	309 187	263 058	145 614	717 859
1971 :				
Air	65 287	38 422		103 709
Terre	118 171	205 173		323 344
Marine	52 338	16 248		68 586
Gendarmerie	63 967	1 300		65 267
Section commune	9 173	362	143 543	153 078
Total budget général	308 936	261 505	143 543	713 984

	MILITAIRES d'active	CONTINGENT	PERSONNELS civils	TOTAL général
1972 :				
Air	63 856	38 567		102 423
Terre	116 914	210 808		327 722
Marine	52 030	16 278		68 308
Gendarmerie	64 991	1 325		66 316
Section commune	9 756	373	139 100	149 229
Total budget général	307 547	267 351	139 100	713 998
1973 :				
Air	63 349	38 877		102 226
Terre	116 365	215 992		332 357
Marine	52 383	16 532		68 915
Gendarmerie	67 481	2 625		70 106
Section commune	9 777	125	134 902	144 804
Total budget général	309 355	274 151	134 902	718 408
1974 :				
Air	63 325	38 842		102 163
Terre	115 550	215 997		331 547
Marine	51 857	16 473		68 330
Gendarmerie	68 669	3 625		72 294
Section commune	10 946	195	133 930	145 071
Total budget général	310 347	275 132	133 930	719 409
1975 :				
Air	63 296	38 782		102 078
Terre	115 525	215 997		331 522
Marine	51 842	16 473		68 315
Gendarmerie	69 622	4 025		73 647
Section commune	10 970	255	133 243	144 468
Total budget général	311 255	275 532	133 243	720 030
1976 :				
Air	62 844	38 762		101 606
Terre	115 568	215 927		331 495
Marine	51 835	16 438		68 273
Gendarmerie	70 722	4 430		75 152
Section commune	10 837	255	133 083	144 175
Total budget général	311 806	275 812	133 083	720 701
1977 :				
Air	62 069	38 762		100 831
Terre	115 633	214 397		330 030
Marine	50 847	17 438		68 285
Gendarmerie	71 188	4 680		75 868
Section commune	11 117	255	134 603	145 975
Total budget général	310 854	275 532	134 603	720 989
1978 :				
Air	62 057	38 752		100 809
Terre	115 408	208 958		324 366
Marine	49 818	18 412		68 230
Gendarmerie	71 589	4 780		76 369
Section commune	11 407	255	136 436	148 098
Total budget général	310 279	271 157	136 436	717 872
1979 :				
Air	62 058	38 752		100 810
Terre	115 406	204 339		319 745
Marine	49 845	18 401		68 246
Gendarmerie	72 306	5 000		77 306
Section commune	11 480	245	137 195	148 920
Total budget général	311 095	266 737	137 195	715 027

	MILITAIRES d'active	CONTINGENT	PERSONNELS civils	TOTAL général
1980 :				
Air	62 170	38 455		100 625
Terre	115 385	198 868		314 253
Marine	49 928	18 009		67 937
Gendarmerie	73 296	5 000		78 296
Section commune	11 513	2 023	137 056	150 592
Total budget général	312 292	262 355	137 056	711 703
1981 :				
Air	61 972	38 455		100 427
Terre	115 385	198 792		314 177
Marine	49 959	18 009		67 968
Gendarmerie	75 016	5 000		80 016 *
Section commune	11 516	2 099	136 975	150 590
Total budget général	313 848	262 355	136 975	713 178
1982 :				
Air	61 972	38 455		100 427
Terre	115 385	198 792		314 177
Marine	50 375	18 009		68 384
Gendarmerie	75 928	5 000		80 928
Section commune	11 549	2 099	144 512	158 160
Total budget général	315 209	262 355	144 512	722 076
1983 :				
Air	61 972	38 253		100 225
Terre	115 435	195 731		311 166
Marine	50 383	17 904		68 287
Gendarmerie	76 946	8 268		85 214
Section commune	11 541	1 887	145 074	158 502
Total budget général	316 277	262 043	145 074	723 394
1984 :				
Air	61 507	37 644		99 151
Terre	114 586	190 231		304 817
Marine	49 741	17 970		67 711
Gendarmerie	76 930	8 202		85 132
Section commune	11 528	2 165	144 423	158 116
Total budget général	314 292	256 212	144 423	714 927
1985 :				
Air	60 089	36 458		96 547
Terre	114 181	185 645		299 826
Marine	49 070	17 970		67 040
Gendarmerie	76 961	8 522		85 483
Section commune	11 527	2 135	143 504	157 166
Total budget général	311 828	250 730	143 504	706 062
1986 :				
Air	59 524	36 454		95 978
Terre	113 858	182 622		296 480
Marine	47 776	18 569		66 345
Gendarmerie	76 961	8 571		85 532
Section commune	11 452	2 106	141 853	155 411
Total budget général	309 571	248 322	141 853	699 746

	MILITAIRES d'active	CONTINGENT	PERSONNELS civils	TOTAL général
1987 :				
Air	58 566	36 438		95 004
Terre	112 244	185 578		297 822
Marine	47 002	19 158		66 160
Gendarmerie	76 967	9 582		86 549
Section commune	11 414	2 235	140 276	153 925
Total budget général	306 193	252 991	140 276	699 460
1988 :				
Air	58 494	36 398		94 892
Terre	110 717	185 272		295 989
Marine	46 580	19 510		66 090
Gendarmerie	77 170	10 092		87 262
Section commune	11 444	2 227	136 155	149 826
Total budget général	304 405	253 499	136 155	694 059
1989 :				
Air	58 105	35 938		94 043
Terre	109 504	182 976		292 480
Marine	46 293	19 241		65 534
Gendarmerie	77 170	10 092		87 262
Section commune	11 308	3 069	132 095	146 472
Total budget général	302 380	251 316	132 095	685 791
1990 :				
Air	57 475	35 643		93 118
Terre	108 049	180 504		288 553
Marine	46 198	19 096		65 294
Gendarmerie	77 920	10 342		88 262
Section commune	11 351	3 069	129 601	144 021
Total budget général	300 993	248 654	129 601	679 248

(*) Y compris collectif de 1981.

Gendarmerie (gendarmerie mobile)

30222. - 18 juin 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de lui préciser quels sont les effectifs de gendarmes mobiles qui ont été mis à la disposition des communes touristiques pour la saison d'hiver ou la saison d'été, afin de renforcer les services de police ou de gendarmerie au cours des cinq dernières années.

Réponse. - Chaque année, pendant les périodes de vacances estivales et hivernales, la gendarmerie mobile est mise à contribution pour renforcer la gendarmerie départementale dans le but de faire face à l'afflux de population dans les régions touristiques. Pour les cinq dernières années, les effectifs de gendarmes mobiles détachés font l'objet du tableau suivant :

ETE		HIVER	
Année	Effectif	Année	Effectif
1985	850	1985-1986	363
1986	1 786	1986-1987	366
1987	1 430	1987-1988	368
1988	1 170	1988-1989	403
1989	1 035	1989-1990	348
1990	1 255		

La baisse sensible jusqu'en 1989 du nombre de gendarmes mobiles déplacés pour la période estivale est due à l'accroissement durant l'époque considérée des charges de maintien de l'ordre des escadrons de gendarmerie mobile. Elle a cependant été compensée par une augmentation du nombre des gendarmes départementaux et auxiliaires déplacés à cette occasion. C'est ainsi que, pour l'année 1989, la gendarmerie a consenti un effort particulier pour détacher plus de 3 000 militaires au profit des unités du littoral durant la période estivale.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1904. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les budgets de retraite des fonctionnaires de police en tenue, entrés tardivement dans l'administration, qui partent en retraite à cinquante-cinq ans avec un taux assez faible et doivent attendre soixante ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prenant en compte les cotisations versées antérieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires puissent racheter les points correspondant aux années de travail passées avant leur entrée dans la police.

Réponse. - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime spécial de retraite en faveur des personnels des services actifs de la police définit des avantages particuliers qui s'ajoutent à ceux prévus pour les fonctionnaires par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 de cette loi permet en effet à certaines catégories de personnels des services actifs de la police, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif, de demander une retraite à jouissance immédiate dès lors qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Ainsi, ces dispositions permettent à un gardien de la paix, dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans, de partir à la retraite dès l'âge de cinquante ans, sous réserve de remplir les conditions de durée de services requises. Par ailleurs, l'article 1er de la même loi prévoit l'attribution d'une bonification de services égale au cinquième du temps de service effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police, dans la limite de cinq ans maximum. Cette bonification a pour objet d'assurer aux fonctionnaires des services actifs de la police, dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, un nombre d'annuités liquidables comparable à celui auquel peuvent prétendre les autres fonctionnaires classés en service actif, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans. La bonification en cause donne ainsi aux intéressés le bénéfice d'une retraite plus élevée, puisqu'elle tient compte des services qu'ils n'ont pu accomplir du fait d'une limite d'âge inférieure à celle des autres corps de fonctionnaires. L'ensemble des avantages spécifiques ainsi accordés aux fonctionnaires de police vise à leur assurer une pension qui tienne compte des sujétions inhérentes à la nature des emplois occupés. D'une manière plus générale, seuls les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou ceux dûment validés en application de l'article L. 5 du code précité peuvent entrer dans le décompte des services exigés pour la constitution et la liquidation du droit à pension, les autres périodes d'activité salariées, notamment dans le secteur privé, ne pouvant être prises en compte. Cependant, les intéressés ne sont pas dépourvus de droits à pension au titre de leurs périodes d'activité antérieures à leur entrée dans la police. Ainsi, dans le cas où ils ont exercé une activité salariée, ils ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale et à un régime complémentaire. Dès qu'ils remplissent les conditions de liquidation prévues auxdits régimes, ils bénéficient alors des pensions correspondantes, qui se cumulent avec leur pension de fonctionnaire de police. Compte tenu des règles particulièrement favorables de liquidation des pensions des personnels de police, et qui ne connaissent pas d'équivalent dans les régimes de retraite du secteur privé, il n'est pas possible d'admettre la rémunération, dans la pension de l'Etat, des périodes d'activités salariées relevant du régime général d'assurance vieillesse qui ont été accomplies par les fonctionnaires avant leur entrée dans la fonction publique. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Spectacles (théâtre)

9221. - 6 février 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences juridiques de la transformation des associations ayant pour objet l'exercice théâ

tral en société de capitaux. En effet, l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, prévoit que les associations ayant pour objet l'exercice théâtral peuvent se transformer en société de capitaux (S.A.R.L., S.A.). Cet aménagement de la loi, si intéressant soit-il, semble méconnaître les aspects juridiques attachés à la forme associative (dévolution de patrimoine, etc.) et les aspects fiscaux inhérents à l'opération avec leurs conséquences dommageables pour les intéressés (droits de mutation, etc.). Il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de régler l'ensemble des problèmes pouvant résulter de l'application de la loi.

Réponse. - La transformation d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 en une société entraîne, en l'absence de disposition spécifique, la dissolution de l'association et la création d'un être moral nouveau. Lorsqu'une telle opération intéresse une association soumise, conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en raison de son activité d'organisation de spectacles, elle comporte, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise au sens de l'article 221-2 du même code et rend l'association dissoute immédiatement imposable sur les résultats d'exploitation non encore taxés, sur les résultats en sursis d'imposition ainsi que sur les plus-values latentes incluses dans ses actifs immobilisés. Ces conséquences fiscales seraient toutefois évitées si l'association faisait apport de son activité d'organisateur de spectacles à une société. Dans ce cas le régime spécial des fusions serait susceptible de s'appliquer, si les conditions prévues aux articles 210 A à 210 C du code général des impôts étaient respectées. L'association devrait notamment s'engager à détenir pendant cinq ans les titres reçus en rémunération de son apport. En outre, en matière de droit d'enregistrement, cet apport pourrait être soumis au régime fiscal des apports partiels d'actif dans les conditions prévues aux articles 816 et 817 du code général des impôts. Il n'est pas envisageable d'adopter une mesure particulière qui permettrait de contourner le principe fixé par la loi du 1er juillet 1901 selon lequel l'association ne peut partager des bénéfices ni attribuer aux associés une part de ses biens.

Logement (P.A.P.)

9433. - 13 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes ayant contracté des prêts P.A.P., entre 1981 et 1985, pour bénéficier des récentes mesures de réaménagement de leur prêt. Une discrimination existe en effet entre les établissements prêteurs, certains comme le Crédit agricole se refusant à appliquer ces mesures, pourtant « générales, automatiques et de justice sociale », alors que d'autres établissements, comme le Crédit foncier ou le Crédit immobilier, en font bénéficier leurs emprunteurs. Cette situation injuste pénalise des personnes qui, très souvent, n'ont même pas pu choisir l'établissement prêteur, celui-ci étant désigné par les directions départementales de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de ce réaménagement à tous les contractants, afin de mettre un terme à cette injustice et d'honorer les promesses de mesures annoncées comme « directement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés ».

Logement (P.A.P.)

14504. - 19 juin 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la non-application par certaines banques de la directive de réaménagement des P.A.P. d'octobre 1988 décidant du réaménagement systématique des prêts P.A.P. souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985, cette mesure représentant pour l'Etat un coût d'environ 24 milliards sur quinze ans. Or il apparaît que des accédants à la propriété ayant souscrit un P.A.P. pendant la période considérée auprès des caisses régionales du Crédit agricole du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort se sont vu refuser le bénéfice de ces dispositions. Ces organismes bancaires allèguent en effet qu'il s'agit d'une directive et non d'un texte réglementaire, que, contrairement au Crédit foncier de France, le Crédit agricole ne bénéficie pas des mesures financières compensatoires accordées par l'Etat pour l'application de cette directive. Cette situation constituant une inégalité grave entre les emprunteurs P.A.P. selon l'organisme distributeur du prêt aidé par l'Etat, elle lui demande s'il est envisageable de rendre ces dispositions obligatoires par voie réglementaire afin que cette directive soit appliquée par tous les organismes bancaires. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Logement (P.A.P.)

17695. - 18 septembre 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à la suite de la décision d'octobre 1988 de réaménager systématiquement les prêts P.A.P. souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure représente pour l'Etat un coût d'environ 24 milliards sur quinze ans. Or il apparaît que des accédants à la propriété ayant souscrit un P.A.P. pendant la période considérée auprès des caisses régionales du Crédit agricole se sont vu refuser le bénéfice de ces dispositions. Les arguments avancées par ces organismes bancaires sont : qu'il s'agit d'une directive et non d'un texte réglementaire ; que, contraitement au Crédit foncier de France, le Crédit agricole ne bénéficie par des mesures financières compensatoires accordées par l'Etat pour l'application de cette directive. Cette situation constitue une inégalité grave entre les emprunteurs P.A.P. selon l'organisme distributeur du prêt aidé par l'Etat. Elle est en contradiction flagrante avec l'affirmation du ministère, contenue dans les « Notes bleues ». Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une mesure générale qui bénéficiera à tous les accédants quelle que soit leur capacité d'obtenir ou non une renégociation de leur contrat de prêt. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour que cette directive soit appliquée par tous les organismes bancaires.

Logement (P.A.P.)

18012. - 25 septembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le dispositif de réaménagement des prêts P.A.P. souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les dernières modalités du réaménagement mis en œuvre à partir du 1er octobre 1988 ont été précisées par la circulaire 1362 M. 94 du 6 octobre 1988 du Crédit foncier de France. Elles portent notamment sur la stabilisation pendant un an des échéances de remboursement suivie de la réduction à 2,75 p. 100 de la progressivité jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de sa durée d'amortissement. Il s'avère cependant que ces mesures qui permettent aux emprunteurs de bénéficier d'une diminution importante du coût total du prêt, n'ont pas été appliquées par tous les établissements prêteurs en l'absence de définition de cadre légal précis. Un tel vide juridique pénalise ainsi les accédants à la propriété titulaires d'un P.A.P. souscrit auprès d'un organisme financier autre que le Crédit foncier de France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que tous les emprunteurs titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985, puissent bénéficier des réaménagements prévus quel que soit leur établissement prêteur.

Logement (P.A.P.)

23278. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sa réponse à la question n° 1390 du 8 août 1988 qui prévoit une stabilisation des charges de remboursement pour les particuliers bénéficiaires de prêts d'accession à la propriété. Les mesures de réaménagement prévues par la réponse ministérielle fixaient les possibilités d'augmentation de la charge annuelle à 2,75 p. 100 au lieu des 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 initialement prévus. Cette mesure dont le coût est d'environ 24 milliards de francs répartis sur quinze ans, représente un effort important de l'Etat. Toutefois, il semble que certaines banques, comme le Crédit agricole, ne soient pas en mesure d'appliquer cette stabilisation de la croissance des charges de remboursement, faute d'avoir pu obtenir la contrepartie financière de ces réaménagements. Il lui demande en conséquence si des mesures spécifiques peuvent être encore prises, permettant au financement de prêts au logement aidés par l'Etat, de suivre des règles identiques et de ne pas connaître des applications différentes selon les circuits bancaires utilisés.

Réponse. - La quasi-totalité des emprunteurs ayant souscrit un prêt aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.) entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 ont pu bénéficier des mesures de réaménagement annoncées en septembre 1988. Les encours gérés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et les sociétés de crédit immobilier, qui représentent l'essentiel des

prêts concernés (plus de 110 Mds F) ont été intégralement réaménagés. Le Crédit agricole réaménage, à sa charge, ses propres encours, qui étaient de l'ordre de 7 Mds F. De nombreux prêts ont déjà été réaménagés par accord entre chaque caisse régionale concernée et ses clients. Le Crédit agricole examine attentivement tout cas particulier pour lequel des difficultés se présenteraient.

Collectivités locales (finances locales)

22136. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les discordances qui existent entre les collectivités territoriales en matière de subventions versées par l'Etat perçues dans le cadre des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties qui s'appliquent aux constructions nouvelles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui empêchent les départements de bénéficier de ces dispositions.

Réponse. - Le bénéfice de la subvention compensatrice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties a été limité par le législateur aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre. Il n'est pas envisagé de l'étendre aux départements, en raison du coût supplémentaire qu'une telle mesure représenterait pour l'Etat. Cependant, il faut rappeler que les départements qui ne recevaient aucune compensation à ce titre ont été les principaux bénéficiaires de la réduction de la durée d'exonération dont bénéficiaient les logements construits avant le 1er janvier 1973. Les départements perçoivent ainsi depuis 1984 le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des logements dont certains, en l'absence de réforme, auraient été exonérés jusqu'en 1997.

Collectivités locales (finances locales)

22179. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le problème du placement et de la rentabilisation des fonds de trésorerie des collectivités locales. Cette question, souvent évoquée, a toujours donné lieu à réponse négative fondée sur la même argumentation : la gestion comptable des collectivités locales, l'avance par l'Etat de certaines ressources qu'il collecte pour leur compte sont considérées comme la contrepartie du placement à l'Etat, non rémunéré, des fonds libres des collectivités locales. Or, voici que des revues spécialisées révèlent des pratiques dont l'orthodoxie peut être diversement appréciée et qui consiste à verser des avances à des « organismes satellites » bénéficiant, à des degrés divers, de règles plus libérales. Ce serait le cas des sociétés d'économie mixte (qui disposent d'une totale liberté de placement), des offices d'H.L.M. ou d'aménagement, ou d'autres établissements publics locaux à statut particulier. Les mêmes auteurs indiquent également les conditions astucieuses de retour des produits financiers dans le sens « satellite » collectivités locales. Dès lors qu'on tendrait vers une généralisation de ces exceptions, ne conviendrait-il pas d'engager la réflexion sur des formules réglementaires décourageant les artifices actuels, qui permettraient une rémunération, même modérée, de fonds de trésorerie importante quand on sait que les communes de moins de 700 habitants disposent d'un fonds de roulement moyen représentant 138 jours de dépense. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le régime actuel des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, est fondé sur deux obligations réciproques, celle pour les collectivités locales de déposer gratuitement leurs fonds libres au Trésor et celle pour l'Etat de consentir aux collectivités locales des avances gratuites sur les impôts qu'elles ont votés, présente pour chacune des parties des avantages. A l'intérieur de ce régime, le souci légitime des gestionnaires locaux de veiller à une optimisation de la gestion des deniers publics dont ils sont dépositaires peut les conduire à rechercher d'abord une diminution de leur endettement et de leurs frais financiers plutôt que de s'efforcer d'obtenir une rémunération de leurs fonds libres. Au demeurant, les procédés cités par l'honorable parlementaire sont, s'ils visent seulement à tourner l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor, d'une légalité discutable et devraient être sanctionnés par le contrôle de légalité exercé par le préfet. Enfin, si une rémunération des dépôts des collectivités locales au Trésor devait être mise en place, l'Etat devrait corrélativement facturer les avances qu'il consent aux collectivités locales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22538. - 1er janvier 1990. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si un retraité de l'éducation nationale (au 1er septembre 1989), âgé de plus de soixante ans peut cumuler sa pension de retraite avec un emploi de secrétaire de mairie qu'il exerce depuis de longues années.

Réponse. - Les règles posées de façon permanente à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite interdisent aux titulaires d'une pension qui ont été rayés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade de cumuler le montant de leur pension avec une rémunération publique d'activité, sauf si celle-ci n'excède pas annuellement le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. En outre, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ajoutant un article L. 86-1 au code des pensions, prévoit à titre temporaire que si la pension de retraite a été concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus, son paiement est subordonné à la cessation définitive de toute activité exercée par l'intéressé auprès des collectivités publiques qui l'employaient. Il a toutefois été admis que cette disposition ne devait pas faire obstacle à la perception par les agents de rémunérations publiques dont le total annuel n'excéderait pas le tiers de l'indice 100 précité. Cette dernière règle ne s'applique toutefois pas au cas particulier des instituteurs, compte tenu de leur limite d'âge spécifique.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

23053. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la demande des retraités soumis au régime général de la sécurité sociale, tendant à les faire bénéficier d'une prime correspondant à celle récemment accordée aux fonctionnaires. Ces retraités justifient leur requête par le fait qu'ils ont aussi participé à la croissance économique du pays.

Réponse. - Les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale ont bénéficié au 1er janvier 1990 d'une revalorisation de 2,15 p. 100, et bénéficieront au 1er juillet 1990 d'une revalorisation supplémentaire de 1,3 p. 100. Les règles applicables aux revalorisations des retraites diffèrent d'un régime à l'autre. Au cours de ces dernières années, les pensions du régime général ont connu une progression au moins équivalente à celle des fonctionnaires ou militaires retraités. Les fonctionnaires et militaires retraités, bénéficiaires au 1er novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, ont bénéficié d'une allocation exceptionnelle s'ajoutant à leur pension, selon les dispositions du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Cette allocation exceptionnelle avait pour objet d'assurer aux retraités de la fonction publique une progression de leur pension en 1989 comparable à celle des rémunérations des fonctionnaires en activité, eux-mêmes bénéficiaires d'une « prime de croissance » au titre de l'année 1989.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

25559. - 12 mars 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition « Scrivener » qui prévoit à l'échelon européen une très importante augmentation des droits d'accises ou de circulation qui frappe particulièrement le vin et la bière. Ces augmentations aggravées par la T.V.A. qui s'applique aux droits de circulation seront préjudiciables au marché du vin. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences d'un tel projet. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le 6 novembre 1989, la Commission des communauté européennes a présenté un nouveau projet de directive du conseil, dit « proposition Scrivener », concernant le rapprochement des taux d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits. La commission propose dorénavant des taux minimaux, applicables dés le 1er janvier 1993, et des taux objectifs, dénommés valeurs repères, vers lesquels les législations des Etats membres doivent progressivement converger. S'agissant des vins et des bières, ces différents taux sont effectivement supérieurs à ceux actuellement pratiqués et leur application conduirait à une augmentation importante des

tarifs du droit de circulation et du droit spécifique. Mais il ne s'agit que d'une proposition et, sans remettre en cause le principe des accises communes sur chacune de ces catégories de produits, la France plaidera, à l'occasion des négociations à venir, pour la fixation de taux budgétairement acceptables, mais qui ne bouleversent pas l'équilibre actuel du marché.

Taxis (politique et réglementation)

25651. - 12 mars 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de passage des frontières par les taxis frontaliers. En effet, certains postes sont interdits d'accès aux taxis et le passage de la frontière donne lieu au paiement d'une somme proportionnelle au prix de la course. On peut citer à cet égard l'exemple du département des Ardennes où une cinquantaine de points sont interdits aux taxis, cars, camions et véhicules utilitaires. Il lui demande les raisons de cette situation et quelles mesures il entend promouvoir, dans une perspective européenne, pour faciliter et accélérer le passage des frontières.

Réponse. - L'administration des douanes perçoit la T.V.A. relative aux prestations de transport effectuées sur le territoire national par les chauffeurs de taxis étrangers, conformément à la sixième directive communautaire du 17 mai 1977. Les taxis doivent donc emprunter les points de passage gardés pendant les heures légales d'ouverture. De même, les taxis français transportant des voyageurs doivent passer par un bureau de douane, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire national. Il convient ainsi de distinguer les postes de douane des points de passage non gardés (au nombre de quarante-cinq pour le département des Ardennes), ceux-ci restant normalement interdits aux professionnels. La réglementation française offre cependant la possibilité aux chauffeurs de taxis circulant dans la zone frontalière d'opter pour un régime simplifié d'imposition à la T.V.A. auprés d'un bureau de douane de rattachement. L'utilisation de cette procédure permet d'éviter l'arrêt, lors de chaque transport, à un poste de douane habilité à procéder à la taxation du transport. Enfin, il est envisagé dans la perspective européenne d'aprés 1992, d'étudier et d'instaurer en étroite collaboration avec les instances communautaires de nouvelles mesures d'assouplissement propres à améliorer la libre circulation des taxis.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

26441. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard attire l'attention deM. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une note diffusée dans certains services de la comptabilité publique de Gironde, laquelle enseigne aux cadres supérieurs du Trésor les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les fonctionnaires qui ne satisfont pas aux objectifs assignés. Le contenu de ce document est dans la forme et sur le fond totalement inacceptable et inquiète, à juste titre, les fonctionnaires et l'ensemble de leurs organisations syndicales. Si la modernisation de l'organisation du travail est unanimement reconnue comme nécessaire, tant par les usagers que par le personnel, les solutions envisagées, comme l'introduction du salaire au mérite, l'individualisation des carriéres et des rémunérations, l'application de critéres de gestion entiérement calqués sur ceux du privé, rencontrent l'hostilité croissante des fonctionnaires comme en témoignent les nombreux mouvements de gréve de ces derniers mois Aussi, il lui demande de tenir compte de ce mouvement de protestation et d'ouvrir une réelle discussion avec les personnels et les organisations syndicales.

Réponse. - Une démarche globale de projet de service a été adoptée pour la direction de la comptabilité publique et les services extérieurs du Trésor. Les organisations professionnelles concernées ont été réunies par le directeur de la comptabilité publique le 23 mars dernier pour une présentation générale. Elles seront associées à chaque phase de la démarche pragmatique qui a été choisie. Cette démarche, fondée sur un diagnostic approfondi, devrait déboucher, dans les prochains mois, sur des orientations d'actions puis des projets locaux qui s'inscriront alors dans cette dynamique. Le directeur de la comptabilité publique a bien précisé, le 23 mars, aux représentants du personnel que la réflexion engagée en Gironde dans les services extérieurs du Trésor, et qui a été transcrite dans l'ébauche de projet à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ne s'inscrivait pas dans le cadre de ces orientations et ne serait pas poursuivie. Dans le même temps, le comité technique paritaire local était réuni pour traiter de ce sujet. Les orientations sur la modernisation des services feront l'objet d'une concertation étroite avec les représentants du personnel dans le droit fil des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 23 février 1989 sur le renouveau du service public.

Administration (rapports avec les administrés)

26519. - 2 avril 1990. - L'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que la communication des documents administratifs prend la forme d'une délivrance de photocopies, aux frais de la personne qui la sollicite. Toutefois, la rigidité des règles de la comptabilité publique empêche pratiquement les personnes publiques de faire payer les photocopies qu'elles effectuent pour des tiers, puisqu'elles peuvent difficilement percevoir des espèces. Ainsi, et sauf à être équipées de photocopieuses à monnayeur, les personnes publiques sont placées devant une alternative paradoxale, puisqu'elles doivent soit fournir gratuitement les photocopies et en supporter le coût, soit refuser de les délivrer et contrevenir à la loi. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui indiquer quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résoudre ce problème concret.

Réponse. - Les recettes publiques sont recouvrées par les comptables publics et les régisseurs. Le régisseur est un agent du service administratif qui peut percevoir une recette dès la liquidation définitive de l'opération donnant lieu au versement. Il reverse ensuite au comptable les sommes encaissées par ses soins. Ainsi, les préfectures dont les services sont fréquemment sollicités pour délivrer des photocopies de documents administratifs dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sont généralement dotées de régies de recettes habilitées à encaisser les sommes correspondantes, soit manuellement, soit par l'intermédiaire d'une photocopieuse à monnayeur. Ce dispositif peut être utilisé par les services publics toutes les fois qu'ils sont conduits à délivrer des photocopies de documents administratifs. Cette solution apporte, pour l'usager comme pour les services, la souplesse de fonctionnement nécessaire.

Logement (P.A.P)

26587. - 2 avril 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les incidences que peut avoir l'exigence de l'apport personnel de 10 p. 100 pour l'obtention des prêts P.A.P., dans le cadre du nouveau dispositif mis en place. L'application immédiate de cette mesure, sans période transitoire, va avoir des conséquences économiques dramatiques dans certaines régions de France où le financement de la construction au moyen de prêts P.A.P. est dominant, les candidats emprunteurs n'ayant pas eu le temps de se constituer l'apport exigé. Et paradoxalement, on exige plus d'efforts de l'emprunteur le plus démuni qui a recours au prêt P.A.P., qu'à l'emprunteur souscrivant un prêt conventionné qui peut constituer son apport au moyen de prêt épargne logement, prêts sociaux, etc. Cette mesure nouvelle ne va-t-elle pas à l'encontre du but recherché en incitant les candidats à la construction à se tourner vers ce deuxième type de prêt ? pourquoi ne pas admettre pour l'apport exigé des prêts P.A.P. les mêmes modalités que pour les prêts conventionnés ? Et en tout état de cause, ne faut-il pas envisager un délai de grâce permettant aux futurs candidats emprunteurs de se constituer un apport personnel, ce qui éviterait une cassure dans le rythme de la mise en chantier des logements ?

Réponse. - Les textes publiés le 17 février 1990 constituent un ensemble cohérent visant à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession aidée à la propriété. L'augmentation de la quotité des prêts P.A.P. de 72,5 à 90 p. 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p. 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures sont complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui devrait permettre d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p. 100 s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'épargne et de lutte contre le surendettement des ménages. La pratique courante des établissements de crédit est d'exiger un apport personnel d'au moins 20 p. 100 du coût de l'opération. Il paraît donc inopportun de prévoir une norme plus basse.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

26633. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation suivante : lorsqu'une personne physique ou morale acquiert un bien par l'intermédiaire d'un agent immobilier, les honoraires de ce dernier s'ajoutent au prix de vente pour le calcul des droits d'enregistrement puisqu'ils sont considérés comme une charge augmentative du prix. Finalement le client acquitte des droits d'enregistrement sur la T.V.A. encaissée sur honoraires par l'agence intermédiaire. Il lui demande ce qu'il compte faire car cette situation lui paraît anormale puisqu'il s'agit donc de payer de l'impôt sur un impôt.

Réponse. - Il résulte des règles qui régissent les droits d'enregistrement que les droits sont normalement liquidés sur le prix exprimé dans les actes en y ajoutant, le cas échéant, les charges imposées à l'acquéreur. La commission payée par ce dernier à l'intermédiaire qu'il a chargé de lui procurer un bien ne constitue donc pas une charge majorant le prix. En revanche, celle due à l'intermédiaire par le vendeur et mise expressément à la charge de l'acquéreur présente le caractère d'un supplément de prix dont le montant, toutes taxes incluses, est imposable. En effet, l'imposition complémentaire porte sur l'ensemble des avantages indirects procurés au vendeur, soit en acquittant ses dettes, soit de toute autre façon. Tel est le cas de la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la négociation. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif applicable.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

26668. - 9 avril 1990. - **M. Willy Dimégilo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 160-1 *ter* du code général des impôts qui autorise, sous certaines conditions, le report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, lorsque l'apporteur s'engage à conserver cinq ans les titres acquis en échange. L'inexécution de cet engagement de conservation doit entraîner l'imposition immédiate de la plus-value. Aux termes de l'article 70-1 de la loi de finances 1880, la « cession » des titres reçus caractérise cette inexécution (à souligner que le terme « cession » a remplacé le terme « transmission »). Afin de faciliter la transmission familiale des entreprises, l'administration peut-elle confirmer qu'il n'y aurait pas inexécution de l'engagement de conservation dans le cadre d'une mutation à titre gratuit (donation-partage par exemple), le bénéficiaire reprenant strictement l'engagement du premier apporteur ? Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'effectuer un rapprochement de l'article 160-1 *ter* du code général des impôts avec la disposition de l'article 27-III de la loi de finances 1990.

Réponse. - Lorsque, en application du I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le contribuable a pris l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans et que les droits sociaux reçus en échange sont néanmoins transmis à titre gratuit moins de cinq ans après l'opération qui a fait apparaître la plus-value dont l'imposition a été reportée, l'inexécution de l'engagement de conservation entraîne l'imposition immédiate de la plus-value au titre de l'année au cours de laquelle l'échange des droits sociaux est intervenu. Il n'est admis d'exception à ce principe que lorsque la transmission des droits sociaux résulte du décès du contribuable. Il n'apparaît pas souhaitable d'autoriser le donataire à se substituer au premier apporteur pour le respect de l'engagement de conservation. En effet, cette mesure remettrait en cause l'équilibre du dispositif actuel, qui est déjà très favorable, et entraînerait des difficultés de gestion de l'impôt.

Urbanisme (droit de préemption)

26715. - 9 avril 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'exercice du droit de préemption d'une propriété par le département. Lorsque le département tarde à concrétiser son projet d'acquisition, le propriétaire, non seulement se trouve en difficulté financière - parfois même obligé de contracter un prêt relais - mais encore se trouve lésé du fait des retards de l'administration à régler le paiement. Il lui demande donc si, dans de tels cas, l'intéressé peut prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi.

Réponse. - Les différentes lois codifiées au code de l'urbanisme qui ont instauré les droits de préemption en faveur de certaines collectivités publiques ont prévu que les propriétaires disposeraient d'un droit de rétrocession pour faire échec, le cas échéant, à un retard de paiement excessif dû à l'inaction de la collectivité bénéficiaire de la préemption. Ce droit a été confirmé en dernier lieu par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a également réduit les délais acordés à la collectivité publique pour procéder au paiement. C'est ainsi que l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption : « Le prix devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. » A l'expiration de ce délai, l'absence de paiement ou de consignation, s'il y a obstacle au paiement, ouvre au profit du propriétaire évincé et sur sa demande un droit de rétrocession auquel la collectivité ne peut s'opposer. Le propriétaire qui a usé de ce droit peut alors librement aliéner son bien. Cette garantie constitue la sanction légale du non-paiement. En effet, le Conseil d'Etat, statuant sur un cas de délaissement en zone d'aménagement différé, a estimé que l'absence de paiement du prix d'acquisition dans le délai légal ouvrait au propriétaire un droit de rétrocession, mais non pas un droit de créance (C.E., 3e et 5e sous-sections, 24 juillet 1987). En cas d'exercice du droit de préemption, la garantie offerte au propriétaire du bien, lorsque le prix n'est pas payé dans le délai légal, consiste donc, après rétrocession, en la possibilité d'aliéner librement et non pas en une indemnisation.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

26869. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit que les modalités de répartition d'un revenu exceptionnel s'appliquent aussi aux revenus correspondant, par la date normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années dans le cas de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. La doctrine administrative consistait à répartir les revenus différés de telle manière qu'ils se trouvaient rattachés aux revenus de l'année même au cours de laquelle se plaçaient leurs dates normales d'échéances. Le Conseil d'Etat, par décision du 12 janvier 1987, n° 48-915, a infirmé cette doctrine, précisant que l'étalement devait s'opérer par fractions égales sur l'année de réalisation de ce revenu et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans toutefois pouvoir remonter sur une période antérieure à la date normale d'échéance des revenus. Cette position s'avère dans la majorité des cas pénalisante pour le contribuable et notamment pour le retraité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le texte de l'article 163 en ce qui concerne l'étalement des revenus différés en le rendant conforme à la doctrine administrative appliquée antérieurement à la décision du Conseil d'Etat.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. La décision du Conseil d'Etat citée par l'honorable parlementaire présente, par rapport à la jurisprudence et à la doctrine antérieures, l'avantage d'unifier les modalités d'application des différents cas d'étalement des revenus exceptionnels et différés. Cette nouvelle solution a été exposée dans une instruction du 27 avril 1989 publiée au *Bulletin officiel* des impôts (5 B 15-89).

Propriété (expropriation)

26883. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préjudices causés aux usagers par la grève des fonctionnaires de son ministère. En effet, dans les cas d'expropriation d'un domicile principal ordonné par la direction départementale de l'équipement, l'indemnisation doit être versée aux propriétaires par le Trésor public dans un délai de trois mois. En raison des importants conflits sociaux qu'a connus le ministère des finances à l'automne dernier, ces fonds d'indemnisation sont restés bloqués au-delà du délai normal. Il lui demande si un dédommagement est prévu pour les propriétaires déjà engagés par une promesse de vente pour l'achat d'une nouveau logement et ayant contracté un emprunt et, ainsi soumis à des intérêts bancaires.

Réponse. - Afin de pallier les conséquences des mouvements sociaux qu'évoque l'honorable parlementaire, certaines mesures ont été adoptées dès le mois de janvier 1990 et portées à la connaissance des services concernés de l'Etat. Elles avaient pour objet d'alléger les formalités qu'exigent normalement les comptables publics pour procéder au paiement des acquisitions immo-

bilières réalisées par l'Etat, en particulier en ce qui concerne la forme des renseignements délivrés par les conservations des hypothèques. Ces mesures trouvent naturellement à s'appliquer lorsque les acquisitions ont été réalisées par voie d'expropriation. Ce dispositif de caractère exceptionnel vient renforcer les garanties de droit commun normalement données aux expropriés par le code civil et par le code de l'expropriation. En effet, l'article 545 du code civil n'admet la cession forcée d'un bien que « moyennant une juste et préalable indemnité ». En outre, le code de l'expropriation prévoit des garanties supplémentaires pour l'exproprié. C'est ainsi que ce dernier n'est tenu de libérer son bien qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du paiement, ou de la consignation, en cas d'obstacle au paiement de l'indemnité (art. L. 15-1). Il pourra également, si l'indemnité n'a pas été payée, ou consignée, dans le délai de trois mois suivant sa fixation définitive, obtenir, sur sa demande, le versement d'intérêts calculés au taux légal en matière civile sur le montant de l'indemnité (art. R. 13-78). Enfin, dans le cas où l'indemnité n'est pas versée dans le délai d'un an à compter de la fixation définitive par la juridiction de l'expropriation, l'exproprié peut requérir de celle-ci qu'il soit à nouveau statué sur son montant (art. L. 13-9). L'ensemble de ces mesures offre aux expropriés de réelles garanties et il ne semble pas nécessaire, en conséquence, de prévoir de nouvelles modalités de dédommagement.

Jeux et paris (loto)

26978. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression, au motif de rentabilité, d'un certain nombre de valideuses loto du réseau des débitants de tabac dans des points de vente situés en zone rurale. S'agissant souvent du dernier commerce en activité, et donc du seul point de rencontre conviviale de la population du village, il convient de bien mesurer qu'une telle décision, qui peut remettre en cause l'équilibre d'exploitation déjà précaire des débitants ruraux, risque de dévitaliser définitivement les bourgs concernés, de nombreuses fonctions disparaissant simultanément, tant en matière de service public que de commerce de proximité : débit de boissons, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôt de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que de telles situations se produisent.

Jeux et paris (loto)

27043. - 16 avril 1990. - **M. François d'Aubert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation difficile que la société France-Loto est en train de créer en milieu rural. En effet, près de mille terminaux de loto vont être supprimés chez les détaillants de petites villes, ce qui ne fera qu'accroître encore un peu plus la dévitalisation des zones rurales.

Jeux et paris (loto)

27044. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des débitants de tabac valideurs de Loto suscitée par le projet de la société mixte de France-Loto de supprimer, pour des raisons de rentabilité, les valideuses implantées en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur de Loto risque de remettre en cause l'exploitation de tels commerces qui offrent souvent les avantages des petits commerces de proximité. Une telle mesure apparaît contraire aux efforts engagés pour maintenir une vie économique dans les zones rurales. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Jeux et paris (loto)

27249. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'éventualité de la suppresion en milieu rural d'un certain nombre de valideurs loto. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision, tout en rappelant qu'elle risque dans certains cas de remettre en cause, de façon dramatique, l'exploitation précaire dans de petites communes du seul commerce existant, contribuant par là même à la désertification de notre milieu rural.

Jeux et paris (loto)

27310. - 16 avril 1990. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la décision de la société France Loto qui envisage de supprimer sur un seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Comme chacun peut l'apprécier quotidiennement, le réseau des débitants de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villes et villages français. Plus particulièrement en zone rurale, il sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. A l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité et, par conséquent, du droit de participer au tirage du loto. Il y a là, manifestement, une inégalité choquante entre les citoyens. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de France Loto pour tenter d'éviter cette perspective préoccupante.

Jeux et paris (loto)

27312. - 16 avril 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression d'un certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. Il souligne l'importance de cette activité, qui contribue souvent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation dans les villages de France et dont l'arrêt pourrait remettre en cause jusqu'à l'existence même du commerce dépositaire de la valideuse, souvent seul lieu de rencontre de la population rurale. Il souhaiterait connaître les raisons qui incitent la société d'économie mixte France Loto à supprimer cette activité, utile à la vie commerciale de nos villages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'inciter la société France Loto à renoncer à réduire cette activité.

Jeux et paris (loto)

27470. - 23 avril 1990. - **M. Jean Laborde*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences qu'aurait pour de nombreux débitants de tabac la suppression d'un certain nombre de valideurs de loto qui serait envisagée par France Loto. Il lui fait observer qu'en milieu rural ces débitants de tabac sont obligés, pour survivre et continuer à animer de petits villages, de multiplier leurs activités qui sont autant de services rendus aux populations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter que la validation du loto ne soit supprimée à ceux qui ont justement le plus de difficultés à se maintenir.

Jeux et paris (loto)

27471. - 23 avril 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer*** demande au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la stratégie économique menée par la société nationale France Loto, et quant aux intentions qu'elle aurait pu manifester de supprimer les points de validation dans les secteurs à faible zone de chalandise, c'est-à-dire les secteurs ruraux. Installées chez les petits commerçants de proximité, dont l'activité recouvre, outre le débit de tabac et boissons, le dépôt de pain, de presse et d'alimentation générale, les valideuses loto représentent, en milieu rural, un facteur supplémentaire d'animation et de regroupement social dont la rentabilité ne saurait se poser en seuls termes économiques. De plus, la suppression des valideuses-Loto chez les débitants des zones rurales pénaliserait une population dont les centres d'intérêt et les loisirs sont déjà infiniment moins diversifiés qu'en milieu urbain. C'est pourquoi il lui demande, si les craintes des populations concernées s'avèrent justifiées, de bien vouloir reconsidérer les critères retenus pour la poursuite ou non de l'exploitation du loto.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3773, après la question n° 29776.

Jeux et paris (loto)

27472. - 23 avril 1990. - **M. Jean Tardito*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la préoccupation de la chambre syndicale des gérants de débits de tabac sur l'éventuelle suppression par la société d'économie mixte France Loto de leurs valideuses loto dans les points de vente sis en zone rurale. A l'heure où l'on cherche à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause l'exploitation précaire du seul commerçant existant. Il lui demande ce qu'il en est de ce projet et pourquoi une distinction devrait être faite entre les zones urbaines et les zones rurales.

Jeux et paris (loto)

27473. - 23 avril 1990. - **M. Emile Koehl*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les débitants de tabac contribuent à la vie commerciale de nombreuses communes. En zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agents de service public et petits commerçants de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, pour motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause l'exploitation précaire du seul commerce existant dans certains villages. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une telle mesure qui risque de toucher environ un millier de valideurs.

Jeux et poris (loto)

27474. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la suppression envisagée de valideuses de loto dans les zones rurales. Agents de service public et petits commerçants de proximité en même temps, les débitants de tabac restent quelquefois en zone rurale les derniers points de rencontre de la population locale et contribuent largement à la vie commerciale des villages. Leur activité recouvre de nombreux secteurs, mais l'équilibre de leur rentabilité reste précaire. Ainsi, la suppression de valideuses de loto sera ressentie dans de nombreuses régions comme un préjudice autant pour les commerçants débitants de tabac que pour la population. Celle-ci, souvent limitée, perdra de son animation et sera de plus défavorisée par rapport aux habitants des zones conservant la possibilité de participer au tirage du loto. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les zones rurales conservent leur réseau de valideuses loto, même si la rentabilité de ces dernières est en cause.

Jeux et paris (loto)

27479. - 23 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner*** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la décision de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. La société France Loto souhaite procéder à ces suppressions pour des raisons de rentabilité. Le réseau des débitants de tabac dans notre pays participe à la vie commerciale des communes françaises. C'est souvent le dernier commerce existant dans certains villages où leur activité recouvre de nombreux secteurs : dépôts de presse, d'alimentation générale, timbres-poste et fiscaux, café, etc. Leur existence n'est pas souvent facile et la suppression d'une activité comme le loto peut remettre en cause le maintien de l'exploitation de ce type de commerce. Ce risque est important. A l'heure où avec les moyens de télécommunication perfectionnés les villages peuvent éviter d'être exclus du développement général de notre pays, France Loto en les utilisant peut résoudre son problème de rentabilité et permettre le maintien de plus de mille valideurs concernés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter que France Loto, société d'Etat, n'envisage une telle décision, préjudiciable à la vie communautaire de nos villages.

Jeux et paris (loto)

27583. - 23 avril 1990. - **M. Alain Lamassoure*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la question du retrait de l'agrément de la société France Loto aux débits de tabac. Le réseau des débitants de tabac contribue largement à la vie commerciale et économique des zones rurales. Leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, presse, et constitue souvent le seul point de rencontre de la population. Or la société France Loto a décidé de supprimer son agrément aux débits de tabac considérés non rentables au vu du seul critère du chiffre d'affaires. La mise en application de cette décision concernerait mille valideurs loto et risquerait de remettre en cause la situation financière des petits commerces et l'équilibre économique des zones rurales. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que les valideurs loto ne soient pas retirés des débits de tabac dans les villages.

Jeux et paris (loto)

27586. - 23 avril 1990. - **M. Fabien Thiémé*** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le réseau des débitants de tabac contribue à la vie commerciale des villes et villages de France. Plus particulièrement en zone rurale, ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. Or, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas, d'une manière dramatique l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et par conséquent du droit, de participer au tirage du loto. Il y a là manifestement une inégalité choquante entre les citoyens. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que les projets de France Loto de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale ne soient pas mis en application.

Jeux et paris (loto)

27916. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inquiétudes des gérants de débits de tabac installés en zone rurale au sujet du projet de la société France-Loto visant à supprimer un certain nombre de valideuses loto pour des raisons de rentabilité. L'arrêt de l'activité de validation des bulletins du loto peut remettre en cause l'exploitation déjà difficile du seul commerce existant dans de nombreux villages. En effet, en zone rurale, le tabac est souvent le dernier commerce en activité et le seul lieu de rencontre de la population. Leur activité est très diversifiée : tabac, café, vente de timbres postaux et fiscaux, dépôt de presse, de pain, alimentation générale ; malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée et toute décision de la société France-Loto de supprimer certaints points de validation des bulletins de jeux risquerait de rompre l'équilibre déjà précaire de ces petits commerces de proximité qu'il est pourtant indispensable de préserver dans nos villages. De plus, les habitants des zones concernées, souvent âgés, se verront privés de la possibilité de participer à ce jeu très populaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces préoccupations.

Jeux et paris (loto)

27917. - 30 avril 1990. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la décision prise récemment par la société mixte France-Loto de supprimer, au seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. Aussi il lui rappelle que, plus particulièrement en zone rurale, le réseau des débitants de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villages français. C'est souvent

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3773, après la question n° 29776.

l'un des derniers commerces en activité et le point de rencontre de la population d'un bourg. Bien des fois l'activité de ce commerce recouvre de nombreux secteurs, comme le café, la vente de timbres postaux et fiscaux, le dépôt de presse et de pain, etc., et que, malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire du fait de la définition de leur zone de chalandise elle-même. C'est pourquoi il serait délicat d'appliquer une telle mesure qui pourrait remettre en cause, d'une manière dramatique, l'exploitation d'un seul commerce existant et de plus, pour les mêmes raisons, priver les habitants des zones concernées de participer au tirage du loto. Par conséquent, il lui demande ses intentions.

Jeux et paris (loto)

28126. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par la chambre syndicale des débits de tabac de la Haute-Savoie, à l'égard des intentions manifestées par la société d'économie mixte France Loto de supprimer pour des raisons de rentabilité un très grand nombre de valideuses loto dans des points de vente situés essentiellement en zone rurale. Il lui souligne combien cette mesure mettrait en péril de nombreux bureaux de tabac qui constituent souvent l'un des rares pôles d'activités dans le milieu rural et ne manquerait pas d'accentuer sa diversification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à éviter cette extrémité particulièrement préoccupante qui constitue de surcroît une inégalité choquante entre les citoyens.

Jeux et paris (loto)

28127. - 7 mai 1990. - **M. Nicolas Sarkozy*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur ses intentions de supprimer les points de validation de la société France Loto dans les secteurs à faible zone de chalandise, c'est-à-dire les secteurs ruraux. Installées chez les petits commerçants de proximité, dont l'activité recouvre outre le débit de tabac et boissons, le dépôt de pain, de presse et d'alimentation générale, les valideuses loto représentent, en milieu rural, un facteur supplémentaire d'animation et de regroupement social dont la rentabilité ne saurait se poser en seuls termes économiques. De plus, la suppression des valideuses loto chez les débitants des zones rurales pénaliserait une population dont les centres d'intérêt et les loisirs sont déjà infiniment moins diversifiés qu'en milieu urbain. C'est pourquoi il lui demande si les craintes des populations concernées s'avèrent justifiées, de bien vouloir reconsidérer les critères retenus pour la poursuite ou non de l'exploitation du loto.

Jeux et paris (loto)

28297. - 7 mai 1990. - **M. Jean Proriol*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par la chambre syndicale des débitants de tabac de la Haute-Loire à l'égard des intentions manifestées par la société d'économie mixte France Loto tendant à supprimer, pour des raisons de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Cette mesure mettrait en péril l'exploitation souvent précaire du seul commerçant existant et par là même porterait préjudice à toute la vie communautaire du village. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les zones rurales conservent leur réseau de valideuses loto au sein des débits de tabac.

Jeux et paris (loto)

28298. - 7 mai 1990. - **M. Adrien Zeller*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation. En effet, au motif d'une rentabilité insuffisante, la société France Loto souhaite supprimer plusieurs centaines de points de validation en zone rurale. D'une part, ceci entraînera manifestement une inégalité entre les joueurs selon la situation géographique de leur résidence. D'autre part, il est incontestable que l'activité de validation, si elle ne représente pas un pourcentage important du chiffre d'affaires des buralistes dans ces zones rurales, draine une clientèle importante vers ce commerce. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier cette nouvelle inégalité que supportera le monde rural.

Jeux et paris (loto)

28459. - 14 mai 1990. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences néfastes se rapportant au maintien des activités et du commerce en milieu rural, du retrait d'agrément de France Loto, aux commerces qui ne parviennent pas à assurer un rendement élevé. La possibilité de jouer, au loto notamment, constitue pour les commerces locaux un afflux de clientèle leur permettant de faire fonctionner leur fonds de commerce. Aussi, à un moment où se pose l'avenir des espaces ruraux, ces mesures de suppression des points loto vont dans le mauvais sens. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre, de façon à ne pas précipiter un peu plus la fin du commerce en milieu rural.

Jeux et paris (loto)

28460. - 14 mai 1990. - **M. Pierre Métais*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'éventualité de la suppression d'un certain nombre de valideuses du loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision. En effet, à l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause et, dans certains cas, d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice.

Jeux et paris (loto)

28720. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Bernard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la volonté de la société France Loto de procéder à une redistribution de son réseau de terminaux électroniques en milieu rural. Cette décision est motivée par une analyse de la rentabilité des jeux du Loto qui ne serait pas à la hauteur des espérances de la société. Il apparaît donc que les zones à faible densité de population seront pénalisées puisque mathématiquement, le nombre de joueurs est moins important. Plus que sur la motivation de cette mesure, il s'interroge et s'inquiète sur la procédure intellectuelle qui a motivé ce choix restrictif. Lorsqu'on supprime un point de jeu à forte valeur bénéficiaire pour l'Etat, on peut redouter que ce même Etat envisage, par souci également d'économie, de supprimer certains services qui eux, rapportent moins que le Loto. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que les mesures prises par France Loto au détriment du milieu rural ne sont pas en contradiction avec l'action de revitalisation des services publics dans ces zones, qui est prônée par le Gouvernement.

Jeux et paris (loto)

28721. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Carton*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression envisagée par France Loto, d'un certain nombre de valideuses du loto en zone rurale. La mise en application d'un tel projet pourrait, en effet, remettre en cause l'activité de commerces dont l'existence est indispensable à la survie de nos villages, et pénaliser les habitants des zones concernées. C'est pourquoi, il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude soulevée par le projet de France Loto.

Jeux et paris (loto)

29348. - 4 juin 1990. - **M. Alain Madelin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des points de vente Loto en zone rurale. En effet, France Loto, société d'économie mixte, envisage de supprimer un certain nombre de valideuses. Or, en zone rurale, le débit de tabac est souvent le dernier commerce en activité, et donc le point de rencontre de la population. Une telle mesure apparaît contraire aux efforts déployés pour un maintien

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3773, après la question n° 29776.

d'une vie économique en milieu rural et aux intentions gouvernementales dans le cadre de l'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que de telles situations ne se produisent pas et ne contribuent encore à aggraver la précarité dans laquelle se trouvent les débitants de tabac des zones rurales.

Jeux et paris (loto)

29349. - 4 juin 1990. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les suppressions d'un grand nombre de valideurs du loto situés dans des points de vente en zone rurale envisagées par la société d'économie mixte France Loto. L'arrêt d'une activité de valideurs du loto peut mettre en cause, et dans certains cas d'une manière définitive, l'exploitation des commerces des villages, dont l'animation dépend pourtant de leur survie. De plus, les habitants de ces villages se verront, de fait, privés du tirage du loto. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce projet.

Jeux et paris (loto)

29351. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de suppression, au motif de rentabilité d'un certain nombre de valideuses loto du réseau des débitants de tabac dans des points de vente situés en zone rurale. S'agissant souvent du dernier commerce en activité, et donc du seul point de rencontre conviviale de la population du village, il convient en effet de bien mesurer qu'une telle décision, qui peut remettre en cause l'équilibre d'exploitation déjà précaire des débitants ruraux, risque de dévitaliser définitivement les bourgs concernés, de nombreuses fonctions disparaissant simultanément, tant en matière de service public que de commerce de proximité : débit de boissons, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Aussi lui demande-t-on de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que de telles situations se produisent.

Jeux et paris (loto)

29352. - 4 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ses inquiétudes quant à la suppression éventuelle par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Il appelle son attention sur l'importance d'une telle activité dans la vie d'un village, ainsi que sur les dangers de cessation de commerce qu'une telle décision pourrait engendrer. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de la société concernée afin qu'elle renonce à de tels projets.

Jeux et paris (loto)

29357. - 4 juin 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des valideuses du loto en milieu rural. Elle lui précise qu'à un moment où la désertification française connaît de multiples causes, la disparition d'un endroit d'animation et de rencontre en est une qu'il est possible d'éviter. S'il est vrai que la rentabilité est un facteur déterminant de la bonne santé d'une entreprise, d'une société, la vie d'un pays ne saurait en aucun cas dépendre de cet unique facteur. Il paraît beaucoup plus réaliste d'accepter un moindre rendement dans un domaine, si d'autres activités s'épanouissent ou font vivre une commune. Elle lui demande en conséquence de lui préciser s'il est exact que la société France Loto entend supprimer des valideuses de loto en milieu rural. Si tel est le cas ne conviendrait-il pas d'annuler une décision dont les conséquences seraient néfastes aux villages.

Jeux et paris (loto)

29588. - 4 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la suppression éventuelle d'un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet, à l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, de façon dramatique parfois, l'exploitation précaire du seul commerce ambulant. Par conséquent, il lui demande de ne pas mettre en œuvre cette mesure, afin de ne pas précipiter la fin du commerce en milieu rural et souhaite connaître son sentiment sur ce problème.

Jeux et paris (loto)

29589. - 4 juin 1990. - Par seul souci de rentabilité, la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer plusieurs de ses valideuses dans des points de vente situés en zone rurale. La concrétisation d'une telle décision peut remettre en cause, dans certains villages, l'exploitation du seul petit commerce existant qui offre souvent une multitude de services (tabac, timbres, épicerie, presse, boulangerie, etc.), et au-delà porter préjudice à la vie commerciale et sociale dans ces bourgs où souvent ces derniers commerces sont lieu de rencontre pour les habitants. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles démarches il envisage d'effectuer pour que les projets discriminatoires de la société France Loto ne soient pas réalisés.

Jeux et paris (loto)

29759. - 11 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les nombreux propriétaires de café, plus particulièrement en zone rurale, qui constituent souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, téléphone, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Or, il semble que France Loto, société nationale des jeux et loterie, envisage de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans ces points de vente situés en milieu rural pour des motifs de rentabilité. Cela aurait pour conséquence de priver les habitants de ces régions de la possibilité de participer au tirage des différents jeux. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas déposséder les habitants concernés d'un tel service.

Jeux et paris (loto)

29776. - 11 juin 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les graves conséquences que revêt pour de nombreuses communes rurales, la politique de retrait d'un certain nombre d'agréments par la société France Loto. La suppression de nombreux terminaux pour manque de rendement met en péril la situation de multiples commerces dans de petites communes ou souvent le Loto représente un apport de clientèle appréciable. Au moment ou se pose l'avenir de nombreuses communes rurales, le parlementaire aimerait connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter France Loto à une politique plus souple compatible avec les difficiles conditions du commerce en milieu rural.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France-Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France-Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres, France-Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser

une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il sera demandé à France-Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27003. - 16 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que l'administration fiscale admet la déductibilité, sur le revenu imposable des dirigeants de sociétés - et sous certaines conditions -, des sommes que ces derniers peuvent avoir été amenés à verser, soit en exécution d'un engagement de caution pris au profit de la société qu'ils dirigent, soit dans le cadre d'une action en comblement du passif de ladite société. Il lui demande s'il ne serait pas équitable également d'admettre la déductibilité des avances consenties par un dirigeant à la société qu'il dirige, dans la mesure où lesdites avances s'avèrent non récupérables du fait de l'insolvabilité de la société.

Réponse. - Les avances consenties par un dirigeant à la société qui l'emploie constituent un acte de disposition du revenu dont aucun texte ne permet la déduction, même lorsque les sommes en cause deviennent irrécupérables du fait de l'insolvabilité de la société. Cette analyse est conforme à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières)

27799. - 30 avril 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées en Alsace-Moselle par de nombreux propriétaires assujettis à la taxe sur le foncier non bâti pour connaître la domiciliation des terrains imposés. En effet, les contribuables concernés ne perçoivent aucun relevé détaillé de la taxe payée (parcelles, superficie, nature des cultures, etc.). Afin de satisfaire un grand nombre de propriétaires, il lui demande si une mise en place d'un tel relevé de domiciliation des terrains peut être envisagée.

Réponse. - En l'absence d'un relevé détaillé de leurs biens accompagnant l'avis d'imposition, certains propriétaires assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties peuvent, il est vrai, rencontrer des difficultés pour connaître la domiciliation des terrains imposés. Eu égard à la densité des informations figurant actuellement sur l'avis d'imposition, il est difficile de l'enrichir des renseignements demandés. Toutefois, chaque contribuable peut obtenir ces informations (références cadastrales, adresse [rue ou lieudit], superficie, nature de culture, base imposable, nature de l'exonération le cas échéant, pour chaque parcelle) par simple consultation de la matrice cadastrale, mise à jour annuellement. Cette consultation peut être effectuée soit à la mairie de la commune où sont situés les biens, soit au centre des impôts fonciers dont relève la commune et dont les coordonnées figurent sur l'avis d'imposition aux taxes foncières. A la demande du contribuable, une copie de ce relevé peut être délivrée par ces mêmes services, moyennant le paiement d'une somme modique.

Conférences et conventions internationales (convention franco-monégasque du 18 mai 1963)

27826. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quel est le montant annuel que la France verse à Monaco au titre de la compensation prévue par la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 (art. 17, ordonnance princière du 19 août 1963, n° 3037).

Réponse. - Pour 1988, dernier exercice clos, le versement prévu par l'article 17 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 a été de 711 MF.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

28125. - 7 mai 1990. - **M. André Delattre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser si la généralisation du système de paiement mensuel des impôts locaux peut être envisagée dans les prochaines années. Il souhaiterait notamment connaître les difficultés rencontrées dans les départements où l'expérience de mensualisation des impôts locaux a été entreprise cette année.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun d'étendre en 1990 le paiement mensuel de la taxe d'habitation, expérimenté depuis 1982 dans la région Centre, à cinq nouveaux départements : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Compte tenu des résultats de cette extension, une étude est en cours pour déterminer dans quelles conditions le système peut être étendu en 1991 à d'autres départements. En tout état de cause, compte tenu de contraintes techniques, la généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation ne pourra s'effectuer en une seule fois.

Démographie (recensements)

28397. - 14 mai 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conséquences du recensement. Les étudiants en université se logeant chez l'habitant sont comptabilisés dans la ville où ils logent au grand maximum huit mois dans l'année, alors que ces mêmes étudiants, présents dans leur commune d'origine chaque week-end, y exercent souvent une activité associative, sportive ou culturelle. Pour ces jeunes, les communes développent des équipements parfois coûteux, alors qu'ils ne sont pas recensés dans ladite commune. C'est une partie importante de dotation de l'Etat qui est ainsi détournée des communes rurales au bénéfice des villes universitaires. Au moment où chacun se sensibilise devant le dépeuplement rural, il est anormal que les chiffres du recensement ne prennent pas en compte les efforts effectués par les communes rurales pour développer des activités destinées à leur jeunesse, et pénalisent ces mêmes communes quant aux ressources financières espérées de l'Etat pour les années à venir. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière, pour rétablir un juste équilibre. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les deux objectifs principaux du recensement sont, d'une part, de déterminer la population légale de chaque circonscription administrative et, d'autre part, d'établir la structure socio-démographique de toute zone géographique. Ces données servent bien entendu de base à la programmation et au développement des services et activités mis à la disposition de la population dans son ensemble ou de certains groupes. Cela n'autorise pas, néanmoins, à s'écarter du principe général de recensement au lieu de résidence. Définir le lieu de recensement en fonction des activités exercées conduirait à des procédures peu opérationnelles, voire inextricables. Les étudiants, comme toute personne résidant en France, sont donc recensés dans la commune de leur résidence principale. Cette règle, énoncée dans les « instructions aux maires » du recensement de 1990 est la même qu'au recensement de 1982. Il y est précisé « qu'un étudiant résidant dans une ville universitaire (logeant dans une cité universitaire, dans un hôtel ou chez des particuliers) doit être recensé dans cette ville et non dans la commune où vit sa famille ». Cette notion de résidence de fait est appliquée par la majorité des étudiants ayant une chambre ou un logement en ville (hors résidence universitaire). En revanche, les étudiants recensés en cité universitaire ou en foyer et qui ont mentionné une résidence personnelle en question 2 du bulletin individuel sont également comptés dans la commune où se trouve cette résidence personnelle. Il s'avère qu'une majorité d'étudiants se trouvant dans cette situation déclarent effectivement disposer d'une résidence personnelle et font donc l'objet de doubles comptes officiels. Cette innovation du recensement de 1990 est, de façon générale, favorable aux petites communes. Elle concerne également les foyers de travailleurs, les maisons de retraite et les hôpitaux, cliniques, etc., pour les personnes en traitement de longue durée.

Sociétés (sociétés civiles immobilières)

28434. - 14 mai 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la réglementation antérieure des investissements directs (circulaire du 21 mai 1987, *J.O.* du 23 mai 1987) dispen-

sait d'autorisation ou de déclaration préalable ainsi que de compte rendu toute constitution de société civile ayant pour objet l'acquisition de biens immobiliers destinés à l'usage propre de l'investisseur et détenus ou gérés à des fins privées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'état de la réglementation actuelle (circulaire du 15 janvier 1990, *J.O.* du 16 janvier 1990), la dispense accordée antérieurement est toujours en vigueur, soit au titre de l'article 3136 qui se réfère à la prise de participation dans ce type de société, soit au titre de l'article 3130 relatif à la création d'entreprise nouvelle.

Réponse. - La réglementation des investissements directs étrangers en France (circulaire du 15 janvier 1990, *J.O.* du 16 janvier 1990) dispense de déclaration et d'autorisation préalables les prises de participations au capital d'entreprises françaises exerçant une activité immobilière autre que la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location (paragraphe 3136). Cette disposition ne soumet à déclaration préalable et éventuellement, pour les investisseurs non communautaires, à droit d'ajournement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les acquisitions de participations dans des sociétés déjà existantes de construction d'immeubles en vue de la vente ou de la location à des fins publiques, c'est-à-dire dans des sociétés de promotion immobilière uniquement. Le paragraphe 3130 de la circulaire du 15 janvier 1990 précise que les créations d'entreprises nouvelles par des investisseurs étrangers peuvent intervenir librement ; cette disposition s'applique à toutes les sociétés, quel que soit leur objet, et donc à celles qui exercent une activité immobilière.

Assurances (assurance construction)

28713. - 21 mai 1990. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la vive hostilité des artisans du bâtiment à l'égard de la mise en œuvre, en janvier 1991, de la contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette contribution pénalise lourdement les petits artisans dès lors qu'elle ne tient aucun compte de la situation de l'entreprise au regard des sinistres dont elle peut se rendre responsable. Les artisans acceptent de contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette disposition. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, à défaut de la suppression, la révision d'une mesure qui ne manquerait pas, si elle était appliquée en l'état, d'entraîner de lourdes conséquences pour le secteur du bâtiment et, plus particulièrement, sur le marché de la construction de maisons individuelles.

Assurances (assurance construction)

28714. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Merli*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en application du paragraphe I de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1989 concernant l'institution d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction. L'artisanat fait valoir que le calcul du chiffre d'affaires correspondant à des travaux susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de la garantie est difficile à réaliser. Un abattement sur le chiffre d'affaires global ne serait-il pas préférable ? Par ailleurs les artisans et petites entreprises sous-traitantes pourront-elles répercuter cette augmentation de leur coût sur les contrats en cours ? Enfin, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instaurer un mode d'encouragement à la prudence et au « bien-faire » par voie de bonus par exemple ?

Assurances (assurance construction)

28715. - 21 mai 1990. - **M. Charles Paccou*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, qui comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel ne tient absolument pas compte de la situation des entreprises concernées au regard de leurs risques réels en responsabilité décennale et donc au regard de leurs sinistralités. En outre, cette taxe conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il va de soi que les artisans doivent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la contribution des artisans au réglement du déficit du fonds de compensation soit juste et adaptée à la situation de chaque entreprise.

Assurances (assurance construction)

28716. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opposition des professionnels de la construction à l'application de la disposition contenue à l'article 49 de la loi de finances pour 1989 et qui prévoit la perception d'une taxe équivalent à 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, cette mesure ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et conduit l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère ne dépassent pas 24 p. 100 de l'ensemble des sinistres. Les artisans, par la voix de leurs organisations professionnelles représentatives, ont fait part de leur accord pour aider au réglement du déficit du fonds de compensation, à condition que leur contribution soit juste et adaptée au risque décennal de chaque entreprise. Ceux-ci souhaitent donc que le Gouvernement propose le plus rapidement possible au Parlement une profonde modification du dispositif actuel. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à cette requête.

Assurances (assurance construction)

28717. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Debré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, pour la période de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce déficit, les artisans du bâtiment en sont responsables pour 24 p. 100 des sinistres. Aussi les artisans du bâtiment acceptent de contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec les dispositions prévues à l'article 49. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette taxe additionnelle ne frappe pas par son injustice les artisans du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

28718. - 21 mai 1990. - La loi de finances rectificative pour 1989 comporte, dans son article 49, une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction dont il convient de rappeler qu'il fut créé en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenu sur les bâtiments construits avant cette date. **M. Pierre Micaux*** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le caractère injuste de cette mesure qui frappe chaque professionnel sans tenir compte de la situation spécifique de l'entreprise ou de la profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa « sinistralité ». Elle va conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,40 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 au total... Il lui demande s'il entend reconsidérer cette mesure en vue d'une solution plus juste et mieux adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3779, après la question n° 29957.

Assurances (assurance construction)

28719. - 21 mai 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par les artisans du bâtiment à propos de l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, pour combler les difficultés de trésorerie du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Devant le vif mécontentement suscité par cette nouvelle taxe, il lui demande de bien vouloir préciser si cette décision entre dans le cadre d'une harmonisation, au niveau de la Communauté, des réglementations dans ce domaine, et si, en tout état de cause, une concertation sur ce problème n'aurait pas été nécessaire avec les représentants de la profession.

Assurances (assurance construction)

28922. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Debré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, qui prévoit l'institution d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. Cette contribution, destinée à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, frappera toutes les entreprises quelle que soit leur taille et s'ajoutera à la taxe préexistante. Devant les conséquences financières que pourrait entraîner cette mesure, il lui demande d'envisager la révision de ce texte avant la date d'application prévue pour cette taxe, soit le 1er janvier 1991.

Assurances (assurance construction)

28923. - 21 mai 1990. - **M. Claude Lareal*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que connaîtra l'artisanat du bâtiment, si la taxe pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction est appliquée comme prévue actuellement. En effet, si les artisans doivent résorber le déficit du fonds de compensation des risques, ils ne peuvent être tenus de le faire que pour la part dont ils sont vraiment responsables. Or, il apparaît que les sinistres générés par les entreprises artisanales ne représentent que 25 p. 100 du total. Et ces mêmes entreprises représentent 50 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'activité Bâtiment. Si une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires est donc appliquée, cela signifie que les artisans prendraient en charge 50 p. 100 du déficit causé par les sinistres, alors qu'ils ne sont responsables que de 25 p. 100 de ces mêmes sinistres. Cela est une injustice qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande si, pour couvrir le déficit du fonds de compensation de l'assurance construction, le taux de la taxe sur les chiffres d'affaires ne devrait pas être proportionnel à la taille de l'entreprise. Il lui demande également qu'il soit précisé, que dans une entreprise de pluriactivités, seul soit pris en compte le chiffre d'affaires concernant l'activité Bâtiment.

Assurances (assurance construction)

28924. - 21 mai 1990. - **M. Henri Cuq*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des artisans du bâtiment, que suscite l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, cette taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale. Aussi, cette mesure risquant d'être lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande d'envisager une modification avant le 1er janvier 1991 date d'application prévue pour cette taxe.

Assurances (assurance construction)

28925. - 21 mai 1990. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, adoptée sans débat en application de l'article 49-3 de la Constitution. L'une de ses dispositions vise en effet à appliquer (de 1991 à 1996) à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or, les professionnels de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment considèrent cette taxe comme injuste et inadaptée, car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. De plus, cette contribution est inadaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Les artisans veulent bien contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, en concertation avec les professionnels, étudier un aménagement de ce texte, afin de le rendre plus réaliste et plus juste.

Assurances (assurance construction)

29126. - 28 mai 1990. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences d'une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Les artisans du bâtiment, par la voix de la C.A.P.E.B. qui les représente, considèrent que cette disposition est injuste, car d'une part, elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et d'autre part, elle conduit les artisans à résorber un déficit auquel ils n'ont que faiblement contribué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui mettront fin à cette situation injuste, ceci en concertation avec les professionnels concernés.

Assurances (assurance construction)

29127. - 28 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les menaces qui pèsent sur la trésorerie des entreprises du bâtiment suite à l'instauration, à compter du 1er janvier 1991, d'une contribution de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe, qui s'ajoute à celle, déjà existante, de 25,5 p. 100 sur la prime d'assurance décennale, ne fait qu'accroître les charges déjà très lourdes des professionnels du bâtiment. Il lui demande de reconsidérer cette question en concertation avec les représentants de la profession.

Assurances (assurance construction)

29128. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Michel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment redevable par ceux-ci à partir du 1er janvier 1991 avec leur prime d'assurances-construction. Cette mesure, qui résulte de la loi de finances rectificative votée le 29 décembre 1989, met sur le même plan tous les professionnels indépendamment de l'importance de leurs sinistres et de leur responsabilité dans l'assurance-construction. Or, les artisans du bâtiment ne représentent que 24 p. 100 des sinistres alors qu'ils réalisent près de 50 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à des modifications du dispositif envisagé, eu égard à la profession d'artisan du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

29129. - 28 mai 1990. - **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instauration, dans le cadre de l'assurance construction, de la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires qui frappe les petites entreprises du bâtiment. Il s'avère que l'application de cette taxe - votée par le biais de l'utilisation de l'article 49-3 - ampute du tiers la marge bénéficiaire moyenne des entreprises artisanales du bâtiment ou augmente de l'ordre de 36 p. 100 l'indice du coût de la construction. Elle lui demande s'il envisage une modification de la loi.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3779, après la question n° 29951.

Assurance (assurance construction)

29130. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la disposition de la loi de finances rectificative pour 1989 (art. 49) qui prévoit d'appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds avait été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Or, aujourd'hui, au nom du secteur de l'artisanat du bâtiment qu'elle représente, la C.A.P.E.B. (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) s'oppose vivement à l'application de cette mesure qu'elle perçoit comme particulièrement injuste et préjudiciable à l'économie de ce secteur. Cette taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel ne tient en effet pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Par ailleurs, elle risque de conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,40 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui signale que les artisans veulent bien contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part ce qui ne saurait être le cas avec cette mesure et il lui rappelle que la C.A.P.E.B. avait proposé des mesures plus appropriées mais que la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation avec les intéressés et qu'elle a été votée au Parlement sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été votée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte modifier le dispositif actuel après de réelles négociations et un débat réellement mené à terme.

Assurances (assurance construction)

29131. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article a introduit une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative, en 1983, pour indemniser les sinistres en décennale, survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Le secteur de l'artisanat du bâtiment est opposé à l'application de cette mesure. En effet, une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel semble injuste et aveugle, car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Cette taxe est, en effet, injuste car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires, représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Les textes d'application de cette mesure, actuellement en préparation, seront soit inapplicables, soit non conformes à la loi. La profession a proposé des mesures plus appropriées mais la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation. Cette mesure a été votée au Parlement, sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été adoptée. Les artisans du bâtiment sont prêts à aider au règlement du déficit du fonds de compensation, mais cette contribution doit être juste et adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal, ce que ne permet pas la mesure votée. Une profonde modification du dispositif actuel est donc réclamée par les 320 000 entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à cette revendication.

Assurances (assurance construction)

29141. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le profond mécontentement des artisans du bâtiment qui vont être assujettis, à compter de janvier 1991, à une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Leur argumentation s'appuie sur le fait que ce prélèvement conduirait les petites entreprises du bâtiment à financer 50 p. 100 du produit de la nouvelle taxe alors qu'elles ne seraient à l'origine que de 24 p. 100 des sinistres réglés par le fonds. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour corriger ce qui leur apparaît comme une injustice.

Assurances (assurance construction)

29345. - 4 juin 1990. - **M. Xavier Hunault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure ne semble pas tenir compte de la diversité des entreprises vis-à-vis du risque réel en responsabilité décennale. Les artisans dont le chiffre d'affaires représente 50 p. 100 de celui des entreprises du bâtiment ne génèrent que 24 p. 100 des sinistres. C'est pourquoi il lui demande un réexamen de ces dispositions en vue de leur en substituer de plus équitables.

Assurances (assurance construction)

29346. - 4 juin 1990. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les professionnels, ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et paraît d'autant plus injuste aux artisans du bâtiment qui, contribuant à hauteur de 50 p. 100 au chiffre d'affaires total du bâtiment, ne génèrent des sinistres qu'à hauteur de 24 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la contribution réclamée à chaque entreprise soit dorénavant plus adaptée à son propre risque décennal.

Assurances (assurance construction)

29354. - 4 juin 1990. - **M. Alain Jonemann*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment provoqué par l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires destinée à alimenter le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe frappera indistinctement toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale. Aussi cette mesure risquant d'être très lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande s'il ne pourrait pas être effectuée une révision avant le 1er janvier 1991, date d'application prévue pour cette taxe de ces dispositions.

Assurances (assurance construction)

29359. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation créée par l'application à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, d'une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette mesure, à laquelle s'oppose la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, est injuste. En effet, elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard du risque réel en responsabilité décennale. De plus, elle contribue à faire participer l'artisanat du bâtiment à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces mesures inappropriées.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3779, après la question n° 29957.

Assurances (assurance construction)

29377. – 4 juin 1990. – **M. Charles Miossec*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les réserves des professionnels du bâtiment concernant l'application, à compter de l'an prochain, d'une taxe de 0,40 p. 100 sur leur chiffre d'affaires afin de combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette contribution présente l'inconvénient de ne pas prendre en considération la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal, dans la mesure où elle s'appliquera uniformément sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel. Conscientes de la nécessité de résorber ce déficit, les organisations professionnelles ont, semble-t-il, proposé des mesures adaptées mais sans succès. En raison des conséquences que risque d'avoir cette taxe de 0,40 p. 100, notamment sur la trésorerie des petites entreprises, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce dispositif.

Assurances (assurance construction)

29590. – 4 juin 1990. – **M. François Rochebloine*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment à la suite de l'institution à compter du 1er janvier 1990 de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe frappera la facturation de tous travaux du bâtiment assujettis à garantie décennale et risque de se traduire pour les consommateurs par une augmentation du prix des travaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif modulant la participation financière au système selon les types d'entreprises et d'activités. Il lui demande, par ailleurs, si des études ont été menées par son département ministériel sur l'évolution du système de l'assurance Construction dans le cadre européen. Faut-il, par exemple, aller vers une garantie quinquennale et comment ? Il regrette enfin l'absence de concertation avec les professionnels qui aurait certainement permis de traiter le problème en profondeur et aurait évité une décision unilatérale particulièrement mal ressentie par tous les professionnels concernés.

Assurances (assurance construction)

29591. – 4 juin 1990. – **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990. En effet cet article comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Le secteur de l'artisanat et du bâtiment est opposé à l'application de cette mesure pour les raisons suivantes : 1° une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel est injuste et aveugle, car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession, au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité ; 2° cette taxe est injuste, car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le dispositif actuel et de mettre en place, en concertation avec les professionnels, des mesures adaptées à chaque entreprise.

Assurances (assurance construction)

29592. – 4 juin 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la loi de finances rectificative pour 1989, votée par le Parlement en fin d'année 1990, instaure une contribution de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, pour une période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996, afin de financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or cette décision soulève un émoi considérable au sein de la profession. La Fédération nationale du bâtiment, entre autres, qui dès l'origine avait dénoncé l'insuffisance du financement du fonds, demande aujourd'hui que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 (au lieu du 31 décembre 1996), et cela pour assurer la compétitivité des entreprises françaises à l'heure européenne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de retenir ces suggestions à la veille de l'échéance cruciale de 1992.

Assurances (assurance construction)

29757. – 11 juin 1990 – **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la contribution additionnelle de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires pour l'assurance construction. Le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction révèle des dysfonctionnements importants que cette taxe ne pourra seule résoudre. Elle souhaite qu'il revoie le système français de responsabilité et d'assurance construction. De plus, elle lui demande que la cotisation supplémentaire de 0,40 p. 100 cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 et que le fonds de compensation soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction.

Assurances (assurance construction)

29758. – 11 juin 1990. – **M. Jacques Farran*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des artisans du bâtiment suite aux dispositions contenues dans la dernière loi de finances et instaurant, à compter de l'année 1991, une contribution additionnelle destinée à combler les insuffisances de l'assurance Construction et assise sur leur chiffre d'affaires. Cette contribution s'avère particulièrement pénalisante pour les entreprises artisanales si l'on considère les chiffres fournis par les compagnies d'assurance montrant que le recours à l'assurance Construction, s'il est le fait d'une majorité de gros entrepreneurs, demeure limité, voire inexistant, chez les artisans du bâtiment. La mise en œuvre de cette contribution ne fera qu'augmenter les difficultés d'une profession touchée de plein fouet par les aléas de l'économie et risque également de réduire à néant les efforts énormes entrepris par les organismes syndicaux du bâtiment pour mobiliser et contrôler l'accès à la profession. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise l'intérêt d'une taxe dont la répartition uniforme sur l'ensemble des titulaires de contrat ne peut avoir pour effet que d'inciter les professionnels indélicats à agir sans conscience professionnelle, puisque n'ayant pas à redouter de sanctions pécunières. Plus généralement, il s'interroge sur l'opportunité de réfléchir sinon à la suppression du moins à la révision de cette taxe additionnelle dont l'iniquité ne lui aura pas échappé.

Assurances (assurance construction)

29761. – 11 juin 1990. – **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés engendrées par l'établissement d'une taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entrepreneurs de construction du bâtiment et des travaux publics destinée à financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Depuis 1978, les entrepreneurs ont l'obligation de souscrire une assurance décennale fonctionnant en monopole suivant le principe de la répartition. Ce régime, existant sous la forme du volontariat depuis 1952, s'est déséquilibré de manière telle qu'en 1980 il est fait appel aux pouvoirs publics pour créer un fonds spécial alimenté par une taxe en vue de liquider le passé et d'assurer le transfert en mode de gestion de la capitalisation. Cette taxe, initialement estimée à 3,85 p. 100 des primes en 1981, est fixée au taux de 15 p. 100 (5 p. 100 pour les artisans) en 1983, pour atteindre 25,5 p. 100 des primes en 1985 (8,5 p. 100 pour les artisans). Les ressources se révélant sans cesse insuffisantes, on use d'artifices depuis décembre 1988 pour les accroître : fusion de provisions, transferts d'autres fonds sans rapport avec la construction, taxe additionnelle de 0,60 p. 100 sur les assurances de dommages. Au 1er janvier 1991 rentrera en vigueur une nouvelle taxe de 0,40 p. 100 calculée sur le chiffre d'affaires des constructeurs. Cette taxe se révèle source de graves injustices. En effet, elle pèse de manière uniforme, ce qui pourrait être cohérent si le payeur était le maître

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3779, après la question n° 29957.

de l'ouvrage, mais ne l'est plus lorsqu'il s'agit de l'entrepreneur. Car tous les corps de métier n'ont pas le même risque de sinistrabilité, ce qui a été ignoré dans le texte. Ainsi, l'incidence sur le montant de la prime à acquitter ne sera pas la même pour chaque entrepreneur, la pénalisation devenant inversement proportionnelle au taux de sinistrabilité de chaque corps d'état. D'autre part, les entrepreneurs et maîtres d'œuvre sont les seuls frappés, alors que maîtres d'ouvrage et fabricants, concernés de même par la garantie décennale, échappent à l'impôt. Enfin, les répercussions de cette taxe sont importantes, puisqu'elle conduirait à amputer d'un tiers la marge bénéficiaire moyenne d'une entreprise du bâtiment, ou bien à augmenter de 36 p. 100 l'indice du coût de la construction, avec toutes les conséquences que cela suppose pour l'augmentation des loyers et le niveau de l'inflation. En revenant au système de la répartition, la pérennité étant assurée par une obligation de reprise du passé par les assureurs, par le maintien de la garantie en cas de cessation d'activité de l'entreprise assurée, la taxe de 0,40 p. 100 pourrait être supprimée, ainsi que celle de 25,5 p. 100 sur les primes, le solde allant vers une diminution du coût T.T.C. de l'assurance construction malgré le surcoût des entreprises disparues. Il lui demande s'il ne serait possible de prendre des mesures allant dans ce sens, ce qui permettrait un allégement des charges pesant sur les entreprises de construction en réglant ce problème au lieu de le repousser vers le futur.

Assurances (assurance construction)

29951. - 11 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences inéquitables des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1989 instaurant une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction visant à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, faute de discernement dans son application, cette taxe ne permet pas de prendre en compte la situation propre à chaque entreprise au regard de ses sinistres. En outre, elle conduirait les artisans du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne sont pas évalués à plus de 25 p. 100 de l'ensemble. Au demeurant, la préparation des textes d'application ne permet pas pour l'instant de déterminer si les travaux pris en sous-traitance seront inclus ou pas, si les travaux soumis à la garantie de bon fonctionnement seront concernés, de même qu'est encore incertaine la manière dont les entreprises ventileront leur chiffre d'affaires et dont les contrôles seront effectués. Aussi, il lui demande s'il entend engager avec la profession une vaste concertation pour aboutir à une solution plus équitable qui consisterait notamment à obtenir la contribution au fonds de tous les professionnels en fonction de leur situation au regard du risque décennal.

Assurances (assurance construction)

29953. - 11 juin 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a instauré pour six ans à compter du 1er janvier 1991 une nouvelle taxe de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entrepreneurs et maîtres d'œuvre, au titre de l'assurance construction. Une autre solution consisterait à rétablir la cohérence avec la gestion comptable antérieure à 1983. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures législatives suivantes : liquidation du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, suppression des taxes de 25,5 p. 100 sur les primes et de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires (suppression de l'art. L. 431-14 du code des assurances et des textes d'application) et de prendre les mesures réglementaires suivantes : instauration à inclure dans les polices décennales et prévoyant que l'assureur est tenu de couvrir les sinistres survenant pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de réalisation des travaux, de maintenir sa garantie dans le temps en cas de cessation d'activité de l'assuré, sans transission de son fonds de commerce (modification de l'annexe I à l'art. A 243-1 du code des assurances).

Assurances (assurance construction)

29954. - 11 juin 1990. - Alors qu'elle était originellement évaluée à 3,85 p. 100 du montant des primes (rapport Consigny, page 156), la taxation sur l'assurance construction aura au 1er janvier 1991 une incidence sur la prime de certains corps d'état tels les électriciens, de plus de 500 p. 100. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si la fiabilité des éléments chiffrés ayant servi de base à la réforme de 1982 a été vérifiée, et, dans l'affirmative, comment expliquer une erreur d'évaluation aussi importante.

Assurances (assurance construction)

29955. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations des artisans du bâtiment face au prélèvement, prévu par la loi de finances pour 1990, de 0,4 p. 100 pour le financement de la garantie décennale. Il lui demande s'il envisage, ainsi que ces professionnels le souhaitent, d'étudier la possibilité d'une garantie quinquennale.

Assurances (assurance construction)

29957. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences particulièrement néfastes que va engendrer la création d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des professionnels de la construction. Conçue pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, cette taxe est injuste, car elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise et de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale, et donc au regard de sa « sinistrabilité ». L'artisanat du bâtiment est, à cet égard, particulièrement défavorisé. La C.A.P.E.B. avait d'ailleurs proposé d'autres mesures plus appropriées dont il n'a malheureusement pas été tenu compte. C'est pourquoi il lui demande s'il compte proposer rapidement une modification du dispositif actuel qui tienne compte des légitimes revendications des artisans du bâtiment.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Plus-values : imposition (immeubles)

28997. - 28 mai 1990. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il ne serait pas possible d'aligner les droits des handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 et plus, et non assujettis à l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques, sur ceux des titulaires de pensions de vieillesse qui, en vertu de l'article 150 du code général des impôts, bénéficient d'une exonération de la taxe sur les plus-values immobilières. Il fait remarquer que ces handicapés sont souvent détenteurs de petits capitaux immobiliers destinés à leur assurer des compléments de revenus. Lors d'un transfert éventuel de ce capital vers d'autres placements à gestion simplifiée, il paraît injuste qu'ils soient plus pénalisés que les retraités.

Réponse. - L'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. Elle est indépendante tant des motifs qui conduisent le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités procurées par la cession. Pour répondre à des préoccupations d'ordre social, la loi a toutefois prévu, de façon limitative, un certain nombre d'exoné-

rations. Il en est ainsi de l'exonération applicable aux titulaires de patrimoines modestes ou aux titulaires de pensions vieillesse ainsi que de l'exonération pour cession d'une habitation principale ou pour première cession d'un logement. Ces exemptions s'appliquent bien entendu aux personnes handicapées dès lors qu'elles en remplissent les conditions. La situation de ces personnes est en outre prise en considération au niveau de l'impôt général sur le revenu. En effet, les contribuables invalides bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour les contribuables invalides de condition modeste, cet avantage se cumule avec un abattement sur le revenu imposable, variable suivant le niveau de ressources des intéressés. Ces dispositions, qui améliorent très sensiblement la situation d'un grand nombre de personnes handicapées, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles allègent en effet les conditions d'imposition des plus-values concernées lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'exonération ci-dessus évoquées.

Epargne (politique de l'épargne)

29355. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des souscripteurs de plans d'épargne retraite ayant souscrit des contrats dans le cadre de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de l'Union française. Ils souhaitent vivement que leurs droits de souscripteurs soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987. Il souhaite donc connaître les dispositions qui concernent les intéressés.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi, depuis le 1er janvier 1990, il n'est plus possible d'effectuer des versements sur les P.E.R. Cela dit, la loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans demeure celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. ont la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. La loi déjà citée prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 1er octobre 1989 peuvent être transférés sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette opération ne remet pas en cause les avantages acquis dans le cadre des P.E.R.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

21840. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des intendants de l'éducation nationale qui ont vu tous les personnels d'établissements scolaires revalorisés, à l'exception des seuls personnels non enseignants et donc notamment des intendants. La loi d'orientation, dans son article 14, intègre les intendants dans la communauté éducative. Il est clair que le rôle de ce corps s'est considérablement diversifié et qu'il demande aux agents une réelle capacité d'adaptation et d'anticipation des enjeux éducatifs au sein de l'établissement. La réforme entreprise au sein de l'éducation nationale a besoin de la mobilisation de tous ceux qui font partie de la communauté éducative. Il lui demande si des mesures de revalorisation de cette catégorie professionnelle sont à l'étude.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

26531. - 2 avril 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des personnels d'intendance responsables des services économiques et financiers dans les établissements de l'éducation nationale qui s'estiment tenus à l'écart des décisions qu'il a récemment prises en faveur de l'amélioration du fonctionnement de ce service public. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de la revalorisation des fonctions de ces personnels.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

27597. - 23 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'intendance responsables des services économiques et financiers dans les établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent en effet depuis de nombreuses années que soit revalorisée leur fonction et reconnu leur rôle de rouage indispensable à la bonne marche des établissements d'enseignement. Or jusqu'ici il semble que toutes les demandes d'audience de leurs représentants soient restées sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui répondent aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent de grands services - trop souvent méconnus - à la collectivité.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

27649. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications du Syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale. Malgré leurs responsabilités au sein de la communauté éducative en matière de gestion matérielle et financière des établissements, ces personnels d'encadrement ont été exclus du plan de revalorisation. Il en résulte un réel malaise au sein de cette corporation. Ainsi les agents comptables, pourtant responsables de la gestion financière sur leurs propres deniers, perçoivent des indemnités de caisse ridicules. Il s'avère difficile de motiver un personnel d'encadrement qui sait qu'il percevra la même indemnité de 402,50 francs, qu'il exerce dans un collège ou dans un lycée. Ces personnels souhaitent que l'indemnité de gestion soit transformée en une indemnité de même nature que celle octroyée aux adjoints de chefs d'établissement, et qu'elle se traduise par un nombre de points indiciaires en fonction du classement de l'établissement. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

Enseignement : personnel (rémunérations)

28387. - 14 mai 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Il lui rappelle que le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, et publié au *Journal officiel* du 3 avril 1990, définit la détermination du champ et de la durée de l'accord, ainsi que les mesures statutaires et indiciaires. Certaines incidences de ce protocole d'accord devant être étudiées par les ministères concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels modalités et échéancier il compte mettre en œuvre la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire dont il n'est d'ailleurs pas fait mention dans le protocole d'accord.

Réponse. - La mise en œuvre du protocole d'accord, signé le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (Etat, collectivités territoriales et hôpitaux) est programmée sur sept ans, à compter du 1er août 1990 selon un échéancier qui prévoit notamment que la catégorie A sera concernée pour l'essentiel à partir de l'année 4, soit 1993. De plus, pour certaines fonctions comportant une technicité ou des responsabilités particulières, sera créée la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) soumise à retenue pour pension. Les différentes fonctions concernées pour ce dispositif font actuellement l'objet d'une réflexion. Conformément aux décisions prises par le Gouvernement, les personnels de l'administration scolaire et universitaire et notamment les conseillers d'administration scolaire et universitaire seront, au même titre que tous les autres fonctionnaires, concernés par les incidences du protocole d'accord. De premières discussions viennent d'être engagées avec le syndicat le plus représentatif de la profession portant sur la situation indemnitaire de cette catégorie de personnel. Si, dans le cadre de cette concertation, toutes

mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas à l'heure actuelle de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

22066. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'éducation : conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.). En effet, tous les conseillers principaux d'éducation vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux conseillers d'éducation, et en particulier plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation. En conséquence il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation et quelle sera alors la durée de la période transitoire ? Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des conseillers principaux d'éducation, des mesures similaires à celles des conseillers principaux d'éducation ne pourraient-elles alors être prévues ? Enfin, il lui demande s'il a l'intention d'aligner, pour l'ensemble des personnels d'éducation, l'indemnité de suivi et d'orientation sur celle des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

22282. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les mesures prises récemment en faveur des personnels d'éducation (conseillers et conseillers principaux d'éducation) ne peuvent pleinement satisfaire les intéressés. Il tient tout particulièrement à insister sur trois problèmes : 1° L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter à 534 l'indice terminal est prévue en cinq ans pour les personnels d'éducation alors que leurs collègues P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage plus rapide en trois ans. 2° Il rappelle que 40 p. 100 des conseillers d'orientation qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps peuvent difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps de conseillers principaux d'éducation. Il convient donc de s'interroger sur le fait de savoir si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux. 3° S'agissant de l'ensemble de ces personnels d'éducation, il tient à faire remarquer que l'indemnité « de suivi et d'orientation » de 3 000 francs par an ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 tandis que les P.E.G.C. bénéficient déjà pour leur part d'une indemnité annuelle de 6 000 francs depuis le 1er mars 1989. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre prochainement, dans un souci d'équité, les mesures qui s'imposent en faveur des personnels d'éducation dont la compétence et le dévouement dans leur activité professionnelle est bien connue.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

22961. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement suscité par les mesures prises en faveur des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation). Leurs revendications portent sur 3 points. 1° Tous les conseillers principaux d'éducation vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière. En revanche, les conseillers d'éducation, et en particulier 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps, pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation. Il lui demande donc si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des conseillers principaux d'éducation, des mesures similaires à celles des conseillers principaux d'éducation ne pourraient-elles pas être prévues ? 2° L'amélioration de la grille indiciaire, qui doit porter à 534 l'indice terminal, est prévue en cinq ans pour les personnes d'éducation alors que les P.E.G.C., qui ont la même échelle indiciaire, bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. 3° L'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 alors que les P.E.G.C. bénéfient d'une indemnité de 6 000 F depuis le 1er mars 1989. Sur ces deux derniers points, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'accorder les mêmes avantages aux personnels d'éducation qu'aux P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23292. - 22 janvier 1990. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les mesures prises en faveur des personnels d'éducation - conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) - ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Une fois de plus, ils ont été laissés pour compte dans les négociations : 1° L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Pourquoi une telle différence de « traitement ». 2° Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration de déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors classe, les autres âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E., et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E. ne pourrait-on pas prevoir des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté). 3° Pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribué qu'au 1er septembre 1990 ; elle sera portée à 6 000 F l'an au 1er septembre 1992. Les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis de 1er mars 1989. Il lui demande que soit supprimée la discrimination ainsi faite entre ces deux corps.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23294. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Ces mesures ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Car une fois de plus, ils ont été laissés pour compte dans les négociations : l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans, alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans ; tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration de déroulement de carrière : les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 ; elle sera portée à 6 000 F l'an au 1er septembre 1992. Les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis le 1er mars 1989. Il lui demande pourquoi cette différence et si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation, et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E. ne pourrait-on pas prevoir

des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté).

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23461. - 29 janvier 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) qui ne les satisfont pas pleinement. En effet, l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière : 1° les uns accèderont à la hors classe ; 2° les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dés la rentrée 1989. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienncté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accés au corps des C.P.E. Les C.E. souhaiteraient se voir faciliter l'entrée dans le corps des C.P.E. L'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) émet le vœu de bénéficier de la même indemnité que les P.E.G.C. Il lui demande quelles ont les mesures qu'il envisage de prendre concernant ces catégories de personnel de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23542. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les mesures prises en faveur des personnels d'éducation - conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) - ne satisfont pas pleinement les conseillers d'éducation. Ils constatent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle différence de traitement. Tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière. les uns accéderont à la hors-classe ; les autres, âgés de plus de 50 ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dés la rentrée 89. Quant aux C.E., et en particulier à plus de 40 p. 100 d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent ou dépassent les 50 ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accés au corp des C.P.E. Des mesures particuliéres seront-elles prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E., et quelle sera la durée de la période transitoire. Dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., ne pourrait-on pas prévoir des mesures similaires à celles des (C.P.E. de 50 ans et plus : bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté). Enfin, pour l'ensemble des personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 F l'an ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 ; elle sera portée à 6 000 F l'an au 1er septembre 1992. Or les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de 6 000 F l'an depuis le 1er mars 1989.Il lui demande les motifs de cette décision qui pénalise les personnels d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23752. - 5 février 1990. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux (C.P.E.) qui s'estiment écartés des mesures de revalorisation récemment prises en faveur des personnels d'éducation. Ils soulignent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice territorial à 534 se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. (même niveau de recrutement) bénéficient d'un rattrapage en trois ans ; de plus l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne leur sera attribuée qu'au 1er septembre 1990 pour être portée à 6 000 francs au 1er septembre 1992 alors que tous les personnels enseignants bénéficient de l'indemnité de 6 000 francs depuis le 1er mars 1989. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de prendre des mesures afin que soit mis un terme à ces disparités.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23753. - 5 février 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance et l'inadaptation des mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. En effet, il existe une inégalité de traitement entre ces catégories de personnel et les P.E.G.C. qui se trouvent à la même échelle indiciaire. L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fera en cinq ans pour les premiers contre trois pour les seconds. De plus les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de suivi et d'orientation de 6 000 francs par an depuis le 1er mars 1989. Les personnels d'éducation quant à eux auront une indemnité de 3 000 francs attribuée au 1er septembre 1990 seulement et portée à 6 000 francs en 1992. D'autre part, des mesures de revalorisation ont été prises pour l'amélioration du déroulement de carrière. Mais plus de 40 p. 100 des conseillers d'éducation ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et se rapprochent des cinquante ans ou les dépassent. Ils pourront de ce fait difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accés au corps des C.P.E. Il demande donc les raisons de cette moindre valorisation des personnels d'éducation, et, deuxièmement, si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. au corps des C.P.E. Si la période transitoire ne permet pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., ne pourrait-on prévoir une bonification indiciaire et une bonification d'ancienneté ?

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23754. - 5 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les récentes mesures sociales qui ont été prises en faveur des personnels d'éducation. Il semble que la réforme mise en place désavantage deux catégories de personnels d'éducation : les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation. Ces désavantages sont particuliérement visibles dans l'évolution de la grille indiciaire, dans le dispositif relatif aux plans de carrière ainsi que dans la date d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation. Il lui demande s'il est possible de réviser ces mesures dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

24242. - 12 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'éducation. En premier lieu, ils regrettent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fasse en cinq ans, alors que le rattrapage se fera en trois ans pour les P.E.G.C. qui ont la même grille indiciaire. En second lieu, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E., surtout pour ceux qui ont peu d'ancienneté et se rapprochent ou dépassent 50 ans. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier le plus rapidement possible de l'indemnité de suivi et d'orientation au taux de 6 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour améliorer rapidement les conditions des conseillers d'éducation, notamment quelles mesures particuliéres seront prises pour faciliter l'accès des C.E. au corps des C.P.E., et dans quels délais il envisage d'améliorer le rattrapage de la grille indiciaire et l'augmentation de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

24243. - 12 février 1990. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence de traitement qui existe, d'une part, au sein des personnels d'éducation - entre les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation - et, d'autre part, entre ces personnels d'éducation, et les P.E.G.C. Il apparaît que les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration

du déroulement de carrière (les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de 50 ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification de 15 points dès la rentrée 1989), contrairement aux C.E., qui ayant peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps, et se rapprochant ou dépassant les 50 ans, pourront eux difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. D'autre part, il semblerait que l'amélioration de la grille indiciaire (indice terminal porté à 534) qui doit se faire en trois ans pour les P.E.G.C., se ferait en cinq pour les personnels d'éducation. En ce qui concerne l'indemnité de suivi et d'orientation, les P.E.G.C. en bénéficient depuis le 1er mars 1989. Son montant est de 6 000 francs. Les personnels d'orientation ne la toucheront qu'au 1er septembre 1990, son montant de 3 000 francs ne sera porté à 6 000 francs qu'au 1er septembre 1992. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de traitement entre les P.E.G.C. et les personnels d'éducation ; 2° s'il envisage de prendre des mesures particulières pour faciliter, au sein des personnels d'éducation, l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation, et quelle sera la durée de la période transitoire ; 3° dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., s'il serait possible de prévoir des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de 50 ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté).

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

25821. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance des mesures de revalorisation prises en faveur des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation). Il souhaite insister sur les trois raisons qui expliquent le mécontentement de ces personnels : 1° l'amélioration de la grille indiciaire des conseillers d'éducation qui permettra de porter à 534 l'indice terminal doit être réalisée en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficient d'un rattrapage en trois ans ; 2° environ 40 p. 100 des conseillers d'orientation ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans ce corps et ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation permettant l'accès au corps de conseillers principaux d'éducation ; 3° l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne sera attribuée aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation qu'à partir du 1er septembre 1990 alors que les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de 6 000 francs depuis le 1er mars 1989. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'apporter satisfaction à ces demandes.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

26786. - 9 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, cette catégorie de personnel n'a pas obtenu des mesures de revalorisation équivalentes à celles des enseignants. L'indemnité de suivi et d'orientation ne sera versée qu'à partir de la rentrée 1990, soit un an après les enseignants. En outre, elle sera inférieure de moitié à celle de ces derniers. Pourtant leurs fonctions sont reconnues essentielles dans la lutte contre l'échec scolaire. Leurs tâches d'animation, de suivi des élèves, leur participation à l'orientation sont pleinement assurées et souvent après leurs heures de travail. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconnaître ce travail par une indemnité équivalente à celle du personnel enseignant.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

29962. - 11 juin 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, conseiller d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il lui expose que ceux-ci estiment avoir été laissés pour compte dans les négociations : 1° l'amélioration de la grille indiciaire, qui doit porter l'indice terminal à 534, se fera en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage en trois ans. Il lui demande les raisons qui ont prévalues à cette différence de situation ; 2° tous les C.P.E. vont pouvoir bénéficier, dans le cadre des mesures de revalorisation, d'une amélioration du déroulement de carrière : *a)* les uns accéderont à la hors-classe ; *b)* les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points dès la rentrée 1989. Quant aux C.E. et en particulier à plus de 40 p. 100 ceux d'entre eux qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et qui se rapprochent ou dépassent les cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. Il lui demande si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E. (C.P.E. de cinquante ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté) ?

Réponse. - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale, notamment les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Sur le plan indiciaire, il est à noter que la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation prévue ainsi qu'il suit : rentrée 1989, 518 (indice terminal) ; rentrée 1990, 526 (indice terminal) ; rentrée 1993, 535 (indice terminal), établit un rattrapage indiciaire strictement identique, en ce qui concerne les deux premières années, à celui prévu pour les P.E.G.C. S'il apparaît une différence de deux ans entre les deux corps sur la troisième étape de la revalorisation indiciaire, il faut souligner que des mesures spécifiques au corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, notamment la création d'une hors-classe pour ces derniers, rendent inopérantes les comparaisons point par point de la revalorisation dans ces deux corps. En effet, la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation avec 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation aux rentrées 1990 et 1991, et 250 transformations par an à partir de la rentrée 1992 crée une situation particulière pour ce corps qui ne peut plus être comparée à celle des P.E.G.C. En ce qui concerne les conseillers d'éducation âgés de plus de cinquante ans mais ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière, ils ne pourront certes pas accéder immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de services publics paraît être une condition minimum permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotion, mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans. Par ailleurs, la création d'une hors classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échéancier suivant : rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, + 3 p. 100 ; rentrée 1993, 1 p. 100, leur ouvre des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 72. Dans ces conditions, la remise en cause du décalage de deux ans avec les P.E.G.C. ne paraît pas justifiée. Enfin, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation n'exerçant pas des fonctions enseignantes, ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré. Cependant, sur le plan indemnitaire, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation vont bénéficier, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 francs, qui sera portée à 6 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1992.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24985. - 26 février 1990. - **M. Louis Mexandeau** a l'honneur d'attirer à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé (D.D.E.S.) et, en particulier, sur celle des directeurs adjoints chargés de S.E.S. de collège. Elle a fait l'objet de plusieurs interventions qui attestent d'un réel malaise que n'ont pas dissipé les dispositions prévues pour eux dans le cadre du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. Plus récemment, la circulaire n° 89-036 du 6 février 1989 a ouvert pour les S.E.S. des perspectives ambitieuses : accueil des jeunes en difficulté jusqu'à dix-huit - dix-neuf ans, formation qualifiante de niveau 5. Cependant, dans certaines académies, on constate qu'il

est fait de ce texte une analyse très réductrice. Ainsi, à Caen, les S.E.S. n'auraient qu'à titre exceptionnel les moyens de cet accueil. A Grenoble, le nombre des S.E.S. pourrait diminuer. On peut donc se demander si des directives de ce genre ne vont pas à l'encontre des déclarations dans lesquelles M. le ministre salue « l'excellent travail accompli par les instituteurs spécialisés et les professeurs d'enseignement professionnel..., le rôle important et le capital précieux d'expériences acquis par les S.E.S. ». Le risque existe de voir d'ici peu nombre d'entre elles disparaître ; leurs élèves, tous en difficulté et pour la plupart issus de milieux populaires, plus ou moins intégrés dans les classes ordinaires des collèges, les personnels redéployés. Avec la disparition de la structure dont ils ont la responsabilité, le devenir des directeurs de S.E.S. se pose à nouveau. Dans des conditions très restrictives, ils pourront accéder à la 3e classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie. D'autres possibilités, non envisagées à ce jour, pourraient être retenues : la nomination sur un poste de conseiller pédagogique, qui supposerait l'attribution du C.A.P. de maître formateur par équivalence avec le D.D.E.S. ; la possibilité de se présenter au concours de recrutement des I.D.E.N., le D.D.E.S. devenant un diplôme équivalent à ceux actuellement requis pour le second concours ouvert aux instituteurs. Le déroulement de carrière des directeurs de S.E.S., leurs stages de formation, la possession d'un diplôme d'Etat de direction, les responsabilités administratives et pédagogiques qu'ils assument quotidiennement rendent concevables de telles évolutions statutaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération le devenir possible des directeurs de S.E.S. et de faciliter les évolutions de carrière indiquées ci-dessus par le jeu des équivalences de diplôme.

Réponse. - La note de service n° 89-318 du 17 octobre 1989 est venue préciser les conditions d'application de l'article 10 du décret du 11 avril 1988, qui prévoit l'accès notamment des directeurs adjoints chargés de sections d'éducation spécialisée au corps des personnels de direction de deuxième catégorie, troisième classe par liste d'aptitude. Le nombre de candidatures enregistrées (508) confirme l'intérêt porté aux perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle. Il convient de noter que les directeurs adjoints chargés de sections d'éducation spécialisée, nommés au titre de 1989 dans la troisième classe des personnels de direction de deuxième catégorie, ont vocation à accéder à la deuxième classe des personnels de direction de deuxième catégorie. Par ailleurs, les titres ou diplôme admis en équivalence pour l'inscription au C.R.I.D.E.N. ont été fixés par l'arrêté du 24 novembre 1988 en référence à l'ensemble des titres ou diplôme permettant l'inscription au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. Cette disposition répond à un souci d'harmonisation des tableaux d'équivalence des diplômes et n'est pas remise en cause dans le projet de statuts des corps d'inspection. S'agissant des moyens destinés aux sections d'éducation spécialisée, les budgets des dernières années n'ont ouvert aucun emploi spécifique, en raison de la baisse démographique des tranches d'âge concernées. Aussi, les autorités académiques sont appelées à procéder à des redéploiements, à l'intérieur de leur enveloppe. Le recteur de l'académie de Caen, au cours de ces dernières années, a régulièrement mis en place des moyens supplémentaires dans les S.E.S. de son ressort, par transfert d'emplois disponibles de personnels enseignants du premier degré ou à partir de sa dotation annuelle d'emplois de personnels enseignants du second degré. S'agissant de l'académie de Grenoble, l'objectif prioritaire du recteur demeure le maintien intégral des moyens affectés à l'accueil des enfants en difficulté, n'excluant pas toutefois le réaménagement de la carte des sections d'éducation spécialisée, pour tenir compte des modifications de la répartition géographique des zones de recrutement de ces sections.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

25316. - 5 mars 1990. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des personnels A.T.O.S. de l'université de Provence. Il lui en rappelle les principales en matière de salaire, de carrière et d'emplois : 1 500 francs et 6 500 francs au minimum, immédiatement ; déblocage des carrières et ouverture des concours ; création de 50 postes tout de suite pour l'université de Provence. Il lui demande de tenir compte de ces légitimes revendications lors de la discussion du projet d'accord de la grille indiciaire de la fonction publique.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tient à souligner, en préalable, qu'il a reçu mandat du Gouvernement pour mettre en place un dispositif de revalorisation en faveur des personnels enseignants qui n'incluait pas - et cela a toujours été clairement dit et répété - les autres catégories de personnels. Il a néanmoins eu constamment le souci d'être à l'écoute des A.T.O.S. Leurs problèmes lui sont connus et les solutions qu'il a entrepris d'y apporter à la suite de la table ronde relative à la modernisation de leurs fonctions, qu'il a présidée le 16 février 1989, sont d'une ampleur sans précédent dans un passé récent. Il a rencontré à nouveau l'ensemble des organisations représentatives des personnels le 21 novembre dernier pour leur présenter ces mesures. Tout d'abord, il convient de remarquer que la loi de finances pour 1990 prévoit la création de 690 emplois budgétaires d'A.T.O.S. et d'I.T.A. (450 pour l'enseignement scolaire, 240 pour l'enseignement supérieur) confirmant l'inversion totale de la tendance dans ce domaine. En effet, après les 6 200 suppressions d'emplois intervenues avant 1988, les mesures d'urgence de juin 1988 avaient prévu la création de 300 emplois supplémentaires ; la loi de finances pour 1989 en avait créé 350. Toutefois, conscient des difficultés, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a obtenu 500 emplois en surnombre (300 pour le secteur scolaire et 200 pour le secteur universitaire) qui s'ajoutent aux 690 emplois de la loi de finances. Un effort considérable est donc fait en matière d'emplois budgétaires et de postes. S'agissant de l'université Aix-I la loi de finances pour 1990 se traduit par la création au 1er octobre 1990 de quatre emplois, dont deux emplois de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, un emploi d'assistant ingénieur et un emploi d'adjoint technique. L'amélioration de la situation des personnels passe également par l'amélioration des carrières. C'est pourquoi il a été décidé d'engager une profonde réforme de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentent environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Ce projet, qui intègre les évolutions technologiques affectant le fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagnera d'une amélioration des carrières des personnels concernés. La loi de finances pour 1990 le prend en compte. A cet effet, un dispositif statutaire en voie de constitution doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (Gr. III, future échelle II), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (deux grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. Cette novation paraît d'autant plus importante qu'elle prend en compte les besoins spécifiques des établissements dans le domaine des nouvelles technologies. Ce corps constituera, au sommet de la filière ouvrière et technique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la structure d'accueil des spécialistes indispensables aux évolutions ci-dessus rappelées et garantira un débouché, jusqu'ici impossible, pour les personnels de catégorie C. Par ailleurs, l'année 1990 sera marquée par le niveau exceptionnel des transformations et des créations d'emploi. Ainsi, l'ensemble des agents connaîtra une amélioration très sensible de situation découlant à la fois de ces mesures, de celles liées à l'accord salarial pour 1989 et de l'augmentation des contingents de recrutements exceptionnels de commis et de sténodactylographes. En effet, dans les secteurs scolaire et universitaire, l'augmentation et l'amélioration de la pyramide des emplois résultent de 1 300 créations et transformations, soit 12 473 au titre du budget et 4 827 au titre de l'accord salarial. Ces mesures doivent se traduire par 20 300 recrutements et promotions d'agents auxquels il convient d'ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C (les contingents seront doublés pour les deux dernières années d'application du plan engagé en 1987). Au total, pour 1990, le coût des mesures relatives aux personnels s'élève à 230 MF dont 70 MF obtenus récemment pour tenir compte de la situation difficile des A.T.O.S. (25 MF de mesures indemnitaires, 25 MF de transformations d'emplois supplémentaires et 500 autorisations de surnombre). Il est huit fois plus important que le coût global des mesures prises au cours des quatre dernières années. Si l'on ajoute les mesures en faveur des personnels de recherche et de formation et ceux de l'administration centrale, ce sont 25 000 personnes qui verront ainsi leur situation améliorée. L'ensemble de ce dispositif mis en place en faveur des A.T.O.S. montre que ces personnels ne sont pas, comme il a pu être dit, des « oubliés » de l'éducation nationale. Au demeurant l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'ils sont membres de la communauté éducative et qu'il concourent directement aux missions du service public de l'éducation. A cela s'ajoutent les importantes perspectives prévues dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février dernier par le Premier ministre et cinq organisations syndicales. Il prévoit une revalorisation sensible des rémunérations les plus basses accompagnée d'une quasi extinction de la catégorie D, de meilleurs déroulements de carrière, une meilleure prise en compte des nouvelles qualifications et la reconnaissance de la fonctionnalité et des

sujétions de certains emplois. Les personnels A.T.O.S. sont naturellement très concernés par ces mesures dont la première tranche prendra effet à compter du 1er août 1990.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

25319. - 5 mars 1990. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les justes revendications des personnels A.T.O.S. de l'éducation nationale, qui ont fait l'objet de nombreuses questions écrites de parlementaires communistes restées à ce jour sans réponse. Renouvelant à ces personnels, qui ont dû recourir au libre exercice du droit de grève pour tenter d'être entendus, le soutien des députés communistes, il lui demande si les services ministériels entendent renoncer à des sanctions financières prenant la forme de non-paiement des jours de grève à l'encontre des hommes et des femmes gagnant moins de 5 200 francs par mois, mais ont l'honneur d'agir pour un service public d'éducation digne de notre siècle.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tient à souligner, en préalable, qu'il a eu constamment le souci d'être à l'écoute des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service. Leurs problèmes lui sont connus et les solutions qu'il a entrepris d'y apporter à la suite de la table ronde relative à la modernisation de leurs fonctions, qu'il a présidé le 16 février 1989, sont d'une ampleur sans précédent dans un passé récent, tant en ce qui concerne les transformations et les créations d'emplois que l'amélioration des carrières. Tout d'abord, il convient de remarquer que la loi de finances pour 1990 prévoit la création de 690 emplois budgétaires d'A.T.O.S. et d'I.T.A. (450 pour l'enseignement scolaire, 240 pour l'enseignement supérieur) confirmant l'inversion totale de la tendance dans ce domaine. En effet, après les 6 200 suppressions d'emplois intervenues avant 1988, les mesures d'urgence de juin 1988 avaient prévu la création de 300 emplois supplémentaires ; la loi de finances pour 1989 en avait créés 350. Toutefois, conscient des difficultés, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a obtenu 500 emplois en surnombre (300 pour le secteur scolaire et 200 pour le secteur universitaire) qui s'ajoutent aux 690 emplois de la loi de finances. Un effort considérable est donc fait en matière d'emplois budgétaires et de postes. L'amélioration de la situation des personnels passe également par l'amélioration des carrières. C'est pourquoi il a été décidé d'engager une profonde réforme de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentent environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Ce projet, qui intègre les évolutions technologiques affectant le fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagnera d'une amélioration des carrières des personnels concernés. La loi de finances pour 1990 le prend en compte. A cet effet, un dispositif statutaire en voie de constitution doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (Gr. III, future échelle II), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (deux grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. Cette novation paraît d'autant plus importante qu'elle prend en compte les besoins spécifiques des établissements dans le domaine des nouvelles technologies. Ce corps constituera, au sommet de la filière ouvrière et technique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la structure d'accueil des spécialistes indispensables aux évolutions ci-dessus rappelées et garantira un débouché, jusqu'ici impossible, pour les personnels de catégorie C. Par ailleurs, l'année 1990 sera marquée par le niveau exceptionnel des transformations et des créations d'emploi. Ainsi, l'ensemble des agents connaîtra une amélioration très sensible de situation découlant à la fois de ces mesures, de celles liées à l'accord salarial pour 1989 et de l'augmentation des contingents de recrutements exceptionnels de commis et de sténodactylographes. En effet, dans les secteurs scolaire et universitaire, l'augmentation et l'amélioration de la pyramide des emplois résultent de 17 300 créations et transformations, soit 12 473 au titre du budget et 4 827 au titre de l'accord salarial. Ces mesures doivent se traduire par 20 300 recrutements et promotions d'agents auxquels il convient d'ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C (les contingents seront doublés pour les deux dernières années d'application du plan engagé en 1987). Au total, pour 1990, le coût des mesures relatives aux personnels s'élève à 230 MF dont 70 MF obtenus récemment pour tenir compte de la situation difficile des A.T.O.S. (25 MF de mesures indemnitaires, 25 MF de transformations d'emplois supplémentaires et 500 autorisations de surnombres). Il est huit fois plus important que le coût global des mesures prises au cours des quatre dernières années. Si l'on ajoute les mesures en faveur des personnels de recherche et de formation et ceux de l'administration centrale, ce sont 25 000 personnes qui verront ainsi leur situation améliorée. A cela s'ajoutent les importantes perspectives prévues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février dernier par le Premier ministre et cinq organisations syndicales. Il prévoit une revalorisation sensible des rémunérations les plus basses accompagnée d'une quasi-extinction de la catégorie D, de meilleurs déroulements de carrière, une meilleure prise en compte des nouvelles qualifications et la reconnaissance de la fonctionnalité et des sujétions de certains emplois. Les personnels A.T.O.S. sont naturellement très concernés par ces mesures dont la première tranche prendra effet à compter du 1er août 1990. En ce qui concerne les retenues faites sur les salaires en cas de grève, il ne s'agit pas d'une sanction, mais de l'application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération ». Si le service n'est pas effectué, une réduction proportionnelle du traitement est appliquée, la retenue sur le traitement constituant, par ailleurs, la contrepartie normale de l'exercice du droit de grève. Toutefois, la retenue ne porte que sur le traitement proprement dit, et non sur les éléments de rémunération à caractère familial, tels que les prestations familiales de droit commun et le supplément familial de traitement, ni sur les indemnités représentatives de logement. Par ailleurs, si le montant de la retenue excède la quotité saisissable de traitement définie par les articles L. 145-1 et L. 145-2 du code du travail, celle-ci doit être échelonnée sur plusieurs mois afin de ne pas déséquilibrer le budget des agents de façon excessive.

Enseignement (programmes)

26235. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. L'évolution que connaissent actuellement les pays dits « de l'Est », et en particulier l'Union soviétique, devrait conduire à une politique volontariste dans le domaine des langues de ces pays et plus particulièrement de l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années : aux collège et lycée Fermat de Toulouse (russe langue 2), aux collège et lycée Bellevue d'Albi (russe langue 2), au lycée Marie-Curie de Tarbes (russe langues 1 et 2), au lycée Théophile-Gautier de Tarbes (russe langue 2). Ceci est d'autant plus regrettable que, dans l'académie de Toulouse, l'enseignement du russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. La suppression de ces enseignements a également conduit à la suppression de quatre postes d'enseignant dont les titulaires n'ont pas pu retrouver l'équivalent. Le déclin de l'enseignement du russe priverait à coup sûr la France de spécialistes de haut niveau dont elle a besoin au moment de la naissance d'un secteur privé en U.R.S.S. et alors que la nouvelle législation sur les entreprises mixtes laisse espérer un nouveau départ des échanges économiques et culturels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer le déclin de l'enseignement de la langue russe en France.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux élèves, diversité qui est une des caractéristiques originales du système éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de douze langues au collège et quatorze au lycée, dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixième en tant que première langue et à partir de la classe de quatrième en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été récemment rénovés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national, l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège permet de constater une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989. Au lycée, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000, soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais

au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit ces dernières années à supprimer un certain nombre de classes de russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26436. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** comment et dans quel délai il pense obtenir l'application de l'extension aux personnels retraités de la bonification de quinze points prévue en faveur des professeurs certifiés et professeurs d'E.P.S. de cinquante ans et plus, parvenus au 8e échelon. Il apparaît en effet que malgré le vote de l'amendement à l'article 28 *bis* de la loi d'orientation destinée à permettre la mise en œuvre de cette revalorisation des difficultés très sérieuses persistent.

Réponse. - La bonification indiciaire de quinze points attribuée pour une durée de cinq ans en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et des conseillers principaux d'éducation âgés de cinquante ans et plus et ayant atteint le 8e échelon de la classe normale a effectivement été étendue aux personnels retraités. La mise en œuvre de cette mesure a nécessité un texte de nature législative, qui a été voté par le Parlement à la fin de l'année 1989. La loi dans laquelle se trouvait insérée cette disposition ayant été déférée devant le Conseil constitutionnel, sa publication n'est intervenue qu'en janvier 1990. En application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les fonctionnaires retraités - et leurs ayants cause - ayant appartenu aux catégories précitées, radiés des cadres avant le 1er septembre 1989, bénéficient d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice majoré. Cette opération de révision des pensions, qui concerne 25 000 personnes, effectuée par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget, devait s'achever, pour les pensions personnelles à la fin du mois d'avril 1990. Il convient de prévoir, par ailleurs, le délai nécessaire aux trésoreries générales pour la mise en paiement qui est de l'ordre de deux mois. La révision des pensions des ayants cause, qui exige un traitement manuel pour un certain nombre de dossiers, a débuté au mois de mai 1990.

Associations (moyens financiers)

26503. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des versements de fonds d'Etat à des structures associatives loi 1901. La législation a en effet édicté un certain nombre de règles restrictives, comme l'illustre l'exemple du versement des fonds « P.A.E. » (projet d'action éducative) à des associations péri-scolaires. Ces actions ont pour but de fédérer des activités au niveau d'une école élémentaire et sont à ce titre subventionnées ; mais le versement intervient rarement dans l'année scolaire en cours alors que l'action se concrétise dans cette période. Pour remédier à ce décalage, il semblerait souhaitable de pouvoir utiliser le relais d'une association loi 1901 qui, avançant les fonds, les récupérerait ensuite sur justificatifs produits par les écoles. Or cette pratique est totalement exclue par la circulaire dite « Juppé » n° 1.B.142 du 1er février 1988. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être envisagée pour des associations para-administratives et péri-scolaires du type « association de circonscription », qui pourraient ainsi jouer le rôle facilitateur décrit plus haut.

Réponse. - La circulaire du 15 janvier 1988 relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et celle du 1er février 1988 relative au même objet ont abordé le problème particulier posé par les associations para-administratives considérées comme des démembrements de l'administration par la Cour des comptes dès lors que leur création peut être interprétée comme une façon de tourner notamment les procédures et règles de la comptabilité. C'est pourquoi la circulaire précitée du 15 janvier 1988 recommande, pour l'avenir, de ne pas créer de nouvelles associations para-administratives en vue de l'accomplissement de missions qui peuvent être normalement assurées par les services de l'Etat. Il n'est pas envisageable dans ces conditions de régler le problème des délais de versement par l'Etat des subventions destinées aux projets d'action éducative (P.A.E.) par la création d'une association loi 1901. En revanche, la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures comptables dont le contenu fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre du renouveau du service public devrait permettre d'accélérer le règlement de ces dépenses et de limiter le retard constaté dans l'attribution des subventions.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27116. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** où en est la réflexion entreprise par ses services sur le projet de création d'un baccalauréat professionnel des métiers d'art, qui regrouperait autour d'un tronc commun les différentes formations artistico-artisanales, actuellement sanctionnées par une multitude de diplômes.

Réponse. - Le projet de création d'un baccalauréat professionnel Artisanat et métiers d'art à quatre options : Vêtements et accessoires de mode, ébéniste, tapissier d'ameublement, Horlogerie, a été approuvé par les membres de la treizième commission professionnelle consultative Arts appliqués, qui se sont réunis le 27 avril 1990. Avant sa publication, il doit être soumis, pour avis, aux membres du Conseil supérieur de l'éducation ainsi qu'à ceux du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Racisme (lutte contre le racisme)

27400. - 23 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, au même titre que S.O.S. Racisme, l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française a été invitée par son ministère à participer à la « semaine internationale d'éducation contre le racisme » qui s'est tenue du 26 mars au 31 mars 1990 dans les établissements scolaires. Si l'A.G.R.I.F. n'a pas été invitée à cette « semaine », elle aimerait connaître les motifs d'une telle discrimination.

Réponse. - La semaine internationale d'éducation contre le racisme est une initiative de l'association S.O.S. Racisme à laquelle le ministère de l'éducation nationale s'est associé depuis plusieurs années. Le parlementaire fait allusion à une association qui a toute liberté pour proposer sa collaboration à l'association organisatrice de cette semaine d'éducation comme l'a fait cette année la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Enseignement secondaire (programmes)

27477. - 23 avril 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle de l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse, par exemple, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre non seulement pour enrayer le déclin de cet enseignement, mais aussi pour le développer dans les établissements scolaires du second degré.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux élèves, diversité qui est une des caractéristiques originales du système éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de douze langues au collège et quatorze au lycée dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixième en tant que première langue et à partir de la classe de quatrième en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été récemment rénovés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national, l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège permet de constater une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989. En lycée, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000, soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues

étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit ces dernières années à supprimer un certain nombre de classes de russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue.

Enseignement (médecine scolaire)

27716. - 30 avril 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les demandes des assistantes médicales scolaires. Celles-ci réclament un statut reconnu d'assistante médicale scolaire. Elles sont à base de la santé scolaire : 1° elles préparent les dossiers médicaux des élèves pour les médecins scolaires ; 2° elles contrôlent l'arrivée et la sortie de ces dossiers ; 3° elles effectuent la pré-visite ; 4° elles réalisent un travail de relations publiques. Ces tâches de responsabilité supposent une revalorisation de la fonction pouvant se traduire tant sur le plan du statut que sur celui de la rémunération.

Réponse. - La situation de ces personnels fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans la perspective du transfert des médecins et des personnels de secrétariat, exerçant dans le service de santé scolaire, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont l'échéance est fixée au 1er janvier 1991. La mise en œuvre des modalités du transfert des moyens restant à la charge de notre partenaire ministériel, dans le but d'assurer un fonctionnement plus efficace du service de santé scolaire, demeure la priorité. Par ailleurs il convient de préciser, d'une part, qu'il n'existe pas à l'éducation nationale de corps spécifique correspondant aux fonctions exercées par les secrétaires de santé scolaire susceptible de les accueillir et, d'autre part, que le dispositif du transfert est indépendant de l'amélioration de la carrière des agents concernés.

Enseignement supérieur (étudiants)

27842. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le logement des étudiants de province qui se rendent à Paris pour quelques jours afin de présenter les épreuves d'examens supérieurs (comme le C.A.P.E.S.). Ces périodes d'examen coïncident parfois avec le déroulement dans la capitale d'importantes manifestations culturelles ou sportives qui attirent un grand nombre de visiteurs. A ce moment-là, les possibilités de logement sont restreintes et les étudiants éprouvent d'énormes difficultés pour trouver un hébergement. Il souhaite savoir quelles mesures il pourrait prendre afin que les étudiants puissent se loger décemment en fonction de leurs ressources financières.

Réponse. - Les étudiants de province venant à Paris présenter des épreuves d'examens supérieurs peuvent effectivement rencontrer des difficultés pour se loger au cours de l'année universitaire, le C.R.O.U.S. de Paris disposant d'un contingent réduit de chambres en résidence universitaire. Cependant, dès le mois de juin, un certain nombre de chambres se libèrent et les étudiants venant de province peuvent obtenir un logement dans la limite des places disponibles, en s'adressant deux semaines au moins avant leurs examens au C.R.O.U.S. de Paris, service du logement en résidence, 39, avenue Georges-Bernanos, pour obtenir une réservation. La même demande peut être effectuée auprès des C.R.O.U.S. de Créteil et Versailles où les possibilités d'accueil sont plus importantes. Par ailleurs, il existe à Paris un certain nombre de centres d'hébergement temporaire. Le C.R.O.U.S. de Paris les a recensés sur un document qui peut être adressé aux étudiants concernés sur simple demande effectuée auprès du C.N.O.U.S. ou du C.R.O.U.S. de Paris.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28466. - 14 mai 1990. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'enseignement de la langue russe dans les établissements scolaires. En effet, et pour prendre le seul exemple de l'académie de Toulouse, déjà sous-représentée puisque enseignée dans quatre départements sur huit, la langue russe a été supprimée dans six établissements depuis deux ans. En conséquence, devant la volonté d'ouverture vers les autres pays que l'Union soviétique semble manifester et sachant la valeur de la pratique de la langue nationale dans les relations commerciales concernées, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour enrayer le déclin de l'enseignement du russe au sein de l'éducation nationale, le renforcer et même le développer dans les établissements secondaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à la diversité du choix des langues vivantes proposées aux élèves, diversité qui est une des caractéristiques originales du système éducatif français. L'enseignement des langues vivantes repose sur deux principes : pluralité des langues au travers d'un éventail de douze langues au collège et quatorze au lycée, dont le russe, et libre choix des familles. Au collège, le russe peut être choisi à partir de la classe de sixième en tant que première langue et à partir de la classe de quatrième en tant que seconde langue obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été récemment rénovés. L'enseignement de cette langue répond à trois objectifs : communicationnel, culturel et linguistique. Sur le plan national l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège permet de constater une légère baisse : le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989. En lycée, toutefois, durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000 soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. S'agissant de la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse, la faiblesse des effectifs constatés a conduit, ces dernières années, à supprimer un certain nombre de classes de russe. Pour ce qui est de la rentrée 1990, aucun établissement n'a sollicité d'ouverture de section de cette langue.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports)

28621. - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devoir de réserve de certains hauts fonctionnaires de son ministère. Il lui souligne notamment le caractère quelque peu inconvenant de la présence du recteur de l'académie de Créteil sur le plateau d'une émission de télévision, très polémique, intitulée « Rencontres », où des élus politiques débattaient de la situation de la ville de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Cette émission a vu ce recteur prendre à partie directement le maire de Montfermeil, par des affirmations et des jugements tout à fait déplacés dans les propos d'un haut fonctionnaire, dont la réserve est indispensable et indissociable de son autorité académique. Cette attitude apparaît comme regrettable, car elle ne présente pas l'image d'Etat impartial, proclamée à plusieurs reprises par le Président de la République lui-même. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position devant ce fait et s'il compte donner des directives pour éviter qu'il se reproduise.

Réponse. - La présence d'un recteur d'académie sur le plateau d'une émission de télévision produite sur une des chaînes du service public ne saurait, par elle-même, présenter un quelconque caractère d'inconvenance, dès lors que ce haut fonctionnaire s'exprime dans le respect de son devoir de réserve et dans le cadre de ses responsabilités. Cela a été le cas lors de l'émission évoquée par l'intervenant, où le recteur de l'académie de Créteil a pu apporter, tant aux téléspectateurs qu'aux autres participants à cette émission, quelques éléments d'information utiles, mettant notamment en lumière les bons résultats scolaires des élèves de l'école de Montfermeil et les difficultés qu'a pu rencontrer sa directrice dans ses relations avec la municipalité. Le rappel de ces quelques éléments factuels ne saurait, même s'il dérange certaines idées reçues, être assimilé à des « jugements » ou des manquements à l'impartialité.

Enseignement privé (personnel)

28849. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret, en cours de préparation, doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure, qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories, de l'ordre de 2 000 au titre de l'année 1990, et surtout au titre de l'année 1991, concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement et de chargés d'enseignement des établissements d'enseignement technique privés sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

28851. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

Réponse. - Le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections ouvertes tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels, assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 3e et 4e catégorie justifiant d'une ancienneté de quinze ans de services effectifs d'enseignement, à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

Enseignement privé (personnel)

28858. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Réponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établisement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont reçus, demander leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

D.O.M.-T.O.M.
(Antilles-Guyane : enseignement secondaire)

28889. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un projet qui consisterait à affecter en France métropolitaine un certain nombre de professeurs de lycée professionnel stagiaires des Antilles et de Guyane, lors de la prochaine rentrée scolaire. Les intéressés s'étonnent d'une telle mesure, alors que leur académie souffre d'un grave déficit de postes, et souhaiteraient pouvoir demeurer sur place. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale suit avec une particulière attention la situation des professeurs de lycée professionnel stagiaires dans le cadre du mouvement de rentrée 1990 dans l'académie des Antilles et de la Guyane. La persistance de surnombres, particulièrement importants, de professeurs de lycée professionnel dans certaines disciplines a conduit le recteur de l'académie des Antilles et de Guyane à prendre, afin de remédier à cette situation, certaines dispositions à effet de la prochaine rentrée. C'est ainsi qu'il a dû envisager de ne pas offrir de postes au mouvement dans plusieurs disciplines de l'enseignement professionnel, ce qui a pour conséquence de ne pas permettre l'affectation dans le ressort de l'académie de tous les stagiaires des concours 1989 y ayant effectué leur formation. Il convient de rappeler à cet égard que le concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel est un concours national, pour lequel le nombre de postes ouverts est fixé en fonction des besoins des différentes disciplines et la répartition des enseignants titulaires se fait, sur l'ensemble du territoire, sur les postes vacants offerts au mouvement. Participent à ce mouvement les personnels en fonction, sur poste ou bien titulaires académiques, ainsi que les stagiaires pour leur première affectation en qualité de titulaire ; il n'est donc pas possible de garantir à ces derniers, dans tous les cas, une affectation dans le ressort du centre où ils ont reçu leur formation. En ce qui concerne les P.L.P. stagiaires des Antilles et de la Guyane, dont l'inquiétude est bien compréhensible, il est précisé que les situations personnelles des intéressés ont été examinées avec la plus grande bienveillance et que seront maintenus sur place, notamment pour raisons familiales, plus de la moitié d'entre eux. Afin d'éviter que ne se reproduisent à l'avenir de semblables difficultés, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a diligenté une inspection administrative chargée de faire le décompte précis des besoins locaux en poste de P.L.P. et de proposer les mesures propres à assainir une situation peu satisfaisante, tant du point de vue de l'emploi des moyens que de celui de la gestion des personnes.

Enseignement privé (personnel)

28999. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29239. - 4 juin 1990. - Les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs qu'en qualité de maîtres auxiliaires. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser les motifs qui s'opposent à la modification des textes réglementaires, pour permettre aux candidats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé d'opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29280. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter

des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29797. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29108. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29261. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29731. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30037. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30055. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association qui ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30252. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30327. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30969. - 2 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

31012. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycéens professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Réponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont reçus, demander

leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

Enseignement privé (fonctionnement)

29015. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

Enseignement privé (fonctionnement)

29110. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Il lui demande ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions. Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

29260. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

29264. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé, sous contrat d'association, n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

29681. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

29686. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il semblerait que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'ait pas pu bénéficier de ces conditions. Il lui demande sur quel fondement s'appuie cette décision et les raisons qui empêchent un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions. Son refus éventuel ne peut-il être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

30052. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditio ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

30249. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions ? sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

30334. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

31021. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est exact que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et pour quelles raisons ? Il aimerait savoir ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

Réponse. - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics, peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement

public. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

Enseignement secondaire (établissements : Indre-et-Loire)

29847. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la très vive émotion suscitée parmi les personnels et les parents d'élèves du collège Choiseul d'Amboise (Indre-et-Loire) à la suite de la suppression d'un poste de technologie. Il tient à porter à sa connaissance les termes suivants de la lettre pétition : « On ne peut pas souhaiter améliorer le niveau de lecture des élèves tout en augmentant les effectifs des classes. On ne peut pas souhaiter une meilleure formation scientifique en supprimant les dédoublements en sciences physiques ou en sciences naturelles. On ne peut pas préparer les Français à la coopération européenne et à la compétition internationale en diminuant les horaires des langues vivantes (disparition des langues renforcées). On ne peut pas former des techniciens compétents en supprimant des postes de technologie. On ne peut pas donner à tous une chance en supprimant les classes de C.P.P.N. En un mot, on ne peut pas rénover l'enseignement en démantelant l'outil de cette rénovation. C'est l'avenir des enfants et donc de la nation qui est en jeu. » Partageant l'émotion suscitée et l'analyse développée par les signataires, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir le poste d'E.M.T. supprimé

Réponse. - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation ; les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (70 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie d'Orléans-Tours la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 3 793 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 244 ; stagiaires C.P.R. : + 20 ; heures supplémentaires en équivalent-emploi : + 309 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie et plus particulièrement en ce qui concerne la suppression du poste d'E.M.T. au collège Choiseul d'Amboise (Indre-et-Loire).

Enseignement : personnel (enseignants)

30195. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de visite médicale obligatoire pour les personnels enseignants dans de nombreux établissements scolaires, publics ou privés. Il lui demande si, dans l'intérêt de tous, il ne serait pas opportun de rendre cette visite médicale obligatoire et quels moyens il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Réponse. - Dans la fonction publique, seule la visite médicale de recrutement des fonctionnaires est obligatoire conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule, en son article 5 notamment : « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie de fonctionnaires en son article 20 a explicité ces dispositions. Le suivi médical des personnels de l'éducation nationale, au titre de la prévention médicale sur les lieux de travail, est assuré dans le cadre des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La mission du service de médecine de prévention est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Cette mission comporte d'une part la surveillance médicale des agents et, d'autre part, une action sur le milieu professionnel. Actuellement le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose au budget de 32 postes de médecin de prévention et de crédits de vacation. Si les moyens existants ne permettent pas à tous les personnels de bénéficier d'une visite médicale annuelle systématique, des missions prioritaires ont été définies en 1987 : visite d'embauche, suivi des personnels à risque et aide aux personnes malades. Ce choix avait d'ailleurs été approuvé par le comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ainsi, tout agent de l'éducation nationale qui souhaite passer une visite médicale - au titre de la médecine de prévention - a la possibilité de s'adresser au médecin de prévention de l'académie de son lieu d'affection.

Enseignement : maternelle et primaire (programmes)

30223. - 18 juin 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans combien de classes de l'enseignement du premier degré ont été mis en place des enseignements de langues étrangères durant l'année scolaire en cours, quel est le nombre des enseignants mis à la disposition de ces écoles, et quel est le nombre d'heures d'enseignement dispensé au total dans le cadre de ces cours. Il lui demande également s'il dispose d'éléments statistiques permettant de préciser quelle est la situation administrative de ces enseignants.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire, qui a connu sa première phase pendant l'année scolaire 1989-1990, a fait l'objet d'une évaluation à la fois qualitative et quantitative exhaustive par les services de la direction de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Une note précisant les éléments caractéristiques de l'opération sera publiée dans le courant de l'été 1990, qu'il s'agisse du nombre de classes concernées, d'enseignants engagés ou d'heures dispensées. L'exploitation des résultats de l'enquête menée par la direction de l'évaluation et de la prospective mettra également en évidence l'origine des enseignants.

Justice (fonctionnement : Charente-Maritime)

30613. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les suites qu'il compte donner à l'affaire de Royan. Une enseignante ayant prétendu être agressée par des parents d'élèves à la suite d'un cours donné contre le « racisme », immédiatement après l'affaire de Carpentras, le recteur d'académie s'est déplacé en classe pour faire un nouveau cours d'éducation civique sur la tolérance et le « racisme ». Or il apparaît que l'agression « raciste » des parents d'élèves est de moins en moins vraisemblable. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de demander au recteur d'académie de retourner dans la classe de cette enseignante pour faire un nouveau cours d'instruction civique en rappelant aux élèves qu'il est moralement condamnable d'accuser sans preuve et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit la présomption d'innocence. Elle lui demande aussi s'il ne lui paraît pas nécessaire d'adresser une lettre d'excuses aux parents et aux élèves entendus dans le cadre de l'enquête à la suite de dénonciations qui apparaissent aujourd'hui calomnieuses.

Réponse. L'enseignante à laquelle il est fait allusion n'a jamais prétendu avoir été agressée par des parents d'élèves et n'a donc porté aucune accusation contre ces derniers. Ceux-ci ont d'ailleurs immédiatement condamné les méthodes employées contre cette adjointe d'enseignement du collège Zola de Royan. Dans le cadre de l'enquête diligentée par les services de police, des parents d'élèves ont pu être entendus comme il est d'usage lorsqu'une instruction est ouverte, sans qu'il soit en aucune façon porté atteinte à leurs libertés et à leurs droits. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande présentée par le parlementaire.

Enseignement (médecine scolaire)

31375. – 9 juillet 1990. – **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des infirmières logées par nécessité absolue de service dans un établissement de la jeunesse et des sports qui demandent un alignement de leur valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement au personnel soignant, sur celles perçues par les conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires (soit 4 510 francs au lieu de 1 504 francs par an). Or, pour la détermination du montant des prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 concerne principalement les établissements publics locaux d'enseignement et ne vise pas explicitement le secteur de la jeunesse et des sports. En l'absence de textes spécifiques qu'il conviendrait d'adopter en la matière, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans un proche avenir pour résoudre ce problème.

Réponse. – Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service, sans qu'il soit fait référence au classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant de la 3e à la 2e catégorie d'agents définie par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent avoir la possibilité d'actualiser différemment la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à chacune des trois catégories de personnels bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service sans modifier le classement à l'intérieur de chaque catégorie, fixé en 1986.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

31376. – 9 juillet 1990. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs retraités actuels du premier grade des lycées professionnels. Il l'informe que leur statut n'a fait l'objet d'aucune revalorisation indiciaire. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer la pension des P.L.P. 1 retraités actuels.

Réponse. – Un effort considérable a été effectué afin d'améliorer les carrières de l'ensemble des personnels enseignants, et notamment celles des personnels de l'enseignement technique et professionnel. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a cependant pu permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter par ailleurs les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1er grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Récupération (politique et réglementation)

17169. – 4 septembre 1989. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'urgence de mettre en place dans toutes les régions françaises un réseau de collecteurs professionnels de déchets toxiques produits en quantités dispersées sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). La région Alsace et la ville de Strasbourg étant particulièrement concernées, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à cet effet dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les entreprises à même de collecter et de traiter des déchets toxiques existent d'ores et déjà pratiquement partout en France. Pour drainer correctement vers ces entreprises les gisements les plus dispersés de déchets toxiques, il reste cependant à : 1° identifier régionalement les collecteurs effectivement aptes à offrir un service sérieux dans ce domaine ; 2° les faire connaître aux producteurs des déchets toxiques en quantités dispersées (entreprises, laboratoires, établissements d'enseignement, voire les particuliers) et à inciter ces derniers à utiliser ce service. C'est ce à quoi s'emploie, depuis plusieurs années, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Un réseau national est ainsi en cours de création. Il est constitué, région par région, des collecteurs qui se sont engagés à respecter un cahier des charges type dans ce domaine, proposé par l'A.N.R.E.D. Cette dernière diffuse ensuite aux producteurs de déchets toxiques en quantités dispersés une brochure de sensibilisation accompagnée de la liste des collecteurs. Ce type d'opération a déjà été engagé ou projeté en Franche-Comté, Bourgogne, Basse et Haute-Normandie, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Bretagne, ainsi qu'en Savoie. L'A.N.R.E.D. peut participer au financement de ces opérations dans le cadre de contrats passés avec d'autres collectivités territoriales (régions ou départements) qui voudraient étendre le réseau sur leur territoire.

Animaux (ours)

23601. – 29 janvier 1990. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation de plus en plus préoccupante des ours bruns des Pyrénées. En effet, en dépit des dispositions législatives adoptées pour protéger cette espèce animale, les ours ne sont plus que treize qui essaient de survivre en France, dans les Pyrénées. Bientôt, on n'en verra plus un seul, alors que l'ours fait partie de notre patrimoine, au même titre que les grottes de Lascaux. Or dans ces lieux il est tragiquement menacé par la chasse, l'exploitation du bois, le tracé de pistes forestières, la création de stations de ski. Malgré le plan de sauvegarde de l'ours, on continue de tracer des pistes forestières en pleine zone à ours pour le bonheur des chasseurs, des 4 × 4 et des motos. Le monde entier s'efforce de sauver les éléphants et la forêt amazonienne. Ne pourrait-on faire le même effort pour sauver notre dernier grand fauve ? Le groupe Ours et l'association Abtus ont déposé, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours gracieux et préalable explicitant ces problèmes. Une copie de ce recours a été transmise au secrétaire d'Etat à l'environnement. Il lui demande quelles mesures efficaces il pense adopter pour que cessent les nuisances constamment subies par lesdits ours et que puisse se mettre en œuvre une protection effective des territoires occupés par les ours.

Réponse. – Les premières mesures de protection de l'ours des Pyrénées ont été des mesures juridiques. En 1958, la chasse à l'ours a été prohibée toute l'année par un arrêté annuel d'ouverture de la chasse. Cette première mesure a été confirmée en 1962 par un arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est interdite. Cependant, ces mesures n'excluaient pas la possibilité d'organiser des battues de destruction au titre des bêtes fauves. Ces battues ont pris fin en 1969. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé le principe de la protection intégrale de l'ours (destruction, capture, transport, commerce interdits). Dès 1958, les dégâts d'ours ont été indemnisés. En 1967, le Parc national des Pyrénées-Occidentales a été créé, notamment pour protéger le territoire de l'animal. Malheureusement, les limites du parc n'incluent que 10 p. 100 de la zone à ours. Malgré ces mesures positives, le territoire fréquenté par les ours n'a cessé de diminuer : si en 1970 il comptait dans les

Pyrénées-Atlantiques 120 000 hectares, il n'en compte plus aujourd'hui que 80 000. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a lancé en 1984 un plan qui visait, sur la base d'une cartographie des zones de présence ursine, à restaurer une population d'ours suffisamment importante (de l'ordre d'une quarantaine) pour éviter que toute cause de mortalité même naturelle ne fasse disparaître l'espèce du territoire national. Les actions engagées visaient surtout à éviter les destructions directes par les bergers : l'indemnisation des dégâts accompagnée d'une prime de manque à gagner (relais pris par l'Etat du financement par les chasseurs et associations de protection). Les aides indirectes nouvelles : héliportage de matériel et équipement en liaison radio sont financées chaque année sur les crédits du plan ours. Les actions engagées avaient aussi pour but d'éviter le dérangement par certaines pratiques de chasse : la chasse en battue au sanglier en novembre à l'époque où les ours cherchent leurs tanières d'hiver. Malheureusement, aucune action n'a pu être mise en œuvre de manière consensuelle. Il fallait éviter le dérangement occasionné par l'ouverture des routes forestières et pastorales qui induit une fréquentation par les touristes et les chasseurs et celui occasionné par l'exploitation forestière dans les sites vitaux pour l'animal. C'est ainsi que le Gouvernement a financé dans le cadre des crédits ours des différés d'exploitation forestière de trois, six ou neuf ans, l'utilisation d'autres techniques que l'ouverture de pistes forestières (câblage, héliportage) ou même la fermeture de routes existantes. Une meilleure coordination des actions dans le cadre de l'exploitation forestière a, à quelques rares exceptions prés, permis notamment de ne plus ouvrir de routes ou réaliser des travaux et des coupes forestières dans les secteurs vitaux. En 1988, pour tenter de maîtriser les principaux facteurs limitant la population d'ours qui sont aujourd'hui le compartimentage du milieu, le dérangement dû aux activités humaines et la structure de la population ursine (aux limites de l'extinction), les objectifs du plan ours ainsi que sa mise en œuvre ont été repris dans une note d'orientation cosignée du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et du ministre de l'agriculture et de la forêt. Ils ont été complétés par de nouveaux thèmes d'actions : le nourrissage afin d'assurer une meilleure reproduction des femelles et l'élevage des jeunes dans de meilleures conditions, la mise en place de territoires protégés, la réintroduction et le renforcement des populations qui semblent être devenus indispensables à la restauration des effectifs. Les cartes de distribution de la population ursine ont été également mises à jour. D'ores et déjà le nourrissage artificiel (apport de viande et de maïs) est en place en Haute-Garonne, en vallée d'Aspe et d'Ossau pour les Pyrénées-Atlantiques. L'Office national des forêts s'est engagé à mettre en œuvre un réseau de réserves biologiques en Haute-Garonne et en Ariège où l'habitat de l'ours est surtout situé en forêt domaniale. Les massifs dans lesquels il est prévu de mettre en place ces protections spatiales correspondent à la zone de présence régulière de l'ours. Pour les Pyrénées-Atlantiques où l'ours vit surtout en forêt communale, des négociations sont en cours avec les élus afin d'aboutir à une protection spatiale couvrant également l'habitat régulier de l'ours et visant à réglementer les usages (chasse, aménagement, exploitation forestière nuisibles à l'ours). Ces mesures devraient donner une assise juridique à des actions déjà entreprises dans le cadre du plan ours. Enfin, parce que la protection juridique de l'habitat de l'ours ne suffira pas à restaurer ses populations, des études de faisabilité de la réintroduction et du renforcement de population sont en cours. Des études plus fines sont engagées pour préciser les secteurs où ces opérations sont réalisables et les techniques à utiliser.

Chasse et pêche (droits de pêche)

24963. - 26 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une éventuelle modification des modalités de perception de la taxe piscicole additionnelle au permis de pêche. Selon ces informations celle-ci serait perçue par l'Etat, alors qu'elle l'est actuellement par les associations piscicoles. En effet le mode actuel de recouvrement de ces taxes permet aux associations et fédérations concernées de remplir les actions techniques en faveur de la pêche. Il lui demande donc si l'inquiétude soulevée parmi les pêcheurs est fondée et s'il compte effectivement modifier le système actuel qui donne satisfaction à toutes les associations et les fédérations. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - La taxe piscicole constitue une contribution financière versée par l'ensemble des pêcheurs pratiquant leur activité dans les eaux douces soumises aux dispositions du titre III du livre II du code rural. Son produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les modalités de perception de cette taxe sont précisées par l'article L. 236-3 du code rural : « les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le Conseil supérieur de la pêche ». Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ne souhaite pas remettre en cause ce système dont la simplicité et la souplesse donnent satisfaction à l'ensemble des collectivités piscicoles.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28306. - 7 mai 1990. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** quelles mesures il entend prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur, pour faire respecter la directive européenne d'avril 1979, ainsi que la convention de Berne, que le Parlement a approuvée en novembre dernier, qui interdisent toute chasse printanière des oiseaux migrateurs sur l'ensemble du territoire européen. en effet, il semble que, contrairement à des dispositions qui ont force de loi, les chasses de printemps aient lieu au mépris des régles écologiques et cynégétiques les plus élémentaires.

Réponse. - Aucune chasse de printemps n'est autorisée ni tolérée par l'administration. Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels, sans qu'il soit nécessaire d'envisager de dispositions particuliéres.

Communes (domaine public et domaine privé)

28643. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui préciser le régime juridique de la location d'un étang communal à des particuliers en vue de la pratique de la pêche. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les articles 1708 et suivants du code civil, relatifs au louage des choses, sont applicables à cette catégorie de baux ou s'il existe un statut juridique particulier.

Réponse. - Le droit de pêche constitue un accessoire du droit de propriété. Le régime juridique applicable à ce droit est celui de la propriété à laquelle il se rattache. Les dispositions du titre VIII du code civil relatives au contrat de louage peuvent donc être employées par une commune pour la location d'un plan d'eau destiné à la pêche.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (routes : Yvelines)

19132. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les capacités du second pont et de la déviation de Limay (Yvelines). Cette déviation, inscrite au IX[e] Plan et en cours de réalisation, a été prévue, pour des raisons budgétaires, à deux voies au lieu de deux fois deux voies comme étudié à l'origine. Il est évident qu'à terme le pont et la déviation de Limay ne pourront satisfaire la totalité d'un trafic de plus en plus important, lié à une extension démographique de la région et au développement heureux de nouvelles zones industrielles. Sans remettre en cause la réalisation dans les délais prévus de cette déviation, il est néanmoins important qu'une extension des capacités du pont soit prévue dans les années à venir sous une forme ou sous une autre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette extension prévisible sans pour autant revenir sur le programme (important pour la région et ses zones industrielles) en cours.

Réponse. - Le souci de l'utilisation optimale des ressources budgétaires a conduit à retenir pour la rocade de Limay un profil en travers à deux voies. Ce profil répond aux conditions de trafic actuelles, compte tenu du caractère de voie urbaine de cette

infrastructure. Toutefois, les emprises déjà acquises et les caractéristiques techniques du projet permettraient de doubler, à terme, cette rocade si l'accroissement du trafic le nécessitait.

S.N.C.F. (lignes)

20018. - 13 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'implantation du T.G.V. Atlantique pour les voyageurs en provenance et à destination des Yvelines. En effet, il lui rappelle que jusqu'à la mise en service du T.G.V. Ouest, tous les trains en direction de la Bretagne s'arrêtaient à la gare de Versailles-Chantiers. Si un certain nombre d'entre eux ont été provisoirement maintenus jusqu'en janvier 1990, les renseignements fournis par la S.N.C.F. annoncent la suppression totale de tous les trains à partir de cette date et l'obligation pour les Yvelinois d'emprunter le T.G.V. à partir de Paris-Montparnasse. Or, l'utilisation du T.G.V. pour les voyageurs désirant se rendre à Saint-Malo, Saint-Cast, Dinard, nécessite de surcroît un changement à Rennes qui reviendra à un allongement conséquent de la durée du voyage. Aussi, devant le mécontentement soulevé par cette perspective, il lui demande de maintenir au moins un aller et retour quotidien par la ligne traditionnelle en direction de Brest, d'une part, et du Croisic, d'autre part, s'arrêtant à la gare de Versailles-Chantiers.

Réponse. - La politique globale des transports suivie par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour les collectivités. La grille du réseau atlantique doit permettre à la population la plus large possible de bénéficier des améliorations liées à la ligne nouvelle. Ceci implique notamment de définir un programme de desserte qui permette un raccourcissement notable du temps de trajet par rapport à la desserte classique et par conséquent de ne pas multiplier les arrêts du T.G.V. Conformément à cet objectif, la mise en service du T.G.V. Atlantique a entraîné des modifications dans la desserte des trains en provenance ou à destination des Yvelines. Mais ces répercussions, qui ont fait l'objet d'une information auprès des élus et des usagers, permettent aux habitants de ce département de bénéficier dans des conditions satisfaisantes des retombées de la mise en service du T.G.V. Atlantique. La S.N.C.F. a été amenée à modifier puis supprimer la liaison directe Versailles-Chantiers avec la Bretagne au service d'hiver 1989-1990. Cependant les usagers des Yvelines pouvaient emprunter le T.G.V. Atlantique en passant par Paris grâce à une desserte de banlieue dont la grille horaire permet des correspondances les mieux adaptées aux besoins de la clientèle, notamment après la création le matin de deux trains supplémentaires directs de banlieue Versailles - Paris. Les Versaillais ont aussi la possibilité d'emprunter jusqu'au Mans des trains Corail où des correspondances sont assurées avec le T.G.V. Atlantique. La S.N.C.F., pour répondre aux vœux des élus, a rétabli un arrêt à Versailles pour les trains de nuit 3627 et 3629 à destination de Brest et Quimper. De plus au service d'été 1990, des trains Corail au départ de Paris s'arrêteront à Versailles, répondant ainsi aux besoins d'une importante clientèle touristique à destination de la Bretagne. Il appartiendra bien entendu à l'établissement public de continuer à apporter à la grille du réseau atlantique les améliorations qui s'avéreront nécessaires en fonction des résultats du trafic en compte tenu des discussions qu'il a engagées avec les responsables locaux.

Urbanisme (C.O.S.)

23030. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éventuel aménagement des articles L. 123-2 et R. 123-22 du code de l'urbanisme concernant la dérogation de transfert du C.O.S. lors de cessions gratuites de terrains à une ville. En effet, une jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 février 1988 (arrêt Mme Sales) estime que lorsqu'une construction est implantée dans une zone déterminée (U.A. par exemple), on applique le règlement de cette zone à la seule partie du terrain qui y est incluse. Les terrains qui relèvent de la même unité foncière, mais hors de la zone (U.A. par exemple) sont exclus du champ d'application du règlement de la zone et ne peuvent être pris en considération pour l'application du règlement. La construction est donc assujettie à une participation financière pour dépassement du C.O.S. Cette situation paraît illogique dans le cas de cession gratuite par le propriétaire d'une partie du terrain à la ville, dans le cadre d'un emplacement réservé par le P.O.S.

Réponse. - Lorsqu'une unité foncière est concernée par deux zones délimitées par un P.O.S. (par exemple UA et UB), on applique à chaque partie de l'unité foncière le règlement de la zone du P.O.S. dans laquelle elle est située (CE, Mme Sales, 28-02-1988 req. n° 64507 ; C.E., Mme Alépée Fabre, 13-03-1987, req. n° 51325). Ainsi, les droits de construire afférents à la partie de l'unité foncière située en zone UA sont ceux qui résultent de l'application du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) de la zone UA à la superficie de cette partie de l'unité foncière. La surface hors œuvre nette de la partie des constructions située dans la zone UA devra respecter lesdits droits de construire. Le même principe s'applique dans la partie de l'unité foncière située en zone UB. En application de l'article R. 123-22, alinéa 3, du code de l'urbanisme, les emplacements réservés visés à l'article R. 123-18-11 (3°) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construire. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du C.O.S. affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement. Ce report, opération juridiquement distincte de celle dite de « transfert de C.O.S. » prévue à l'article L. 123-2, ne peut être opéré qu'à l'intérieur d'une même zone du P.O.S., conformément au principe édicté par les jurisprudences précitées. Ainsi, le report des droits de construire de la partie de l'emplacement réservé situé en zone UA et cédée gratuitement ne pourra bénéficier qu'à la partie restante de l'unité foncière située dans la même zone UA du P.O.S.

Publicité (réglementation)

23825. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des véhicules commerciaux utilisés à des fins publicitaires. Il souhaite notamment savoir si une camionnette utilisée par un cabinet d'assurances comme bureau mobile et équipée à cette fin, servant à l'occasion de manifestations, foires, etc. et signalée à l'extérieur par une enseigne aux noms et adresses dudit cabinet, rentre dans le champ d'application du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, quand elle n'est pas en utilisation effective. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - L'honorable parlementaire expose la situation d'un véhicule commercial sur lequel est inscrite la raison sociale du propriétaire qui l'utilise pour l'exercice de sa profession. Il s'agit alors des véhicules utilitaires employés à des fins qui ne sont pas essentiellement publicitaires. La mention inscrite sur le véhicule est considérée comme une enseigne. En conséquence, ces véhicules ne sont pas soumis aux prescriptions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : majorations des pensions)

23925. - 5 février 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les modalités d'attribution de la majoration de pension de retraite pour enfant dans le régime spécial de la S.N.C.F. Si, dans le régime général, la condition d'éducation de l'enfant n'existe pas (il suffit qu'il soit né, l'enfant non viable étant pris en compte), il n'en est pas de même dans les régimes spéciaux, tel celui de la S.N.C.F. Dans ce régime, une majoration de 10 p. 100 de la pension est accordée pour le troisième enfant lorsque les enfants ont été élevés au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens des prestations familiales. Un certain nombre de Français ne peuvent ainsi bénéficier, comme dans le régime général, de la circulaire n° 2786 du 16 avril 1986 concernant l'ouverture du droit à pension pour les enfants morts-nés ou non élevés entièrement suite à décès. Il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ce dossier et s'il est envisagé de remédier à cette inégalité devant les textes.

Réponse. - La situation des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, évoquée par l'honorable parlementaire, est régie par les articles L. 351-12, L. 342-4, R. 351-30 et R. 342-2 du code de la sécurité sociale. Ces textes prévoient une majoration de 10 p. 100 de la pension vieillesse si les intéressés ont eu ou élevé trois enfants ou plus. Il en résulte qu'aucune condition d'éducation n'est exigée lorsque les enfants sont nés de l'affilié ou de son conjoint, les enfants morts-nés étant pris en compte.

En revanche, les autres enfants doivent être élevés pendant au moins neuf ans. En ce qui concerne les retraités de la S.N.C.F., leurs droits doivent être appréciés au regard du règlement de retraite homologué par décision ministérielle. Ce règlement prévoit que l'attribution de la majoration pour enfant est subordonnée à la condition que trois enfants aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans ou celui où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale. En outre, pour chaque enfant au-delà du troisième élevé dans ces conditions, une majoration de 5 p. 100 supplémentaire est accordée. Ces dispositions sont analogues à celles qui figurent dans les principaux régimes spéciaux d'assurance vieillesse du secteur public. S'il est vrai qu'elles comportent une condition d'éducation dans tous les cas, elles se révèlent plus avantageuses pour les familles nombreuses. Ainsi, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

24408. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises dont l'activité est liée aux sports d'hiver, du fait de la faiblesse de l'enneigement en montagne. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que ces entreprises puissent bénéficier d'un soutien financier leur permettant de faire face à cette situation hivernale exceptionnelle ; notamment à travers la suppression des frais de contrôle des remontées mécaniques.

Réponse. - Indépendamment des mesures générales prises par le Gouvernement en faveur des exploitants de remontées mécaniques des stations sinistrées, des instructions ont été données aux préfets des départements de montagne pour différer d'un an la perception en 1990, des frais de contrôle de l'Etat, sur demande de l exploitant : 1° systématiquement lorsque le chiffre d'affaires de celui-ci est inférieur à 60 p. 100 de celui de la saison 1987-1988 ; 2° après examen de la situation économique de l'entreprise et de ses charges financières lorsque son chiffre d'affaires est en diminution notable tout en étant supérieur à 60 p. 100 de celui de la saison 1987-1988. Une mesure générale n'est pas envisagée car il ne serait pas justifié de faire profiter de cette mesure des exploitants ayant réalisé, grâce à un enneigement convenable, un chiffre d'affaires normal, voire, profitant du report de la clientèle des stations sinistrées, un chiffre d'affaires supérieur à celui normalement attendu.

Pollution et nuisances (bruit)

24461. - 19 février 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nuisances subies par les riverains au voisinage des aérodromes, héliports, etc. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer un nouveau dispositif fiscal permettant de participer au financement de travaux d'atténuation des nuisances sonores et d'isolation phonique (habitations, équipements publics, etc.) dans les zones urbaines concernées.

Réponse. - Une aide financière pour le rachat ou l'insonorisation des habitations des riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle les plus exposées aux nuisances phoniques aéronautiques a été mise en œuvre au moyen d'une taxe parafiscale instituée par décret du 13 février 1973 au bénéfice d'Aéroports de Paris et payée par les compagnies aériennes en fonction du nombre de passagers transportés. Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales et limitant l'application de celles créées entre 1970 et 1977 au 31 décembre 1983 a rendu nécessaire la recherche d'un système de remplacement. Le décret du 13 février 1973 a donc été relayé par deux décrets n° 84-28 et n° 84-29 du 11 janvier 1984 créant une redevance pour atténuation des nuisances phoniques pour financer l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle. Cette redevance, à la différence de la précédente, était assise sur la classe acoustique des aéronefs et non pas sur le nombre de passagers transportés, système pénalisant les gros avions les moins bruyants. Par suite d'un recours contentieux du Syndicat national des transporteurs aériens (S.N.T.A.) qui contestait le financement de cette aide sous forme de redevance, le Conseil d'Etat a annulé le 13 novembre 1987 les deux décrets précités. La Haute Assemblée a en effet estimée que le prélèvement litigieux constituait une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution et que par suite ce prélèvement ne pouvait être institué que par une loi. Il a donc été préparé un projet législatif d'aide aux riverains comportant des modalités géographiques d'indemnisation plus favorables que celles du système actuel. Il est prévu de soumettre ce projet de loi au Parlement durant le second semestre 1990.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

24762. - 26 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'union des entrepreneurs du bâtiment, de l'équipement et de la construction de Loire-Atlantique avait réuni, le 16 février 1990, les parlementaires de ce département en vue de les entretenir du problème de la garantie de paiement des entreprises du bâtiment, dans le cadre des marchés privés de travaux. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est pratiquement le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement, alors que les fournisseurs peuvent avoir la réserve de propriété, les banquiers des hypothèques, etc. En cas d'insolvabilité du maître d'ouvrage, c'est le fruit du travail de l'entrepreneur, c'est-à-dire la valeur de l'ouvrage construit, qui va servir à payer les créanciers privilégiés que sont, entre autres, les U.R.S.S.A.F., le Trésor public, etc. D'une certaine façon, l'entrepreneur aura travaillé pour payer les créanciers des autres. Il attire son attention sur ce problème et lui demande quelle solution juridique pourrait, selon lui, être envisagée afin que cesse cet état de choses intolérable. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - L'amélioration de la garantie de paiement des entrepreneurs est une question complexe qui concerne des intérêts contradictoires et mérite une attention particulière. C'est pourquoi à l'initiative de la section « bâtiment, travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont décidé de créer un groupe de travail sur ce sujet en mars dernier. Il s'agit d'entamer une réflexion sur les différents mécanismes possibles pour obtenir cette garantie aux fins de préconiser la solution la meilleure et la plus apte à aboutir rapidement. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer examinera avec soin et intérêt les propositions faites.

Transports aériens (tarifs)

25266. - 5 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les incidences que peut avoir sur les prix des transports aériens et, par voie de conséquence, sur l'indice des prix à la consommation et sur le développement du tourisme, dans le département de la Réunion, l'achat par la Société nationale Air France des sociétés privées de charters Minerve et U.T.A.-Aéromaritime. Cette opération débouche sur une situation de monopole au profit d'Air France qui maîtrise seule désormais la fréquence des vols et la fixation des tarifs applicables aux transports aériens effectués à destination de la Réunion à partir de la métropole et des pays européens. Il ne fait pas de doute, dans ces conditions, qu'à terme, la Réunion perdra les bénéfices obtenus en matière de tarification aérienne par le jeu de la concurrence qui existait entre la société nationale et les sociétés privées de charters, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur le flux des touristes métropolitains et européens. L'essor enregistré au cours des dernières années dans le secteur du tourisme sera ralenti sinon stoppé au détriment de l'effort entrepris pour le développement économique du département. En outre, comme dans le passé, la tentation sera grande pour la société nationale d'assurer le financement du déficit d'exploitation de sa ligne métropole-Antilles, par un excédent d'exploitation de sa ligne métropole-Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir d'Air France des garanties fermes et solides pour qu'elle n'abuse pas de sa situation de monopole dans la desserte de la Réunion. Il lui demande également si sur le plan des transports entre la métropole et la Réunion le Gouvernement français n'envisage pas de faire profiter à ce département du principe de la continuité territoriale qui a fait ses preuves en matière de niveau des prix pour des transports entre la métropole et la Corse.

Réponse. - La récente prise de contrôle d'U.T.A. par Air France n'est pas de nature à supprimer la concurrence sur les dessertes entre la métropole et les départements d'outre-mer. La compagnie Minerve, qui est indépendante d'Air France, continue en effet d'assurer ces liaisons, et la compagnie Aéro Maritime International, qui fait dorénavant partie du groupe Air France, poursuit son exploitation avec sa personnalité propre. De plus, les compagnies Air Liberté et Air Outre-Mer ont reçu l'autorisation d'effectuer des liaisons entre la Réunion et la métropole

dont elles ont débuté l'exploitation respectivement le 9 avril et le 21 mai derniers. En outre, Corse Air International a été autorisée à reprendre des liaisons entre les Antilles et la métropole, depuis le 19 juin dernier. La venue de ces nouveaux transporteurs contribuera au maintien d'une réelle concurrence pour la desserte des Antilles et de la Réunion. Tout nouveau projet éventuel sera examiné en fonction de l'adéquation de l'offre et de la demande. Par ailleurs, il serait inexact de dire que la compagnie nationale assure le financement du déficit d'exploitation de sa ligne métropole-Antilles par un excédent d'exploitation de sa ligne métropole-Réunion. Enfin, le principe de continuité territoriale retenu pour les liaisons entre la Corse et le littoral méditerranéen de la France continentale a pour objet de compenser les handicaps spécifiques de ce département métropolitain découlant de son insularité. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, leurs spécificités font l'objet d'une intervention de l'Etat portant, non particulièrement sur les transports (qui sont au demeurant exonérés de T.V.A.), mais, plus globalement, sur les différents secteurs économiques, au travers du FIDOM. Au niveau européen, les programmes de développement de ces départements sont également éligibles aux fonds communautaires F.E.D.E.R., F.S.E. et F.E.O.G.A.

Assurances (réglementation)

25290. - 5 mars 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 47 de la loi du 31 décembre 1989 sur le code des assurances qui modifie le champ d'application et le régime de l'assurance dommages obligatoire. Sur le champ d'application de l'obligation d'assurance dommages-ouvrage cet article précise : « ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation ». Deux questions se posent à la lecture de ce texte : qu'entend-on par habitation ? Que signifie « réalisé pour le compte ? *a)* Qu'est-ce qu'une habitation ? Si le logement ne présente pas de difficulté, on peut s'interroger pour les écoles, les hôpitaux, les casernes, les prisons, etc. Par ailleurs un logement joint à un immeuble qui n'est pas d'habitation entraîne-t-il pour le tout l'obligation d'assurance ou est-ce l'inverse ? Par exemple un logement inclus dans une station-service. *b)* L'expression « pour leur compte » introduit un critère de financement qui mériterait d'être explicité. Ainsi, celui qui fait réaliser un immeuble de bureaux pour le revendre par parties, bénéficie-t-il de la dérogation à l'obligation d'assurance ? A l'exposé des faits ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant les modalités d'application et d'interprétation de cet article 47 de la loi du 31 décembre 1989.

Réponse. - L'article 47 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen tend à la fois à améliorer les garanties des maîtres d'ouvrage qui demeurent assujettis à l'obligation d'assurance pour la réalisation des travaux de bâtiment, et à limiter le champ de l'obligation puisqu'il prévoit que celle-ci ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales exerçant une activité dépassant certains seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances. Le législateur laisse ainsi à ces maîtres d'ouvrage la responsabilité de souscrire ou pas une assurance de dommages. Toutefois le nouvel article L. 242-1 du code précité maintient l'obligation d'assurance dès lors que ces maîtres d'ouvrage réalisent des travaux de bâtiment à usage d'habitation. Afin d'expliciter la notion d'habitation, les maîtres d'ouvrages pourront se reporter à la définition qui résulte de l'alinéa 2 de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation : seront ainsi considérés comme bâtiments d'habitation, les bâtiments à usage de logements y compris les foyers tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées. Par contre les hôpitaux, les prisons, les écoles ou les casernes ne constituent pas des bâtiments d'habitation ressortissant à l'obligation d'assurance de dommages. En ce qui concerne les bâtiments partiellement affectés à l'habitation, ceux-ci constituent un tout difficile à scinder en cas de souscription d'assurance de dommages. Ils forment également, un ensemble technique qu'il semble difficile de fractionner au regard d'un sinistre potentiel. Pour ces raisons et eu égard à l'objectif du législateur de 1989 qui confirme l'objectif initial de 1978, qui est d'assurer une protection efficace de l'usager de l'habitation, il est nécessaire de considérer sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le bâtiment dans son ensemble doit être couvert par l'assurance de dommages. En décider autrement dans le cas de bâtiment à usage partiel de logements aboutirait à enfreindre l'obligation prévue par le législateur du 31 décembre 1989. En revanche dès lors qu'une opération de construction comprend la réalisation de plusieurs bâtiments techniquement distincts à destination différente, il y a lieu de considérer que seuls les bâtiments d'habitation sont justiciables de l'obligation d'assurance de dommages.

Transports routiers (personnel)

26006. - 26 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du transport routier. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E., la durée de travail hebdomadaire ne cesse de croître (plus vingt-cinq minutes en 1987 ; plus quarante-huit minutes en 1988). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour répondre à l'attente de ces personnels qui souhaitent que le repos compensateur s'applique dans le cadre du contingent des 130 heures d'heures supplémentaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Les heures supplémentaires ont notamment pour finalité de permettre aux entreprises de s'adapter aux variations conjoncturelles de l'activité économique et peuvent donc entraîner, en période de croissance, une augmentation de la durée hebdomadaire de travail des salariés. Toutefois, pour que la reprise de l'activité économique soit également créatrice d'emplois et pour éviter que le recours aux heures supplémentaires soit source d'un accroissement structurel de la durée du travail, le législateur, à l'initiative du Gouvernement, a porté de 50 à 100 p. 100 le repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de 130 heures dans les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés (loi n° 90-9 du 2 janvier 1990). Cependant, dans certains secteurs et en particulier dans les activités de transport, les capacités des entreprises demeurent le plus souvent subordonnées au temps de mobilisation de leurs équipements sur lesquels il n'est pas toujours possible d'affecter plusieurs salariés en équipes relais ou successives. Dans ce cadre, la pratique des heures supplémentaires demeure une réponse dont le bien-fondé n'a pas échappé aux partenaires sociaux eux-mêmes, ceux-ci ayant accepté de fixer par voie conventionnelle un contingent d'heures supplémentaires supérieur au contingent légal. C'est dans ces conditions que la situation des diverses branches concernées a conduit le gouvernement à accepter un amendement tendant à limiter le repos compensateur intégral aux seules heures supplémentaires effectuées au-delà du seuil que les partenaires sociaux ont fixé par voie conventionnelle (195 heures) dans le secteur des transports). Toutefois le bénéfice de ce régime est subordonné à l'examen annuel négocié par les partenaires sociaux de la situation des emplois au niveau de la branche et de l'entreprise.

Permis de conduire (examen)

26107. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour améliorer la sécurité des usagers de la route, à introduire un stage pratique de secourisme dans le cadre de l'examen du permis de conduire. Il observe qu'on estime entre 25 et 30 p. 100 le pourcentage des victimes de la route qui seraient sauvées si chacun connaissait et appliquait les gestes élémentaires de survie, et eux seuls : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'intégrer cette proposition à la politique de sécurité routière volontariste du Gouvernement.

Réponse. - L'intérêt d'introduire des éléments pratiques de secourisme dans la formation à la conduite des véhicules automobiles est indiscutable, comme le souligne l'honorable parlementaire. Des études sont en cours, en liaison avec des membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. D'ores et déjà le programme national de formation à la conduite (P.N.F.), fixé par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements et gestes recommandés en cas d'accident de la circulation et notamment le balisage. J'ajoute qu'à l'initiative de la direction de la sécurité et de la circulation routières, l'ensemble des enseignants de la conduite sera recyclé sur la base de ce programme.

Transports urbains (personnel)

26116. 26 mars 1990. **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1942 relatif aux conditions de travail dans les transports urbains. Ces dispositions semblent largement dépassées par les accords contractuels passés dans de nombreuses entreprises de transports urbains. Par conséquent, il conviendrait sans doute d'actualiser cet arrêté de 1942 en prenant en compte les accords paritaires d'entreprises de manière à généraliser à l'ensemble du secteur les dispositions qui vont dans le sens du progrès social. Il est donc demandé si l'actualisation de cet arrêté peut être envisagée dans des délais rapprochés.

Réponse. - Les conditions de travail dans les réseaux de transports urbains sont une des préoccupations du Gouvernement qui a déjà été saisi des problèmes posés par cette réglementation. La réforme de l'arrêté de 1942 a fait l'objet dans un passé récent d'une réflexion très avancée entre les partenaires sociaux de la branche et l'administration. Une nouvelle réflexion sur le sujet est engagée et des discussions entre les partenaires concernés doivent intervenir incessamment, avec pour objectif d'aboutir à un large consensus, de manière à présenter un texte dans les délais convenables. Ce texte futur à arrêter doit en effet apporter des garanties sociales aux travailleurs tout en permettant aux divers réseaux urbains de transport de conserver suffisamment de souplesse de gestion dans le cadre de leur spécificité et des besoins locaux.

Bâtiment et travaux publics (construction)

26358. 2 avril 1990. **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des artisans sous-traitants de pavillonneurs qui déposent leur bilan. Dans ce cas les artisans ne sont pas payés ce qui met en péril leur entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les protéger. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer une sorte de contrat qui assimilerait, d'une part, le pavillonneur à un architecte qui assurerait le suivi du chantier et pour lequel il serait rémunéré et qui préciserait, d'autre part, que l'artisan sous-traitant serait payé par le propriétaire.

Bâtiment et travaux publics (construction)

26558. 2 avril 1990. **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des artisans sous-traitants de pavillonneurs qui déposent le bilan. Dans ce cas les artisans ne sont pas payés ce qui met en péril leur entreprise. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les protéger. Ne serait-il pas possible d'instaurer une forme de contrat qui assimilerait d'une part le pavillonneur à un architecte assurant le suivi du chantier et pour lequel il serait rémunéré et qui préciserait d'autre part que l'artisan sous traitant serait payé par le propriétaire ?

Réponse. L'attention du ministère a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment lorsqu'ils sont sous-traitants. La loi du 31 décembre 1975 sur la sous traitance organise un système de protection du sous-traitant au moyen de garanties financières assurant le paiement des travaux réalisés : paiement direct en cas de marchés publics, action directe ou caution en cas de marchés privés, et lui donne la possibilité, en cas de sous traitance irrégulière, de ne pas poursuivre l'exécution du contrat. Il appartient aux organisations professionnelles de développer les actions d'information, comme certaines l'ont déjà fait par l'intermédiaire de guides pratiques, et aux sous-traitants de ne pas hésiter à faire valoir leurs droits dans le cadre de la législation existante. Pour sa part, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a engagé différentes actions en liaison avec les professionnels et, notamment, une expérimentation visant à améliorer la situation des artisans sous-traitants dans le secteur de la maison individuelle. D'autre part, plusieurs études ont été réalisées par la section « bâtiment-travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance. Enfin le projet de loi sur la réforme du contrat de construction de maison individuelle, qui vient d'être déposé devant le Parlement, répond en particulier au souci de mieux protéger l'accédant et le sous-traitant. Les dispositions du texte prévoient l'instauration d'une garantie obligatoire de livraison assurant l'acquéreur qu'il disposera d'une maison achevée dans des délais et à coût prévus, ce qui devrait contribuer à renforcer le professionnalisme nécessaire à l'exercice de la profession de constructeur : le projet prévoit également la définition précise du contenu du contrat de construction et du contrat de sous-traitance, qui comportent des clauses obligatoires, ainsi que des sanctions pénales pour les constructeurs et les entrepreneurs qui ne concluraient pas ces contrats par écrit.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

26961. - 9 avril 1990 - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés financières que continue de rencontrer « Les cadets de la R.A.T.P. », œuvre sociale du comité d'entreprise de la R.A.T.P. et de familles d'agents, qui depuis 1945 se dévoue sans compter pour les enfants des salariés les plus en difficultés de cette grande entreprise publique. Plus précisément, à l'approche des vacances de Pâques, « Les cadets de la R.A.T.P. » font partir en Ardèche pour soixante-douze heures près d'un millier d'enfants. Or, jusqu'à présent, votre ministre subventionnait le voyage en T.G.V. de ces enfants. Il semblerait que cette subvention est été remise en cause faisant passer le coût du transport de 200 000 à 400 000 francs ! Si cette décision avait été confirmée, ajouté au fait que la direction de la R.A.T.P. n'a toujours pas respecté ses engagements financiers auprés de cette œuvre sociale, ce sont des initiatives de ce type en faveur des enfants qui seraient remises en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire rapporter cette décision et d'œuvrer ainsi pour le bien être des enfants d'agents de la R.A.T.P.

Réponse. Le taux de réduction, applicable dans le cadre des tarifs S.N.C.F. « promenades d'enfants » destinés à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1988. Sa décision, applicable depuis le 1er septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Conscient des difficultés créées par cette décision, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir rechercher à des dates de trafic les moins chargées les solutions permettant d'accorder dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire. C'est ainsi que la S.N.C.F., dans toute la mesure du possible et en fonction des dates de voyage, essaye de négocier de gré à gré avec chaque organisateur une réduction se rapprochant au maximum du tarif appliqué antérieurement mais qui tienne également compte de ses contraintes de trafic et des disponibilités de son parc. Ces dispositions, prises dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, doivent permettre à l'établissement public de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. Dans ce cadre, un effort commercial important a été fait cette année pour que les « Cadets de la R.A.T.P. » puissent effectuer leur voyage dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi que le coût de transport a été ramené à 299 600 francs.

Départements (finances locales)

27011. - 16 avril 1990. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les diminutions de la dotation des crédits d'Etat destinée à l'intervention des architectes consultants. A ce jour, vingt départements ne bénéficient plus de la ligne budgétaire consacrée à la rémunération des architectes et dans les autres les temps partiels sont réduits dans des proportions qui les rendent inopérants. Pourtant, les architectes conseillers ont une place de première importance dans le développement de la protection et la gestion de notre patrimoine architectural et leur rôle ne cesse de croître avec l'augmentation de leur tâche de conseil et d'aide aux services de l'Etat (Z.P.P.A.U., lotissements, jurys, enseignement, commissions diverses). Il est donc incontestable que beaucoup de ces interventions relèvent du devoir d'Etat et doivent rester indépendantes d'un financement local. Aussi, il lui demande pourquoi l'Etat se désengage de cette manière et s'il n'envisage pas une augmentation des crédits destinés à ces architectes consultants.

Réponse. - Quatre-vingt-six C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié, dès leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique

aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

S.N.C.F. (lignes)

27118. - 16 avril 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de suppression de la ligne S.N.C.F. qui relie Honfleur - Beuzeville - Pont-Audemer à la gare de Glos. Cette ligne à usage unique des trains de marchandises est un atout économique indispensable au développement de l'ouest du département de l'Eure. S'il est exact qu'à l'heure actuelle le trafic est de faible importance, il n'en est pas moins vrai que cette région connaîtra dans les dix prochaines années un développement important, dû notamment à la construction du Pont de Normandie qui sera relié par une route directe aux zones industrielles de Beuzeville et d'Honfleur et que l'aménagement du grand estuaire de la Seine en Seine-Maritime, dans le Calvados et dans l'Eure incitera l'implantation de nouvelles entreprises. Depuis plus de quinze ans tous les élus de cette région travaillent sans relâche à ce nouveau développement. Les industries existantes ne peuvent se passer de cette desserte ferroviaire. La suppression envisagée aurait des conséquences irrémédiables condamnant l'existence même de celles-ci. D'autre part, les contacts que les différentes collectivités locales nouent avec les futurs industriels mentionnent à chaque fois la présence de cette liaison ferroviaire qui représente un atout considérable pour les futures installations. En conséquence, il demande au ministre de mettre tout en œuvre pour empêcher la suppression de cette infrastructure ferroviaire indispensable au développement de la région, il lui demande également de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. S'agissant du fret, sur un marché très concurrentiel, elle se doit de proposer des tarifs compétitifs et d'améliorer sa qualité de service. Ainsi, elle a été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. Dans ce contexte, la baisse sensible du trafic acheminé par la ligne Glos-Honfleur a amené la S.N.C.F. à prévoir la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire à compter du service d'hiver 1992. Cette technique lui permettra d'être présente dans des zones où une desserte ferroviaire de bout en bout ne permet pas d'assurer une qualité de service satisfaisante. Elle offre en outre l'avantage d'une desserte personnalisée au domicile du client. Cette substitution ne concerne que les wagons isolés, les transports par trains complets continueront, quant à eux à être acheminés par fer. En ce qui concerne l'éventualité de développement industriel de cette région lié à la construction du Pont de Normandie, la S.N.C.F. n'a actuellement connaissance d'aucun projet d'implantation nouvelle. Toutefois, si de tels projets se présentaient, elle ne manquerait pas d'examiner, avec les entreprises concernées les prestations les mieux adaptées à leurs besoins.

Architecture (C.A.U.E.)

27273. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le non-respect de la part de l'Etat de ses responsabilités définies dans la loi de 1977 sur l'architecture. Cette loi a permis la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, structures qui œuvrent pour la qualité du cadre de vie. Or les C.A.U.E. ne pourront continuer leur mission, faute de crédits. Dans un département comme la Vendée, où le nombre de permis de construire est important, l'aide de l'Etat est supprimée. Il lui demande donc, si dans le cadre du budget 1991, la ligne consacrée à la rémunération des architectes consultants va être augmentée à la hauteur des missions d'intérêt public confiées aux C.A.U.E.

Architecture (C.A.U.E.)

27337. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement départementaux. Au moment où l'Etat affirme que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public, il est paradoxal de constater son désengagement financier (diminution de plus de 15 p. 100 de la dotation budgétaire nationale). Lors de la mise en place des C.A.U.E. la « consultance architecturale » a été supprimée et les architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. Au niveau du financement, la montée en régime de la taxe départementale C.A.U.E. devait permettre aux C.A.U.E. de disposer d'un financement stable et suffisant. Or, ce financement lié étroitement au nombre de permis de construire produit des disparités particulièrement importantes selon les départements et aboutit à une absence de moyens. C'est l'exemple du département de la Somme qui avec un taux de construction en régression depuis plusieurs années (2 945 permis de construire en 1986, 2 525 en 1987, 2 328 en 1988 et 2 030 en 1989) a vu la rémunération des consultants passer de 201 156 francs en 1986 à 151 440 francs en 1989 et parallèlement le nombre de vacations par mois passer de douze en 1986 à sept en 1989. Face à l'absence de moyens suffisants, face à la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les D.D.E. et mis à disposition des C.A.U.E., face à la non-prise en compte dans le champ de perception de la taxe de l'activité de conseil dans le domaine de la réhabilitation, il est urgent de constater que les missions de service public ne pourront plus être totalement assurées. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère, notamment au plan financier, pour que les C.A.U.E. puissent continuer à œuvrer pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

Architecture (C.A.U.E.)

27750. - 30 avril 1990. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de financement que rencontrent actuellement les conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux ont été créés par la loi sur l'architecture de 1977. Ils exercent aujourd'hui leurs compétences dans 86 départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Depuis la décentralisation, leurs tâches ont pris une ampleur considérable, notamment en matière de conseil aux élus des petites communes dépourvues de services techniques. Les C.A.U.E. sont, pour la plupart, financés par le produit d'une taxe spécifique (taxe départementale C.A.U.E.) perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcément des retombées très inégales selon les départements. Dans les départements où le taux de construction stagne ou régresse, le rendement de la taxe est faible et les C.A.U.E souffrent d'une absence de moyens qui se trouve accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les directions départementales de l'équipement et mis à la disposition des C.A.U.E. Il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de la réhabilitation. Or ce secteur est hors du champ de perception de la taxe C.A.U.E. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assurer un financement plus conséquent et plus équitable des C.A.U.E., leur permettant de

poursuivre leur mission auprès des collectivités locales et d'atteindre les objectifs définis par la loi sur l'architecture de 1977, à savoir la préservation et l'embellissement de notre cadre de vie.

Architecture (C.A.U.E.)

28139. - 7 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des budgets des C.A.U.E. La loi sur l'architecture votée en 1977 a institué les C.A.U.E., qui exercent leur compétence dans quatre-vingt-six départements. Ces C.A.U.E. ont pour mission, notamment, d'informer les particuliers et les petits élus locaux de la réglementation de l'urbanisme et de l'architecture, tout en permettant une harmonisation dans les décisions prises. Ils constituent donc, tant pour les particuliers que pour les élus, une source de renseignements non négligeables, d'autant que les uns et les autres sont dépourvus de moyens techniques. La décentralisation n'a fait qu'accroître la mission ainsi confiée aux C.A.U.E.. Cet accroissement est notable dans le cadre des renseignements fournis aux élus locaux à la suite des compétences détenues par ces derniers. Mais, concurremment, l'Etat, en raison des effets de la décentralisation, s'est peu à peu désengagé de l'action ainsi menée. Par ailleurs, le même Etat continue d'affirmer que les missions d'architecture et d'aménagement du cadre de vie sont d'ordre public. La politique de baisse des crédits indispensables au fonctionnement des C.A.U.E. aura des conséquences néfastes. Ainsi dans le Calvados : l'enveloppe attribuée qui était de 180 000 francs pour 1989 est réduite à 70 000 francs pour 1990. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour que les crédits pour l'année 1991 soient établis à un niveau décent afin de permettre aux C.A.U.E. de continuer efficacement leur mission.

Architecture (C.A.U.E.)

28140. - 7 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux développent, au quotidien, de multiples actions, pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement par l'information et le conseil au public et aux élus locaux. Si l'importance de leur rôle n'est plus à démontrer, il faut cependant remarquer que leurs tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation. Pourtant on assiste à une diminution progressive des crédits, ce qui compromet grandement cette mission de service public. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer à la hauteur des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E. les crédits qui leur seront affectés en 1991.

Architecture (C.A.U.E.)

28469. - 14 mai 1990. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation très difficile que connaissent de nombreux conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, en particulier dans les départements ruraux. Pour prendre l'exemple de celui du département des Landes, on constate que le rendement de la taxe départementale perçue sur les permis de construire, bien que portée à son taux maximun, voit son rapport stagner. Parallèlement, l'Etat a réduit du tiers sa dotation en architectes-consultants et totalement supprimé les aides financières. Cette situation est d'autant plus grave qu'avec la décentralisation, les demandes des collectivités se sont multipliées et que la charge demandée aux C.A.U.E. va en augmentant. Le service rendu par les C.A.U.E. est donc mis en péril, et en particulier ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur mission pédagogique pourtant définie par la loi comme fondamentale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prévoir dans le budget pour 1991, une augmentation des crédits destinés aux C.A.U.E.

Architecture (C.A.U.E.)

28939. - 21 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses plus vives inquiétudes quant au devenir des C.A.U.E. départementaux, créés dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. L'importance du rôle joué et des missions remplies par ces organismes n'est plus à démontrer : développant au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux, les C.A.U.E. ont prouvé leur nécessité d'être. Cependant, alors que les tâches qui leur incombent ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation, l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant pourtant à considérer l'architecture et l'aménagement du cadre de vie comme étant d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a ainsi de manière évidente des retombées très inégales selon les départements : la stagnation, voire la régression, du taux de construction accentue encore les menaces pesant sur l'existence des C.A.U.E. Enfin, la baisse des crédits affectés au financement des architectes, consultants, mis en disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel, constitue une dernière tâche sombre au tableau de la situation financière et des moyens des C.A.U.E. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E. représentant environ mille professionnels, architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc., les missions de service public ne pourront bientôt plus être assurées. Devant le risque de voir compromis tout le travail accompli quotidiennement par les C.A.U.E. depuis plus de dix ans, il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre afin que ces organismes puissent continuer à œuvrer réellement pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que pour des espaces de vie de qualité. A cet égard, il souhaiterait que le budget de 1991 tienne compte de ces exigences ; il aimerait ainsi connaître les intentions en ce sens.

Architecture (C.A.U.E).

28941. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement départementaux dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977, qui les a créés, exercent leurs compétences dans quatre-vingt-six départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Leur action est d'autant plus importante dans les petites communes dépourvues de services techniques. L'importance de leur rôle et de ces missions n'est plus à démontrer. Cependant, alors que ces tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation (multiplication des conseils aux élus notamment) l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant à affirmer que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale, perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcément des retombées très inégales selon les départements. Les C.A.U.E. des départements à faible rendement de taxe, et ils sont nombreux, sont en effet les premiers à souffrir de cette absence de moyens. Par ailleurs, le taux de construction stagne, voire régresse et il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de l'aménagement et de réhabilitation, dans certains secteurs hors du champ de perception de la taxe. Cette situation précaire est accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel. Dans le département de la Moselle, les temps partiels de ces architectes, deux jours par mois pour chacun pour des secteurs de quatre à sept cantons, aboutissent à les rendre inopérants. Face à cette restriction, les C.A.U.E. ne sont plus en mesure d'assurer certains services qu'ils rendaient aux D.D.E., comme les avis sur dossiers lors de l'instruction des permis de construire. S'ils souhaitent préserver quelque peu la partie pédagogique, mission de base des C.A.U.E., ils sont obligés soit d'abandonner d'autres missions soit de se faire rémunérer certaines prestations afin de conserver leurs architectes. Il semble que l'Etat ait décidé de renoncer à assumer ses responsabilités et que les objectifs de la loi sur l'architecture de 1977 soient délaissés. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E., représentant environ mille professionnels architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc. les missions de service public ne pourront plus être assurées. Il serait désastreux que l'économie dérisoire effectuée au détriment d'une ligne budgétaire déjà modeste compromette le travail accompli depuis dix ans. Il lui demande que, dans la préparation du budget de l'Etat pour 1991, des décisions soient prises pour tenir compte des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E., c'est-à-dire œuvrer pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

Architecture (C.A.U.E.)

28942. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Dans les départements dont le produit de la taxe additionnelle à la taxe locale à l'équipement est faible, celle-là, même ajoutée à l'aide aux départements les moins riches, ne suffit pas à pallier le désengagement de l'Etat dans le financement des C.A.U.E. Les missions qui leur sont imparties ne pourront plus être pleinement assurées si cette situation se prolonge, risquant ainsi de priver les particuliers, les collectivités locales et divers services de l'Etat d'un service souple et gratuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés que connaissent les C.A.U.E. des départements les moins riches en matière de financement des postes d'architecte consultant.

Architecture (C.A.U.E.)

29144. - 28 mai 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), qui ont été institués par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont été chargés d'un certain nombre de services publics concernant la qualité de l'architecture et du cadre de vie. Ils disposaient en principe de deux sources de financement : des subventions de la direction de l'architecture et la taxe départementale pour les C.A.U.E. Dans le département de la Savoie, cette taxe n'a pas été votée par le conseil général, mais celui-ci assure par une subvention la base de fonctionnement du C.A.U.E., auquel il confie, en outre, des missions complémentaires en relation avec le programme sur l'environnement. L'Etat s'est progressivement désengagé, tout en réaffirmant qu'il maintiendrait l'aide que constituait la mise à disposition d'architectes consultants recrutés par la D.D.E. Or la ligne budgétaire correspondant à ce poste n'est pas réévaluée et même s'est réduite d'année en année. Des péréquations entre les C.A.U.E. ont permis, un certain temps, de répartir cette aide en fonction des besoins. Cependant, le C.A.U.E. de Savoie qui, s'il bénéficiait de la T.D.C.A.U.E, serait juste dans la moyenne (rapport de la taxe estimé entre 2 et 3 millions par an) a subi en 1988 une baisse de 20 p. 100 environ sur cette ligne. Le budget alloué à la D.D.E. de Savoie pour la mise à disposition serait en 1990 ramené de 118 900 francs à 70 000 francs, ce qui pose à cet organisme un grave problème de fonctionnement. Les quatre temps partiels d'architectes mis à disposition sont réduits dans des proportions qui aboutissent à rendre inopérants ces architectes. Des postes devront être supprimés. Le C.A.U.E. ne sera plus en mesure d'assurer certains services qu'il rendait à la D.D.E. (« droit de tirage » pour avis sur des dossiers ou participation à des jurys). Mais, surtout, toute la partie pédagogique, qui est une des missions de base du C.A.U.E., devra être restreinte et deviendrait, à terme, insignifiante. De cette situation, il paraît incontestablement résulter que l'Etat renonce à assumer ses responsabilités et abandonne les objectifs de la loi du 3 janvier 1977 alors que l'efficacité du rôle des C.A.U.E. est reconnue par tous. Au-dessous d'un certain seuil, une équipe dépourvue de moyens ne pourra continuer à assurer les missions de service public qui sont les siennes et l'économie, en définitive dérisoire, compromettra le travail accompli en profondeur au cours des dix dernières années. Il lui demande que soit confirmé le rôle des C.A.U.E. et que des moyens suffisants soient mis à leur disposition pour qu'ils puissent continuer à accomplir leurs missions de service public.

Réponse. - Quatre-vingt-six C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 ; la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les crédits d'Etat inscrits au chapitre 31-95, article 52, n'ont pu être maintenus au niveau de l'an dernier et cette diminution a conduit à procéder à une nouvelle répartition. C'est ainsi que les dotations seront supprimées dans les départements disposant d'un rendement de taxe départementale, réel ou potentiel, au moins égal à 3 MF (dix-huit départements, dont celui de la Vendée, sont concernés par cette mesure). Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle répartition risque d'entraîner au niveau local, mais cette situation contraignante se justifie par la nécessité de maintenir les crédits en faveur des départements disposant de ressources insuffisantes. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part, pour garantir les missions d'intérêt public attribuées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part, pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Transports routiers (réglementation)

27461. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les légitimes préoccupations exprimées par les responsables des sociétés de transports longues distances en l'absence d'une harmonisation au niveau européen concernant les licences de transport. Il tient à faire remarquer le caractère particulièrement pénalisant de la législation nationale en la matière. En effet, au niveau des transports longues distances, la règle commune commande la nécessité d'obtenir une autorisation par camion. Le prix de cette licence (qui varie de 100 à 120 000 francs et n'entre pas dans les produits amortissables) constitue un investissement à fonds perdu et représente un handicap certain pour ces sociétés. De plus, il convient de noter que le caractère exorbitant des tarifs imposés constitue une sorte de regrettable incitation à se dispenser de cette autorisation dans la mesure où un camion parvenant à traverser la totalité du territoire français sans licence, sans contrôle et par conséquent sans amendes, ne rencontre ensuite aucune difficulté pour gagner d'autres pays européens tels l'Angleterre, la Belgique ou la Hollande. Compte tenu de ces éléments et afin de diminuer les regrettables inconvénients auxquels se heurtent les transporteurs français longues distances, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des initiatives visant à accélérer l'harmonisation de la législation européenne dans ce domaine et renforcer de fait la compétitivité de ces transporteurs.

Réponse. - Les titres de transport intérieur de zone longue, qu'il s'agisse des licences ou des autorisations, servent exclusivement à couvrir des transports ayant leur point de départ et d'arrivée à l'intérieur du territoire national. La portion de parcours effectuée sur le territoire français d'un transport international exécuté par un transporteur français l'est - sauf cas d'un transport libéralisé - sous couvert d'une autorisation bilatérale ou multilatérale de transport international délivrée gratuitement par les directions régionales de l'équipement dans les limites des contingents bilatéraux fixés avec les Etats partenaires, et des contingents multilatéraux établis respectivement par la Communauté européenne et par la conférence européenne des ministres des transports. Les contingents bilatéraux existant entre Etats membres de la Communauté et le contingent multilatéral communautaire seront supprimés en 1993, date à laquelle il sera, dans le régime définitif de l'accès au marché du transport routier international, formellement mis fin au contingentement du transport international dans la communauté. Dans les faits, le décontingentement est d'ores et déjà largement desserré. Les licences de transport de zone longue auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, étaient sous le régime de la coordination des transports organisé par le décret du 14 novembre 1949 abrogé par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, délivrées de manière restrictive à l'occasion de décisions ministérielles d'ouverture de contingents de licences. Depuis 1987 le contingentement de la capacité de transport a été remplacé par la délivrance à titre gratuit d'autorisations de transport, - titres de même usage que les anciennes licences - aux entreprises de transport justifiant de leurs besoins, de leur bonne gestion, ainsi que du respect des réglementations et de leurs obligations fiscales et sociales. La compétitivité des transporteurs internationaux de marchandises vis-à-vis de leurs concurrents étrangers a par ailleurs été organisée depuis plus de vingt ans pour leur permettre de combiner transports internationaux et transports intérieurs de zone longue, sans avoir à subir les limitations quantitatives résultant du régime des licences ou autorisations intérieures de zone longue. Le décontingentement qui répond aux vœux des professionnels du transport routier vise à donner aux entreprises françaises les meilleures chances de compétitivité dans le cadre du futur marché unique. On relèvera à ce propos que le régime français

d'exercice de la profession de transporteur routier national et international constitue, du point de vue des titres d'exploitation nécessaires, l'un des plus souples de la Communauté.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

27463. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le vif et légitime mécontentement ressenti par les géomètres de l'Institut géographique national. Ce mécontentement est lié à leur exclusion des mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie intitulée : « classement indiciaire intermédiaire ». L'accession à cette nouvelle catégorie suppose que soient remplies les deux conditions suivantes : 1° avoir une qualification spécifique de nature technico-commerciale d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; 2° imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. S'agissant de la première condition, il tient à rappeler que, depuis 1973, les géomètres de l'I.G.N. voient leurs deux années d'études à l'École nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Au moment de leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours), il ressort d'une étude faite sur les cinq dernières promotions que les élèves ont effectivement en moyenne un niveau « bac + 2 ». S'agissant de la deuxième condition, il convient d'indiquer que certains géomètres ont des responsabilités dans des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (CM 3C), donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expertise. De plus, de nombreux géomètres ont suivi un cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans la catégorie dite « intermédiaire ».

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

27939. - 30 avril 1990. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la demande d'intégration des géomètres, techniciens supérieurs de l'I.G.N. dans le nouveau classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B de la fonction publique. Ce corps, composé exclusivement de techniciens supérieurs, remplit semble-t-il les conditions pour une intégration dans la catégorie CII. Or, le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunérations de la fonction publique territoriale a exclu ce corps du champ des négociations. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer le corps des géomètres de l'I.G.N., qui ne compte que 255 personnes dans la catégorie CII.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipements, logement, transports et mer : personnel)

28143. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des géomètres, techniciens supérieurs de l'Institut géographique national. En effet, à la suite du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et de rémunération des trois fonctions publiques territoriales du 9 février 1990, ces personnels n'ont pas été intégrés dans le nouveau « classement indiciaire intermédiaire » de catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils remplissent les conditions requises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29375. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement ressenti par les géomètres de l'Institut géographique national. Ce mécontentement est dû à leur exclusion des mesures prises par le Gouvernement en vue de rénover la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques par la création d'une catégorie instituée Classement indiciaire intermédiaire. L'accession à cette nouvelle catégorie nécessite que deux conditions soient remplies : 1° Avoir une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières. Or, depuis dix-sept ans, les géomètres de l'I.G.N. ont leurs deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. A leur entrée à l'E.N.S.G. (après concours) les élèves ont en moyenne un niveau bac + 2 (étude faite sur les cinq dernières promotions) ; 2° imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Il convient de préciser que certains géomètres encadrent des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, donnent des cours à l'E.N.S.G. ou participent à des missions d'expertises. En plus de ces responsabilités effectives, nombreux sont les géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les géomètres de l'I.G.N. des avantages que permettrait leur intégration dans le classement indiciaire intermédiaire.

Ministères et secrétaires d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

29769. 11 juin 1990 - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des géomètres de l'Institut géographique national. Lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctions publiques territoriales, le corps des géomètres n'a pas été intégré à la catégorie « classements indiciaires intermédiaires » alors qu'il en remplit les conditions. Il lui demande comment il envisage de répondre à la revendication de ces personnels.

Réponse. - Les géomètres de l'Institut géographique national estiment que leur corps répond aux deux conditions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques pour déterminer l'éligibilité au classement indiciaire intermédiaire. Or, le protocole n'a pas retenu explicitement ce corps au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a apporté au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, des éléments d'information sur le corps des géomètres de l'I.G.N. qui lui ont permis de considérer que la question méritait d'être portée à l'ordre du jour de la première réunion de la commission de suivi de l'accord. Cette réunion s'est tenue en juin et a retenu le principe du classement des géomètres de l'I.G.N. dans la catégorie indiciaire intermédiaire. Les modalités d'application seront définies à l'automne.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27657. 30 avril 1990. **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes des populations et des élus locaux de Vaucluse face aux divers projets de tracé des lignes de chemin de fer du T.G.V.-Méditerranée. Il constate la position commune et solidaire des élus locaux sur le projet de T.G.V.-Méditerranée en opposition totale aux tracés de référence et aux variantes proposées par la S.N.C.F., ainsi que le mécontentement grandissant de la population, déterminée à ne pas accepter un projet élaboré sans tenir compte de la richesse et de la vulnérabilité de l'économie rurale et de l'environnement naturel et culturel de la Provence. Il affirme que seule la concertation avec les élus peut être la solution à envisager. Il lui demande instamment un moratoire sur le projet de T.G.V.-Méditerranée avant l'adoption du schéma directeur du Gouvernement.

Reponse. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a rendu public le 12 juin 1990 un projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les conseils régionaux et comités régionaux des transports, devront émettre un avis sur le principe et l'intérêt même des projets qui leur sont pro-

posés. Ce document à long terme n'a pas l'ambition de fixer les tracés dans leurs détails. S'agissant plus particulièrement du T.G.V.-Méditerranée, le conseil des ministres du 31 janvier 1989 a demandé à la S.N.C.F. d'engager une étude plus précise des tracés possibles et de leurs conditions de réalisation. Dans le cadre de cette mission, des investigations préalables et des études préliminaires ont conduit la S.N.C.F., à la suite de premiers contacts souvent informels dans les régions et les départements concernés, à envisager différentes variantes de tracés. Cette phase d'études préparatoires, techniquement nécessaires et parfois enrichies à la suite de ces premiers contacts, a pu, et c'est regrettable, prêter à ambiguïté et susciter l'idée que le projet était conduit et se développerait sans concertation réelle et approfondie avec les élus et responsables locaux. Ces études ont fait apparaître, comme il est normal, que le strict respect des contraintes techniques d'un tel projet posait de nombreux problèmes relatifs à l'environnement et à l'activité agricole, notamment à la viticulture. Aussi convient-il maintenant de prendre en compte tous les intérêts en cause pou optimiser ce projet qui, dans sa dimension nationale et même européenne, apparaît, aux yeux du Gouvernement, essentiel au développement économique des régions méridionales. Les études économiques montrent qu'en raison de son trafic potentiel, ce projet devrait être convenablement rentable pour la collectivité et pour l'exploitant. Sa réalisation délesterait en outre le réseau S.N.C.F. existant des trafics à longue distance et les capacités disponibles pourraient ainsi bénéficier au transport des marchandises, à l'amélioration des dessertes d'intérêt régional et à leur coordination avec les dessertes offertes par la ligne nouvelle. L'objectif gouvernemental étant de parvenir à la définition d'une solution aussi consensuelle que possible, il importe avant tout que chacun puisse s'exprimer et être entendu, et que toutes les variantes possibles soient explorées. La S.N.C.F. a aujourd'hui dépêché sur place un directeur de projet, qui s'emploie actuellement à présenter aux élus, aux associations, aux groupements professionnels et aux intéressés, les différentes variantes envisageables et à les discuter avec eux. A l'issue de cette phase de dialogue, qui doit être menée à son terme de façon approfondie, la S.N.C.F. remettra au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, un rapport, qui lui présentera les études réalisées, les observations recueillies et les principales options en présence. L'étude de variantes, qui ouvriraient clairement la perspective de mieux protéger l'environnement et les activités agricoles essentielles, pourra, s'il y a lieu, être encore poursuivie. Sur cette base, le ministre désignera dans quelques semaines et saisira du dossier un groupe de personnalités indépendantes, qui devront lui remettre un rapport et un avis à l'automne. Les inquiétudes qu'expriment les élus régionaux et locaux ainsi que les facteurs socio-économiques, loin d'être négligés, pourront ainsi être pris en compte dès la première phase de la définition effective du tracé. Lorsque ce tracé aura été choisi et la programmation de l'opération décidée, la concertation sera poursuivie avec les élus locaux et les acteurs économiques dans les phases ultérieures de mise au point du projet et d'enquête préalable à sa déclaration d'utilité publique. Il est clair que cette mise au point du projet et sa réalisation ultérieure, quel que soit l'itinéraire décidé, devront, elles aussi, tenir le plus grand compte du milieu économique et humain concerné et réduire dans toute la mesure du possible les atteintes à son patrimoine naturel, économique et culturel. Il est souhaitable que ces précisions permettent d'apaiser le climat qui entoure l'élaboration de ce projet, dont la réalisation ne doit pas être compromise, car il est capital, aux yeux du Gouvernement, pour l'avenir de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et pour la place de la France dans le futur réseau européen des trains à grande vitesse.

Cultes (Alsace-Lorraine)

27667. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si : 1° l'édification d'un calvaire nécessite un permis de construire ; 2° le déplacement d'un calvaire (déjà construit) d'un point à un autre d'une même parcelle est soumis à une telle autorisation d'occupation du sol.

Réponse. - Le code de l'urbanisme prévoit à l'article R. 421-1,6 que « les statues, monuments et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de quarante mètres cubes de volume » n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire. Il semble qu'un calvaire puisse être assimilé à l'un des ouvrages visés par les dispositions du code de l'urbanisme. Au-delà des seuils fixés par l'article R. 421-1,6, lesdits ouvrages entrent dans le champ d'application du permis de construire, mais relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R. 422-2, m, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle. Le déplacement d'un ouvrage est assimilable à l'édification d'un ouvrage du même type. Par conséquent, dans le cas d'un déplacement d'un calvaire, les règles ci-dessus sont applicables.

Permis de conduire (examen)

28014. - 7 mai 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des enseignants de conduite, qui souhaitent voir renforcer les moyens mis en œuvre par le service des examens en vue de réduire les délais d'examen auxquels sont soumis les candidats pourtant préparés pour le permis de conduire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des affectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement qui vient d'être organisé vont être affectés dans les circonscriptions le 1er juillet. Grâce à ces dispositions, la situation devrait s'améliorer sur l'ensemble du territoire et permettre au service des examens de fonctionner dans de meilleures conditions au bénéfice des candidats au permis de conduire.

Assurances (assurance construction)

28141. - 7 mai 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le vif mécontentement que suscite l'instauration, à compter du 1er janvier 1991, d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette nouvelle taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, devant les menaces réelles que cette mesure risque de faire peser sur la trésorerie des entreprises du bâtiment, il lui demande de revenir sur cette décision, prise en l'absence de toute concertation, avec les représentants de la profession.

Réponse. - L'article L. 431-14 du code des assurances prévoit une contribution additionnelle, à la charge des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, pour alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction pendant la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996. Cette contribution additionnelle ne sera appelée qu'en 1991 lors de l'émission annuelle de prime et recouvrée suivant les mêmes règles que la contribution initiale. Cette mesure, prise après consultation des principales organisations représentatives du bâtiment, a pour objet de remédier à l'important besoin de financement que connaît le fonds de compensation pour les six prochaines années. Assise sur le chiffre d'affaires des entreprises de bâtiment assurées en responsabilité décennale, elle permettra de faire jouer la solidarité du secteur pour le règlement des sinistres dus à l'activité de bâtiment exercée sous le régime d'assurance antérieur à 1983.

Permis de conduire (inspecteurs)

25156. - 7 mai 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Haut-Rhin. En effet, les examens du permis de conduire sont sans cesse annulés et reportés, ce qui provoque un vif mécontentement des écoles de conduite et des élèves. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette situation très préoccupante pour les auto-écoles et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement qui vient d'être organisé vont être affectés dans les circonscriptions le 1er juillet. Dans le souci d'améliorer le fonctionnement du service

public, il a été décidé d'affecter deux agents dans la circonscription Alsace, soit un dans le département du Haut-Rhin et un dans le département du Bas-Rhin.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

28258. – 7 mai 1990. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si le rapport de M. Pochon, commissaire divisionnaire détaché comme chargé de mission auprès de la direction de la S.N.C.F. en matière de sécurité, a été rendu public et, si oui, quelles sont les conclusions de celui-ci et les mesures qu'il propose.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte engagée contre le vandalisme et l'insécurité dans le transport ferroviaire, notamment dans les banlieues des grandes villes, la S.N.C.F. a renforcé son service de surveillance générale et la police de l'air et des frontières a augmenté de cinq cents personnes les effectifs des unités chargées de patrouiller et d'intervenir dans les gares, les trains et, d'une façon générale, la totalité des emprises du chemin de fer. En outre, l'entreprise mène actuellement un programme visant à créer des gares d'appui munies en permanence de personnel, à installer des bornes d'appel sur les quais à la disposition des usagers, à développer le réseau de surveillance vidéo des salles d'attente, passages souterrains, escaliers, couloirs, quais... Le commissaire divisionnaire Pochon n'a pas été investi d'une mission ponctuelle justifiant la remise d'un rapport final, mais fait l'objet d'une affectation de longue durée au sein de la S.N.C.F. La S.N.C.F. a ainsi voulu s'attacher un spécialiste des questions de sûreté capable de la conseiller dans ce domaine et surtout d'établir entre le personnel de l'entreprise et les forces de police la collaboration indispensable pour éviter la dispersion et obtenir ainsi la coordination et la pleine efficacité des actions de surveillance, de répression ou de simple secours qui vont pouvoir être menées en plus grand nombre.

Permis de conduire (inspecteurs)

28308. – 7 mai 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions difficiles de fonctionnement que connaît le centre d'examen du permis de conduire de Valenciennes. Le manque crucial d'inspecteurs, entraîne des retards importants pour le passage des examens du permis de conduire. Cette situation, outre qu'elle crée un réel et légitime mécontentement chez les candidats, entraîne des conséquences non négligeables et de tous ordres pour les dirigeants et les salariés des centres de formation et des auto-écoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et plus particulièrement pour la création de postes d'inspecteurs en nombre suffisant.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisqu'il a décidé à titre exceptionnel d'exonérer ce corps de la mesure générale de réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, soixante-huit inspecteurs ont été affectés en 1989 pour compenser intégralement les départs ; pour 1990, trente-neuf agents issus du concours de recrutement qui vient d'être organisé vont être affectés dans les circonscriptions le 1er juillet. Dans le souci d'améliorer le fonctionnement du service public dans le Nord, il a été décidé d'affecter trois agents dans ce département à compter de cette date.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

28358. – 14 mai 1990. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des dessinateurs des directions départementales de l'équipement (Etat), et des directions de la voirie départementale (conseil général). Depuis de nombreuses années, ces dessinateurs sont chargés, et s'acquittent avec dévouement, des tâches débordant largement les attributions de leurs statuts. Or, les efforts qui leur sont demandés ne sont pas compensés par une évolution de carrière attractive. Leur classement actuel ne reconnaît plus leur technicité. Ainsi, dans le département de la Loire, il n'y a pas eu de nomination au grade de dessinateur-chef de groupe depuis 1984. Les possibilités d'accès au grade de technicien sont limitées. La baisse de pouvoir d'achat des dessinateurs nécessite en outre une révision de leur grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29145. – 28 mai 1990. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des dessinateurs de son département ministériel. Il apparaît que les quotas de promotion de ces personnels au grade supérieur sont loin d'être atteints. Il s'ensuit une pénalisation importante pour ceux qui pourraient y prétendre. Il en résulte aussi, du fait de l'arrêt des recrutements, un « vieillissement » des personnels en place qui ne manquera pas à terme de constituer un réel handicap pour les services concernés. S'ajoute à celà l'incertitude concernant les questions de partition entre personnels d'Etat et personnels devant dépendre des départements. C'est pourquoi il lui demande quelle sera son attitude à l'égard des dessinateurs, concernés aussi par la refonte de la grille de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

30156. – 18 juin 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution des tâches confiées aux dessinateurs des D.D.E. depuis la mise en place de leur statut en 1970. En effet, les études menées par ces personnels requièrent de plus en plus de compétence, en particulier depuis l'introduction de l'outil informatique dans la profession. Il lui demande en conséquence s'il entend réviser ce statut caduc, et de quelle manière, tout en sachant que la création d'une filière « dessin » avec un niveau de technicien d'études catégorie B satisferait les intéressés.

Réponse. – Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombres de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès au concours interne d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat ; l'augmentation de la proportion des postes offerts aux concours internes, tous concours confondus ; l'augmentation du pourcentage de la liste d'aptitude, qui passe de 10 à 20 p. 100. A côté de ces mesures découlant du protocole d'accord du 9 février 1990, son ministère a obtenu, au titre de 1990, 420 postes de dessinateurs chefs de groupe ; ce qui va permettre de repyramider l'ensemble du corps, afin de mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne ; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

28537. – 14 mai 1990. – **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les techniciens de l'équipement sont recrutés sur la base d'un baccalauréat scientifique complété généralement par au moins deux années d'études supérieures et un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. Ils exercent des fonctions de responsabilité et d'encadrement telles que chef de subdivision territoriale, chef de bureau d'études et de cellule budget, chargé d'études d'urbanisme ou chef de parc, inspecteur des transports, projeteurs, adjoint de subdivisionnaire, programmeur informatique, etc. Leur polyvalence et leur technicité sont indispensables à la bonne marche des directions départementales de l'équipement et pourtant leur salaire de début n'est que de 5 500 francs pour atteindre 8 500 francs à 10 000 francs en fin de carrière. Les intéressés sont d'autant plus mécontents de cette situation qu'en 1982 le ministre de l'époque aurait décidé d'un plan de revalorisation simultanée des statuts de techniciens (catégorie B) et de conducteurs de travaux (catégorie C). Ces derniers ont obtenu satisfaction en avril 1988 par un reclassement en catégorie B. En décembre de la même année, la direction aurait pris l'engagement de mettre au

point un projet de statut reconnaissant la qualification et les responsabilités des personnels en cause. Depuis juillet 1989, le projet de décret serait prêt, mais n'a toujours pas été publié. En effet, compte tenu des revendications qui se sont manifestées au sein de la catégorie B, un groupe de travail spécifique à cette catégorie s'est réuni, qui aboutit à l'élaboration d'une réforme de la grille indiciaire. Le protocole d'accord signé à ce moment semble ne pas correspondre aux aspirations des techniciens du ministère de l'équipement qui demandent que soit publié le projet de statut préalablement élaboré. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

28606. - 21 mai 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme du corps des techniciens de l'équipement dont il avait fait une de ses priorités en matière de politique du personnel en 1989. Ainsi, une telle réforme - si elle n'est pas remise en cause par la négociation sur la fonction publique - devrait calquer la réforme des techniciens de la défense et prévoir un corps avec deux niveaux de grades : 1er niveau, technicien supérieur de l'équipement ; 2e niveau, ingénieur de l'équipement, et une fourchette indiciaire identique à celle qu'ont obtenue les techniciens de la défense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en faveur de ce corps de fonctionnaires.

Réponse. - Le projet de réforme du corps des techniciens de l'équipement, tel qu'il a été proposé à la concertation interministérielle en août 1989, suite à l'engagement pris en décembre 1988, vise à la création d'un corps de techniciens supérieurs de l'équipement, recruté à bac + 2, comportant deux niveaux de grade : technicien supérieur de 2e classe et technicien supérieur de 1re classe. Ce projet s'accompagne également d'une revalorisation indiciaire significative. C'est toutefois à la lumière des dispositions du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 que le projet de réforme doit être examiné et si nécessaire adopté. Des études sont en cours à l'heure actuelle à cet effet, afin de parvenir à la création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'équipement.

Urbanisme (zones d'environnement protégé - Paris)

28674. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Christophe Cambadelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des riverains du parc de Passy. Par trois fois, du 30 juin au 30 novembre 1989, le tribunal administratif de Paris a annulé toutes les délibérations du conseil de Paris et rétablissait la réserve antérieure pour espaces verts. Dans le même ordre d'idée, le 7 février 1990, le permis de construire était refusé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter les décisions de justice et le droit des riverains par la mairie de Paris.

Réponse. - L'annulation par le tribunal administratif de Paris de délibérations du conseil de Paris a conduit ce dernier à maintenir dans le plan d'occupation des sols une réserve pour équipements publics sur le terrain autrefois utilisé par les services du ministère de l'équipement dans le quartier de Passy. En outre, un refus a été opposé à la demande de permis de construire. Le respect de ces décisions, intervenues pour des raisons de procédure, ne fait pas obstacle à une modification ultérieure du droit des sols sur ledit terrain, en stricte conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme.

Circulation scolaire (réglementation et sécurité)

28734. - 21 mai 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la sécurité des jeunes enfants dans les véhicules automobiles. Trop souvent ceux-ci sont placés à l'avant ou à l'arrière des véhicules sans aucun moyen de maintien, ce qui est à l'origine de nombreux et trop souvent graves accidents. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour : 1° lancer une campagne d'information auprès des familles sur ce problème majeur de sécurité ; 2° imposer l'exigence de systèmes de sécurité pour éviter que de jeunes enfants, que le moindre choc risque de projeter hors de leur siège dépourvu de fixations, ne soient pas les premières victimes de tout incident de parcours ; 3° proposer l'homologation de systèmes de sécurité adaptés aux divers stades de l'enfance.

Réponse. - La sécurité des enfants à bord des véhicules est une préoccupation majeure du Gouvernement. L'article R. 53-1 du code de la route interdit de transporter les enfants de moins de dix ans aux places avant des véhicules, où ils sont plus exposés en cas d'accident. Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a décidé de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1992, l'utilisation d'un système de retenue homologué. De tels systèmes existent et font l'objet, depuis 1975, d'une homologation française ; une homologation communautaire est à l'étude à Bruxelles. La mise en œuvre de la mesure d'obligation prévue en 1992 nécessite, outre le développement des moyens de retenue existants, de définir précisément les conditions de l'obligation d'usage compatibles avec les équipements disponibles et de prendre en compte les aspects particuliers liés au transport des jeunes enfants, notamment pour les familles nombreuses. Sans attendre, des opérations d'information et de sensibilisation des usagers seront menées notamment à l'occasion de l'extension du port de la ceinture aux places arrière des voitures.

Enseignement supérieur (Ecole nationale de l'aviation civile)

28818. - 21 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais de l'examen médical d'aptitude au pilotage d'avion auquel sont obligatoirement soumis les futurs candidats au concours de l'Ecole nationale d'aviation civile. Ne s'agissant pas d'un acte réalisé dans le cadre de la maladie, la sécurité sociale en refuse le remboursement. Le candidat doit alors en assumer personnellement le prix souvent élevé. Dans ces conditions, il lui demande alors si l'administration ne pourrait prendre le relais de la sécurité sociale ou, plus simplement, solliciter l'avis du médecin de famille sur l'aptitude physique du candidat. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Les candidats aux brevets et licences exigés des pilotes commerciaux de l'aviation civile sont tenus de passer des visites médicales d'admission et de renouvellement pour l'obtention et le maintien de validité de leurs titres dans des centres commerciaux spécialisés. Pour les candidats du recrutement national, le financement en est assuré par l'administration. Pour les candidats recrutés par les compagnies, ces visites sont prises en charge par celles-ci. Pour les navigants en cours de carrière, ce sont aussi les employeurs qui financent les expertises médicales auxquelles ils sont soumis. Finalement seuls les élèves qui se forment entièrement à leurs frais en démarrant leur instruction dans les aéro-clubs ou les écoles privées sont appelés à financer leurs examens médicaux pendant la durée de leur formation. Ces visites médicales dont le seul objet est de statuer sur une aptitude professionnelle ne rentrent pas dans le champ d'intervention de la sécurité sociale. Il ne peut être davantage envisagé que l'Etat supporte le coût vis-à-vis de personnes qui ne lui sont liées par aucune disposition contractuelle. Cependant, des expertises complètes sont nécessaires et ne peuvent être remplacées par le simple avis du médecin de famille ou d'un médecin habilité à faire passer les visites médicales des pilotes privés. Il est de l'intérêt même des stagiaires de savoir dès le départ s'ils peuvent s'engager, sans risque anormal de buter sur des difficultés médicales, dans une carrière qui s'étalera sur plusieurs décennies.

Transports routiers et fluviaux
(politique et réglementation)

28976. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réforme des heures supplémentaires pour le transport routier. La progression de la durée du travail hebdomadaire dans le transport routier était de vingt-cinq minutes en 1937 et quarante-huit minutes en 1988 de pour le cas, le plus fréquent, d'un conducteur travaillant cinquante-huit et soixante heures par semaine. Un projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail adopté le 16 octobre 1989 a notamment porté de 80 à 100 p. 100 le repos compensateur pour les heures supplémentaires qui dépassent les 103 heures. Il lui demande s'il envisage des aménagements de ce texte, plus particulièrement pour ce

qui est son application dans le domaine du transport routier. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer*

Réponse. - Les heures supplémentaires ont notamment pour finalité de permettre aux entreprises de s'adapter aux variations conjoncturelles de l'activité économique et peuvent donc entraîner en période de croissance une augmentation de la durée hebdomadaire de travail des salariés. Toutefois, pour que la reprise de l'activité économique soit également créatrice d'emplois et pour éviter que le recours aux heures supplémentaires soit source d'un accroissement structurel de la durée du travail, le législateur, à l'initiative du Gouvernement, a porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 le repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de 130 heures dans les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés (loi n° 90-9 du 2 janvier 1990). Cependant, dans certains secteurs et, en particulier, dans les activités de transport, les capacités des entreprises demeurent le plus souvent subordonnées au temps de mobilisation de leurs équipements, sur lesquels il n'est pas toujours possible d'affecter plusieurs salariés en équipes relais ou successives. Dans ce cadre, la pratique des heures supplémentaires demeure une réponse dont le bien-fondé n'a pas échappé aux partenaires sociaux eux-mêmes, ceux-ci ayant accepté de fixer par voie conventionnelle un contingent d'heures supplémentaires supérieur au contingent légal. C'est dans ces conditions que la situation des diverses branches concernées a conduit à limiter le repos compensateur intégral aux seules heures supplémentaires effectuées au-delà du seuil que les partenaires sociaux ont fixé par voie conventionnelle (195 heures dans le secteur des transports routiers). Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à l'examen annuel négocié par les partenaires sociaux de la situation des emplois au niveau de la branche et de l'entreprise.

S.N.C.F (T.G.V.)

29078. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la vive émotion persistante que suscite le tracé du T.G.V. nord-européen. En effet, les élus de la population de Picardie, toutes tendances confondues, se prononcent, dans leur immense majorité, pour le passage du T.G.V. Paris-Lille par Amiens. L'actuel Premier ministre s'était d'ailleurs prononcé en ce sens, le 29 octobre 1987. Devant la mobilisation unanime pour une modification du tracé en faveur du passage par Amiens, un réexamen s'impose. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Le projet de T.G.V.-Nord a été défini, comme les autres projets de lignes à grande vitesse, en tenant compte de trois critères essentiels : les préoccupations d'aménagement du territoire, les impératifs de rentabilité et la protection de l'environnement. Les tracés ont fait l'objet de très nombreuses études de variantes, d'une part, par les soins de la S.N.C.F. au cours de ses études préalables et, d'autre part, dans le cadre de la commission Rudeau, mandatée à cet effet par le Gouvernement. Celle-ci concluait ainsi son rapport d'avril 1987 : « Pour l'essentiel, et malgré les inconvénients reconnus, notamment le passage à une trentaine de kilomètres d'Amiens, le tracé B présente les atouts suivants : bénéfice actualisé maximum ; desserte équilibrée des villes du Nord - Pas-de-Calais à partir de Lille et Arras ; capacité de desservir Roissy, soit en antenne, soit en pleine ligne ; moindres difficultés de traversée de la couronne boisée d'Ile-de-France ; bonne compatibilité avec les documents d'urbanisme déjà approuvés, notamment le S.D.A.U. d'Ile-de-France et de l'agglomération lilloise ». Il faut souligner que cette conclusion, au-delà des calculs économiques qui la sous-tendent, est une conclusion de bon sens qui découle très directement des considérations suivantes : contrairement aux autoroutes, le T.G.V. est conçu essentiellement pour assurer des trafics à longue distance et la grande vitesse n'est économiquement viable que si les tracés sont aussi directs que possible ; il a été très généralement admis qu'il était d'intérêt national que le tracé du T.G.V. passe à proximité de l'aéroport de Roissy pour faciliter la desserte de cet aéroport par le réseau T.G.V. interconnecté et qu'il desserve, dans de bonnes conditions, l'agglomération lilloise, pôle de dimension européenne, dont le poids est sans commune mesure avec l'agglomération d'Amiens. Dès lors que ces prémisses sont admises, le tracé direct s'impose naturellement : le passage à proximité d'Arras et de Lille assure la meilleure qualité possible pour les dessertes intérieures (avec Paris) intéressant la région Nord - Pas-de-Calais et, situé sur une ligne médiane entre les points obligés de passage des connexions internationales (Bruxelles et extrémité française du tunnel sous la Manche), ce tracé représente également, du point de vue des relations internationales, le meilleur compromis. Le bien-fondé du choix de la commission s'est trouvé d'ailleurs renforcé par les décisions prises concernant le barreau d'interconnexion en région parisienne, qui n'avait pas été pris en compte dans les analyses effectuées par la commission Rudeau. Devant l'émotion soulevée par le choix du tracé dans certains milieux amiénois et chez certains élus du département de la Somme, le Gouvernement décidait de confier à une commission présidée par M. Carrez, délégué à l'aménagement du territoire, un exemen complémentaire destiné à analyser l'intérêt d'éventuelles inflexions à apporter au tracé B (variante B' et surtout B'' et B'''). Les représentants de l'association T.G.V. Amiens-Picardie-Normandie ont été très largement associés à ces études. Indépendamment des calculs économiques effectués, on peut d'ailleurs penser que, si l'on examine les intérêts de la région Picardie considérée dans son ensemble, et non seulement le problème d'Amiens, la gare picarde, qui occupe une position plus centrale, est préférable. On peut ainsi observer qu'Amiens sera à moins d'une demi-heure de cette gare, ce qui assure un temps d'accès au réseau T.G.V. notablement inférieur à celui qui caractérise beaucoup de zones de la région parisienne par rapport aux gares têtes de ligne T.G.V. En conclusion, toutes les analyses économiques effectuées, que ce soit par la S.N.C.F. elle-même ou dans le cadre des commission Rudeau et Carrez, concluent en faveur de la solution du tracé B dont les avantages nets actualisés par rapport à toutes les autres variantes considérées sont au moins de l'ordre du milliard de francs. En outre, des mesures appréciables ont déjà été décidées en faveur de la région Picardie et d'Amiens lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988 : création d'une gare picarde ; réorganisation du schéma régional de transports collectifs intégrant la desserte de cette gare ; engagement de la S.N.C.F. de mettre en service une desserte par T.G.V. Amiens-Lille-Bruxelles impliquant les investissements en matériel roulant (au moins une rame de T.G.V. d'une valeur de 70 MF) et en installations (création d'un raccordement entre la ligne existante Amiens-Lille et la ligne nouvelle à proximité d'Arras d'une valeur de 100 MF) ; orientation de principe en faveur de la réalisation ultérieure d'un barreau direct rejoignant le tunnel via Amiens ; la mission de définir les éléments techniques et économiques de ce barreau a été confiée à M. Hubert Gueret, ingénieur général des ponts et chaussées. Les travaux de la commission qu'il préside se déroulent actuellement, et toutes les collectivités concernées ainsi que l'association T.G.V. Amiens-Picardie-Normandie y sont très largement associées.

Transports fluviaux (voies navigables)

29509. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, qui approuve pleinement la décision d'approfondissement du chenal navigable de la Moselle française prise au contrat de plan Etat-région, regrette que cet approfondissement soit limité au tronçon Apach-Illange. Elle souhaiterait que soit envisagé le prolongement de cet approfondissement au moins jusqu'au port de Richemont-Mondelange, comme cela avait été initialement étudié. Cette mesure, analogue à celle déjà prise en R.F.A. pour la Sarre, permettrait d'augmenter le port en lourd des bateaux les plus chargés et de diminuer les durées de rotation de tous les bateaux sur la Moselle ; la compétitivité lorraine en serait nettement améliorée. Cette demande de la chambre de commerce est d'autant plus justifiée qu'elle s'inscrit dans la ligne directrice du rapport Chassagne visant à conforter la compétitivité du réseau navigable français et qu'elle se situe dans le droit fil des accords tripartites portant sur la canalisation de la Moselle, du Rhin, jusqu'à Metz. Il lui demande d'envisager une négociation avec la région afin de prendre en considération la suggestion très intéressante qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'approfondissement de la Moselle canalisée est en effet inscrit au contrat de plan Etat-région Lorraine pour la partie comprise entre Apach et Thionville-Illange. Cette opération reste toutefois subordonnée à la signature d'un protocole d'accord entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France en vue de déterminer les dispositions relatives à l'approfondissement entre Apach et le confluent de la Sarre et de la Moselle. Cela étant, sans attendre la signature de ce protocole, les études vont être engagées pour la partie française. Elles permettront d'affiner le coût de l'opération et d'estimer globalement le montant des travaux jusqu'à Richemont-Mondelange. Une fois connue cette estimation globale, la réalisation de l'approfondissement entre Illange et Richemont-Mondelange, qui paraît effectivement justifiée, pourra alors faire l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et les collectivités territoriales.

Transports aériens (lignes)

29511. - 4 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation extrêmement préoccupante des transports aériens entre la Corse et le continent. En effet, la compagnie Air France qui assure pour le moment les liaisons avec la Corse affrète, pour ce faire, des appareils (du type Caravelle) obsolètes et susceptibles de présenter des pannes de plus en plus sérieuses, sous prétexte que c'est la compagnie régionale corse qui va assurer les dessertes de l'île de Beauté et qu'Air France est « obligée » de poursuivre un service qui ne devrait plus concerner la compagnie nationale. Or, Air France ayant le monopole du transport doit, dans le cadre du service public et de la continuité territoriale, être en mesure d'assurer avec efficacité les rotations continent-Corse, les passagers n'ayant pas la possibilité de s'adresser à une autre société. Il souhaiterait connaître ses intentions afin que soit mis fin à une situation qui pénalise très sérieusement les usagers, qui ne sont pas responsables des contretemps administratifs, commerciaux ou techniques subis par les compagnies intervenantes.

Réponse. - La compagnie aérienne Corse-Méditerranée (C.C.M.) avait initialement prévu de commencer son exploitation au mois de mars 1990 et d'assurer immédiatement la desserte des lignes Nice-Ajaccio et Nice-Bastia. Dans cette perspective, Air France avait décidé d'affecter à d'autres réseaux les avions jusqu'alors utilisés sur ces liaisons. Le retard des livraisons des avions de la C.C.M. a contraint la compagnie nationale à trouver, dans des délais très courts, les moyens de poursuivre ses services jusqu'à ce que la compagnie régionale soit en mesure de débuter son exploitation. Ceci l'a conduite à remplacer les trois rotations quotidiennes en Fokker 28 sur chacune des lignes par deux rotations en Caravelle, le nombre total de sièges offerts par jour étant pratiquement équivalent. Cette situation transitoire a pris fin au 1er juillet 1990 avec la mise en service du deuxième ATR 72 de la compagnie aérienne Corse-Méditerranée, qui assume désormais seule la responsabilité de l'exploitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29552. - 4 juin 1990. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation d'un architecte des Bâtiments de France. Dans le cadre de la consultation obligatoire des services des monuments historiques pour l'instruction des permis de construire des opérations situées dans le champ de visibilité des bâtiments classés de la commune, l'architecte des Bâtiments de France, dont les bureaux sont situés à Aix-en-Provence, assure une permanence mensuelle dans les services communaux depuis plusieurs années. Cette permanence permet à l'architecte de rencontrer les pétitionnaires, d'étudier avec eux leurs projets, de leur expliquer de vive voix les contraintes à prendre en compte et, de ce fait, d'alléger les délais d'instruction en évitant de nombreux allers-retours de dossiers. L'architecte des Bâtiments de France utilise, pour se rendre dans les diverses communes de son secteur, un véhicule mis à sa disposition par la direction départementale de l'équipement. Or, depuis le début de l'année 1990, la direction départementale de l'équipement n'est plus en mesure de fournir le véhicule nécessaire et l'architecte des Bâtiments de France ne peut plus assurer ses permanences sur place. Les pétitionnaires sont soit obligés de se rendre eux-mêmes à Aix-en-Provence, soit de se contenter de l'avis écrit de l'architecte des Bâtiments de France, et, par échanges de courrier, de reprendre plusieurs fois leur projet avant d'obtenir son accord. Le secteur communal soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est le centre ancien de la ville ; les demandeurs de permis sont souvent des personnes modestes non assistées par des professionnels, architectes ou décorateurs, et ces nouvelles modalités les pénalisent fortement. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir les crédits permettant l'obtention des véhicules nécessaires à la poursuite d'une procédure intelligente et efficace.

Réponse. - La question des moyens de déplacement de l'architecte des Bâtiments de France d'Aix-en-Provence, soulevée par l'honorable parlementaire dans la perspective de voir assurée la poursuite de la procédure de consultation dans les services communaux, en matière de permis de construire, par voie de permanence régulière sur place, devrait trouver une solution rapide en raison de l'affectation programmée, en 1990, d'un véhicule de liaison supplémentaire au service départemental de l'architecture des Bouches-du-Rhône. Compte tenu de l'organisation territoriale spécifique de ce service et des modalités efficaces, et commodes pour les pétitionnaires, d'instruction des permis de construire retenues depuis plusieurs années, le renforcement de ses moyens propres en véhicules de liaison est en effet inscrit au plan d'équipement national des services départementaux pour faciliter l'exercice de ses missions dans les conditions appelées de leurs vœux par toutes les parties intéressées.

Permis de conduire (examen)

29565. - 4 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de la campagne de prévention des accidents de la circulation lancée par l'association C.A.P.S.U. (Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) dont l'objectif est d'apprendre les cinq gestes qui sauvent à tous les usagers de la route, ce qui pourrait, à terme, sauver 1 500 à 2 000 vies humaines chaque année et ceci en intégrant cinq heures obligatoires de stage pratique. Il lui demande quelle réponse il entend donner à cette très concrète proposition qui permettrait enfin d'aboutir à des résultats substantiels.

Permis de conduire (examen)

29604. - 4 juin 1990. - Chaque année, les accidents de la circulation causent un nombre très important de victimes. Certaines décèdent pour n'avoir pas, dans les minutes qui suivent l'accident, par ignorance, reçu les gestes indispensables à leur survie, les chiffres donnés font état de 1 500 à 2 000 personnes par an dans ce cas. Pour lutter contre cette ignorance et permettre une diminution du bilan tragique de décès, il semble opportun d'inclure aux connaissances nécessaires, requises pour l'obtention d'un permis de conduire, une initiation au secourisme permettant à leurs titulaires de réagir efficacement, en les sensibilisant davantage aux dangers de la circulation. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage d'inclure l'initiation au secourisme parmi les connaissances nécessaires à l'obtention d'un permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

30388. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt présenté par la possibilité d'apprendre à chaque candidat au permis de conduire les gestes permettant de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. Il lui demande, compte tenu du nombre de vies humaines qui pourraient être ainsi épargnées, s'il entend promouvoir ce type de secourisme, sous forme de stage pratique d'une durée de quelques heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi, l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29766. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'obligation qui sera faite de porter une ceinture de sécurité à l'arrière d'un véhicule. Il souhaiterait savoir qu'elle solution technique il envisage d'appliquer pour les familles nombreuses.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a arrêté le principe de l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux

places arrière des voitures particulières. Cette mesure, qui entrera en vigueur avant la fin de cette année, ne concernera que les passagers occupant les places équipées de ceinture et ne s'imposera pas aux personnes (enfants ou adultes) dont la taille est manifestement inadaptée au port de ce dispositif. En ce qui concerne le transport des enfants, la décision du comité interministériel porte sur l'obligation, à compter du 1er janvier 1992, d'utiliser un système de retenue homologué. La mise en œuvre de cette décision nécessitera de définir précisément les conditions de cette obligation en fonction des équipements disponibles et de prendre en compte les aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants.

Architecture (C.A.U.E.)

29770. - 11 juin 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète l'architecture d'intérêt public et institue les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les C.A.U.E. ont chargé des architectes privés d'une mission de conseil auprès des particuliers et des communes, en tant qu'architectes-consultants. Ces architectes, consultants ont en charge un ou plusieurs secteurs du département, calqués sur les subdivisions de l'équipement. Outre le conseil aux services d'Etat et aux communes, ils tiennent des consultations régulières en subdivision ou dans certaines mairies ; ils y reçoivent gratuitement les particuliers qui ont une demande d'architecture : projets de construction, permis de construire, transformations, plantations, etc. Cette mission ainsi que les cellules permanentes des C.A.U.E. sont financées par une dotation globale de l'Etat et une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Sans les architectes-consultants, la plupart des C.A.U.E. sont réduits à un directeur et son secrétariat ; on peut se poser la question de la possibilité pour une telle structure d'assurer les missions d'un C.A.U.E., missions définies par l'Etat. La présence des architectes-consultants est d'une grande utilité, compte tenu du manque d'information générale que l'on peut constater de la part des particuliers dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme, tant au niveau technique que culturel. L'extinction progressive de la dotation d'Etat finançant les postes d'architectes-consultants risque de priver les particuliers, les communes, les organismes d'Etat et les collectivités territoriales d'un service souple et gratuit, avec des conséquences graves sur la qualité de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux dotations budgétaires accordées par l'Etat pour les années 1990 et 1991 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés croissantes rencontrées par le C.A.U.E. de la Moselle.

Réponse. - Quatre-vingt-six C.A.U.E. sont opérationnels à ce jour et ont bénéficié dès leur création d'un soutien financier important de l'Etat. Dès 1981, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous la forme d'une taxe départementale remplaçant la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement et dont l'assiette a été étendue en 1986 aux constructions réalisées en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue par suite de la « montée en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des crédits d'Etat en est une conséquence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes-consultants a dépassé 140 MF en 1989 : la grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs années, est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources départementales sont les plus faibles. Le ministre est tout à fait conscient des difficultés qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les départements et collectivités directement bénéficiaires des services des C.A.U.E. prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs été annoncé lors de la mise en place de ces organismes ; c'est précisément la raison pour laquelle la taxe départementale a été instituée. Dans le département de la Moselle, le rendement de la taxe départementale est estimé à 1 MF ; il serait de 1,5 MF au taux maximal. D'autre part, la dotation pour la consultance est de 235 000 francs, ce qui représente une dotation très supérieure à la moyenne. Pour 1991, l'aide de l'Etat sera prioritairement affectée aux départements les plus défavorisés. Par ailleurs, des études sont en cours pour redéfinir les interventions de l'Etat, d'une part, pour garantir les missions d'intérêt public confiées aux C.A.U.E. par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part, pour les intégrer dans le contexte de la décentralisation intervenue depuis la création de ces organismes.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

29843. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les nombreuses interventions, délégations, rencontres qu'il a conjointement faites, depuis deux ans, avec le maire de Bobigny, également président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, auprès de la direction de la S.N.C.F., des ministères et du Premier ministre pour obtenir la réalisation d'un mur antibruit le long de la voie ferrée traversant Bobigny (Seine-Saint-Denis). 10 000 personnes de cette commune de 45 000 habitants subissent jour et nuit le vacarme infernal du passage de 294 trains : un toutes les trois minutes, de nombreux T.G.V. qui circulent de plus en plus vite, des trains de marchandises bruyants. Les conséquences de ces nuisances sur l'état de santé des riverains, des élèves, sont inacceptables. Cette situation a également causé plusieurs accidents mortels, les voies ferrées n'étant pas protégées ; d'autres risquent de survenir. Or la ville de Bobigny a été déclarée ville pilote antibruit, le 7 décembre 1982, dans un contrat avec l'Etat. Un projet concret et réaliste de protection phonique existe. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis a donné son accord depuis longtemps pour contribuer au financement de cet équipement. Seuls le Gouvernement et les pouvoirs publics restent muets. Dans le cadre du respect de la qualité de vie et de l'environnement de ces milliers de riverains, de parents d'élèves, d'enseignants, de directions d'écoles, d'élèves, de salariés, etc., il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour que le Gouvernement prenne toutes ses responsabilités avec la région et la S.N.C.F. pour débloquer sans attendre les crédits nécessaires à la construction de ces protections phoniques indispensables au mieux-vivre de milliers de gens qui vivent et travaillent à Bobigny.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n'élève évidemment aucune objection de principe à l'éventuelle réalisation d'un mur antibruit demandé par certains habitants de la ville de Bobigny, comme par d'autres riverains de la ligne de chemin de fer de la grande ceinture. Il observe cependant que les habitations individuelles ou collectives et les équipements publics dans la zone considérée ont pour l'essentiel été construits postérieurement à la ligne de chemin de fer, sans que des dispositions constructives adéquates aient été adoptées contre le bruit malgré les sujétions inévitables et prévisibles dues à la proximité d'infrastructures de transport. Compte tenu de cette antériorité de la ligne ferroviaire sur le site, ainsi que des obligations faites à la S.N.C.F. dans le cadre de son contrat de plan, il n'est pas envisagé d'imposer actuellement à la S.N.C.F. de participer directement au financement d'ouvrages spécifiques de protection phonique le long de cette voie ferrée, dont les conditions d'exploitation, par ailleurs, n'ont pas connu d'évolution récente susceptible d'avoir entraîné une aggravation des nuisances. En revanche, lors des contacts noués à l'issue de la recherche d'une solution avec les partenaires concernés, la S.N.C.F. a indiqué qu'elle était toute disposée à apporter une aide technique à la mise au point des dossiers, à autoriser à titre gracieux l'implantation d'ouvrages sur son domaine et à prendre en charge les coûts de ralentissement des trains que susciterait la réalisation des travaux. Elle a par ailleurs sollicité que la maîtrise d'œuvre lui soit confiée, au moins pour ce qui concerne les écrans situés à proximité immédiate des voies. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de chiffrer ces différentes formes de contribution à la réalisation du projet, afin de mieux informer les partenaires concernés.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

29881. - 11 juin 1990. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de développer des transports en commun modernes et efficaces dans le secteur du plateau briard, conformément aux demandes exprimées par la population et plusieurs associations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle renonce au projet de mettre en vente les emprises et les éléments de voie de l'ancienne ligne Paris-Bastille - Brie-Comte-Robert et pour qu'elle remette en service cette ligne fermée en 1953. En effet, cette réouverture satisferait les besoins de la population concernée, qui a augmenté de 278 p. 100 depuis cette date, et répondrait également aux besoins en transports de marchandises que vont avoir les entreprises s'installant le long de la R.N. 19, entre Bonneuil et Brie-Comte-Robert (Z.A.C. de Bonneuil, Boissy, Marolles, Santeny, etc.). Elle éviterait une circulation encore accrue de poids lourds sur la R.N. 6, qui supporte déjà une circulation intense, génératrice de risques et de nuisances pour les habitants du secteur.

Réponse. - Sans préjuger les orientations qui seront définies par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France dont la procédure de révision vient d'être engagée, il apparaît que l'amélioration de la desserte par les transports collectifs dans un secteur tel que le plateau briard, dont l'urbanisation reste modérée, doive être obtenue par la valorisation des infrastructures ferroviaires proches, grâce notamment à une rationalisation des rabattements par transports collectifs routiers. A cet effet, une étude est en cours au syndicat des transports parisiens ; elle a pour objet une restructuration des lignes de transports en commun routiers. Leur densification et l'instauration de correspondances optimales avec les gares situées sur la future branche sud de la ligne D du R.E.R. (Montgeron, Crosnes et Yerres notamment) devraient améliorer significativement les conditions de déplacement des habitants du plateau de Brie. Il va de soi que si la démographie du plateau continue à se développer, la S.N.C.F. mettra en œuvre tous les moyens aptes à réaliser la meilleure adéquation entre l'offre de transport et la demande des usagers.

S.N.C.F. (fonctionnement)

29885. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** exprime à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses inquiétudes face au recul du trafic marchandise de la S.N.C.F. En effet, le poids des marchandises transportées par la société est passé de 210 millions de tonnes vers 1975 à 140 millions seulement à la fin des années 1980. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'endiguer ce phénomène de déclin préoccupant.

Réponse. - Le déclin du trafic marchandises de la S.N.C.F., enregistré au cours de la période 1974 à la fin des années quatre-vingt, a en particulier pour origine la première crise pétrolière et les mutations industrielles qu'elle a déclenchées. L'érosion de sa part de marché a amené la S.N.C.F. à reconsidérer son activité fret, avec la volonté de redynamiser son offre commerciale. A cet effet, elle a mis en œuvre différents moyens pour développer son offre afin de mieux répondre aux exigences nouvelles des chargeurs et de faire face à la concurrence des autres modes de transports terrestres. Ainsi, au cours des dix dernières années, l'établissement public a complété son rôle de tractionnaire par des opérations logistiques telles que la gestion des stocks, la distribution des marchandises par dessertes routières jusqu'au domicile de ses clients, la prise en charge d'opérations diverses entrant dans la chaîne des transports. Une politique de restructuration du dispositif de transport des wagons isolés par acheminement direct et concentration des dessertes terminales a été engagée et permet d'offrir des prestations plus fiables et plus rapides en matière de délais. La S.N.C.F. s'oriente en outre vers le développement des trains entiers, qui devrait permettre les transports massifs par wagons sur de nouveaux marchés. Ce système tire le meilleur parti de la technique ferroviaire. Enfin, le transport combiné s'affirme comme un des axes prioritaires de développement de l'activité de la S.N.C.F. qui envisage, avec la participation de l'Etat, des investissements importants nécessaires à l'aménagement des infrastructures. Cette technique qui, à l'échelle européenne, est appelée à connaître une croissance accélérée constitue un enjeu important pour la S.N.C.F., qui prévoit ainsi d'augmenter le volume de ce type de trafic de 80 p. 100 d'ici à cinq ans.

S.N.C.F. (gares)

30197. - 18 juin 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'amélioration nécessaire du transport combiné rail-route en France. Il lui demande si des incitations particulières ne peuvent pas être envisagées et si un effort ne pourrait pas être entrepris pour permettre à un nombre croissant de gares de transbordement rail-route d'être équipées tel que cela se pratique déjà en République fédérale allemande.

Réponse. - Le transport intermodal est conforme aux intérêts de l'ensemble des intervenants dans le domaine du transport de marchandises. Une action commune des réseaux ferroviaires européens doit conduire, en cinq ans, à augmenter de 80 p. 100 le trafic actuel. La France, de par sa position géographique privilégiée au carrefour des grandes routes de transit, est appelée à connaître une croissance accélérée du trafic européen de marchandises pour lequel les techniques rail-route paraissent les mieux à même de concilier les intérêts de la collectivité et les exigences des chargeurs. C'est pourquoi le développement du transport combiné est une des orientations stratégiques prioritaires en matière de fret, retenues d'un commun accord par l'Etat et la S.N.C.F. pour la période du contrat de plan 1990-1994 signé le 14 mars 1990. La croissance de cette technique de transport exigera l'adaptation des infrastructures afin d'étendre la capacité des chantiers terminaux, de dégager des gabarits suffisants et d'améliorer la capacité en ligne de certains tronçons de voies S.N.C.F. Ainsi que le prévoit l'article 23 de son cahier des charges, la S.N.C.F. participe au développement des transports combinés. Pour sa part, l'Etat s'est engagé à participer aux investissements nécessaires, conformément à l'article 25 du contrat de plan. Un programme d'investissements sur les chantiers de transbordement rail-route est en cours d'élaboration en concertation entre l'Etat et la S.N.C.F. Il s'articulera autour de deux pôles stratégiques essentiels : renforcer le rôle de plaque tournante de la région parisienne pour les flux nationaux et internationaux ; faire face à l'augmentation des flux Nord-Sud et Sud-Nord. En outre, de nouvelles techniques bimodales (de type semi-rail) sont en cours d'expérimentation. Elles permettront à terme de limiter les besoins en chantiers de transbordement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30276. - 18 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des usagers des transports S.N.C.F. qui habitent au-delà de 75 kilomètres de Paris. Ces derniers, qui travaillent à Paris, ne peuvent bénéficier de la carte hebdomadaire du travail car, pour eux, la distance domicile-travail est supérieure à 75 kilomètres. En juillet 1988, son ministère s'était engagé à mettre en place un réel titre de transport « domicile-travail ». Cette disposition devait être intégrée dans la loi sur les diverses mesures d'ordre social de 1988. Rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Il lui demande si cette promesse sera appliquée dans les prochains mois.

Réponse. - Les réductions accordées au titre des abonnements sociaux (abonnements d'élèves, étudiants, apprentis et abonnements de travail, valables sur des distances ne dépassant pas 75 kilomètres) donnent lieu à une compensation financière versée par l'Etat à la S.N.C.F., qui représente plusieurs centaines de millions de francs. Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé par les usagers dont le lieu de travail est distant de plus de 75 kilomètres du lieu de résidence, mais le souci de contenir l'évolution des dépenses de l'Etat ne permet pas actuellement d'envisager une extension des avantages consentis. Certaines solutions peuvent cependant être envisagées avec les régions, dans le cadre des attributions que leur confère la loi d'orientation des transports intérieurs. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. d'examiner en concertation avec les responsables régionaux les problèmes posés par les déplacements domicile-travail. Des solutions adaptées au contexte régional ont déjà pu être trouvées ; c'est le cas notamment dans la région Midi-Pyrénées. Pour les déplacements en région parisienne, c'est avec la région Ile-de-France et les régions limitrophes qu'il conviendrait d'examiner les conditions de mise en place d'une tarification adaptée. Il faut rappeler par ailleurs que certaines mesures permettent déjà aux salariés travaillant à Paris et résidant à plus de 75 kilomètres de réduire leurs frais de transport. En effet, lorsqu'ils utilisent l'abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit Modulopass, ils bénéficient du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leurs transports à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel d'une carte « orange » cinq zones. De plus, s'il leur est nécessaire d'acquérir un titre de transport supplémentaire, de type carte « orange », pour atteindre leur lieu de travail, ce titre est lui aussi pris en charge par l'employeur au même taux.

Transports aériens (aéroports)

30317. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 relative au renforcement de la sécurité des aérodromes et du transport aérien. Il souhaiterait avoir des précisions quant aux délais de parution de ces décrets d'application.

Réponse. - Le projet de décret portant application de la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, est actuellement soumis à

consultation interministérielle. Le Conseil d'Etat sera saisi dans le courant de l'été, et la publication du décret devrait intervenir avant la fin du mois de septembre 1990.

Transports aériens (personnel)

30383. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des pilotes de ligne. Jusqu'en 1988, les pilotes de ligne admis à l'école nationale de l'aviation civile (E.N.A.C) recevaient une formation théorique et pratique répartie sur trois années et sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de première classe (P.P. 1) permettant l'accès à toutes les compagnies de transport. La réforme du cursus a diminué de moitié la durée des stages et supprimé le P.P. 1. Une formation pratique complémentaire est assurée par chaque compagnie aérienne. On assiste donc à un désengagement de l'Etat en matière de formation des élèves de la filière publique. C'est pourquoi, dans la mesure où le déficit en pilotes de ligne ne cesse d'augmenter, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de garantir la qualité de la formation aéronautique dans le contexte du grand marché européen. Il souhaiterait également connaître les suites qu'il compte réserver au projet de formation des pilotes de ligne qui lui a été remis en septembre 1989 par l'association générale des pilotes de ligne.

Transports aériens (personnel)

30535. - 25 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des pilotes d'avion de ligne et de transport, qui a connu ces dernières années de profondes modifications, obligeant les compagnies aériennes à suppléer le désengagement de l'Etat. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leur souci de rentabilité. On peut déplorer, par ailleurs, un nombre insuffisant de pilotes, comblé par la validation de licences étrangères. L'association générale des pilotes de ligne a proposé un projet de formation pour les pilotes qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il compte donner à ce projet et de l'informer de ses intentions en matière de formation des pilotes.

Réponse. - Il n'y a pas de désengagement de l'Etat dans la formation des pilotes de transport, mais modernisation des programmes, adaptation des moyens matériels et modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer le moment venu en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté, mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux trente élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par l'Etat en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Cela devrait permettre que le déficit actuel en pilotes soit résorbé au plus tard en 1993. Dans l'attente que ces mesures aient produit leur plein effet, la nécessité a été reconnue de recourir à des validations temporaires de licences étrangères. A la date du 1er avril 1990, cela concernait 230 navigants dans le transport aérien français, soit moins de cinq pour cent de l'effectif. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

Transports urbains (tarifs))

30633. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la déclaration qu'il a faite en novembre 1989, lors du congrès du G.A.R.T. (groupement des autorités responsables de transport), selon laquelle il est « décidé à abandonner l'encadrement tarifaire actuel » des transports urbains pour mettre en place avant la fin 1990 un nouveau dispositif conciliant « l'intérêt des usagers, l'intérêt des collectivités et les contraintes de l'Etat ». Cette décision risque ainsi d'entraîner une hausse des tarifs non négligeable, alors même qu'aucune mesure de modération n'est actuellement envisagée. Il lui rappelle pourtant qu'à ce sujet, en réponse à une question concernant l'augmentation prévisible des transports collectifs en région Ile-de-France, il s'était préalablement engagé, lors de la séance du 30 octobre 1989 à l'Assemblée nationale, à ce que sa progressivité soit « compatible avec l'évolution du pouvoir d'achat ». Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à ce choix gouvernemental et de lui faire connaître sa position sur cette affaire.

Réponse. - Le maintien de l'intervention d'une autorité de l'Etat dans la définition et la date d'effet des arbitrages locaux entre le niveau de la participation des usagers, celui de la contribution publique et les efforts de productivité à fournir par le prestataire ne paraît pas souhaitable alors même que la loi d'orientation des transports intérieurs a confié expressément aux autorités organisatrices le soin de définir la politique tarifaire et de fixer ou d'homologuer les tarifs. Par ailleurs, avec le dispositif en place actuellement qui comporte de grandes marges de souplesse, un premier pas vers la liberté tarifaire a déjà été franchi avec l'institution d'un désencadrement partiel concernant les prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'usagers qui peuvent être fixés librement, sans que l'on ait constaté de hausses anormales de ces tarifs. C'est pourquoi le désencadrement des tarifs des transports urbains est apparu comme un objectif à mettre en œuvre en 1991, avec un dispositif transitoire d'engagement de modération de la part des collectivités gestionnaires des réseaux.

Transports aériens (personnel)

31082. - 2 juillet 1990. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes formulées par la grande majorité des pilotes de lignes français quant à la formation de leurs futurs collègues. Alors que les techniques aéronautiques évoluent vers une plus grande complexité, la formation des jeunes recrues ne semble plus être assurée dans de bonnes conditions. En effet, les élèves pilotes de lignes admis à l'école de l'aviation civile suivaient avant 1988 un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1re classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement et ne reçoivent plus la formation pratique complémentaire. Celle-ci est maintenant dispensée par les compagnies aériennes qui ont dû créer leurs propres écoles et ce désengagement de l'Etat peut, à terme, sans nul doute porter atteinte au niveau de formation du personnel navigant. L'association générale des pilotes de lignes a déposé un projet ambitieux visant à apporter des solutions concrètes pour améliorer la formation des futurs pilotes. D'autre part, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, ce qui a conduit l'administration de tutelle à accorder un nombre croissant de dérogations et de

validations de licences étrangères, 600 pilotes sur les 3000 exercent en France aujourd'hui sans le niveau de licence requis. Cette pénurie conduit les compagnies à envoyer leurs élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, américaines et bientôt italiennes. Dans le cadre du marché européen de la formation aéronautique dans lequel la France se doit d'occuper une place de tout premier rang, elle lui demande donc quelles directives il entend donner pour que les pilotes français retrouvent le niveau d'excellence qui était le leur et quelle suite pourra être réservée au projet de formation des jeunes pilotes déposé à l'automne dernier par l'association générale des pilotes de lignes.

Réponse. - Il n'y a pas de désengagement de l'Etat dans la formation des pilotes de transport, mais modernisation des programmes, adaptation des moyens matériels et modification des règles de financement, pour répondre dans le meilleur délai possible aux besoins en équipages des transporteurs aériens français dont l'activité est en fort développement. La suppression du brevet de pilote professionnel de première classe, conformément aux nouvelles règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, permet une segmentation de la formation des équipages mieux adaptée que précédemment aux exigences du transport aérien moderne. La durée de formation des jeunes copilotes se trouve légèrement raccourcie, sans diminution du niveau de compétence vis-à-vis des tâches de leur premier emploi, tandis que des formations complémentaires viendront se greffer, le moment venu, en cours de carrière sur une expérience déjà précieuse des vols de transport. Ce cursus rapproche la formation française des pratiques en vigueur chez nos principaux voisins européens. Le choix offert aux transporteurs d'une fin de formation initiale sur biturbopropulseur ou sur biréacteur permet en outre la mise en œuvre de programmes bien adaptés aux conditions réelles de l'exploitation des différentes entreprises, une diminution sensible du coût dans de nombreux cas et une accélération du processus global. En ce qui concerne le financement de la formation, l'Etat a accru les moyens budgétaires qui lui sont consacrés et, soucieux d'en faire bénéficier un nombre de jeunes gens qui reste significatif par rapport à des besoins en forte expansion, a choisi de prendre à sa charge la formation d'un effectif largement augmenté mais sur un segment réduit en conséquence. Il a mis en place, en concertation avec les transporteurs, un mécanisme de financement par ceux-ci des segments complémentaires de formation, de telle manière que les jeunes gens n'aient pas à supporter les conséquences des modifications intervenues. Ainsi, l'Etat recrute, pour l'année en cours, 180 élèves pilotes de transport. Il en a recruté 140 en 1988 et autant en 1989. Ces effectifs sont à comparer aux 30 élèves pilotes de ligne dont il prenait en charge la formation, sur un programme plus large, les années précédentes. Les plans de formation déposés par les transporteurs, en application de règles fixées par l'Etat en 1989, correspondent à une dépense annuelle de plus de 300 millions de francs. Cela devrait permettre que le déficit actuel en pilotes soit résorbé au plus tard en 1993. Dans l'attente que ces mesures aient produit leur plein effet, la nécessité a été reconnue de recourir à des validations temporaires de licences étrangères. A la date du 1er avril 1990, cela concernait 230 navigants dans le transport aérien français, soit moins de cinq pour cent de l'effectif. Les propositions de l'association générale des pilotes de ligne en matière de formation ont été étudiées avec soin. Elles enrichissent une réflexion qui tend à adapter en permanence les régimes et méthodes de formation aux besoins du transport aérien, mais sans aucune concession par rapport aux exigences de la sécurité des vols, fondée pour une bonne part sur la compétence et le savoir-faire des équipages. Le dialogue est constant, à ce sujet, entre les services de l'Etat et les divers organismes représentatifs, tant des transporteurs que des navigants.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

26393. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'étude menée par les délégués des associations familiales catholiques de Moselle (A.F.C.) sur le thème « mère de famille et travail professionnel », étude qui constate la disparition généralisée des familles de plus de deux enfants. Afin de permettre aux familles qui le désirent de sortir du modèle « deux salaires, pas plus de deux enfants » et d'élever trois enfants et plus, les délégués des A.F.C. de Moselle souhaitent : 1° la revalorisation des allocations familiales qui est restée inférieure à l'inflation pour 1989 ; 2° la reconnaissance de l'effort consenti par les parents pour l'éducation de trois enfants et plus avec une extension de l'allocation parentale d'éducation qui serait attribuée sans condition de travail préalable, et la possibilité pour les mères de famille sans activité professionnelle de bénéficier des mesures fiscales concernant la garde des enfants et de l'allocation de garde d'enfants à domicile ; 3° une meilleure protection des veuves ; 4° la mise en place de mesures efficaces pour permettre aux mères de famille qui le souhaitent de reprendre leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différentes suggestions exposées par les A.F.C. de Moselle. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges de familles nombreuses. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, qui sert de base au calcul de l'ensemble des prestations familiales, est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier, au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. Compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 s'est avérée nécessaire au 1er janvier 1990. Le montant de la base mensuelle revalorisée de 2,24 p. 100 à cette date est, après une nouvelle majoration de 1,35 p. 100, porté à 1 873,35 francs au 1er juillet 1990. Ces revalorisations garantissent aux familles le maintien en 1990 de leur pouvoir d'achat, auquel le Gouvernement demeure très attaché. Il faut souligner que les familles nombreuses bénéficient, de plus, de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis aux femmes éprouvant des difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle d'avoir, néanmoins, le nombre d'enfants souhaité, au même titre que les personnes dont le choix dès l'origine consistait à demeurer au foyer et à réaliser un projet familial ambitieux. L'assouplissement de la condition d'activité antérieure a permis d'accroître, de façon importante, le nombre de familles éligibles à la prestation puisqu'il faut simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant l'arrivée de l'enfant au foyer (au lieu de deux ans dans les trente mois). Supprimer toute condition d'activité préalable à l'octroi de cette prestation est une des mesures que le Gouvernement a étudiées, mais qui ne peut être retenue car elle entraînerait un coût de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Une phase transitoire dans le service de l'allocation parentale d'éducation permet une réinsertion progressive du bénéficiaire dans le marché du travail. Cette prestation peut, en effet, être servie à mi-taux durant la dernière année de droit, en cas de reprise d'activité à temps partiel ou de formation professionnelle rémunérée. La sécurité de l'emploi des mères de famille a de plus été améliorée, puis étendue. Ainsi, dans un souci d'harmonisation avec l'allocation parentale d'éducation, la durée du congé parental d'éducation a été prorogée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Les bénéficiaires peuvent de ce fait reprendre leur activité à l'issue de cette période. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer une aide à hauteur de 2 000 francs par mois aux parents qui font appel à leur domicile à une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans et permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer encore la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine par la légalisation de la prestation spéciale assistance maternelle, qui ne sera plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, mais concernera toutes les familles ayant recours à ce mode de garde pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Cette mesure vient d'être votée par le Parlement. L'ensemble de ce dispositif offre ainsi aux parents de familles nombreuses un choix véritable entre vie familiale et vie professionnelle. S'agissant de la protection des veuves, l'assurance veuvage permet aux personnes qui ont assumé les charges familiales de leur foyer et se retrouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint de bénéficier d'une allocation durant trois ans maximum, afin de pouvoir s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Enfin, le bénéfice de cette allocation a été prolongé en faveur des veuves âgées d'au moins cinquante ans à la date du décès jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans et fassent valoir leurs droits à une pension de reversion.

Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)

26879. - 9 avril 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la réglementation relative à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette aide est attribuée au ménage ou à la personne seule, employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant âgé de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle. De ce fait, si l'un des conjoints se retrouve au chômage, l'allocation n'est plus versée. Le couple ou la personne seule doit, la plupart du temps, licencier l'assistante maternelle, ce qui accroît le nombre de chômeurs. D'autre part, si le conjoint concerné ou la personne seule retrouve un emploi, le problème de la garde à domicile de l'enfant se pose à nouveau. Le conjoint ayant retrouvé une activité professionnelle peut se trouver dans une situation difficile du point de vue de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. L'enfant ou les enfants doivent se réadapter à une nouvelle aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir un assouplissement de cette réglementation, notamment dans le cadre d'une période de chômage de courte durée.

Réponse. - Deux orientations guident les choix de la politique familiale : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dés avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort engagé dans ce domaine porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. La garde d'enfant à domicile se présente comme une alternative aux modes de garde institutionnels et permet de répondre aux besoins des familles ayant opté pour la poursuite de leur activité professionnelle et sur lesquelles pèsent les plus grandes contraintes en matière de garde d'enfants. L'allocation de garde d'enfant à domicile concerne de ce fait à titre exclusif les personnes dont l'activité professionnelle est effective. L'aide précitée suppose le versement préalable d'un salaire par les parents ayant la qualité d'employeurs et compense à hauteur de 2 000 francs par mois le coût, variable, des cotisations sociales liées à la rémunération. Etendre le bénéfice de l'allocation aux couples dont l'un des membres est au chômage ne répondrait pas à l'objectif de la prestation et pourrait, en outre, présenter le risque d'aggraver la situation pécuniaire des intéressés. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer encore le dispositif permettant aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine par la légalisation de la prestation spéciale assistance maternelle, jusqu'alors réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales et désormais accessible à toutes les personnes ayant recours à une assistante maternelle agréée, pour la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans. Cette mesure semble être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Famille (politique familiale)

26985. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale et compte tenu des axes et priorités énoncés par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille lors de la conférence des familles de janvier 1989. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Famille (politique familiale)

27386. - 16 avril 1990. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuellement applicable. Il lui demande, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé du budget, également concerné, de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Famille (politique familiale)

28782. - 21 mai 1990. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il semble en effet important de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Famille (politique familiale)

29146. - 28 mai 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner aux enfants, nés de naissances multiples, les mêmes chances que leurs frères et sœurs, nés d'une naissance unique, dans les familles nombreuses pour compenser les conséquences de la simultanéité des coûts de leur éducation au cours de leur scolarité, à partir de la petite enfance jusqu'aux études supérieures. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine important de la politique familiale.

Famille (politique familiale)

29632. - 4 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de

ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vint-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi vient d'être voté par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

27210. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les jeunes titulaires d'un contrat emploi-solidarité au regard des droits aux prestations familiales. En effet, dans le cadre du dispositif T.U.C., leur statut de stagiaire de la formation professionnelle ouvrait droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui demande que ce droit puisse être maintenu pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée à dix-sept ans, est étendue à dix-huit ans, depuis le 1er juillet 1990, en faveur des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Pour bénéficier de ces prestations, l'enfant doit demeurer à charge de ses parents et ne pas exercer d'activité professionnelle. On observe que la situation des jeunes stagiaires de la formation professionnelle, occupés à des travaux d'utilité collective, répondait à la condition de droit énoncée à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, à savoir l'effectivité de la formation suivie. Or le contrat emploi-solidarité est, aux termes de l'article L. 322-4-8 du code du travail, « un contrat de travail de droit privé ». Il faut souligner, d'une part, que ce type de contrat ne s'inscrit pas au livre IX du code précité, d'autre part, que la formation complémentaire pouvant, le cas échéant, être dispensée dans ce contexte ne revêt aucun caractère obligatoire. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes rencontrés par les jeunes titulaires de ces contrats. Le relèvement de l'âge limite de dix-sept à dix-huit ans permettra à cette tranche d'âge de ne pas être confrontée à la difficulté d'application de la législation des prestations familiales, que soulève l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les jeunes de moins de vingt ans, le Gouvernement mène toutefois une réflexion sur l'aide pouvant leur être apportée, tout en respectant les contraintes budgétaires qui lui sont imposées à l'heure où il est essentiel de respecter les grands équilibres de la nation.

Prestations familiales (allocations familiales)

29421. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes de la suppression des prestations familiales aux jeunes étudiants ou lycéens atteignant leur vingtième anniversaire. Ainsi dans une famille de deux enfants scolarisés, lorsque l'aîné a vingt ans, plus aucune prestation familiale n'est versée (ni allocations familiales, ni aide personnalisée au logement). Dans une famille qui compte trois enfants, eux aussi scolarisés, la perte s'élève à 2 000 francs ou plus. Cette diminution importante des ressources compromet pour beaucoup la poursuite d'études longues et touche plus particulièrement les familles disposant de budgets modestes mais cependant trop élevés pour percevoir des bourses. C'est le cas, entre autres, de certaines catégories de fonctionnaires, cadres moyens, employés, commerçants ou artisans, etc., soit environ 40 p. 100 de la population (statistiques source I.N.S.E.E., académie de Stasbourg). Ainsi est mis en évidence l'inadéquation existant entre la législation sociale actuelle et une régularité sociologique qui tend à favoriser l'accès du plus grand nombre à des études supérieures. Faute de moyens, trop de jeunes doivent renoncer à la poursuite de leurs études. C'est pourquoi il lui demande d'envisager de maintenir les prestations familiales aux parents des étudiants de plus de vingt ans lorsque les ressources de ces parents le justifient.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Attribuer les prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Les familles qui ont la charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestation supplémentaire pour étudiants). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui prend effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus, le droit à l'allocation de rentrée scolaire sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale,

mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Femmes (mères de famille)

30536. - 25 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants, et qui à ce titre ne peuvent percevoir une pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'instauration d'une retraite en leur faveur qui serait calculée en fonction du nombre d'enfants et du nombre d'années d'activité au foyer.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

29520. - 4 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions dans lesquelles se déroule le sondage d'opinion des agents publics effectué à la demande du Gouvernement. Cette étude est discutable tant sur la forme que sur le fond. Notamment, à côté des questions concernant la place et les missions du service public, apparaissent des interrogations précises sur des aspects purement politiques (appartenance ou sensibilité par rapport aux partis, jugement de valeur sur la politique du Gouvernement et celle du Premier ministre, etc.). Aussi, soucieux de la liberté d'opinion des citoyens et du devoir de réserve des personnels de la fonction publique, il lui demande de lui faire le point sur le déroulement de cette enquête d'opinion réalisée auprès de 10 000 agents publics et de lui faire part des aménagements qu'il compte y apporter afin de respecter l'intégrité des agents ainsi interrogés.

Réponse. - Le baromètre interministériel du climat social a été mis en place afin de mieux identifier les préoccupations et les attentes des agents de la fonction publique de l'Etat, et de mieux connaître leur évolution dans le temps. Cette étude, mise en place dans le strict respect des principes de la déontologie des sondages, ne remet en aucune manière en cause la liberté d'opinion des citoyens, et n'interfère pas avec le devoir de réserve des agents de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

29893. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le malaise du fonctionnariat, qui se traduit notamment par la fuite de nombre de cadres compétents vers le privé. Certes, si les démissions ne sont pas si fréquentes, le phénomène des mises en disponibilité pour convenances personnelles, permettant de poser quelques jalons vers le privé, s'accentue. L'attrait des salaires n'est pas seul en cause. La mobilité requise dans la fonction publique, certaines conditions de travail difficiles, le nombre de candidats aux concours de recrutement par rapport aux postes proposés, tout ceci décourage les uns de demeurer au service de l'Etat, les autres d'y entrer. Le malaise signifie enfin de la part des fonctionnaires un appel à la reconnaissance véritable de leur place au sein de la société française. Il lui demande en conséquence quelles réponses il entend leur apporter et de quelle manière il compte endiguer ce phénomène de départ vers le privé.

Réponse. - Le Gouvernement, sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire, a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau de qualité et d'efficacité de la haute fonction publique française. Lors du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990 sur le renouveau du secteur public, il a arrêté un certain nombre de mesures à même de favoriser la mobilisation des fonctionnaires de l'encadrement. En particulier, l'accent a été mis sur la formation des responsables administratifs à la gestion des ressources humaines et l'amélioration des conditions d'exercice des mobilités fonctionnelles. De même, la création d'une mission chargée de promouvoir la gestion prévisionnelle des effectifs, et la généralisation de cette dernière démarche, qu'il a été demandé à chaque ministère de poursuivre, devrait permettre le développement d'une gestion adaptée et prospective des cadres. Ces mesures seront complétées à la fin de l'année, sur le fondement d'une réflexion conduite par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et portant sur des mesures de nature à inciter tous les cadres de la fonction publique à être, dans leur service, le moteur du changement du travail administratif.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

30392. - 18 juin 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la stagnation du pouvoir d'achat des fonctionnaires actifs et des retraités. Il s'avère en effet qu'en n'octroyant que 0,5 p. 100 et 1 point d'indice majoré au 1er janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, la clause de sauvegarde de l'accord 1988-1989 est remise en cause de manière unilatérale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour renouer avec une politique contractuelle qui intègre véritablement l'ouverture de négociations salariales sérieuses assurant le maintien du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires hors prime de croissance et de toutes mesures catégorielles et excluant le G.V.T.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Le dispositif salarial mis en œuvre pour 1989 a permis une augmentation du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p.100 si bien que, même sans tenir compte des mesures individuelles de promotion et de la prime de croissance, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu sur la période 1988-1989. Cet objectif du maintien du pouvoir d'achat doit cependant rester compatible avec le souci du Gouvernement de ne pas compromettre le redressement de notre économie ; il convient à cet égard de rappeler que les dépenses induites par la fonction publique représentent la charge la plus importante du budget de l'Etat (près de 40 p.100 en 1989) et que les décisions prises en matière de rémunérations concernent directement 4,8 millions d'agents de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier. En ce qui concerne la politique contractuelle, l'absence d'accord sur les conditions d'apurement du bilan salarial 1988-1989 et la revalorisation unilatérale du traitement de base de 1,2 p. 100 au 1er avril 1990 ne constituent en aucun cas une rupture de la politique engagée par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et qui a conduit notamment à la signature des accords sur la formation continue et la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Le Gouvernement reste en effet soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les syndicats de fonctionnaires, et il est disposé à ouvrir à tout moment une négociation salariale pour 1990.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

31037. - 2 juillet 1990. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prorogée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, concernant la cessation progressive d'activité, prévoit qu'un fonctionnaire peut bénéficier, en travaillant à mi-temps, de la moitié de son traitement auquel s'ajoute une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100. Cette cessation progressive d'activité est possible de cinquante-cinq à soixante ans, âge limite impératif au-delà duquel les dispositions en cause ne sont plus applicables. Il appelle son attention sur la situation de certains fonctionnaires qui, à soixante ans, ayant commencé tardivement leur vie professionnelle ou l'ayant interrompue pour élever les jeunes enfants ne totalisent pas le temps nécessaire pour prétendre à la pension maximale prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il paraîtrait équitable, compte tenu des dispositions précitées, que les intéressés puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité et de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 qu'elle comporte, afin d'acquérir les annuités qui leur manquent pour atteindre la durée maximum prise en compte pour la liquidation des pensions de l'Etat. Il lui demande d'envisager de modifier dans ce sens les textes précédemment rappelés de telle sorte que les fonctionnaires totalisant par exemple trente-cinq ans ou plus et qui, pour des raisons personnelles, particulièrement familiales, doivent prolonger leur activité entre soixante et soixante-cinq ans, puissent prétendre aux mesures favorables résultant des textes en cause.

Réponse. - Le dispositif de cessation progressive d'activité a été mis en place en faveur des fonctionnaires qui ne peuvent pas bénéficier des arrérages de leur pension avant l'âge normal d'ouverture du droit à pension fixé à soixante ans et qui aspirent, pour diverses raisons, à un allégement de leurs fonctions en accédant à un degré intermédiaire entre la pleine activité et la cessation complète. L'admission à la cessation progressive d'activité, qui entraîne pour un travail à mi-temps une rémunération à hauteur de 80 p. 100 du traitement antérieur, est donc assortie d'un double engagement : que l'intéressé renonce définitivement à demander à travailler à nouveau à temps plein et qu'il s'engage à prendre sa retraite dès l'ouverture de son droit à pension. L'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement représente la contrepartie de cet engagement. La cessation progressive d'activité est ainsi, dans son principe même, une mesure destinée aux fonctionnaires qui estiment totaliser un nombre suffisant d'annuités valables pour la pension mais ne peuvent être admis à la retraite en raison de leur âge. Le bénéfice de la cessation progressive d'activité au-delà de soixante ans n'aurait donc pas de justification, et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur. En outre, il peut être ajouté que les fonctionnaires qui à soixante ans ne totalisent pas un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'auraient nullement intérêt à être placés en cessation progressive d'activité, dans la mesure où les années de service ainsi accomplies ne seraient décomptées que pour moitié dans la liquidation de leur pension conformément à l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

27235. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** d'avoir constaté à plusieurs reprises que la documentation diffusée par un organisme comme le Centre national d'études spatiales l'était, exclusivement, en langue anglaise. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cet usage exclusif et mettre en pratique les bonnes intentions manifestées, notamment au colloque de La Villette de janvier 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire se réfère sans doute à certains documents diffusés par le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) qui ont été traduits en anglais à l'usage de certains destinataires. Cependant, en aucun cas la langue anglaise n'est utilisée exclusivement par le C.N.E.S. pour sa documentation. Les publications du C.N.E.S. sont en effet, pour l'essentiel, éditées en langue française mais certaines publications destinées à l'étranger sont également diffusées en anglais. Tel est le cas du rapport annuel qui est publié en langue française et en langue anglaise et de quelques documents de présentation générale. Parmi les publications importantes éditées uniquement en français il convient de citer : 1° la lettre du C.N.E.S. (très largement diffusée) ; 2° espace information (à caractère pédagogique) ; 3° le rapport scientifique au Cospar. Au demeurant, les personnes chargées, au sein du C.N.E.S., de la réalisation des publications ont le souci permanent de la défense de notre langue. Tel est le cas du responsable de ce service, M. Jean-Louis Astor qui est membre du Conseil international de la langue française (C.I.L.F.). Par ailleurs, les autorités françaises veillent à ce que le français soit utilisé dans les rencontres internationales auxquelles le C.N.E.S. participe (qu'il s'agisse de réunions dans des organismes internationaux, notamment au sein de l'Agence spatiale européenne, de colloques, congrès ou négociations d'accords intergouvernementaux, etc.) et que les documents relatifs à ces rencontres paraissent en version française.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

6806. - 12 décembre 1988. - **M. Jean-Luc Preel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'obligation d'emploi, par les entreprises d'au moins vingt salariés, de travailleurs handicapés. Devant l'inapplication de pareille obligation il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la vérification de l'application du quota actuellement en vigueur.

Réponse. - L'application en 1988 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a fait l'objet de déclarations de la part des employeurs et de contrôles par les services extérieurs du travail et de l'emploi pour ce qui est du secteur privé et des établissements publics, industriels et commerciaux. Un rapport a été déposé en décembre 1989 auprès du Parlement. Dans le secteur privé et dans les E.P.I.C., 52 600 établissements étaient assujettis à l'obligation d'emploi, 224 000 personnes handicapées étaient présentes dans ces établissements et se répartissent ainsi qu'il suit : 65 000 travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, 131 000 accidentés du travail ayant une I.P.P. de plus de 10 p. 100, 15 000 pensionnés d'invalidité, et 13 000 mutilés de guerre et assimilés. Le taux moyen d'emploi pondéré par la prise en compte de majorations calculées notamment en fonction de la gravité du handicap est de 3,9 p. 100. 6 900 établissements ont passé 8 000 contrats avec les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. 15 000 établissements ont versé 320 MF de contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Dans l'administration d'Etat le taux d'emploi est de 3,6 p. 100. Il est de 4 p. 100 dans l'administration hospitalière. Les déclarations déposées par les employeurs du secteur privé et des E.P.I.C. au titre de 1989 sont actuellement exploitées par les services extérieurs du travail et de l'emploi. Un deuxième rapport sera déposé pour 1989 auprès du Parlement.

Handicapés (accès des locaux)

8978. - 30 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions actuelles d'accès aux établissements publics et des moyens de transports collectifs. En effet, malgré les équipements mis en place dans les établissements publics, trop souvent l'accès aux handicapés n'a pas été aménagé. Cette situation est particulièrement préjudiciable, notamment dans les transports en commun et particulièrement en banlieue parisienne où le parc des véhicules est trop ancien. Il lui demande quelles mesures lui paraissent possibles pour faciliter l'accès des handicapés et des accidentés de la vie aux bâtiments publics et moyens de transports collectifs.

Réponse. - L'accès aux installations ouvertes au public a été prévu par les articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Ces dispositions ont été complétées pour les installations neuves par le décret n° 78-109 du 1er février 1978 et pour

les installations existantes, par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 et diverses circulaires d'application. En ce qui concerne les transports en commun de la banlieue parisienne, il est vrai que le métro parisien a été conçu et réalisé pour l'essentiel à la fin du siècle dernier. Il ne peut donc pas, pour des raisons techniques, être rendu entièrement accessible aux personnes handicapées. Toutefois, beaucoup d'aménagements y ont été apportés pour en améliorer l'accès et faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite tels que escaliers mécaniques et trottoirs roulants. Des bandes d'éveil de vigilance ont été implantées sur l'ensemble des quais du réseau à l'intention des personnes aveugles et mal voyantes. Pourtant, le réseau express régional (R.E.R.), relativement récent et ayant intégré dans sa conception un certain souci d'accessibilité, présente encore des difficultés pour les personnes à mobilité réduite. Lors de l'annonce, conjointe du ministre des transports et du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de nouvelles mesures prises dans le domaine des transports, certains programmes concernaient plus précisément l'Ile-de-France. Parmi ceux-ci, on peut citer l'extension du service Voyage accompagné de la R.A.T.P. à l'ensemble de la région, grâce à une collaboration entre la S.N.C.F., la R.A.T.P. et les associations de personnes handicapées. La S.N.C.F. va poursuivre son programme d'aménagement des gares ; dès cette année, soixante gares d'Ile-de-France seront aménagées afin de tendre vers une accessibilité totale. La R.A.T.P. a pour objectif cette accessibilité de l'ensemble du réseau R.E.R. par la transformation systématique des monte-charges existants en ascenseurs réservés aux titulaires de la carte d'invalidité Station debout pénible qui pourront obtenir un passe, et l'amélioration du fonctionnement des plates-formes élévatrices. Les programmes sonores seront étendus progressivement au réseau R.E.R. Dans la banlieue parisienne, la S.N.C.F. a facilité l'usage de ses trains par la fixation d'une barre de maintien sur la plate-forme de ces matériels, l'unification des places réservées aux personnes handicapées ainsi que de la signalisation utilisée dans l'ensemble des matériels. En 1989, la S.N.C.F. fera l'acquisition de 100 systèmes facilitant l'embarquement des personnes. En ce qui concerne les autobus, il est certain que de nombreux véhicules sont très peu accessibles. La R.A.T.P. met progressivement en exploitation un autobus dont le plancher est abaissé par rapport aux véhicules antérieurs. Elle engage une recherche sur le transport adapté en Ile-de-France toujours en concertation avec la S.N.C.F. et les associations de personnes handicapées afin de contribuer à la création d'une chaîne de transport adapté. Parmi les nouvelles mesures favorisant l'insertion des personnes à mobilité réduite dans les transports figure l'accord entre les constructeurs de bus, cars et tramways et les différents ministères concernés. Des décisions ont d'ores et déjà été prises à cet égard : c'est ainsi que les sociétés Renault véhicules industriels et Heuliez ont présenté en décembre dernier,lors du colloque international - Transporter sans exclure - de Dunkerque, une option « accessibilité au fauteuil roulant » de leur nouvel autobus. Par ailleurs, une concertation approfondie a lieu entre les constructeurs et les mêmes partenaires en vue de la construction d'ici à cinq ans d'un autobus européen à grande accessibilité. Les impératifs économiques conditionnent le renouvellement progressif du parc des autobus, mais à terme leur accessibilité totale devrait être atteinte. Des actions de sensibilisation pourront hâter sa mise en place sur l'ensemble des transports en commun. Il faut noter que la journée d'étude annuelle de la conférence européenne des ministres des transports sur les déplacements des personnes à mobilité réduite qui s'est tenue le 29 novembre dernier à Dunkerque, était consacrée à l'accessibilité des autobus urbains. Une motion adoptée à l'unanimité a recommandé l'ouverture des transports publics à tous les usagers. Des dispositions tarifaires existent déjà afin d'atténuer le surcoût lié au handicap. Elles seront développées et unifiées. Des avantages ont déjà été accordés tels que l'accès en première classe avec billet de deuxième classe pour les personnes en fauteuil roulant en période bleue ou blanche, la gratuité pour l'accompagnateur d'une personne bénéficiaire de la Tierce personne et une réduction de 50 p. 100 pour les personnes handicapées non titulaires de cet avantage. A moyen terme, la S.N.C.F. va refondre la tarification réservée aux personnes handicapées en créant une carte unique ouvrant droit aux réductions et donnant accès aux services. Elle unifiera les dispositions tarifaires existantes. Enfin, les dispositions tarifaires annoncées par Air Inter, Air France et Aéroports de Paris, ont réduit considérablement les surcoûts auxquels sont exposés certains voyageurs du fait de leur handicap. Toutes ces mesures faciliteront l'accès aux transports des personnes à mobilité réduite et contribueront donc à favoriser leur pleine intégration à la vie quotidienne. Il n'en demeure pas moins que l'accessibilité exige la mobilisation de tous pour une action collective de longue haleine.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9810. - 20 février 1989. - **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** qu'il a fallu attendre 1957 pour que soit consacré le droit à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il peut lui indiquer à combien se monte à l'heure actuelle, le nombre de travailleurs handicapés occupant un poste normal.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a institué un nouveau dispositif d'obligation d'emploi des personnes handicapées. Au titre de 1988, première année d'application, un rapport a été déposé auprès du Parlement. Dans le secteur privé et dans les E.P.I.C., 52 600 établissements étaient assujettis à l'obligation d'emploi, 224 000 personnes handicapées étaient présentes dans ces établissements et se répartissent ainsi qu'il suit : 65 000 travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, 131 000 accidentés du travail ayant une I.P.P. de plus de 10 p. 100, 15 000 pensionnés d'invalidité, et 13 000 mutilés de guerre et assimilés. Le taux moyen d'emploi pondéré par la prise en compte de majorations calculées notamment en fonction de la gravité du handicap est de 3,9 p. 100, le quota étant de 3 p. 100 pour 1988. Dans l'administration d'Etat le taux d'emploi est de 3,6 p. 100. Il est de 4 p. 100 dans l'administration hospitalière.

Handicapés (politique et réglementation)

18357. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le cas des grands handicapés vivant à leur domicile et les difficultés qu'ils rencontrent. En effet, leur situation rend quasiment obligatoire une modification du logement suivant le degré du handicap. Or, les conditions d'attribution de la prime d'équipement la rendent, dans la plupart des cas, impossible à obtenir. De plus, le dépôt du permis de construire nécessaire implique le paiement de la taxe d'équipement et ce sans qu'il soit possible d'en obtenir la remise. Enfin, l'exonération des charges sociales pour tierce personne ne porte que sur celles de la sécurité sociale et exclut l'Assedic et les retraites complémentaires. Or, il est évident que les grands handicapés ont très souvent besoin d'une présence permanente qui ne peut pas toujours être assurée par l'entourage familial. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures concrètes afin de corriger ces diverses dispositions et de faciliter par là même la vie de ces personnes.

Réponse. - Vivre dans un logement adapté et adaptable à ses possibilités fonctionnelles, y circuler aisément, en sortir facilement, constituent des besoins vitaux. Pourtant près de cinq millions de Français connaissent, à des degrés divers, un handicap dans les actes de leur vie quotidienne. Y remédier est donc un enjeu social majeur. Cette préoccupation s'est déjà inscrite dans les textes avec la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ses décrets d'application concernant l'accessibilité des logements et des établissements recevant du public. Il s'agit d'ouvrir aux personnes à mobilité réduite des choix dans leur mode de vie aussi large que ceux dont disposent les autres citoyens. Cette volonté devait s'accompagner de mesures financières afin de compenser le surcoût entraîné par ces améliorations. Il existe donc des aides financières destinées soit à l'amélioration de l'habitat, soit à l'accession à la propriété, des personnes handicapées. Il s'agit en particulier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) des personnes handicapées, réservées aux propriétaires occupant des logements construits depuis plus de vingt ans. D'autres catégories d'aides financières visent à soutenir les efforts d'amélioration ou d'adaptation du logement des personnes handicapées qu'elles soient locataires du secteur social, propriétaires ou locataires du secteur privé, ou propriétaires occupants. L'instruction des demandes est effectuée par les directions départementales de l'équipement. Les personnes handicapées peuvent aussi percevoir l'allocation logement versée par les caisses d'allocations familiales et attribuée sous condition de ressources mais aussi selon des critères de confort qui ont pour but d'assurer une amélioration de l'habitat. Autres mesures financières assurant la possibilité de choix du maintien à domicile, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 accorde une réduction d'impôts pour l'emploi d'une

aide à domicile égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 F. Il est exact que ces mesures peuvent se révéler insuffisantes et ne pas compenser entièrement la dépense engagée par une personne handicapée ayant besoin d'une assistance permanente et sans aucun entourage familial. L'idée a été avancée de prévoir une modulation plus importante d'une prestation comme l'allocation compensatrice permettant de l'accorder à un taux plus avantageux qu'actuellement. Cette éventualité doit être examinée dans le cadre général d'une réflexion à mener sur le dispositif du maintien à domicile. Dans celui-ci s'intègrent divers avantages fiscaux : outre des abattements sur le revenu imposable, les personnes handicapées sont susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de la taxe d'habitation et de la taxe foncière selon le montant de leur impôt sur le revenu ; en particulier les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés non passibles de l'impôt sur le revenu et qui, de plus, vivent seuls ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge non imposables, peuvent, sur leur demande, être exonérés du paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatives à leur résidence principale : lorsqu'ils remplissent les conditions précitées, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe d'habitation (art. 1414-3 du code des impôts). Les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (art. 1390 du code général des impôts) peuvent aussi bénéficier de ces mesures d'exonération. Lorsqu'ils ne sont pas passibles d'impôts sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation. Les dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la taxe d'équipement, autre impôt local dont l'assiette est réelle, les surfaces qui y sont soumises sont énumérées par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit que de la surface hors œuvre des logements, et donc en aucun cas des aménagements intérieurs tels que dégagements supplémentaires pour le passage d'un fauteuil électrique. Or, d'après toutes les études qui ont été faites, il a été constaté qu'il n'existe que très rarement un accroissement de la surface globale des logements que l'on puisse lier à des travaux d'accessibilité intérieure : élargissement de couloirs et disposition des portes influent parfois sur la dimension des pièces mais non sur celle du pavillon ou de l'appartement. Il faut compléter ces remarques en ajoutant que cette taxe est payée une seule fois, par le propriétaire, à l'occasion de la construction d'une habitation, ce qui en limite la portée. Enfin le Gouvernement a engagé une vaste concertation sur le thème de l'accessibilité des lieux recevant du public, du logement et plus largement du cadre bâti. Ainsi en août 1989, les préfets ont reçu une circulaire les invitant à dresser un bilan des actions en faveur de l'accessibilité des logements menées dans leur département. Plus récemment, une lettre a été adressée à tous les maires les invitant à s'associer à la réflexion pour une nouvelle dynamique de l'accessibilité du cadre bâti à tous les handicapés. Sur la base des informations recueillies par les préfets, les ministères concernés élaborent un programme en faveur de l'accessibilité qui fait l'objet des concertations nécessaires avec les associations représentatrices des personnes handicapées. Dans ce cadre, les préoccupations soulevées seront étudiées dans un esprit d'une plus grande autonomie et d'une plus grande insertion de l'enfant ou de l'adulte handicapé.

Professions sociales (aides à domicile)

18372. - 2 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé,** sur la situation des grands invalides, notamment tétraplégiques, qui veulent demeurer et vivre à leur domicile. La législation actuelle, y compris celle de l'aide sociale, ne permet pas encore la prise en charge totale du salaire des gardes à domicile nécessaires pour permettre le maintien à domicile des grands invalides. Si certains peuvent demeurer à domicile, c'est parce qu'ils ont pu trouver des membres de leur famille qui ont bien voulu s'occuper d'eux, ce qui constitue toutefois pour ces personnes dévouées une très lourde charge car une présence s'impose le plus souvent, vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les congés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit pris en charge l'ensemble des frais inhérents au recrutement de deux gardes à domicile avec exonération des charges sociales et cela en vue de permettre le maintien à domicile de cette catégorie de grands invalides. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. - Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. Les départements ont également la possibilité de contribuer, dans le cadre de leurs compétences issues des lois de décentralisation, au développement des services d'auxiliaires de vie. Il peut aussi être fait appel à l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.), cela afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Enfin, en 1991, un programme expérimental permettra à des jeunes appelés volontaires de se consacrer, à l'issue d'une période de formation militaire, à l'accompagnement de personnes handicapées afin de permettre à celles-ci de vivre en milieu ordinaire.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

18625. - 9 octobre 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que de nombreuses mères d'enfants handicapés ne sont pas en mesure d'exercer pleinement le droit à l'assurance vieillesse qui leur a été reconnu par la loi d'orientation de 1975, car la décision d'affiliation n'est pas automatique et son effet est fonction de la date de la demande qui, faute d'information, est souvent tardive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces défaillances de la procédure et permettre une révision des dossiers de l'espèce, dont l'effet tardif était dû à une mauvaise information des familles ou à la longueur du délai de décision des Cotorep.

Retraites : généralités (bénéficioires)

19911. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème de l'assurance viellesse des mères d'enfants inadaptés et des personnes assumant au foyer la charge d'un adulte handicapé. Dans bon nombre de cas les parents concernés omettent de déposer une demande d'affiliation ou le font avec retard : le bénéfice de l'affiliation n'est reconnu alors qu'à compter de la date du dépôt du formulaire pénalisant ainsi d'autant les ayants droit. Il lui demande quel mécanisme il entend mettre en place pour que l'information en provenance des caisses d'allocations familliales ou des Cotorep, organismes à la diligence de qui doit se faire l'affiliation, soit suffisamment claire et précoce pour que les ayants droit bénéficient à échéance de l'affiliation.

Réponse. - Il est indiqué que le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assumant la charge d'un handicapé adulte ne peut intervenir qu'à la suite d'une demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en ce sens. Si la Cotorep reconnaît le maintien souhaitable au foyer de la personne handicapée, l'affiliation est obligatoire, sous réserve de certaines conditions, conformément aux articles L. 381-1 et D. 381-4 du code de la sécurité sociale. Il est signalé, à cet égard, que les délais sont parfois longs entre la demande et la décision de la Cotorep. Il a notamment été précisé par lettre ministérielle du 6 février 1985 que, si, par application de l'article D. 381-6 du code précité, l'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de la décision de la Cotorep, cette affiliation pourrait si la Cotorep le précisait dans sa décision, compte tenu des justificatifs en sa possession, prendre effet dés le premier jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande. Il était recommandé aux Cotorep de préciser ainsi la date d'effet afin d'éviter de pénaliser les bénéficiaires par des délais de procédure. En outre,

il a été admis par lettre ministérielle du 12 décembre 1986 que les Cotorep puissent, en cas de recours gracieux, procéder à un nouvel examen des demandes et déterminer le point de départ de l'affiliation non à compter de la décision de la Cotorep, mais à celle de la demande si la condition de charge de l'adulte handicapé était remplie à cette date-là, sans qu'il soit toutefois possible de fixer une date antérieure à ladite demande. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, une affiliation à l'assurance vieillesse à titre rétroactif est possible pour les personnes ayant rempli les fonctions et obligations de tierce personne auprés d'un membre de leur famille handicapé, sous certaines conditions, en rachetant les cotisations d'assurance volontaire vieillesse afférentes aux périodes de non affiliation, par décret n° 88-673 du 6 mai 1988. Enfin, la mise en place depuis mars 1988 du formulaire unique de demande des personnes handicapées a permis, d'une part, une meilleure information des personnes handicapées et de leur famille, d'autre part, la prise en compte par la Cotorep de l'ensemble de leur situation, notamment celle de l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant leur charge.

Handicapés (emplois réservés)

19050. - 23 octobre 1989. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés » qui fait obligation à toute entreprise employant au moins vingt salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer à temps plein ou à temps partiel une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. Or il semble que certaines administrations et les entreprises du privé ne satisfont pas toujours l'obligation qui leur est faite. Aussi, à cet égard, il lui demande si des statistiques sont déjà disponibles et, si les faits se vérifiaient, de bien vouloir prendre des mesures afin de faire respecter l'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a institué un nouveau dispositif d'obligatioin d'emploi des personnes handicapées. Au titre de 1988, première année d'application, un rapport a été déposé auprés du Parlement. Dans le secteur privé et dans les E.P.I.C., 52 600 établissements étaient assujettis à l'obligation d'emploi, 224 000 personnes handicapées étaient présentes dans ces établissements et se répartissent ainsi qu'il suit : 65 000 travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, 131 000 accidentés du travail ayant une I.P.P. de plus de 10 p. 100, 15 000 pensionnés d'invalidité et 13 000 mutilés de guerre et assimilés. Le taux moyen d'emploi pondéré par la prise en compte de majorations calculées notamment en fonction de la gravité du handicap est de 3,9 p. 100, le quota étant de 3 p. 100 pour 1988. 6 900 établissements ont passé 8 000 contrats avec les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. 15 000 établissements ont versé 320 MF de contribution au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. Dans l'administration d'Etat, le taux d'emploi est de 3,6 p. 100. Il est de 4 p. 100 dans l'administration hospitalière.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20799. - 27 novembre 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le fait que l'allocation adulte handicapé est réduite de moitié lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et que son hospitalisation dure plus de deux mois. Il lui indique également que le forfait hospitalier est exigé. Il lui précise que lorsque les invalides travaillent leur pension d'invalidité n'est pas réduite. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Si le forfait constitue une charge importante pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés, il n'en reste pas moins qu'elle représente une contribution minimale des intéressés aux frais d'hébergement et d'entretien auxquels ils auraient eu à faire face avec leurs ressources propres à leur domicile. En contrepartie à l'instauration de ce forfait, la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a été améliorée par l'intervention du décret du 17 mai 1985. Ainsi, l'abattement effectué a été sensiblement atténué pour prendre en compte les difficultés financiéres des personnes handicapées : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prolongée pour passer de quinze à soixante jours. Le montant disponible est passé de 40 à 50 p. 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p. 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou ascendants à charge. L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge. Ces aménagements visent autant à préserver les ressources des personnes hospitalisées qu'à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, dans la mesure où la pension d'invalidité du régime général est une prestation en espéces destinée à compenser une perte de gain subie par un assuré social du fait d'une maladie, d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme, la loi a pris en considération la récupération des facultés de gain que peut connaître son bénéficiaire. A cet effet, il est prévu que la pension est suspendue en tout ou seulement partie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a retrouvé, sous forme de pension d'invalidité et salaire cumulés, pendant au moins six mois consécutifs, des ressources supérieures au salaire moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il convient enfin de souligner que la politique en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espéces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les mesures fiscales, les moyens de transports appropriés, l'accessibilité aux commerces, aux loisirs et à la culture.

Handicapés (allocation compensatrice)

21414. - 11 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation de certaines personnes handicapées qui, malgré leur handicap, ont la possibilité et le courage de reprendre un emploi mais qui ne peuvent conduire elles-mêmes leur véhicule. Ces personnes, lorsqu'elles ne présentent pas une incapacité permanente partielle supérieure à 80 p. 100, ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Or, pour exercer quotidiennement leur profession, elles doivent supporter de nombreux frais qui, du fait de la réglementation actuelle, restent entiérement à leur charge. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir les régles d'attribution de l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Réponse. - L'allocation compensatrice peut être attribuée à une personne handicapée atteinte d'un taux d'incapacité permanente égal au moins à 80 p. 100 lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le taux de l'allocation varie en fonction de l'importance des frais supplémentaires exposés de 0 à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité. Par activité professionnelle, il faut entendre tout travail régulier qu'il soit effectué en milieu ordinaire ou en milieu protégé (atelier protégé ou centre d'aide par le travail), à temps plein ou à temps partiel. Le travailleur handicapé ne présentant pas un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100, ainsi que leur employeur, peuvent toutefois prétendre à des aides du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (aménagement d'un poste de travail), de la sécurité sociale (frais d'appareillage), de l'Agefiph (prêt de matériel spécialisé, accompagnement social, etc.).

Handicapés (politique et réglementation)

23723. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social et permettant le maintien au-delà de l'âge réglementaire des jeunes adultes handicapés en établissement d'éducation spécialisée dans l'attente d'une solution adaptée. Les dispositions contenues dans la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989, précisant notamment les modalités de prise en charge des frais de séjour, sont susceptibles de transférer de l'assurance maladie vers l'aide sociale une grande partie du coût de ce maintien. Il est paradoxal que les finances départementales soient mises à contribution de façon aussi importante pour pal-

lier en partie l'insuffisance de structures de travail pour adultes qui relèvent de la compétence d'Etat. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 soient équitablement réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le respect des compétences transférées - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Mais la loi n'a pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut au contraire que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à laquelle ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleurs conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés, le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifiant pas, par ailleurs, la capacité des places autorisées dans l'établissement. Les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies sont d'application immédiate. Précisées par voie de circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, leurs modalités de mise en œuvre tirent les conséquences, notamment financières, de l'article de loi adopté par le Parlement. La loi prévoit en effet que la charge financière consécutive à la décision de maintien n'incombe pas par nature à la sécurité sociale, dans la mesure où, s'agissant d'adultes, ceux-ci ne relèvent plus légalement de l'éducation spéciale. La responsabilité financière de cette prise en charge revient désormais à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'établissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu orienté par la Cotorep, c'est-à-dire : à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin ; au conseil général, s'il s'agit d'un établissement dont la dominante est l'hébergement. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a d'ailleurs modifié, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le régime de ressources des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance. Celui-ci sera désormais calqué sur le régime applicable aux établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hébergement, financé par le département, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice seront réduites selon les règles applicables à ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protégé et, par voie de conséquence, ne désigne pas la collectivité ou l'organisme responsable sur son budget des décisions de maintien consécutives à des orientations vers des établissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés ; les dépenses supportées par ces établissements ne constituent par ailleurs en elles-mêmes ni des dépenses de soins ni des dépenses d'hébergement. En outre, aucune disposition n'a été prévue par le législateur confirmant le droit éventuel du jeune adulte à pouvoir bénéficier dans ce cas d'une garantie de ressources qui appellerait, de surcroît, des modalités de calcul particulières. En conséquence, l'Etat ne se trouvant pas directement engagé financièrement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application tire les conséquences juridiques du texte adopté par le Parlement, tout en s'efforçant d'en préserver la portée générale, à savoir : celle d'un droit au maintien dans les établissements de l'éducation spéciale pour l'ensemble des adultes handicapés, quel que soit le type d'établissement vers lequel ils ont été orientés par la Cotorep. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers un milieu de travail protégé, la circulaire d'application invite les Cotorep à choisir, à défaut, une catégorie d'établissements expressément visée par les dispositions de l'article de loi, la moins éloignée possible de l'orientation initiale et dont le financement relève soit de la sécurité sociale, soit du département. Cette solution d'attente ne doit toutefois pas occulter les efforts particulièrement soutenus et importants accomplis par l'Etat depuis plusieurs années pour développer les structures de travail protégées qui constituent, à terme, une des réponses efficaces et réelles à une demande toujours plus pressante. De plus, la motion même de maintien en établissement d'éducation spéciale signifie que le jeune adulte reste, à titre transitoire, dans une structure déjà existante, sans que cela affecte les règles de fonctionnement, notamment financier, s'appliquant à cette structure. Ces règles demeurent en vigueur et opposables à l'organisme ou la collectivité désigné pour prendre financièrement en charge le june adulte ; le financeur doit dont acquitter la totalité du prix de journée de l'établissement d'éducation spéciale, sans qu'il soit ni question, ni d'ailleurs possible, de distinguer ce, qui dans ce prix de journée, relève de l'éducation, de l'hébergement ou du soin. Cette obligation financière constitue d'ailleurs une occasion supplémentaire à saisir pour inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale et collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à l'adaptation et à la création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Le Gouvernement est, pour sa part, tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. A cette fin, il a déjà engagé sur 1989 la création de mille huit cent quarante places supplémentaires en centres d'aide pour le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé ont été encouragés. Enfin, un enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans des départements, a autorisé la création de neuf cents places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Bien plus, le Gouvernement engage dès 1990 un effort sans précédent visant, dans le cadre d'un programme pluriannuel sur quatre ans, à répondre aux besoins d'accueil des personnes handicapées par la création de près de quinze mille places en milieu de travail protégé. A cet effet, pour chacune des années 1990 et 1991, il créera deux mille huit cent places supplémentaires en centres d'aide par le travail et huit cents places en ateliers protégés ; puis, sur chacune des années 1992 et 1993 ce seront respectivement, pour ces deux types de structures, deux mille six cent et mille places nouvelles qui pourront être autorisées. Ces quelques chiffres témoignent de l'ambition et la volonté qui animent le Gouvernement face au difficile problème de l'accueil des adultes handicapés. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les aduites disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (personnel)

24421. - 19 février 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés rencontrées par les C.A.T. publics quant au recrutement des personnels. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, et notamment en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion plus communément appelée « les 13 heures supplémentaires », entrainent une désertification des postes vacants. Il a été ainsi constaté que pas ou peu de personnes acceptaient de travailler en C.A.T. par voie de mutation et que les éventuels candidats aux divers concours refusaient bien souvent d'y participer, ou en refusaient le bénéfice, compte tenu des rémunérations offertes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation afin de protéger les intérêts des

travailleurs handicapés.

Réponse. - Les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 concernent : les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ; les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ; les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; la maison de Nanterre. Ces établissements étaient exclus du champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 attribuant l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures ». Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a prévu d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnels des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics visés par l'article 2 de la loi précitée, à l'exclusion des personnels de direction et des pharmaciens. Un projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 24 avril dernier. Son application est prévue dès l'année 1990.

Handicapés (allocations et ressources)

25394. - 12 mars 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites médicales préalables à la décision des Cotorep d'accorder ou non une allocation pour adulte handicapé ou une allocation compensatrice. Les personnes handicapées sont examinées actuellement par un seul médecin. Sans mettre en doute la valeur de son diagnostic ou son impartialité, il semble qu'il serait plus équitable que la personne concernée soit examinée par deux médecins différents, la décision finale étant basée sur l'ensemble des deux appréciations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place un tel système de double examen.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par un médecin et par une équipe pluridisciplinaire. Dans certains cas un examen ultérieur par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Enfin, les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Le Gouvernement est attentif à l'application de cette disposition.

Handicapés (politique et réglementation)

25574. - 12 mars 1990. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que pose l'application de la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 relative aux conditions d'attribution du macaron de « Grand invalide civil ». De nombreuses personnes, présentant un handicap qui les gêne dans leurs déplacements et donc dans leur autonomie de vie, se voient refuser le renouvellement de leur macaron de « Grand invalide civil ». Il lui demande si un retour aux conditions antérieures d'octroi de ce macaron, moins restrictives que les conditions actuelles, lui paraît possible. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron G.I.C. « Grand invalide civil » à certaines catégories de handicapés. La procédure d'attribution du macaron G.I.C. qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées, ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'intérieur, tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions soulève toutefois un certain nombre de difficultés qui ont conduit à élaborer, en liaison avec le ministère de l'intérieur, un projet de décret. Les conditions d'attribution du macaron seront revues de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilités d'appréciation à l'expert chargé de l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficience entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

26461. - 2 avril 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les circulaires d'application des accords conclus entre l'Etat et des associations de défense des droits des personnes handicapées et de leurs familles en matière de création de places en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés. L'inquiétude et le mécontentement que ces textes, adoptés sans la concertation prévue par les accords de novembre 1989, suscitent parmi les associations membres de l'U.N.A.P.E.I. lui semblent légitimes. Les reculs que ces circulaires enregistrent par rapport au contenu des protocoles signés en novembre 1989 qui aboutissent en pratique à conditionner les opérations de création et d'extension de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés aux seules possibilités de redéploiement et à limiter l'accès aux C.A.T. aux seules personnes susceptibles d'y être assez productives sont, en effet, préoccupants. Ils remettent en cause la perspective de création de places en C.A.T. et ateliers protégés promise par le Gouvernement et rendue si urgente par la situation, et incitent à l'abandon du caractère formateur de ces structures au profit d'une optique de rentabilisation. Le respect des accords signés, la nécessité d'apporter une réponse réelle aux immenses besoins des personnes handicapées et de leur familles exigent, à son avis, de revoir ces circulaires sur la base d'une vaste concertation avec l'ensemble des associations concernées. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que la circulaire n° 89-22 du 15 décembre 1989 relative aux procédures de créations des établissements et services pour personnes handicapées relevant de la compétence de l'Etat ne saurait faire obstacle à l'application rapide des deux protocoles signés le 8 novembre 1989 entre le gouvernement et les principales associations représentatives des personnes handicapées. Cette circulaire redonne aux préfets de région et de département la pleine responsabilité de la création des établissements ou des services pour personnes handicapées, en supprimant l'avis de l'administration centrale, requis avant toute décision depuis 1979. Cette mesure de déconcentration conforme aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est une mesure de bonne administration. Rapprochant le lieu de décision des usagers, elle donne aux services extérieurs de l'Etat les moyens d'être des interlocuteurs pleinement responsables vis-à-vis des promoteurs et des conseils régionaux et d'engager, à l'échelon départemental, avec les collectivités locales, une concertation et une coordination susceptibles de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées. S'agissant d'une circulaire, aucune de ces dispositions n'a pour objet et ne peut avoir pour effet de modifier les textes réglementaires en vigueur. Ainsi qu'il est souligné par l'honorable parlementaire, et aux termes du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, « l'aptitude potentielle à travailler » est bien le seul critère qui doit guider les commissions compétentes dans leurs décisions d'orientation des personnes handicapées en centres d'aide par le travail. Il n'est pas inutile de rappeler que les C.A.T. ne sont pas des entreprises ordinaires qu'une activité à caractère professionnel aux adultes handicapés et dont la vocation est de permettre à chacun de développer ces capacités. La réforme du régime des ressources des travailleurs en C.A.T., engagée par les protocoles du 8 novembre 1989 n'a, à cet égard et sur ce point introduit aucune modification. Elle ne saurait être le prétexte d'un renvoi vers des sections dites occupationnelles des travailleurs handicapés orientés vers les C.A.T. par les Cotorep, statuant sur la base des textes réglementaires. Ce point sera d'ailleurs précisément rappelé par une instruction en préparation et relative à la programmation pluri-annuelle des places en C.A.T. dans chaque département. Ce texte, qui a donné lieu à une concertation avec les associations, abordera également le thème des projets de C.A.T. innovants et celui des schémas départementaux sur les structures de travail et d'hébergement accueillant des adultes handicapés. Ces indications seront à même de rassurer les associations représentatives des personnes handicapées et permettront d'engager sur une base sereine les prochaines campagnes de créations de places en C.A.T., prévues par les protocoles. Tout retard dans la mise en œuvre de l'un ou de l'autre de ces protocoles mettrait en péril la crédibilité dont chacun a [illegible] importance pour la dignité des personnes handicapées. La répartition départementale des crédits destiné en 1990 au fonctionnement des

2 800 places nouvelles de C.A.T. s'est opérée au regard de plusieurs critères qui ne sont pas forcément cumulatifs : le taux d'équipements en C.A.T. de chaque département ; le coût en fonctionnement des créations prévues qui doit s'établir en moyenne autour de 55 000 francs la place (l'accord sur les créations entraînant parallélement l'attribution par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des crédits destinés à la garantie de ressources ; les possibilités départementales de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole. L'application de ces quatre critères extrêmement souples doit prioritairement conduire à la réduction des disparités d'équipements existant entre les départements. En aucune façon elle ne saurait faire obstacle à l'utilisation des crédits destinés en loi de finances à la création de 2 800 places de C.A.T. en 1990.

Handicapés (établissements)

26793. - 9 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'évolution des structures d'accueil réservées aux personnes handicapées. A la suite des manifestations organisées en octobre 1988, un accord a été trouvé avec les associations portant sur la création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés de 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage le financement du fonctionnement des structures ainsi créées ou étendues au terme de ce programme pluri-annuel.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements, les possibilités de redéploiement, la qualité des projets et notamment leur caractere innovant comme le prévoit le protocole, le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permette de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

27167. - 16 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'insuffisance criante de places proposées aux personnes handicapées en C.A.T. et en ateliers protégés. Depuis le programme ambitieux, présenté au Conseil des ministres le 8 novembre dernier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront ainsi créées ou feront l'objet d'une extension et, d'autre part, la procédure qu'il entend appliquer en matière d'attribution des nouvelles places.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années, et d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Cette procédure sera déconcentrée en 1991. Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque département sera déterminé en fonction d'indicateurs (taux d'équipement en C.A.T., la réalité de l'effort local, caractére innovant des projets...).

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

5889. - 28 novembre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent souvent les communes pour embaucher un secrétaire général de qualité en raison de l'étroitesse du dispositif des rémunérations. Certaines communes parviennent à recruter des collaborateurs de bon niveau en leur assurant le service de prestations complémentaires, en particulier la mise à disposition d'un logement. Or, excipant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, il arrive que les services préfectoraux s'opposent à ces mises à disposition. Ces oppositions peuvent paraître obsolètes si l'on observe l'esprit des lois de décentralisation votées quelque trente années après l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de laisser aux municipalités le soin de juger s'il leur est utile de loger leurs secétaires généraux, afin qu'ils remplissent mieux leurs fonctions et s'attachent de manière durable à la collectivité qui les a recrutés. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 1954, les agents communaux peuvent se voir attribuer une « autonsation d'occupation d'un logement communal soit lorsque celle-ci répond à une nécessité absolue de service, soit lorsqu'elle est utile pour le service ». L'article 3 du même arrêté définit la nécessité absolue de service comme la situation dans laquelle le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. Dans un arrêt « commune de Fréjus » du 11 juillet 1988 le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions ne permettaient pas l'attribution d'un logement dans les locaux communaux pour nécessité absolue de service au secrétaire général d'une commune. Le juge administratif a néanmoins reconnu que l'occupation du logement pouvait présenter un intérêt pour la bonne marche du service. Ainsi les intéressés peuvent bénéficier d'une concession pour utilité de service moyennant le versement d'une redevance. Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, cette redevance est déterminée « conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation », son montant pouvant être diminué « de façon à tenir compte de certaines sujétions, notamment des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire ».

Régions (conseillers régionaux)

19836. - 6 novembre 1989. - **M. René Dosière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** de lui faire connaître, pour chaque année, depuis 1980 le montant global au plan national des indemnités aux conseillers régionaux tel qu'il ressort des comptes administratifs ainsi que le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller régional pour l'année 1987 tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable, et cela pour chaque région. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Les montants totaux des sommes imputées à la rubrique « Indemnités aux conseillers régionaux » tels qu'ils ressortent des comptes administratifs des régions métropolitaines sont les suivants (en millions de francs) :

ANNÉES	INDEMNITÉS
1981	6,2
1982	15,7
1983	26,3
1984	32,5
1985	41,0
1986	116,6
1987	203,4
1988	226,4

Le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller régional pour l'année 1987, tel qu'il peut être apprécié à partir des comptes administratifs 1987, est indiqué par région métropolitaine dans le tableau ci-après :

Indemnités des membres du conseil régional
Montant annuel moyen par conseiller régional 1987

REGIONS METROPOLITAINES	INDEMNITÉS
Alsace	121 194
Aquitaine	136 800
Auvergne	74 468
Bourgogne	90 807
Bretagne	93 203
Centre	106 116
Champagne-Ardenne	75 000
Corse	30 504
Franche Comté	75 670
Ile-de-France	196 944
Languedoc-Roussillon	78 188
Limousin	63 836
Lorraine	218 375
Midi-Pyrénées	126 804
Nord-Pas-de-Calais	272 080
Normandie (Basse)	79 967
Normandie (Haute)	72 518
Pays de la Loire	70 045
Picardie	142 524
Poitou-Charentes	132 384
Provence-Alpes-Côte d'Azur	94 419
Rhône-Alpes	131 085

Départements (conseillers généraux)

19837. – 6 novembre 1989. – **M. René Dosière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui faire connaître, pour chaque année, depuis 1983, le montant global au plan national des indemnités aux conseillers généraux tel qu'il ressort des comptes administratifs, ainsi que le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller général pour l'année 1987 tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable, et cela pour chaque département. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Les montants totaux des sommes imputées à la rubrique « indemnités aux conseillers généraux » tels qu'ils ressortent des comptes administratifs des départements sont les suivants (en millions de francs) : 1983, 295,5 ; 1984, 332,8 ; 1985, 375,0 ; 1986, 429,9 ; 1987, 461,5 ; 1988, 476,8. Le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller général pour l'année 1987, tel qu'il peut être apprécié à partir des comptes administratifs 1987, est indiqué par département dans le tableau ci-après.

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉ annuelle moyenne par conseiller en 1987 (en francs)
Ain	68 000
Aisne	124 672
Allier	106 333
Alpes-de-Haute-Provence	90 516
Alpes (Hautes)	46 682
Alpes-Maritimes	149 968
Ardèche	80 127
Ardennes	131 340
Ariège	77 787
Aube	115 685
Aude	90 271
Aveyron	57 414
Bouches-du-Rhône	139 264
Calvados	66 716
Cantal	43 902
Charente	94 228
Charente-Maritime	69 468
Cher	86 030
Corrèze	31 876
Corse (Haute)	39 000
Corse-du-Sud	64 697
Cote-d'Or	60 720
Cotes-d'Armor	57 860
Creuse	37 308
Dordogne	108 976
Doubs	118 426
Drome	146 450
Eure	102 000
Eure-et-Loir	59 860
Finistère	138 038
Gard	100 000
Garonne (Haute)	155 459
Gers	80 234
Gironde	56 052
Hérault	167 169
Ille-et-Vilaine	100 746
Indre	79 729
Indre-et-Loire	91 900
Isère	110 506
Jura	80 458
Landes	81 965
Loir-et-Cher	81 820
Loire	116 464
Loire (Haute)	43 976
Loire-Atlantique	89 320
Loiret	113 032
Lot	39 824
Lot-et-Garonne	109 779
Lozère	36 371
Maine-et-Loire	91 635
Manche	77 263
Marne	98 553
Marne (Haute)	62 200
Mayenne	67 747
Meurthe-et-Moselle	183 516
Meuse	149 508
Morbihan	92 908
Moselle	140 601
Nièvre	60 497
Nord	151 310
Oise	158 665
Orne	140 917
Pas-de-Calais	193 917
Puy-de-Dôme	81 342
Pyrénées-Atlantiques	153 470
Pyrénées (Hautes)	43 298
Pyrénées-Orientales	120 237
Rhin (Bas)	115 516
Rhin (Haut)	94 201
Rhône	175 638
Saône (Haute)	74 936
Saône-et-Loire	89 494
Sarthe	87 417
Savoie	109 955
Savoie (Haute)	107 181
Seine-Maritime	115 716
Sèvres (Deux)	107 921
Somme	118 668
Tarn	59 550
Tarn-et-Garonne	82 035
Var	37 200
Vaucluse	220 833
Vendée	70 435
Vienne	98 299
Vienne (Haute)	73 704
Vosges	139 782
Yonne	60 000
Territoire de Belfort	60 300

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉ annuelle moyenne par conseiller en 1987 (en francs)
Départements d'outre-mer :	
Guadeloupe	69 445
Guyane	58 963
Martinique	49 149
Réunion (La)	43 723
Saint-Pierre-et-Miquelon	9 600
Région d'Ile-de-France :	
Seine-et-Marne	132 924
Yvelines	207 323
Essonne	160 159
Hauts-de-Seine	257 723
Seine-Saint-Denis	225 537
Val-de-Marne	181 742
Val d'Oise	156 313
Paris	109 043

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

19971. - 6 novembre 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire part du bilan de l'expérimentation dans le département des Hauts-de-Seine de la carte d'identité infalsifiable. Il souhaite en particulier connaître : 1° combien de cartes ont été délivrées depuis le début de l'expérimentation, en mars 1988 ; 2° quelle est la capacité théorique du centre de fabrication de la nouvelle carte et quelle est sa production réelle ; 3° les raisons pour lesquelles le ministre de l'intérieur s'est alors refusé à faire bénéficier d'autres départements des avantages de la nouvelle carte d'identité infalsifiable ; 4° le coût actuel de production d'une carte nationale d'identité infalsifiable, compte tenu de ce que la délivrance de cette carte n'a pas été généralisée ; 5° les intentions du ministre de l'intérieur quant à l'avenir de la nouvelle carte d'identité infalsifiable ; 6° le nombre d'infractions liées à l'utilisation de la carte nationale d'identité traditionnelle (falsification, usage de faux, usurpation d'identité) constatées en France chaque année depuis 1984 ; 7° la liste des pays de l'O.C.D.E. qui disposent d'ores et déjà de documents d'identité infalsifiables.

Réponse. - D'avril 1988 à avril 1990, le centre de fabrication informatisée des cartes nationales d'identité a adressé 204 191 cartes à la préfecture des Hauts-de-Seine et aux sous-préfectures d'Antony et de Boulogne-Billancourt. La capacité de production de ce centre est théoriquement supérieure à 4 000 cartes par jour, mais la fabrication réelle est comprise entre 200 et 650 cartes par jour ; à l'approche des congés d'été, on assiste toutefois à une montée en puissance du système pouvant aller jusqu'à plus de 1 000 cartes fabriquées par jour. Il en résulte que le calcul du coût actuel de production d'une carte, compte tenu des investissements effectués, n'est absolument pas signficatif. En ce qui concerne les infractions liées à l'utilisation de la carte nationale d'identité traditionnelle, il n'existe pas de statistiques suffisamment fines pour permettre d'identifier, parmi les infractions commises à l'aide de documents officiels, celles qui concernent exclusivement la carte nationale d'identité. Il est toutefois possible de communiquer le nombre de délits recensés sous la rubrique « faux documents d'identité et autres faux documents », les documents d'identité pris en compte étant la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de séjour d'étranger et les pièces d'état civil. Le nombre de délits ainsi commis s'est élevé à : 6279 en 1984, 6253 en 1985, 7585 en 1986, 8371 en 1987, 8524 en 1988 (dont 5819 pour les seuls documents d'identité) et 8800 en 1989 (dont 6245 pour les seuls documents d'identité). S'agissant des titres d'identité en usage chez nos partenaires, une étude est actuellement menée sur les sécurités des documents d'identité et de voyage délivrés par les Etats de la Communauté économique européenne mais la synthèse n'en est pas encore terminée. Avant de se prononcer sur le devenir de l'expérience menée dans le département des Hauts-de-Seine, le ministre de l'intérieur entend que tous les enseignements soient tirés de cette étude.

Communes (finances locales)

22181. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la question suivante : dans un groupement de communes (S.I.V.O.M. ou district), quel jugement de valeur peut être porté sur une proposition de répartition des charges, d'une vocation donnée, qui serait effectuée entre les communes au prorata de leurs bases brutes et non en fonction des bases nettes d'imposition ? N'apparaît-il pas, dans un tel cas de figure, qu'une commune dont les bases (taxe professionnelle) sont soumises à écrêtement au profit des fonds de compensation se trouverait nettement défavorisée par rapport à ses partenaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le budget des organismes de coopération intercommunale non dotés de la fiscalité propre est alimenté par les communes membres soit au moyen de contributions budgétaires, soit au moyen de contributions fiscalisées. Quel que soit le mode de financement adopté, il importe de déterminer *a priori* le pourcentage mis à la charge de chaque commune. L'acte constitutif du groupement doit ainsi fixer avec le plus de précision possible la clef de répartition des charges entre toutes les communes membres. Les modalités de fond de cette répartition peuvent être fixées avec la plus grande liberté et les solutions les plus diverses sont envisageables. Cette souplesse souhaitée par le législateur offre ainsi aux élus locaux toute latitude pour définir les participations financières les mieux adaptées en fonction de la spécificité et des objectifs du groupement, de la physionomie de chacun des partenaires et du contexte local. Il appartient aux membres du groupement de veiller, lors de l'établissement de l'acte institutif, à l'adoption d'une formule compatible avec la capacité contributive de chacun et la recherche d'une nécessaire solidarité financière au sein du syndicat ou du district.

Professions sociales (puéricultrices)

24661. - 19 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation peu enviable des auxiliaires de puériculture. Les fonctions qu'elles assurent avec beaucoup de dévouement relèvent de dommaines très différents : affectif, psychologique, éducatif, paramédical... Leur polyvalence exige d'elles une adaptation constante, une remise en question permanente qu'une trop faible formation ne permet pas toujours de satisfaire. La vocation qui est la leur ne doit en aucune façon faire penser aux pouvoirs publics que les membres de cette profession se désintéressent de la progression de carrière qui pourrait, qui devrait être la leur. Le Gouvernement se veut à l'écoute des professions médicales ou paramédicales, il serait regrettable que certaines catégories d'entre elles ne puissent être entendues. Il lui demande donc, d'une part, pour répondre aux carences de leur statut, de concevoir pour ces personnels une équivalence possible avec la fonction publique hospitalière des auxiliaires de puériculture de classe supérieure échelle 3, et, d'autre part, s'agissant de la formation, d'envisager qu'elle puisse être dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale, susceptible de leur permettre une reconversion ou de leur ouvrir d'autres horizons. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 3 de rémunération, avec une possibilité d'avancement à l'échelle 4, l'espace indiciaire de ces deux échelles devant en outre être élargi selon l'échéancier annexé à l'accord précité. Les termes du protocole d'accord seront bien évidemment pris en compte lors de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, qui devrait être achevée à la fin de l'année.

Communes (fonctionnement)

25390. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si la commission communale de sécurité peut procéder à des visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la fréquence de telles visites, sans que celles-ci soient jugées abusives. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - En ce qui concerne la visite des établissements recevant du public par les commissions de sécurité, il y a lieu de distinguer deux cas, directement liés à l'effectif du public reçu par l'établissement. S'il s'agit des établissements recevant du public des quatre premières catégories (définis en fonction de

l'effectif du public présent dans l'établissement), ils doivent faire l'objet de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité (article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation). La fréquence des visites périodiques est fixée par l'article GE 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, modifié. Cette fréquence est variable, de 1 an à 3 ans en fonction du type d'établissement (nature de l'activité) et de sa catégorie (effectif du public reçu). En outre, pour les établissements recevant du public de la première catégorie (effectif du public reçu supérieur à 1 500 personnes), ces visites sont effectuées par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Pour les établissements recevant du public dits de 5e catégorie, où, par définition, l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, le maire, après avis de la commission communale de sécurité, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les régles de sécurité sont respectées (article R. 123-14 du code de la construction et de l'habitation). La fréquence de ces visites n'est pas fixée par le règlement de sécurité.

Fonction publique territoriale (statuts)

26045. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des rédacteurs territoriaux titulaires du D.E.S.A.M. Le D.E.S.A.M. (diplôme d'études supérieures d'administration municipale) sanctionne trois années d'études dans un centre universitaire régional d'études municipales (C.U.R.E.M.). Selon les régions, des conventions ont été passées entre l'université et les C.U.R.E.M. pour conférer au D.E.S.A.M. l'équivalence du D.E.U.G. Aussi il lui demande si les rédacteurs territoriaux titulaires du D.E.S.A.M., c'est-à-dire d'une qualification de niveau bac + 2, pourront accéder à la catégorie B supérieure.
. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le D.E.S.A.M. (diplôme d'études supérieures d'administration municipale) auquel fait référence l'honorable parlementaire ne figure actuellement pas parmi les titres reconnus par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972. Les personnes qui en sont titulaires ne sont donc pas admises à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale. Dans le cadre d'une procédure menée en liaison avec le ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale a déposé un dossier auprès de cette commission en vue d'obtenir l'homologation de ce diplôme ainsi que celles du C.E.A.M. (certificat d'études d'administration municipale) et du D.E.A.M. (diplôme d'études d'administration municipale). Sans préjuger de la décision que prendra la commission d'homologation, je puis vous indiquer que l'homologation de D.E.S.A.T. (ex-D.E.S.A.M.) a été demandée pour le niveau II. En cas de décision favorable de la commission, les titulaires du D.E.S.A.T. auront accés aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux. La reconnaissance de ces diplômes figure, au demeurant, au nombre des objectifs fixés par l'accord-cadre sur la formation des fonctionnaires territoriaux qui a récemment été signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Elle devrait, ainsi, permettre une valorisation des formations suivies par les fonctionnaires territoriaux dans le déroulement de leur carrière et dans la gestion de leur mobilité fonctionnelle.

Voirie (voirie rurale)

26702. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégradations causées aux chemins d'exploitation (au sens des articles 92 et suivants du code rural) par les propriétaires de véhicules à quatre roues motrices. Il souhaiterait savoir, plus précisément, si les riverains peuvent demander au maire de dresser procès-verbal en cas de détérioration des chemins, voire d'en interdire l'accés à cette catégorie de véhicules. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Aux termes de l'article 92 du code rural, les chemins d'exploitation sont ceux « qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation ». L'usage de ces chemins peut être interdit au public par les riverains qui en sont, en l'absence de titre, présumés propriétaires. Cette interdiction doit être matérialisée au moyen de barrières ou de panneaux. En l'absence de matérialisation d'une telle interdiction de circulation, il appartient cependant aux conducteurs de véhicules tout terrain qui s'engagent sur ces chemins de s'assurer que ceux-ci sont ouverts à la circulation publique. Si tel est le cas, le maire peut dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs de véhicules 4 × 4 qui causeraient des dégradations à ces chemins et peut également, si cela se révéle nécessaire, interdire aux véhicules de cette catégorie l'accès à ces chemins, bien qu'ils soient ouverts à la circulation publique. De manière plus générale, les loisirs motorisés de pleine nature ont connu depuis quelques années un développement important, qui s'est malheureusement accompagné en plusieurs endroits de nuisances diverses, ou d'atteintes à l'intégrité des espaces naturels. Dans certains de ces espaces, les lois et réglements en vigueur limitent, voire interdisent, l'accès des véhicules motorisés, mais ces dispositions sont souvent insuffisantes, inadaptées et mal appliquées. C'est pourquoi, à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi, qui a été voté en premiére lecture par le Sénat le 29 juin, destiné à maintenir strictement, dans les espaces naturels, les véhicules terrestres à moteur sur les seuls voies et chemins ouverts à la circulation publique. Cette mesure ne saurait être regardée comme une entrave à la liberté de circulation, et moins encore à la pratique motorisée, dans la mesure où les conducteurs disposent dans notre pays de 800 000 kilométres de voies appartenant au domaine public routier et de 1 400 000 kilométres de chemins ruraux, ainsi que d'un réseau très important de voies privées ouvertes à la circulation publique. De plus, dans les zones les plus sensibles, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a prévu des dispositions particulières permettant de protéger les espéces animales et végétales menacées et de préserver les espaces naturels fragiles. Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat a, dans son article 56, rangé au nombre des compétences du département l'établissement d'un plan des itinéraires de promenade et de randonnée. Il appartient donc à chaque collectivité départementale, conformément aux précisions apportées par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, non seulement de déterminer les itinéraires mais également de fixer les catégories de randonneurs (pédestres, équestres et/ou motorisés) qu'elle entend accepter sur ces itinéraires. La loi du 22 juillet 1983 a également défini les modalités de consultation des communes, lorsque les itinéraires prévus aux plans de promenade et de randonnée empruntent des chemins ruraux, et prévoit aussi la possibilité de conventions avec les personnes publiques ou privées. L'élaboration de tels plans suppose en conséquence une concertation approfondie entre les élus départementaux et municipaux concernés, les services administratifs et les responsables des différentes associations de randonneurs. Elle requiert un accord de toutes les parties sur l'utilisation des chemins traversant les espaces ruraux et naturels et doit s'accompagner d'une large information de la population concernée.

Police (personnel)

27436. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger que représente la détention à domicile des armes de service par les personnels de police. En effet plusieurs accidents mortels ont dû être déplorés, dans la période récente, au sein de la seule circonscription législative dont il est l'élu, consécutivement à la détention d'armes hors du cadre professionnel. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les policiers soient tenus de déposer leurs armes dans les commissariats au-delà des horaires de service.

Réponse. - Des consignes de prudence sont régulièrement diffusées concernant la détention de l'arme individuelle. Elle doit être rangée dans un endroit inaccessible à d'autres personnes et ne doit pas être laissée en état de fonctionnement, les cartouches étant stockées séparément.

Elections et référendums (contentieux)

28432. - 14 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution qui a semblé se dessiner à travers les récentes décisions du Conseil d'Etat en matière de contentieux électoral, qui ont entraîné l'annulation de plusieurs élections locales. En effet, plusieurs annulations ont été prononcées contre des élections uniquement pour de faibles écarts de voix, et non plus, comme lors des dernières municipales de mars 1983, pour des fraudes caractérisées. Au-delà des modifi-

cations législatives intervenues en 1989, des précisions complémentaires seraient à apporter au code électoral, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de campagne électorale et d'abus de propagande. Cette évolution de la jurisprudence électorale peut s'avérer préoccupante, notamment dans les scrutins très serrés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas à porter d'appréciation sur les décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière de contentieux électoral. Il constate certes que les annulations ont toujours été plus fréquentes lorsque le résultat d'une élection a été acquis avec un faible écart de voix ; ceci est conforme à l'équité et au simple bon sens puisque des irrégularités relativement mineures, qui ne seraient pas sanctionnées dans d'autres circonstances, ont pu alors avoir une incidence déterminante sur le résultat politique du scrutin. A cet égard, il ne semble pas que les juridictions administratives se soient écartées d'une jurisprudence traditionnelle fondée sur le respect de la volonté de l'électeur. En matière d'abus de propagande, le juge de l'élection aura désormais à apprécier la portée d'éventuelles méconnaissances des interdictions nouvelles édictées par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Police
(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

28841. – 21 mai 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris dans la construction du commissariat de Villepinte (Seine-Saint-Denis). En effet, dans le cadre du projet de construction de la maison d'arrêt « Les Fossettes », dans la ville de Villepinte, l'avis favorable du conseil municipal, avait été donné, le 12 juin 1987, sous réserve de la satisfaction d'un certain nombre de conditions, au titre desquelles figurait notamment la construction d'un nouveau commissariat de police. Ce n'était que la reprise d'un engagement négocié avec le gouvernement d'alors et confirmé par le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre du 26 décembre 1986. Le 28 mars 1988, le maire de Villepinte recevait une lettre du S.G.A.P. de Paris, portant transmission du « programme des besoins immobiliers (...) notifié par le ministère de l'intérieur » et indiquant que les études relatives à cette opération, ont fait l'objet de l'inscription d'un crédit d'études de 1 200 000 francs, au titre du programme 1988. Un échange de correspondances et plusieurs réunions de travail ont eu lieu, portant sur le programme de construction proprement dit et sur la localisation. Le site retenu d'une superficie de 3 000 mètres carrés, se trouve à l'angle du boulevard Robert-Ballanger et de la voie d'accès à la salle des spectacles, avenue Jean-Fourceaud, sur les terrains dit Glorieux, appartenant à la commune qui par délibération du 28 juin 1988, a décidé de céder gratuitement l'assiette dudit terrain à l'Etat. Par ailleurs, le S.G.A.P. de Paris a confirmé son accord pour que cette construction soit réalisée par la société d'économie mixte « Semaville », dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, sur la base d'un mandat type. Lors d'une visite technique sur le site, de Paris-Nord II, le 31 août 1989, le maire de Villepinte a remis à M. le ministre de l'intérieur, une note synthèse, sur l'Etat de ce dossier, avec la confirmation que la commune était prête à répondre à la demande du ministère, à savoir : « fournir un équipement clé en main. » Au mois de décembre 1989, le maire de Villepinte, a été reçu par le directeur des affaires immobilières, au ministre de l'intérieur, qui lui a annoncé l'envoi imminent d'une lettre d'accord du ministre de l'intérieur. Cette transmission imminente a été confirmée par le préfet lors de la visite le mercredi 21 mars 1990, du chantier de la maison d'arrêt « Les Fossettes ». A ce jour, à la première quinzaine de mai, l'accord tant attendu, n'est toujours pas parvenu au maire de Villepinte. Ce long retard pose la question de la crédibilité des engagements que l'Etat prend vis-à-vis des élus locaux et donc de la population des communes concernées. La réponse est urgente : les travaux de la maison d'arrêt seront achevés à la fin 1990, le nouveau commissariat de police ne pourra donc être opérationnel, contrairement aux engagements initiaux des pouvoirs publics. Il est clair que l'ouverture de la maison d'arrêt ne se fera pas sans difficulté, si la construction du commissariat de police n'est pas lui-même, sinon en voie d'achèvement, du moins bien engagée au niveau des travaux. Il lui demande donc quand et comment il compte honorer les engagements de l'Etat pris à l'égard notamment du maire de Villepinte et donc de toute la population de cette ville.

Réponse. – Si le principe de la reconstruction de l'hôtel de police a été acquis en juillet 1987, les diverses tractations portant sur la recherche de terrains et la nature de maîtrise d'ouvrage ont abouti à des accords verbaux à la fin de 1989. Par courrier en date du 25 janvier 1990, M. le maire de Villepinte a confirmé son accord verbal et la procédure administrative a donc pu être engagée. L'engagement ministériel qui en constitue le premier stade est daté du 14 mai 1990. A la suite de cet engagement, M. le préfet de Seine-Saint-Denis a été chargé le 21 mai 1990 d'engager sans délai les diverses démarches nécessaires à la mise au point du protocole. Ce document règle les conditions techniques, financières et juridiques de l'opération. Son attention a été tout particulièrement attirée sur le caractère urgent de cette réalisation, étant donné son contexte. Parallèlement, les procédures techniques ont été engagées en concertation avec les diverses parties prenantes. C'est ainsi que, à la diligence de la commune, le choix de l'architecte concepteur de l'ouvrage devrait intervenir vers la fin du mois de juin. Le calendrier prévisionnel en prévoit la livraison au début de 1993.

Communes (maires et adjoints)

29640. – 11 juin 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le fait qu'un conseiller municipal a reçu une délégation de fonctions du maire et se prévaut du titre de conseiller municipal délégué lui confère une place en tête du tableau des conseillers municipaux et l'autorise à porter une écharpe tricolore à l'occasion de cérémonies ou de manifestations.

Réponse. – L'ordre du tableau résulte des dispositions de l'article R. 121-1 du code des communes et est donc déterminé : 1° par la date la plus ancienne de nomination ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° en cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge. L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Mais les maires et les adjoints, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance sur les simples conseillers conformément à l'article R. 121-1. Aucune disposition ne concerne les conseillers bénéficiant d'une délégation, qui ne peuvent donc se prévaloir d'aucune préséance sur les autres conseillers municipaux. S'agissant de l'écharpe tricolore, seuls les maires, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, la portent dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints au maire peuvent également, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. En revanche, aucun texte ni aucun usage n'autorise le port de l'écharpe tricolore par d'autres membres du conseil municipal.

Communes (maires et adjoints)

29641. – 11 juin 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** a constaté que dans certaines communes des conseillers municipaux portent, lors de cérémonies ou de manifestations, des écharpes aux couleurs de leur commune. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe des règles concernant la présentation, les couleurs et le port de telles écharpes ou si cela est laissé à la liberté de chaque élu.

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'existence d'écharpes aux couleurs de la commune. On ne saurait donc se référer à aucune règle en ce qui concerne la présentation, les couleurs ou le port de tels insignes.

Elections et référendums (cumul des mandats)

30790. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'issue de la proclamation des résultats du dernier recensement certaines communes dépasseront le seuil des 20 000 habitants et d'autres le seuil des 100 000 habitants. Dans le premier cas, la loi sur les cumuls de mandats s'appliquera au maire et dans le second aux adjoints au maire. Il souhaiterait qu'il lui indique si la législation sur le cumul de mandats s'appliquera dès la publication du décret entérinant le nouveau chiffre de population ou ultérieurement et si oui, quand.

Réponse. – la réponse à la question posée figure dans le dernier alinéa des articles L. 46-1 et L.O. 141 du code électoral. Pour l'application de la législation limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, la population des communes à prendre en compte est celle du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. La publication des chiffres du recensement de 1990 n'aura donc pas d'effet immédiat sur les titulaires des fonctions électives visées

dans les articles précités. C'est seulement à partir du premier renouvellement du conseil municipal suivant la publication des résultats du recensement que la nouvelle population de la commune sera prise en compte pour déterminer si les fonctions de maire ou d'adjoint de la commune en cause sont ou non soumises à la limitation du cumul.

Elections et référendums (réglementation)

30812. - 2 juillet 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe un projet de restructuration des élections locales visant à faire coïncider l'élection des conseillers généraux prévue en 1991, avec celle des conseillers régionaux prévue en 1992. Si tel est le cas, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin par anticipation au mandat des conseillers régionaux ou de proroger le mandat des conseillers généraux. Il lui demande enfin de lui préciser la position du Gouvernement sur une éventuelle modification du mode de renouvellement des conseils généraux.

Réponse. - Le Gouvernement a déposé le 27 juin 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (document parlementaire imprimé sous le n° 1534), auquel l'auteur de la question est invité à se reporter.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

28694. - 21 mai 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les risques inhérents à l'utilisation du chalut à perche. Il l'informe que la Commission européenne a affirmé qu'elle disposait actuellement d'aucun élément tangible démontrant les effets pervers de cette technique et qu'elle estimait que c'était à la France de commander une étude pour mesurer les impacts du chalut à perche. Aussi il lui demande de lui faire part de sa position sur l'utilisation de cette technique de pêche et de lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une étude sur les risques du chalut à perche qui pourrait compromettre le fragile équilibre de la pêcherie par la destruction des terriers où se reproduit le crustacé.

Réponse. - L'utilisation du chalut à perche ne fait actuellement l'objet d'une réglementation communautaire qu'en mer du Nord, au nord du 51e parallèle. L'impact de cet engin de pêche sur les fonds marins du golfe de Gascogne dépend de ses conditions d'utilisation. C'est pourquoi, à la suite d'un accord conclu entre professionnels français et belges, une expérience relative aux possibilités d'utilisation d'un chalut à perche allégé, à laquelle participe l'Ifremer, est en cours de réalisation. Cet engin, dont les effets sur les fonds devraient être équivalents à ceux des chaluts classiques, pourrait, si l'expérience s'avère concluante, se substituer aux chaluts à perche lestés par de lourdes chaînes qui sont actuellement utilisés.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

29044. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les articles 3, 4 et 430 (§ 2) du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels. En effet, de nombreux contentieux opposent actuellement les marins-pêcheurs professionnels aux pêcheurs professionnels en eau douce, notamment au regard des conditions d'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Les marins-pêcheurs professionnels prétendent dans leur grande majorité être exonérés des conditions définies par l'article 3 du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, au motif qu'ils bénéficient du statut de « marin-pêcheur professionnel ». Or, suivant en cela la volonté du législateur quant au respect du principe de l'égalité de traitement, le pouvoir réglementaire a manifestement voulu soumettre l'ensemble des marins-pêcheurs professionnels aux mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, tout en prévoyant deux exceptions : 1° l'une visant les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1er janvier 1927, exerçaient la pêche dans la zone définie par l'article 430, alinéa 1er. Mais cette exception a un intérêt simplement historique ; 2° l'autre en faveur des marins-pêcheurs professionnels « embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au deuxième alinéa de l'article 430 du code rural ». Cette dernière catégorie à laquelle tous les marins-pêcheurs professionnels souhaitent s'assimiler pour être dispensés des conditions d'adhésion prévues à l'article 3 du décret doit cependant être strictement entendue. C'est pourquoi il lui demande de définir avec précision le sens qu'il convient d'accorder à la notion de « marins-pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche ».

Réponse. - L'exercice de la pêche professionnelle dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, c'est-à-dire dans la partie de ces cours d'eau appelée « zone mixte », est soumise à l'adhésion obligatoire à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce dans les conditions fixées par l'article R. 234-27 du code rural, que cette pêche soit exercée par des marins-pêcheurs affiliés à l'Établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) ou par des personnes affiliées au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Toutefois l'article R. 234-38 de ce même code dispense les marins-pêcheurs embarqués, répondant aux obligations nécessaires à l'affiliation à l'E.N.I.M., notamment en matière de délivrance de rôle d'équipage ou de qualification professionnelle, des conditions fixées à l'article R. 234-37. Néanmoins, à partir de la présente année, les marins-pêcheurs professionnels doivent acquitter une licence afin de pouvoir exercer la pêche dans la « zone mixte » ; la période transitoire de cinq années, pendant laquelle cette licence était délivrée à titre gratuit, établie par l'article L. 236-10 du code rural, ayant expiré.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

29990. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait savoir si, suite à la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 relative au versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en centres et unités de long séjour, et qui doit entrer en vigueur au 1er juillet 1990, l'ouverture de cette prestation aura un effet immédiat. Il demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé,** si les personnes concernées peuvent d'ores et déjà effectivement présenter leur dossier. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au *J.O.* du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 (paru au *J.O.* du 30 juin 1990) prévoit que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er juillet 1990. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les personnes concernées peuvent, depuis cette date, déposer leur dossier et bénéficier de l'allocation de logement à caractère social.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30464. - 25 juin 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions du rapport de mission qui a été confié à M. Salon, inspecteur général des P.T.T., sur la situation de la poste en Guyane.

Réponse. - Au terme de la mission d'analyse de la situation de la poste en Guyane qu'il a effectuée du 23 au 29 mars dernier, M. Salon a préconisé la mise à l'étude de divers projets dont les grands traits sont énoncés ci-après. En premier lieu, est souligné l'intérêt d'une redéfinition du schéma directeur d'implantation postale dans le département et d'une réorganisation des établissements les plus importants dans l'optique d'une amélioration de la qualité de l'accueil aux guichets et d'un élargissement de l'amplitude des heures d'ouverture des bureaux. Par ailleurs, est pro-

portée l'intensification de l'action de modernisation des services déjà engagée, notamment par une extension du parc d'automates financiers, l'informatisation de la recette principale de Cayenne et la mise en œuvre d'un plan de développement technologique (installation de terminaux Cheops dans les bureaux de poste, informatisation de la recette principale de Cayenne, satellisation du centre de chèques postaux sur la métropole et implantation dans ce service de positions de travail multi-fonctions). En outre, M. Salon suggère que soient renforcées les structures actuelles de la direction départementale en vue de développer l'activité commerciale et la formation du personnel. Enfin, la recherche constante d'une amélioration de la qualité du service des acheminements et de la distribution postale doit demeurer l'une des priorités d'action de la direction de la poste.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30467. - 25 juin 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan,** de bien vouloir lui préciser le contenu du programme de formation qu'il a mis en œuvre pour les agents de la poste en Guyane.

Réponse. - La formation professionnelle du personnel de la poste de Guyane constitue l'une des principales préoccupations du chef de service départemental. Le dispositif actuellement en place fait l'objet, chaque fois que possible, d'adaptations imposées par les spécificités du département et par son éloignement de la métropole. Certaines mesures sont d'application récente. C'est ainsi que les agents originaires, exerçant en métropole et dont le retour par voie de mutation vers leur département d'origine entraîne un changement de spécialité, bénéficient avant leur départ d'une formation appropriée correspondant à leurs futures attributions. En ce qui concerne les personnels d'exécution et de maîtrise en poste en Guyane et au profit desquels des cours de perfectionnement et de recyclage sont dispensés par le centre régional de formation de Cayenne, une amélioration, tant qualitative que quantitative, de la situation est attendue avec le renforcement prévu dès 1991 de l'équipe pédagogique de ce service. S'agissant des besoins de formation spécifique, liés à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi d'actions de modernisation (informatisation notamment) et qui imposent la présence de techniciens, le concours de formateurs métropolitains est apporté aux services locaux sous forme de missions pilotées au niveau central. Cette forme d'aide pratiquée depuis 1988 s'est révélée bénéfique. C'est ainsi qu'en 1989 sept missions représentant globalement 202 journées de formation ont été réalisées. Pour 1990, également sept missions correspondant à un minimum de 225 journées d'enseignement ont été programmées. Le plan prévisionnel départemental de formation pour 1991 est en cours d'élaboration.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30470. - 25 juin 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage de doter la poste en Guyane de conseillers financiers itinérants à la disposition des populations des communes isolées.

Réponse. - Dans le cadre du plan de modernisation en cours d'élaboration, il n'est pas envisagé dans l'immédiat la création d'emplois spécifiques de conseillers financiers itinérants en Guyane. Dans un premier temps, il est prévu par contre de renforcer à court terme l'actuelle structure d'animation commerciale implantée au sein de la direction départementale de Cayenne. Ce projet répond à un souci d'étendre en direction d'une clientèle élargie - entreprises et particuliers du département - la promotion d'une gamme diversifiée de produits fiscaux et financiers qui corresponde aux attentes et aux besoins des populations concernées.

Patrimoine (musées : Paris)

30634. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fonctionnement du musée postal sis au 34, boulevard de Vaugirard, à Paris. Actuellement celui-ci est ouvert de 10 heures à 17 heures excepté les dimanches et jours fériés, le guichet philatélique étant lui-même clos entre midi et 13 h 30. Alors que des efforts importants sont accomplis pour populariser la philatélie, efforts conjoints de la poste, de la fédération des sociétés philatéliques françaises et des associations philatéliques non fédérées qui ont créé pour cela l'association pour le développement de la philatélie, il est pour le moins curieux de constater que ce musée postal soit inaccessible le dimanche. Selon un sondage réalisé par l'association pour le développement de la philatélie, le nombre des collectionneurs en France serait de 580 000 environ. En comparant ce chiffre à celui des réservations de timbres par ces collectionneurs, on peut raisonnablement penser que sur chaque émission un minimum de 600 000 timbres sont acquis par les philatélistes. Pour l'administration des postes, excepté les coûts de production et de distribution estimé à moins de vingt centimes par timbre, ces ventes sont tout bénéfice puisque le service de leur valeur d'usage n'est pas rendu. Aussi, il lui demande : 1° si cette manne ne pourrait pas permettre d'améliorer le fonctionnement du musée postal et des autres musées régionaux ; 2° d'accroître les plages horaires d'ouverture au public, d'ouvrir le dimanche et de laisser le guichet philatélique ouvert aux heures des repas. La France, grande nation philatelique dispose d'un musée postal qui possède un fonds très important. Celui-ci doit disposer de moyens nécessaires à son fonctionnement sans être limité par ses recettes propres et de la partie qui lui est réservée sur la vente des « documents du musée postal ».

Réponse. - Les modalités de fonctionnement du Musée de la poste, établissement public administratif, sont déterminées par son directeur dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration où siègent des représentants des milieux philatéliques. C'est ainsi que l'aménagement des horaires d'ouverture au public a déjà été envisagé. En effet, le Musée de la poste s'efforce d'offrir de manière continue un service à sa clientèle, ce qui se traduit notamment par l'ouverture du guichet philatélique entre midi et 13 h 30. S'agissant de l'ouverture du dimanche, une expérience a été menée de 1974 à 1981. Durant cette période, il était ouvert le dimanche et fermé le jeudi. Il est apparu qu'outre des coûts de gestion importants, sa situation dans un quartier très marqué par l'activité administrative, à l'écart des grands axes, s'avérait être peu favorable. Il est à noter que pour fonctionner, le musée dispose essentiellement des recettes tirées de la vente du document philatélique (35 000 documents par an). Enfin, un projet d'évolution du statut du musée est en cours d'étude. Dans le cadre de la réforme postale, un groupe de travail a engagé une réflexion sur ce thème, ainsi que sur le devenir du musée et son développement en tant qu'institution muséale et outil de communication de la poste. Cet organe de réflexion a pour mission de trouver un cadre juridique adéquat qui puisse, entre autre, permettre au musée d'adopter un mode de fonctionnement nouveau, notamment dans la perspective de mieux satisfaire la clientèle des collectionneurs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

31588. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan,** sur le projet de réforme de la poste. Il avait confié à M. Gérard Delfau, sénateur de l'Hérault, une mission de réflexion sur la présence de la poste en milieu rural. Le rapport d'étape qu'il lui a remis préconise notamment l'extension de l'offre des prestations du réseau postal, par exemple la vente d'assurances automobile, complémentaires maladie et protection juridique. Il lui demande quelles sont ses intentions devant l'inquiétude manifestée par les chambres syndicales des agents généraux d'assurances qui considèrent qu'une telle disposition menacerait directement l'activité des agences et des personnes qui en vivent.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, M. le sénateur Delfau a souligné dans son rapport d'étape que la poste, qui a largement contribué à l'utilisation en milieu rural des moyens modernes de paiement et d'épargne, peut répondre de meilleure façon aux attentes manifestées par un très large public en diversifiant son offre de produits financiers. En votant le projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le Parlement a permis à la poste de devenir un opérateur financier public plus ouvert. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 dispose notamment que la poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives à tous produits d'assurance ». La poste bénéficiera des mêmes droits et aura les mêmes devoirs que l'ensemble des intervenants sur ce marché. A ce sujet, la loi fixe pour la poste un cadre de gestion et de fonctionnement proche de la plupart de ses concurrents : comptabilité d'entreprise, autonomie financière, fiscalité de droit commun (sauf pour la dérogation qui vise à compenser les charges de service public en zone rurale), relations avec les fournisseurs, les usagers et les tiers régies par le droit commun, patrimoine propre, etc. Il convient d'observer que la présence de la poste sur le marché de l'assurance n'est pas une nouveauté : la poste distribue en effet depuis 1868 des produits d'assurance et depuis plus de trente ans ceux de la Caisse nationale de prévoyance ;

elle est historiquement l'un des tous premiers établissements à avoir offert à l'ensemble de la population la possibilité de s'assurer sur la vie. D'autre part, le développement par les établissements bancaires d'activités d'assurance est aujourd'hui un phénomène très général. La plupart des grandes banques, et en particulier le réseau bancaire le plus important, se sont engagées sur le secteur de l'assurance-vie, la capitalisation, et le mouvement se poursuit aujourd'hui en direction de l'assurance-dommages. Il en est de même pour le réseau des caisses d'épargne. Il serait paradoxal d'interdire à un réseau déjà présent en partie sur le secteur des assurances de compléter sa gamme de produits, alors même que ceci ne serait pas contesté à d'autres réseaux totalement absents jusqu'à présent sur ce marché. Les services financiers de la poste jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le financement de la trésorerie de l'Etat et du logement social ; ils contribuent, par ailleurs et de façon décisive, au maintien d'une présence postale sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale, où vingt millions de Français y possèdent un compte de dépôt ou d'épargne, et six millions en ont fait leur seul établissement pour les opérations financières. Il paraît donc nécessaire et utile, comme en a décidé le Parlement, que tous ces usagers puissent disposer dans le réseau de la poste des produits qu'ils demandent.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions paramédicales (orthophonistes)

28957. - 21 mai 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que suscitent chez les orthophonistes les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes de l'orthophoniste et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du silence du Gouvernement sur ces deux textes de l'application desquels dépendent pourtant la possibilité, pour les professionnels concernés, de faire face à l'augmentation de la demande de soins, et la qualité même de ces soins.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30415. - 18 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les orthophonistes. Le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a accepté un avenant tarifaire portant sur la valeur de la lettre clé AMO. Or l'agrément ministériel n'est pas encore intervenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ce retard et dans quels délais une décision pourrait intervenir.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30757. - 25 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-revalorisation, et cela depuis trois ans, de la lettre-clé propre à la profession d'orthophonistes à exercice libéral. Pourtant, les cotisations et taxes auxquelles doivent faire face les intéressés n'ont cessé de croître. Un accord étant intervenu entre leurs organisations représentatives et les caisses d'assurance maladie à cet égard, il lui demande de quelle mesure il entend le concrétiser et sous quels délais.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29350. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie engagées depuis le mois d'avril 1989 avec les masseurs-kinésithérapeutes et notamment sur la valeur de la lettre clef AMM applicable à leurs actes professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29401. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, ceux-ci s'alarment de ce que la valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Or, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entérimé à ce jour par le Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29403. - 4 juin 1990. - **M. Jean Giovanneili** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Leur décret de compétences, datant de dix-huit ans, doit être remplacé par un nouveau texte qui à ce jour, ne semble pas être prêt. A l'appui de leur requête, cette profession fait valoir le blocage des honoraires depuis deux ans et des indemnités kilométriques depuis quatre ans. Dans bien des cas, cette baisse de revenus se trouve compensée par un accroissement sensible de la durée du travail ce qui peut être préjudiciable aux intéressés et à leurs malades. En conséquence, il lui demande dans quel délai il sera en mesure de répondre à l'attente de cette profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29415. - 4 juin 1990. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre-clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

27254. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème que pose la dégradation des voies sur berges des rivières et canaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux carences de l'Etat en ce qui concerne l'entretien des voies.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 17 janvier dernier de relancer l'avenir de la voie d'eau, en la dotant de nouvelles structures administratives et de moyens accrus afin d'engager un processus permettant la modernisation des infrastructures actuelles ainsi que la création progressive d'un réseau de dimension européenne.

C'est ainsi que l'Office national de la navigation devrait être transformé en un établissement public industriel et commercial pour promouvoir la voie d'eau associant les collectivités territoriales et les professions concernées. De nouvelles ressources seront dégagées en adoptant le principe d'un paiement de redevances par l'ensemble des usagers de la voie d'eau. Ces ressources devraient doubler le volume des crédits affectés aux investissements à la restauration et à l'entretien. Pour le problème particulier des travaux de protection des berges, une distinction s'impose entre le régime général et les cas où le batillage est responsable des dégradations. L'entretien des berges des rivières incombe aux propriétaires riverains en application de la loi du 16 septembre 1807. La loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et son décret d'application du 8 octobre 1974 permettent aux départements, aux communes, à leurs groupements, ainsi qu'aux syndicats mixtes d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Les subventions qui pouvaient être accordées par le ministère chargé des transports pour les travaux de protection des berges ont été intégrées dans la dotation globale d'équipement des collectivités locales, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est donc aux collectivités qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. En revanche dans les cas où il est établi que le batillage constitue la cause majeure de la dégradation des berges, les travaux de remise en état sont financés par le budget des voies navigables.

Transports (tarifs)

27645. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis le vœu visant à une réduction de 75 p. 100 sur les moyens de transport. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La reconnaissance de la nation s'applique en priorité, pour ce qui est des avantages tarifaires sur le réseau ferroviaire national, aux réformés pensionnés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité. La tarification applicable à cette catégorie d'usagers est une tarification sociale mise en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat ; la perte de recettes qui en découle pour le transporteur lui est compensée par les finances publiques conformément à l'article 32 de son cahier des charges. Toute nouvelle réduction se traduirait donc par un accroissement des charges publiques qui paraît difficilement compatible avec la contrainte budgétaire actuelle.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27813. - 30 avril 1990. - La lutte contre l'alcoolisme au volant est fondamentale pour la sauvegarde de nombreuses vies humaines. Or, dans l'état actuel, l'automobiliste a une chance d'être contrôlé tous les vingt ans. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter considérablement le nombre des contrôles. Il lui demande également pourquoi les alcootests sont donnés en quantités insuffisantes aux forces de gendarmerie.

Réponse. - Il est certain qu'une amélioration significative de la sécurité routière passe par un renforcement de la lutte contre l'alcoolémie au volant. C'est dans cet esprit que le conseil des ministres du 23 mai 1990 a décidé de soumettre au Parlement lors de la session d'automne un projet de loi directement issu des décisions du dernier comité interministériel de la sécurité routière en date du 21 décembre 1989. Il s'agit notamment d'assurer une meilleure dissuasion contre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique en modifiant l'article L. 3 du code de la route relatif aux contrôles préventifs d'alcoolémie. Les forces de police et de gendarmerie pourront effectuer de leur propre initiative, à l'occasion de leur service habituel des contrôles préventifs d'alcoolémie et accroître ainsi la probabilité de dépistage pour un automobiliste. Les dépistages et les vérifications seront assurés avec les appareils d'analyse de l'air expiré (éthylotest et éthylomètre). En cas d'impossibilité résultant d'une incapacité physique constatée par un médecin, la vérification pourra être effectuée par examen médical et biologique. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'éthylomètre est destiné à remplacer à terme la prise de sang et que l'équipement des services de gendarmerie et de police est presque entièrement réalisé.

Transports routiers (politique et réglementation)

28009. - 7 mai 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la parution tardive des arrêtés relatifs aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et des transports de matières dangereuses. Ainsi, l'arrêté du 8 février 1990, publié au *Journal officiel* du 9 février, a interdit la circulation de ces véhicules sur un certain nombre d'axes routiers, le samedi 10 février de 6 heures à 22 heures. Les entreprises de transport routier qui doivent organiser à l'avance les déplacements de leurs véhicules sont dans l'impossibilité d'avoir connaissance des restrictions de circulation et subissent de ce fait un préjudice important. En outre, ces mesures étant prises dans le but d'améliorer la sécurité routière, il importe qu'elles puissent être exécutées dans les meilleures conditions.

Réponse. - La mise au point de l'arrêté annuel relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses nécessite un travail préparatoire important et une concertation large. De ce fait, sa publication se trouve parfois retardée, ce qui a été particulièrement le cas cette année. Pour remédier à ce problème, des mesures sont prises actuellement en vue d'assurer une publication de l'arrêté relatif à 1991 avant la fin de cette année. Néanmoins, il convient de souligner que les entreprises bénéficient déjà de deux sources d'information préalables. Dès le mois de décembre, la réunion de concertation avec les associations de transporteurs permet à celles-ci de disposer d'un projet de calendrier. Puis dès le mois de janvier, une circulaire adressée aux préfets indique les dispositions projetées pour les périodes de fort trafic et notamment les restrictions de circulation. Cette information peut-être communiquée aux transporteurs intéressés qui en feraient la demande à la préfecture de leur département.

Transports (transports de matières dangereuses)

28237. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur un article de *La Vie du rail* faisant état de la décision prise par l'Allemagne fédérale de transférer 20 p. 100 du transport routier de matières dangereuses sur le rail et la voie d'eau. Il semblerait en effet que ces moyens de transport soient préférables à la route en matière de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure similaire, et, d'une manière générale, de quelle manière il entend réduire les risques d'accidents dus à l'acheminement de produits toxiques.

Réponse. - La sécurité du transport des matières dangereuses est l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics. Les actions entreprises depuis trois ans ont d'ailleurs permis une réduction sensible du nombre d'accidents (baisse de 20 p. 100) et surtout de leurs conséquences (aucune victime n'a pour cause initiale la matière dangereuse). De plus, le conseil des ministres du 14 mars 1990 a adopté une série de mesures destinées à renforcer cette sécurité et notamment : l'obligation de certification des entreprises pour le transport des produits les plus dangereux ; l'obligation de formation des chauffeurs pour le transport en colis ; le retrait de la circulation des matériels de transport non conformes à la réglementation actuelle ; la recherche de la meilleure répartition du trafic entre les divers modes (il convient en effet de noter que les études menées sur la prévention des risques ne permettent pas de donner un avantage net à tel ou tel mode surtout en ce qui concerne les risques à nombre de victimes élevé). Ce dernier objectif sera atteint par la mise en œuvre des moyens nécessaires au développement d'une offre de transport combiné rail-route suffisante et compétitive. Il convient toutefois de noter que les transports à courte distance resteront du domaine exclusif de la route comme en R.F.A. La route y assure en effet plus de 75 p. 100 du trafic matières dangereuses et la réduction de 20 p 100 par les pouvoirs publics vise uniquement les transports à longue distance (soit 20 p. 100 environ du trafic

routier total matières dangereuses). Un objectif de cet ordre (4 p. 100 du transport routier) pourra être également atteint en France.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28582. - 14 mai 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur une directive européenne qui propose de réduire la pulvérisation de l'eau et les projections de boue et de gravillons, en dotant les camions de garde-boue, bavettes, jupes. Il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition et lesquelles de ces mesures il mettra en œuvre.

Réponse. - La Communauté économique européenne élabore effectivement, avec le concours des experts des Etats membres et notamment l'appui sans réserve des experts français, une directive qui spécifiera pour les poids lourds des dispositifs destinés à réduire les projections d'eau, de boue et de gravillons, plus efficaces que les simples bavettes qui sont installées actuellement sur certains véhicules en circulation. Le gouvernement français œuvre pour une adoption rapide de cette directive et prendra, dès que cette directive aura été publiée, les mesures nationales correspondantes.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

28583. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative au renforcement des contrôles techniques des véhicules automobiles. En effet, en l'état actuel de ses informations, cette loi ne serait pas appliquée faute de publication des textes réglementaires. Il s'étonne donc que près d'un an après l'adoption de la loi précitée par le Parlement, celle-ci reste lettre morte, alors que la situation de la circulation automobile justifie des mesures d'une particulière efficacité.

Réponse. - La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 citée par l'honorable parlementaire ne prévoit pas le renforcement des contrôles techniques des véhicules ; elle se borne à fixer, dans son article 23, certaines modalités d'exécution des contrôles lorsqu'ils sont effectués en application du code de la route. Les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes sont aujourd'hui soumis à un contrôle effectué par le service des Mines. Les véhicules de moins de 3,5 tonnes, et en particulier les voitures particulières, ne sont pas aujourd'hui soumis à un contrôle périodique en application du code de la route ; le Gouvernement a décidé d'étendre le contrôle périodique aux voitures et aux camionnettes. Pour ce faire, deux projets de décrets, l'un pris en application du code de la route, l'autre pris en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, ont été préparés et font actuellement l'objet des procédures de consultation réglementaires préalables à leur adoption.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28696. - 21 mai 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les risques d'accidents occasionnés par le comportement de certains conducteurs de voiture sans permis. En effet, à l'occasion des départs en vacances, certaines personnes n'hésitent pas à utiliser ces voitures pour accomplir des distances de plusieurs centaines de kilomètres ou parfois pour tracter des remorques. Si l'existence de tels véhicules peut être d'un secours évident pour certaines personnes (en particulier personnes âgées) afin d'accomplir leurs déplacements quotidiens, l'utilisation de ces derniers sur les routes nationales fréquentées par des vacanciers est de nature à créer de graves accidents. La petite vitesse de ces voitures, la surprise et les brusques ralentissements créés par leur présence sur les routes à grande fréquentation en sont les principales causes. Aussi il lui demande dans quelle mesure est-il possible de prendre des mesures visant à prévenir ces risques et éviter certains comportements dangereux.

Réponse. - D'après les enquêtes réalisées par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 voiturettes (estimé par la chambre syndicale nationale des carrossiers et constructeurs de semi-remorques et moteurs), plus de la moitié (52,7 p. 100) circulent en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus et 76,2 p. 100 ont moins de deux ans. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes, contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 12,2 p. 100 pour les voiturettes, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc, d'après les statistiques des assurances, comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules ; il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir de mesures spécifiques à ce type de véhicule.

Circulation routière (circulation urbaine)

28892. - 21 mai 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les inconvénients qui résultent des disparités que l'on peut trop souvent constater s'agissant des feux tricolores, quant au temps de fonctionnement du feu orange. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que la durée de fonctionnement de ce feu soit, d'une part, suffisamment longue pour permettre une période de transition significative entre le feu vert et le feu rouge et, d'autre part, d'une durée uniforme afin d'éviter aux usagers d'être surpris, comme c'est trop souvent le cas, avec les conséquences fâcheuses que l'on peut imaginer, par une brièveté d'utilisation intempestive et dangereuse. Par ailleurs, les feux tricolores à l'usage des piétons présentent le plus souvent la caractéristique de comporter, pour le feu vert, un temps de clignotement particulièrement utile, qui avertit les usagers avec quelques secondes d'avance de son extinction et du prochain allumage du feu orange. Il lui demande si une étude pourrait être engagée afin de vérifier si cette disposition pourrait être étendue aux feux tricolores principaux, dans le cadre des mesures envisagées pour apporter plus de sécurité aux usagers de la route.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière est un des soucis constants des pouvoirs publics, c'est la raison pour laquelle aucune mesure contribuant à améliorer la situation actuelle ne doit être négligée. En ce qui concerne les feux tricolores, le code de la route précise que le feu jaune peut être franchi si le véhicule ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité satisfaisante. L'obligation d'arrêt à un feu tricolore de signalisation est notifiée par un feu jaune qui dure obligatoirement trois secondes, voire cinq secondes dans certains cas. Ce temps a été calculé avec précision, pour permettre à tout véhicule de s'arrêter sans difficulté, s'il respecte les limitations de vitesse. Il faut souligner, en outre, que le changement de couleur d'un feu tricolore ne devrait pas constituer une surprise pour les usagers puisque, par nature, ces signaux changent perpétuellement. Ceci s'applique d'ailleurs encore plus aux professionnels de la route que sont les chauffeurs de poids lourds. L'introduction d'un clignotant vert ne suffirait pas à modifier le comportement des autres usagers, elle ne pourrait, au contraire, que les inciter à accélérer. L'appréciation de l'infraction sur le terrain appartient aux forces de police qui peuvent distinguer le franchissement abusif du passage normal au feu jaune. L'arrêt aux feux n'est pas le seul cas d'arrêt immédiat auquel est soumis un conducteur, en agglomération : il ne convient donc pas de multiplier inconsidérément les moyens d'avertissement des usagers, mais plutôt de les convaincre d'être vigilants et prudents. Enfin, il convient de préciser que le feu jaune précédé d'un vert clignotant n'est pas conforme aux textes réglementaires européens en vigueur et qu'aucune réforme n'est actuellement envisagée à ce sujet.

Transports fluviaux (voies navigables)

28972. - 21 mai 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation et le rôle de la batellerie française. La réalisation du Marché unique européen doit se traduire prochainement par une augmentation considérable du trafic général des transports. Pour des raisons de coût, de sécurité et de respect de l'environnement, le transport fluvial doit amé-

liorer sa part de trafic. C'est dans cet esprit qu'ont été décidées, au début des années 80, une réfection de l'infrastructure fluviale et une mise à gabarit des canaux, qui accédaient ainsi aux normes européennes. En conséquence, il lui demande à quelle échéance ces travaux seront programmés et entrepris, tant pour la liaison Rhin-Rhône que pour la liaison Seine-Nord.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est toutefois attendue une participation des collectivités locales. Pour ce qui concerne les autres investissements, il appartiendra à l'établissement public qui aura été mis en place, compte tenu des ressources perçues et mises à sa disposition, de se prononcer sur le choix des opérations à entreprendre. En tout état de cause, la voie du contrat de plan entre l'E.P.I.C. et l'Etat permettra d'aborder sérieusement le problème d'investissement sur le réseau à grand gabarit.

Circulation routière
(réglementation et sécurité)

29427. - 4 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion entreprise à propos du passage des phares jaunes aux phares blancs sur les véhicules en France, et ceci à la suite d'un certain nombre de déclarations faites il y a plusieurs mois.

Réponse. - Pour des raisons qui ont été exposées à de nombreuses reprises, le Gouvernement est attaché à la couleur jaune de l'éclairage des véhicules français. La mise en œuvre du grand marché intérieur européen imposera une harmonisation totale des réglementations techniques des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. Dans le cadre de ce compromis d'ensemble, la France sera amenée, à une date qui reste à déterminer, à accepter la couleur blanche pour les projecteurs des automobiles, de même que nos voisins seront conduits à renoncer à leurs spécifications nationales. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française dans ce domaine avant la mise en œuvre du grand marché intérieur.

Permis de conduire (examen)

29635. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la réponse faite à une question écrite (n° **3091**) par laquelle il était demandé si une épreuve de secourisme ne devrait pas figurer à l'examen du permis de conduire, afin que les automobilistes puissent être capables de donner les premiers soins à un accidenté. Cette réponse (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1988) faisait état de l'intérêt d'un tel enseignement et précisait que de nombreuses discussions se poursuivaient, notamment avec des membres du corps médical, afin de déterminer les notions pouvant être acquises utilement par les 800 000 personnes qui obtiennent chaque année le permis de conduire et les conditions dans lesquelles cet enseignement pourrait être dispensé. Elle précisait qu'un groupe de travail avait été constitué réunissant des médecins et des représentants des administrations concernées, afin de rechercher une solution tenant compte de l'ensemble des avis émis sur ce problème. Il lui signale qu'il a reçu récemment d'une association ayant pour objet le secourisme routier une brochure, dont il a sans doute connaissance, intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route. - Les cinq premières minutes. - 5 gestes qui sauvent.* Il lui demande à partir de cette brochure, qui semble avoir été largement diffusée, si le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée a abouti à des conclusions en ce domaine, dans l'affirmative lesquelles et de quelle manière pratique elles pourront être mises en œuvre.

Permis de conduire (examen)

29793. - 11 juin 1990. - **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il est envisagé de prendre en considération la demande du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) visant à apprendre « les cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route en rendant notamment obligatoire un stage pratique de cinq jours à ce sujet pour la délivrance du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

29794. - 11 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'enseignement des notions de secourisme pour l'obtention du permis de conduire. Le Gouvernement s'efforce de rechercher toutes les solutions afin de faire régresser la mortalité sur les routes françaises. A côté des mesures techniques, réglementaires et répressives, des campagnes d'information ont été proposées pour rendre plus responsables les usagers. Dans cette perspective, il paraîtrait souhaitable d'apprendre aux usagers la conduite à tenir lors d'un accident de la route, dans l'attente des secours spécialisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'éducation de la population au secourisme, notamment dans le cadre de l'examen du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

29796. - 11 juin 1990. - **M. Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'importance de la connaissance des techniques de secourisme dans les accidents de la route. On estime qu'un stage pratique de cinq heures est suffisant pour l'apprentissage des premiers gestes de secourisme. Elle lui demande si les pouvoirs publics, qui cherchent à faire régresser la mortalité sur les routes en responsabilisant les usagers, ne peuvent mettre en place un tel stage pratique lors de la délivrance du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

30004. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'initiative prise par le comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former tous les usagers de la route aux « gestes qui sauvent » et de leur faire suivre un stage pratique de cinq heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Permis de conduire (examen)

30006. - 11 juin 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le manque de formation de la plupart des usagers de la route en matière de premiers secours à donner aux victimes d'un accident de la circulation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans le cadre de l'obtention du permis de conduire, une formation plus approfondie sur la conduite à tenir lors d'un accident, face à des blessés, dans l'attente des secours.

Permis de conduire (examen)

30152. - 18 juin 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de la sécurité routière. Parallèlement aux mesures de sécurité, aux campagnes d'information, il semble indispensable d'engager une action de formation aux techniques de secourisme pour les candidats au permis de conduire. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens, il compte prendre afin que chaque automobiliste puisse se comporter en véritable citoyen.

Permis de conduire (examen)

30422. - 18 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité d'insérer dans les épreuves du permis de conduire un enseignement pratique de secourisme. 1 500 à 2 000 vies humaines sont ainsi en jeu : l'ensemble des spécialistes dans ce domaine le confirment. Il est donc capital de rendre chacun d'entre nous acteur de la sécurité dans la rue ou sur les routes, en sachant la conduite à tenir lors d'un accident, face à des blessés, dans l'attente des secours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet, étant donné l'existence d'un projet français ancien qui n'a, en fait, jamais abouti.

Permis de conduire (examen)

30434. - 18 juin 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la possibilité évoquée par de nombreuses associations de responsabiliser les citoyens en matière de sécurité routière, en les rendant acteurs de cette sécurité dans la rue ou sur les routes. Plusieurs sondages ont, en effet, démontré qu'un nombre croissant de Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être formés au secourisme. Or la France demeure très en retard dans le domaine de l'éducation de la population au secourisme. Pourtant, dès 1957, le professeur Marcel Arnaud, fondateur de la traumatologie routière, préconisait la diffusion d'un secourisme de masse. La prise en compte d'une telle dimension permettrait selon toute vraisemblance d'épargner 1 500 à 2 000 vies humaines chaque année. Il lui demande comment il entend développer dans un avenir proche une série de mesures permettant dans une situation accidentelle à tout un chacun de porter les premiers secours aux victimes d'accidents.

Permis de conduire (examen)

30501. - 25 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la campagne nationale menée par le C.A.P.S.U. (conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) en faveur de l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent » pour l'obtention du permis de conduire. Il lui demande dans quelle mesure la mise en application de ce stage pratique de cinq heures, lié d'une manière obligatoire aux épreuves du permis de conduire, peut être envisagée.

Permis de conduire (examen)

30569. - 25 juin 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le projet élaboré par le conseil d'action pour la prévention des accidents et des secours d'urgence (C.A.P.S.U.) qui prévoit l'instauration d'un stage pratique de cinq heures obligatoire pour la délivrance du permis de conduire, afin d'apprendre aux usagers la conduite à tenir lors d'un accident face à des blessés dans l'attente des secours spécialisés. Elle lui demande quelle suite il lui semble possible de réserver à cette proposition qui vise à rendre la circulation routière moins meurtrière et rejoint l'effort entrepris par les pouvoirs publics en matière de sécurité routière.

Permis de conduire (examen)

30570. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'intérêt de compléter le dispositif existant en matière de sécurité routière, par la mise en œuvre d'un plan d'éducation de la population dans le domaine du secourisme. Jusqu'à présent, basée essentiellement sur le renforcement des dispositions à caractère technique ou pénal, la lutte menée par les pouvoirs publics pour faire régresser le nombre et la gravité des accidents de la circulation devrait, pour atteindre plus précisément son objectif, s'accompagner de l'enseignement systématique des gestes permettant, en attendant les secours institutionnels, de porter une première assistance aux blessés de la route. Il est en effet intolérable, tant du point de vue de la solidarité que de celui de l'efficacité, que les témoins des accidents ne soient que des spectateurs impuissants, parce qu'incompétents, et ne puissent apporter, par leur concours immédiat, une chance supplémentaire de confort ou de survie aux victimes. Editée par le conseil d'action pour la prévention des accidents et des secours d'urgence (C.A.P.S.U.), la brochure intitulée « 5 gestes qui sauvent » présente à cet égard un indéniable intérêt en montrant de façon concise et didactique les comportements qui doivent être ceux de tous les citoyens, automobilistes ou non, devant un accident. L'enseignement de ces gestes, intégré aux programmes scolaires, à l'apprentissage de la conduite automobile et étendu par voie de campagne nationale d'information à toute la population, permettrait assurément d'économiser en partie la douleur, la détresse et les coûts sociaux qu'engendrent chaque année les accidents de la circulation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est disposé à mettre à l'étude, le plus rapidement possible, un plan national de promotion et de pédagogie du secourisme.

Permis de conduire (examen)

30571. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la multiplication des accidents de la route, notamment en période de départs en congés. Malgré les mesures récentes prises par la sécurité routière et les opérations publiques telles que celle dénommée « Drapeau blanc », les automobilistes restent souvent indécis quant à l'action à mener en cas d'accident. Il serait sans doute utile, comme le proposent certaines associations d'usagers de la route, de rendre obligatoire lors du passage du permis de conduire l'apprentissage de gestes de secourisme de première nécessité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager le secourisme à l'échelle nationale et de le lier à l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

30766. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de la formation des conducteurs et candidats au permis de conduire au secourisme, et plus particulièrement aux « 5 gestes qui sauvent ». Alors même que des campagnes se développent en faveur de la sécurité routière et à l'heure où chaque année des milliers de morts et de blessés sont à déplorer, il serait peut-être opportun qu'une formation aux rudiments du secourisme au gestes qui sauvent soit dispensée aux personnes se préparant au permis de conduire. Celle-ci pourrait être élargie à l'ensemble des conducteurs. De l'avis de bon nombre de spécialistes, cette disposition pourrait conduire à sauver 1 500 vies par an. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour décider une telle disposition et définir les moyens de sa mise en œuvre.

Permis de conduire (examen)

30767. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité de renforcer les mesures prises pour faire régresser la mortalité sur les routes par une action visant à rendre les usagers plus responsables en les rendant acteurs de la sécurité dans la rue ou sur les routes car, sachant la conduite à tenir lors d'un accident face à des blessés

ou dans l'attente de secours, il est important que les témoins des accidents ne soient plus des spectateurs impuissants et incompétents par ignorance. Un sondage avait révélé que les Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être informés sur le secourisme. Des associations sont prêtes à assurer cette tâche en tenant compte du peu de temps dont dispose chaque candidat au permis de conduire et en ne retenant que l'essentiel des gestes qui doivent permettre de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ces propositions.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi, l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Circulation routière
(transports de matières dangereuses)

29662. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les transports de matières dangereuses par voie routière. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer aux camions transporteurs de matières dangereuses d'être signalés par une peinture spéciale, permettant à tout conducteur de les distinguer.

Réponse. - La sécurité du transport des matières dangereuses est l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics. Les actions entreprises depuis trois ans ont d'ailleurs permis une réduction sensible du nombre d'accidents (baisse de 20 p. 100) et surtout de leurs conséquences (aucune victime n'a pour cause initiale la matière dangereuse). De plus, le conseil des ministres du 14 mars 1990 a adopté une série de mesures destinées à renforcer cette sécurité et notamment : l'obligation de certification des entreprises pour le transport des produits les plus dangereux ; l'obligation de formation des chauffeurs pour le transport en colis ; le retrait de la circulation des matériels de transport non conformes à la réglementation actuelle ; la recherche de la meilleure répartition du trafic entre les divers modes (il convient en effet de noter que les études menées sur la prévention des risques ne permettent pas de donner un avantage net à tel ou tel mode surtout en ce qui concerne les risques à nombre de victimes élevé). La signalisation des véhicules transportant des matières dangereuses est actuellement réalisée par l'apposition de plaques orange avec code de danger de la matière et de plaques-étiquettes visualisant la nature du danger. Elle est conforme aux prescriptions de la réglementation internationale. L'imposition d'une peinture de couleur spéciale pour les véhicules transportant des matières dangereuses ne peut se concevoir que dans le cadre d'une modification de cette réglementation. En effet, l'accroissement des échanges internationaux et l'interpénétration des parcs de véhicules (et notamment des semi-remorques) ne permet pas à la France d'envisager une mesure prise isolément qui ne permettrait pas une perception homogène du risque par les usagers, les véhicules étrangers ne pouvant être aussi facilement identifiés. La France examinera avec ses partenaires européens la possibilité de modifier la réglementation internationale dans le sens souhaité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30765. - 25 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs déjà utilisés par nos partenaires européens. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - Pour des raisons qui ont été exposées à de nombreuses reprises, le Gouvernement est attaché à la couleur jaune de l'éclairage des véhicules français. La mise en œuvre du grand marché intérieur européen imposera une harmonisation totale des réglementations techniques des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. Dans le cadre de ce compromis d'ensemble, la France sera amenée, à une date qui reste à déterminer, à accepter la couleur blanche pour les projecteurs des automobiles, de même que nos voisins seront conduits à renoncer à leurs spécifications nationales. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française dans ce domaine avant la mise en œuvre du grand marché intérieur.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	564
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900320 - 000890